Commune de
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON

Place de la Mairie
60810 Villers-Saint-Frambourg - Ognon
mairievsfognon@orange.fr

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Décembre 2025

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 2 juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 15 décembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

Mairie de Villers-Saint-Frambourg - Ognon
Place de la Mairie
60810 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON
Téléphone : 03 44 54 44 10
Courriel : mairievsfognon@orange.fr

Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

Décembre 2025

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques traduites dans le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré ou révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme).

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de un à trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix à quinze années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon résulte de la fusion, le 1er janvier 2019 des communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon. Les deux communes disposaient alors de leur propre document d'urbanisme : un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour Villers-Saint-Frambourg approuvé le 29 avril 2013 puis modifié à deux reprises en décembre 2013 et en décembre 2017 ; un PLU pour Ognon approuvé le 30 mai 2016. La fusion des deux communes nécessite l'élaboration d'un nouveau PLU applicable sur le périmètre de la commune nouvelle. Cette élaboration permettra notamment de réétudier et d'harmoniser les orientations générales d'aménagement et de développement mais aussi le contenu réglementaire afin de rendre cohérente l'application de la réglementation d'urbanisme communale.

La commune a donc émis le souhait de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022. Cette procédure d'élaboration va permettre de définir un nouveau projet communal adapté à la commune nouvelle et de revoir totalement le contenu réglementaire du document d'urbanisme. Madame la Préfète de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Villers-Saint-Frambourg - Ognon conformément aux termes de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation du dossier PLU contient un diagnostic dont l'objectif est de faire une synthèse des données recueillies afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, l'environnement, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données sociodémographiques et le logement.

A partir de ce constat, des «lignes de forces» pour le développement de la commune permettent d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, autour des objectifs suivants :

- Veiller à une modération de la consommation d'espaces agricoles et au respect des espaces naturels ;
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements ;
- Adapter les nouveaux projets avec les zones à urbaniser ;
- Actualiser le règlement suivant les évolutions législatives récentes ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec un éventuel SCOT et la nouvelle Charte du PNR ;
- Tenir compte du patrimoine local ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Encadrer et orienter le développement de l'habitat pour préserver, et même valoriser, le patrimoine construit et paysager de la commune

Le projet global vise ainsi à un développement maîtrisé du village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon en privilégiant l'urbanisation du secteur aggloméré accueillant les équipements, cela s'inscrivant dans l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Ce rapport de présentation adopte un format qui contient cette évaluation environnementale du PLU.

Sommaire

PRÉAMBULE **2**

INTRODUCTION **4**

CHAPITRE I - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS **5**
I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal 6
II - Organisation du tissu urbain 19
III - Infrastructures et déplacements 29
IV - Analyse démographique et parc logement 39
V - Équipements, services et activités économiques 43
VII - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés 48

CHAPITRE II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **50**
I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon 51
II - Analyse des risques naturels et technologiques 56
III - Les paysages 60
IV - La biodiversité 70
V - Les énergies renouvelables, les nuisances, la qualité de l'air, les déchets 73
VI - Synthèse des enjeux environnementaux 75
VII - Hiérarchisation des enjeux environnementaux 76

CHAPITRE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **77**
I - Le scénario du fil de l'eau 79
II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement 83

CHAPITRE IV : CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES **90**
I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation 91
II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme 92
III - La justification des dispositions réglementaires 115
IV - La mise en œuvre du Plan 133

CHAPITRE V : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES **134**
I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement 135
II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité 136
III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage 141
IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques 145
V - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances et la pollution 146
VI - Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain 147
VII - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau 149

CHAPITRE VI : LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN **151**
I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan 152

Introduction

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon regroupe les deux anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon. Dans l'attente de l'approbation du nouveau PLU établi sur le territoire de la commune nouvelle, les documents d'urbanisme antérieurs s'appliquent. Il s'agit :

- d'un PLU pour l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg (approuvé le 29-04-2013) ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 (approuvée en décembre 2013) et d'une modification simplifiée n°2 (approuvée le 06-12-2017)
- d'un PLU pour l'ancienne commune d'Ognon (approuvé le 30-05-2016)

La commune nouvelle a émis le souhait de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022. Suite à cette délibération de prescription, Madame la Préfète de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'État à l'élaboration de ce PLU conformément aux termes des articles L. 121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL située à Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandées à être consultées.

Dès sa réception en mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie dès le début des études (début 2023). En date du 12 février 2024, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. En juin 2024, une information municipale a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune sur le contenu du PADD proposé au PLU, en précisant que le document était à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. Une réunion publique s'est tenue le 6 juin 2024.

De début 2023 (date de démarrage des études) jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en juin 2025, ce registre destiné à recueillir les observations des habitants est resté ouvert en mairie. 17 observations ont été émises.

Après consultation des personnes publiques, le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le contenu du rapport de présentation adopte donc le contenu défini par l'article R104-18 du Code de l'urbanisme.

Chapitre 1 - Diagnostic de la commune & articulation avec les autres documents

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :

Localisation de Villers-Saint-Frambourg - Ognon :

LOCALISATION :

La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situe au cœur du quart sud-est du département de l'Oise. Elle fait partie de l'arrondissement de Senlis et de l'ancien canton de Senlis, aujourd'hui de la circonscription numéro 4.

Elle est desservie par la RD 120 et la RD 932A qui traversent, respectivement, du nord au sud et du sud-ouest au nord-est, le territoire communal et qui la positionne à 12 minutes de Senlis, 18 minutes de Creil, à l'est, et 9 minutes de Pont-Sainte-Maxence au nord. La proximité de l'A1, qui passe au sud est du territoire permet aussi de desservir Compiègne et le nord de la France ou la région parisienne. La RD 120 et RD 134 permettent de rejoindre la RD 1324 pour rejoindre Crépy-en-Valois en 25 minutes. A noter que la RD 26, accessible par la RD 932A, permet de directement accéder à Ognon sans passer par Villers-Saint-Frambourg.

À l'échelle du département, la commune a donc une position qui la rend attractive à proximité de grands pôles d'emplois et d'équipements, rapidement accessibles par la route. Elle est à une soixantaine de kilomètres de Paris et à 33 kilomètres du pôle d'emplois de Roissy-Charles de Gaulle.

Le territoire communal s'étend sur 1454 ha et accueille 714 habitants (selon l'INSEE 2020), soit une densité de population de 49 habitants au km².

Villers-Saint-Frambourg - Ognon est entourée par les communes de Pontpoint, Villeneuve-sur-Verberie, Brasseuse, Barbery, Chamant, Fleurines et Pont-Sainte-Maxence.

VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON ET L'INTERCOMMUNALITÉ :

Villers-Saint-Frambourg - Ognon est rattachée à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (CCSSO) depuis 2017, résultant d'une fusion entre la Communauté de Communes Cœur Sud Oise (CCSSO) et la Communauté de Communes des Trois Forêts (CCTF).

À ce jour aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'a pas été élaboré à l'échelle de la communauté de communes Senlis Sud Oise. La conséquence est que toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones qui seraient prévues par le PLU nécessitera un avis conforme de la Préfète, après consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). En outre, le PLU élaboré doit prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en août 2020 et dont la modification a été approuvée par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024.

Le territoire communal fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Son territoire, d'une superficie de 67 000 ha, rassemble 131 000 habitants, répartis dans 70 communes des départements de l'Oise et du Val d'Oise, situées autour des massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.
La charte du Parc fixe un projet de territoire et des objectifs en matière d'aménagement, d'environnement, de préservation et de mise en valeur des espaces forestiers, agricoles et des patrimoines bâtis, paysagers..., de développement économique et social, de sensibilisation des publics à l'environnement et au patrimoine.
La première charte du PNR, approuvée en 2004, est arrivée à expiration le 16 janvier 2016. Une nouvelle charte est entrée en vigueur en janvier 2021.

La commune fait partie du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.2 Villers-Saint-Frambourg - Ognon : une commune influencée par les multipolarités des grandes aires urbaines

Carte des territoires vécus en 2010

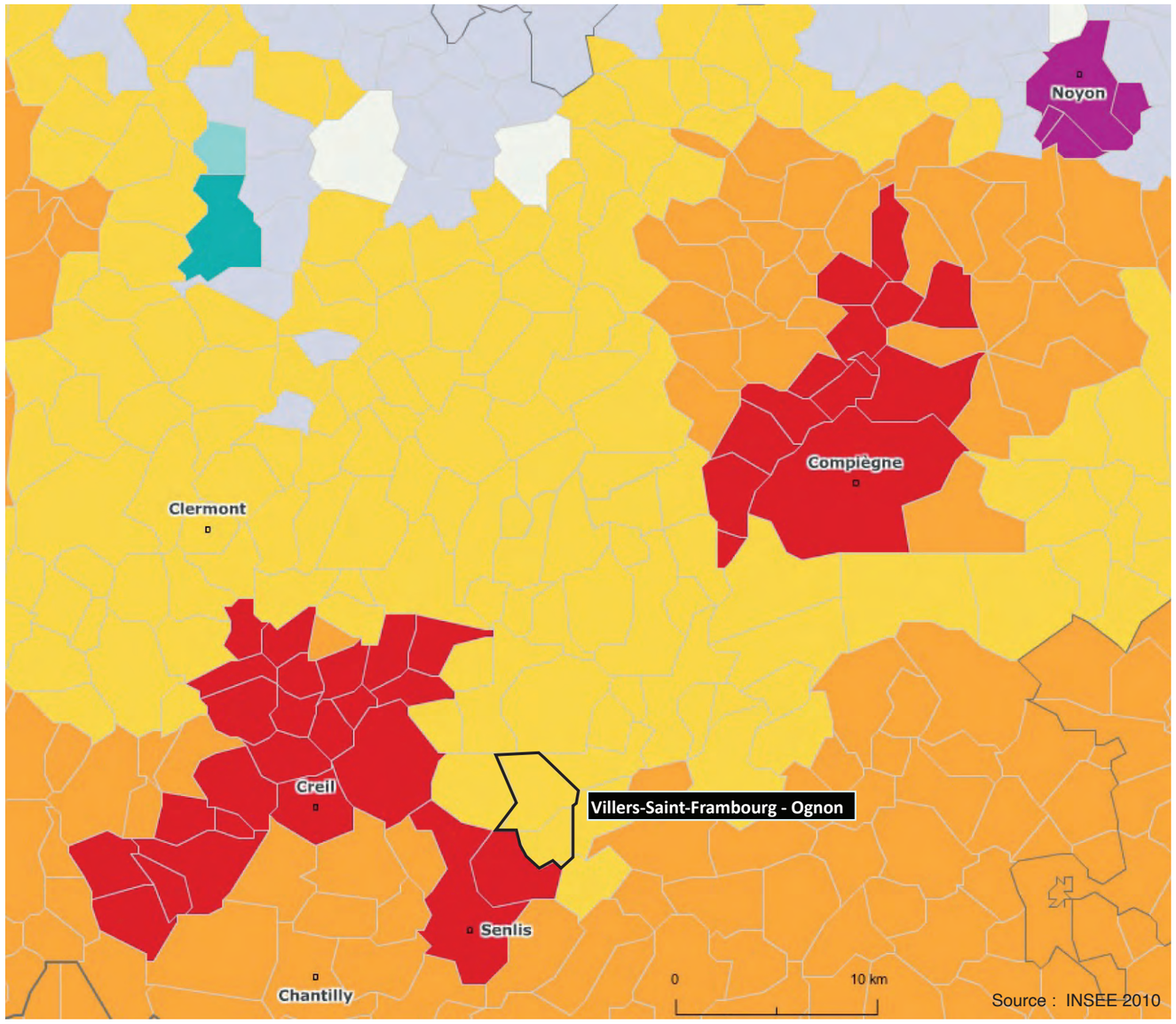

111 - Grand pôle
112 - Couronne d'un grand pôle
120 - Multipolarisé des grandes aires urbaines
211 - Moyen pôle
212 - Couronne d'un moyen pôle
221 - Petit pôle
222 - Couronne d'un petit pôle
300 - Autre multipolarisé
400 - Commune isolée hors influence des pôles

SITUATION :

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situe parmi les communes influencées par différentes grandes aires urbaines. Ainsi la majorité des habitants de la commune se rendent quotidiennement sur l'un des grands pôles d'emplois environnant (Senlis, Creil Compiègne ou Paris).

Villers-Saint-Frambourg - Ognon est située dans le territoire déterminé du Valois-Halatte, un territoire socialement favorisé aux franges franciliennes. Le Valois-Halatte a connu des mutations profondes de l'appareil productif. Entre 1975 et 2010, l'emploi s'est accru de 30 %, stimulé par l'explosion de l'emploi tertiaire (+130 %), malgré un recul de l'emploi industriel de 55 %. En 2010, ce territoire présente l'appareil productif le plus tertiarisé de l'Oise et possède la meilleure implantation des fonctions métropolitaines supérieures (c'est- à-dire dont le contenu décisionnel est élevé), en lien avec la proximité de l'aéroport de Roissy. Est notée par ailleurs l'arrivée de nombreux actifs qualifiés occupant des emplois fortement rémunérés en Île-de-France, à la faveur d'un cadre de vie agréable et de prix fonciers plus accessibles. Notamment, un actif résidant sur dix travaille à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce territoire cumule ainsi les indicateurs sociaux et économiques favorables.
Villers-Saint-Frambourg - Ognon, se situe donc dans un territoire majoritairement dynamique, malgré quelques zones de plus faible activité.

En termes d'équipements et de services, Villers-Saint-Frambourg - Ognon dispose d'une gamme de commerces de proximité relativement réduite. La mairie constituant la principale source de services. A noter la présence, sur le territoire communal, d'une école, d'une bibliothèque aménagée dans le presbytère et une salle polyvalente. Concernant les commerces de proximité, il y en a 2 : un restaurant ainsi que une épicerie spécialisée dans la vente de truffes. A cela s'ajoute 2 commerces ambulants : dont l'un spécialisé dans la vente de viandes-volailles (vente tous les mercredi) et l'autre dans la vente de pizza (vente tous les mardi) , tous 2 dans le village. Nous pouvons également noter la présence de l'activité de maraîchage sous serre, «Les Paniers du Pagnotte», qui propose à la livraison ou à retirer sur place des paniers frais de légumes de saison dans le respect de l'agriculture biologique. Il existe un équipement sportif sur le territoire communal qui est un city-stade, situé derrière l'école, elle même située derrière la mairie. Celui-ci est accessible tout le temps sauf la nuit et pendant les horaires de cours de l'école. Il faut se diriger vers Rully, Fleurines, ou à plus forte raison sur Senlis pour trouver des équipements adaptés, sportifs, de commerces, ou de santé confondus.

Senlis, situé à seulement entre 10 et 15 minutes de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, est donc le principal pôle urbain de proximité vers lequel se rendent les habitants de la commune pour accéder aux commerces de la gamme intermédiaire : services de santé, supermarchés, magasins de vêtements, collège, lycée... Dans une moindre mesure, les habitants fréquentent également les pôles urbains de Pont-Sainte-Maxence, de Creil et de Saint Maximin.

La commune est donc sous l'influence de plusieurs pôles attractifs différents pour l'emploi, pour la plupart tournés vers la région parisienne, ce qui implique des déplacements majoritairement orientés vers le sud du territoire via la RD 120 puis la RD 932A qui traverse Villers-Saint-Frambourg - Ognon, puis l'A1 ou encore la RD 932A vers Compiègne.

Pour les services ou équipements, Senlis reste aussi le pôle urbain de proximité vers lequel sont tournés les déplacements, orientés vers le sud-ouest du territoire via la RD 932A. À ce titre, les jeunes de la commune fréquentent le collège et le lycée de Senlis.

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.3 Le Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France (PNR) et ses orientations

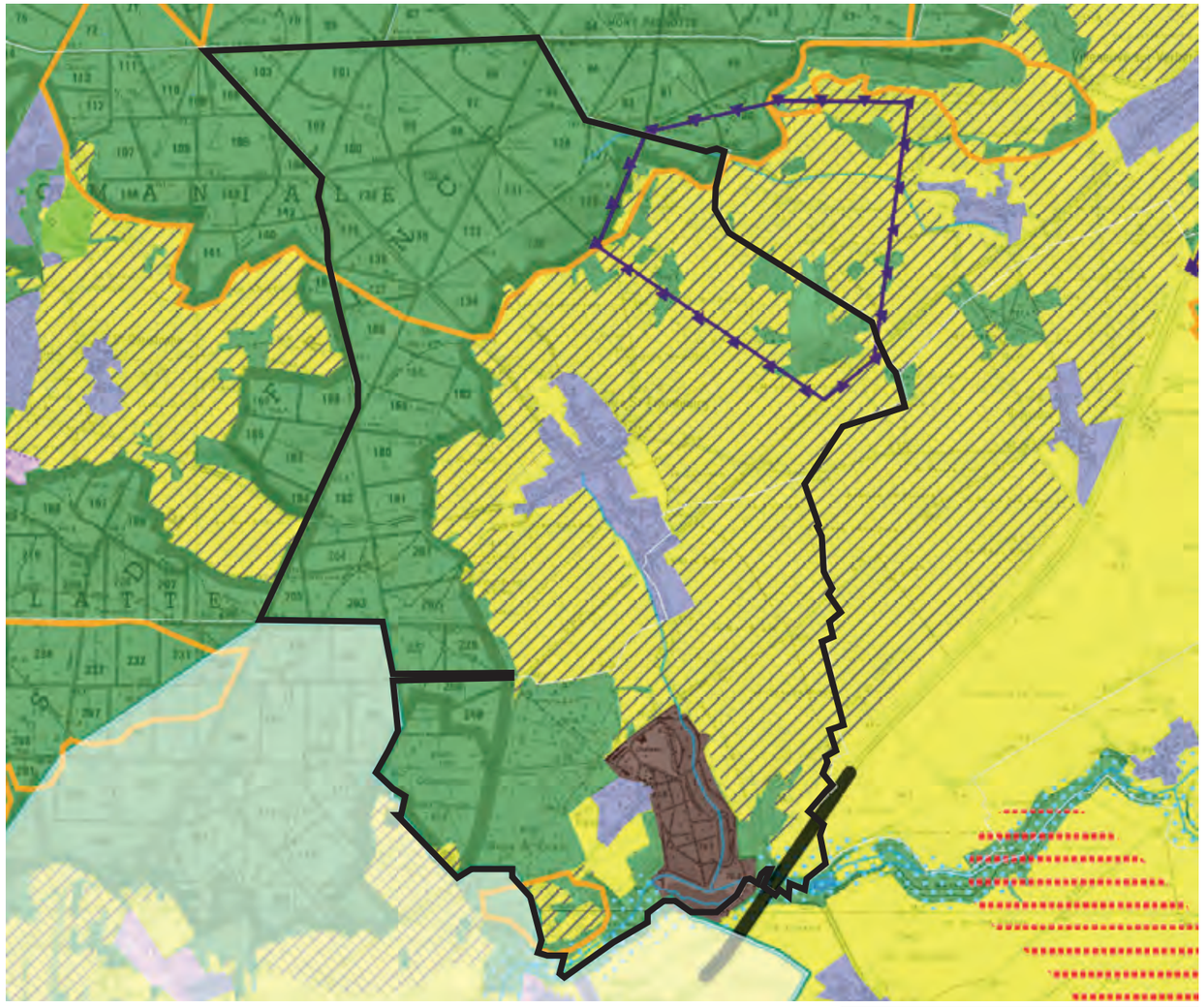

Espaces agricoles

Ce sont les espaces dont la vocation agricole est à préserver ou à rétablir

Espaces boisés

Ce sont les massifs forestiers et l'ensemble des éléments boisés du territoire. Ils sont à préserver dans leur intégralité

Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère

Ce sont les espaces jouant un rôle primordial dans l'identité et la qualité paysagère du territoire, à préserver et à valoriser

Corridors écologiques inter ou intra forestiers

Axes de déplacements diffus

Ce sont des axes de déplacements diffus situés dans des territoires agricoles ouverts, à préserver de la fragmentation.

Corridors relictuels :

Limites perméables

Limites contraintes par des éléments infranchissables

Ce sont les derniers espaces contraints assurant la mise en réseau des espaces naturels du territoire, entre eux et avec les grandes entités naturelles voisines. Leur fonctionnalité est à préserver ou à restaurer.

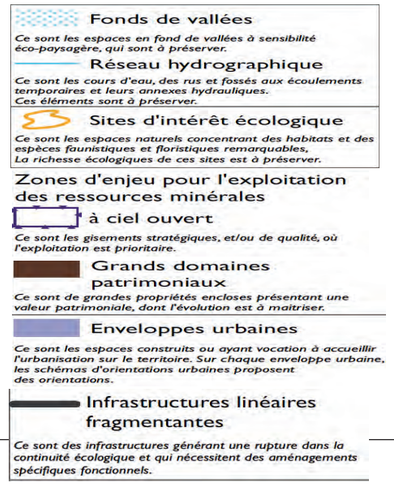

Le territoire communal ainsi que l'ensemble de la Communauté de Communes (excepté Chamant) font actuellement partie du périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Son territoire, d'une superficie de 67 000 ha, rassemble 131 000 habitants, répartis dans 70 communes des départements de l'Oise et du Val d'Oise, situées autour des massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.

LA CHARTE DU PNR :

La charte du Parc fixe un projet de territoire et des objectifs en matière d'aménagement, d'environnement, de préservation et de mise en valeur des espaces forestiers, agricoles et des patrimoines bâtis, paysagers..., de développement économique et social, de sensibilisation des publics à l'environnement et au patrimoine.

La charte du PNR Oise-Pays de France a été approuvé par décret du 1er ministre le 18 janvier 2021 et est donc opposable au PLU de Villers-Saint-Frambourg - Ognon. Le Parc sera amené à donner son avis sur le PLU et le Préfet interroge le Parc, pour avis consultatif, sur tous les projets d'aménagement. La charte ne s'impose pas aux tiers et il n'existe pas de réglementation particulière dans un Parc Naturel Régional (en dehors de celle s'appliquant à la publicité, les enseignes et pré-enseignes). Le Parc ne dispose pas non plus de pouvoir de police.

La charte s'organise autour des orientations suivantes :

- Protéger les continuités de murs en pierre, notamment en limite de propriétés dans le village ;
- Protéger les alignements d'arbres et les sujets remarquables dans le village et à La Roue-Qui-Tourne ;
- Préserver les transitions éco-paysagères et celles entre l'espace bâti et l'environnement agricole du village ;
- Protéger les continuités de murs de pierre et les alignements bâtis du village ancien ;
- Protéger le patrimoine bâti des maisons de ville et des longères, caractéristique de Villers-Saint-Frambourg ;
- Préserver le caractère remarquable des corps de ferme ;
- Optimiser l'occupation parcellaire des cœurs d'îlots pavillonnaires et des parcelles libres de construction ;
- Étudier les possibilités de reconversion des corps de fermes remarquables dans le respect de ce patrimoine ;
- Étudier les possibilités de reconversion et d'aménagement à l'arrière du presbytère de Villers-Saint-Frambourg ;
- Aménager qualitativement la place Darras, en gérant notamment la question du stationnement ;
- Rechercher un aménagement qualitatif du croisement entre la RD 120 et la RD 932, à La Roue-Qui-Tourne et requalifier la traversée du hameau de La Roue-Qui-Tourne par la RD 932a ;
- Secteur agricole potentiellement urbanisable à vocation d'habitat, en continuité d'une parcelle communale, rue de la Forêt = 1 ha 74. Ainsi que au nord-ouest du village d'Ognon à l'arrière des habitations rue de Senlis, et à l'est du lotissement de La Roue-Qui-Tourne = 5 ha.

Les objectifs de la charte du PNR sont déclinés à l'échelle communale dans les schémas d'orientations urbaines, s'appuyant notamment sur l'étude urbaine réalisée par le Parc en 2005. Ces schémas d'orientations urbaines permettent d'aider les communes à prendre en compte et à décliner les enjeux et orientations de la charte dans leur PLU: ils ont une vocation pédagogique et informent d'une estimation potentielle de logements, sans constituer un objectif à atteindre ou une obligation.

Charte du PNR

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

BILAN DE LA CHARTE PNR REVISEE OISE PAYS DE France		
Les orientations de la Charte du PNR Oise - Pays de France approuvée en 2021	**Leur traduction**	**Eléments à intégrer au PLU**
ENVIRONNEMENT "Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques"	Préserver les sites de biodiversité remarquables, telles les zones humides ou les continuités écologiques en limite nord du territoire communal.	Porter à connaissance de tous l'intérêt écologique des milieux naturels de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, en l'occurence la forêt se situant à l'interface de la plaine agricole du Valois et du Massif d'Halatte, ces vergers et jardin, afin proposer des mesures foncières ou réglementaires pour préserver ces milieux à enjeux. Le Parc donne la priorité aux démarches contractuelles garantes de l'implication des acteurs locaux et assurant, autant que possible, une gestion écologique intégrée aux activités socio-économiques du territoire. Ainsi, la mise en place de mesure foncières ou réglementaires peuvent être nécessaire pour préserver les sites d'intérêt majeur et/ou les plus menacés.
	Lutter contre la disparition des éspèces animales et végétales: - Protéger les espèces à enjeux et leurs habitats (espèces végétales menacées, chiroptères, avifaunes...) - Respecter la biodiversité ordinaire -Conserver et valoriser la biodiversité domestique (vergers, potagers...) - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Préserver et favoriser les espèces à enjeux, mais également la biodiversité ordinaire et domestique dans le PLU et les projets d'aménagement, et rechercher les outils fonciers et réglementairespour préserver à la fois les espèces les plus menacées et les espèces communes. Interdire les espèces exotiques envahissantes dans le réglement du PLU et s'engager à ne pas introduire d'espèces envahissantes, ou favoriser leurs entrées, dans les projets d'aménagement. Participer aux actions de luttes contre ces espèces, dans la gestion des espaces dont la commune a la charge.
	Préserver et restaurer des réseaux écologiques fonctionnels: - Préserver et restaurer les réseaux écologiques forestiers et ses corridors inter ou intra forestier. - Préserver les milieux ouverts (espaces agricoles, pelouses, prairies, espaces enherbés des haras, bords des routes, etc.) et renforcer leur biodiversité. - Préserver et restaurer la fonctionnalité du réseau des milieux aquatiques et humides.	S'engager à préserver les espaces boisés et leurs lisières dans les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux. Proscrir hors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation ou nouvelle construction étrangère à la gestion du milieu (activités agricoles et forestières) à moins de 50 m des lisières des massifs de plus de 100 ha. - S'engager, dans les documents d'urbanisme communaux ou en tenant lieu, à : > identifier l'enjeu dans le rapport de présentation et inscrire la préservation de ces corridors et liaisons comme objectif dans le projet de développement durable ; > identifier ces espaces par un zonage spécifique agricole ou naturel indicé « ce » (corridor écologique) et y associer un règlement spécifique reprenant les règles citées dans la « cartographie et notice » de la présente disposition. > interdire les activités sources de nuisances susceptible de déranger la faune. n'autoriser que les clôtures agricoles (fixes, temporaires, pour l'élevage...). > n'autoriser que les clôtures agricoles (fixes, temporaires, pour l'élevage...). La fonctionnalité du corridor n'est pas remise en cause. - S'engager à préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets qu'ils portent. - Intégrer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, de largeur suffisante pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques longitudinales et transversales. - Cherchent les moyens pour permettre une maîtrise foncière des ripisylves/bords de cours d'eau les plus réduites et/ou menacées particulièrement en milieu urbain.
DEVELOPPEMENT URBAIN "Vers un territoire acceuillant et responsable face au changement climatique"	L'accueil de nouveaux habitants se fait majoritairement dans les villes-pôles du territoire du Parc, et dans une moindre mesure dans les villages associés aux villespôles et les bourgs-centres. Les autres communes ont vocation à augmenter de façon raisonnée leur niveau de population. L'aménagement des espaces dédiés aux activités économiques ou commerciales respectent les qualités architecturales, bâties et paysagères des communes. Les flux lourds de véhicules engendrés par ces activités sont à éviter. Les flux devront présenter un caractère raisonnable, en rapport avec la taille et la desserte de la commune. Les activités artisanales, les petits commerces, les activités de service, de télétravail et plus généralement les activités n'engendrant pas de nuisances sont recherchées, notamment dans les villages. Inscrivent la maîtrise de l'étalement urbain dans leur document d'urbanisme communal ou intercommunal.	Prendre en compte la stratégie d'aménagement inscrite dans la Charte, lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, et la mettent en oeuvre. Les secteurs potentiels d'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines représentent une consommation maximale de terres agricoles de 236 ha. Eviter l'émergence d'implantations illégales sur des terrains nus, mais aussi pour empêcher, lorsqu'une implantation existe, qu'elle ne se poursuive, sur place par « durcification », ou à proximité, par « contagion » : - Rechercher les mesures adéquates de préemption ou d'expropriation pour résorber dans le temps les constructions illégales. - Prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant, pour permettre le relogementdes personnes déplacées. - Vigilance quant au raccordement aux réseaux des constructions illégales. - Prendre des dispositions, le cas échéant, pour régulariser les constructions des secteurs ne pouvant plus faire l'objet d'un résorption dans le PLU.
	Les enjeux sont de proposer des logements pour permettre aux habitants (quels que soient leur catégorie socioprofessionnelle et leur âge) de pouvoir demeurer sur le territoire et d'offrir un parcours résidentiel à tous, bien que la présence de milieux naturels remarquables à preserver laisse peu de foncier disponible pour des opérations de développement urbain.	Mener une réflexion en matière de logements et élaborer une politique de l'habitt transcrite dans le PLU. Etudier l'opportunité d'inscrire dans le PLU des servitudes de mixité sociale et/ou des orientations d'aménagement et de programmation avec des objectifs qualitatifs/quantitatifs sur l'habitat. Développent une offre en logements permettant le maintien d'un équilibre social, le renouvellement de la population et l'accueil des actifs travaillant sur le territoire. Travaillent conjointement avec les bailleurs sociaux, les opérateurs privés et les opérateurs fonciers pour faire émerger et aboutir des opérations et/ou des programmes de logements diversifiés, avec l'accompagnement du Parc.
	Réussir la densification des tissus bâtis : - Optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti. - Accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé. - Optimiser l'occupation du foncier dédié aux activités économiques par la reconversion des friches et la requalification de l'existant. - Proposer et accompagner l'expérimentation d'opérations urbaines répondant aux objectifs de densification et de développement durable. Intégrer les enjeux de la transition écologique dans l'aménagement et la construction.	Mener une politique foncière et définir les outils du PLU permettant la densification : droit de préemption urbain, emplacements réservés... Identifier les dents creuses, secteurs de renouvellement urbain potentiel et reconversion des sites ayant perdus leur vocation dans le tissu urbain de Villers-Saint-Frambourg - Ognon et prévoir des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sur les secteurs de renouvellement. Rechercher des formes urbaines moins consommatrices d'espaces à travers la programmation des OAP. Mettre en oeuvre les principes de recommandations diffusés par le Parc en matière d'intégration architecturale et paysagère, de préservations des caractères patrimoniaux et de réduction des impacts environnementaux. Associer le Parc aux études de définition et de réalisation, notamment en cas de projet de reconversion d'ensembles patrimoniaux. Rechercher l'exemplarité dans la rénovation thermique du parc immobilier. Mettre en oeuvre des démarches d'économie d'énergie et de réduction de GES, à l'échelle de leur territoire. Réglementer l'imperméabilisation des sols, notamment dans les parcelles privées.

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

Les orientations de la Charte du PNR Oise - Pays de France approuvée en 2021	Leur traduction	Eléments à intégrer au PLU
DEPLACEMENT "Promouvoir et mettre en oeuvre une politique des déplacements responsable face au changement climatique"	Adopter une approche intermodale. Définir un schéma interrégionale. Lmiter les projets de nouvelles infrastructures à celles indispensable à la stratégie inermodale et interrégionale et en faire des projets exemplaire d'intégration locale. Promouvoir et appuyer le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture en soli-solisme. Développer les modes de déplacements actifs dans un double objectif déplacements quotidiens et touristiques.	- Intègrent à cette réflexion outre les enjeux de déplacements locaux (déplacements domicile/travail…), les trafics de transit et les trafics/itinéraires liés aux pôles logistiques et intermodaux proches du territoire du Parc. - Inscrire les projets de liaisons douces en cohérence avec le schéma des mobilités actives (vélo) du Parc et privilégient des solutions offrant une double fonction déplacements quotidiens et touristiques. - Intègrer dans les documents et les projets d'urbanisme les modalités et équipements pour favoriser les modes de déplacements actifs (cheminements entre quartiers, vers les gares, les commerces, les écoles…).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE "Accompagner un développement économique porteur d'identité"	Contribuer au dynamisme des activités agricoles : - Le développement des outils de veille et de suivi des projets de construction agricole (délocalisation, regroupement, etc.) permettant de poursuivre et d'améliorer la politique d'accompagnement du Syndicat mixte dans ce domaine. - L'élaboration d'un plan de déplacement pour les activités agricoles, en concertation avec les organisations professionnelles et les services gestionnaires des routes, afin de préserver les axes de circulation nécessaires aux activités. - Les outils à mettre en oeuvre sur les espaces agricoles fragilisés à conforter : les secteurs agricoles fragilisés à conforter sont reportés à l'encart « Enjeux liés aux activités agricoles et forestières » du Plan de référence de la Charte.	- Transcrivent dans les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux les orientations et dispositions de ce programme d'actions (zonage des espaces agricoles, localisation pertinente pour des délocalisations…), sur la base d'un diagnostic agricole et après validation des Chambres d'agriculture. - Prennent en compte les projets de constructions agricoles, d'implantation de nouvelles écuries, lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leur document d'urbanisme. -Réfléchissent à la mise en valeur de l'espace par les activités rurales en cohérence avec les enjeux agricoles spécifiques du Parc.
	Maintenir et valoriser les activités liées au cheval : - contribuent au maintien des activités liées au cheval sur ce territoire, ainsi qu'à leur développement dans le respect des équilibres environnementaux.	- Transcrivent la vocation hippique "courses" des écuries disposant d'un accès direct ou aménagé aux pistes d'entraînement dans leurs documents d'urbanisme. - Eviter le surpâturage induit par les activités équestres sur des prairies incompatibles avec leur préservation, développer une gestion équilibrée des espaces du territoires d'élevage de chevaux, éviter les conflits de voisinages et lutter contre le phénomène de cabanisation.
	Promouvoir la gestion forestière, accompagner les gestionnaires et exploitants forestiers pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux. Encourager la filière bois locale.	- Prendre en compte les secteurs à enjeux pour la filière bois. - Étudient la possibilité d'utiliser le bois énergie/biomasse dans leurs nouveaux projets, leurs rénovations ou lors du renouvellement de leurs réseaux de chaleur. Mettre en oeuvre, dans ce cas, les modalités nécessaires pour garantir un approvisionnement local de leurs chaufferies bois/biomasse. - Favoriser l'intégration du bois matériaux dans leurs projets d'aménagement et de construction.
	Favoriser un acceuil qualitatif des entreprises et leur développement. Développer l'économie touristique.	- Mobilisent les moyens pour requalifier les zones d'activités et l'offre d'immobilier d'entreprises suite aux études réalisées en collaboration avec le Parc, et recherchent les solutions pour répondre aux besoins de services des entreprises implantées. - Travaillent à une gestion durable des zones d'activités et commerciales de leur territoire, en partenariat avec les gestionnaires et propriétaires. - Informer et solliciter le Parc sur les projets de développement touristique. - Entretenir et valoriser plus particulièrement les chemins supports des itinéraires de randonnée qui parcourent leur territoire. - Soutenir ou faciliter les projets d'hébergement de groupe, les initiatives et équipements améliorant l'accès aux sites.

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

Les orientations de la Charte du PNR Oise - Pays de France approuvée en 2021	Leur traduction	Eléments à intégrer au PLU
PAYSAGES "Faire du paysage un bien commun"	Préserver les grandes structures paysagères identifiées dans le plan de références: - Les espaces boisés et tous les éléments boisés structurants - Les fonds de vallée: l'Aunette et ses zones humides à forte valeur éco-paysagères - Les "zones d'intérêt et de sensibilité paysagère" Préserver les espaces et franges éco-paysagères qui contribuent à l'identité des territoires: réseau végétal, hydrographique, maillage des senters, murs, bâti patrimonial et patrimoine rural (puits, lavoirs, ponts, croix..). Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis.	Tenir compte dans la trame bâtie des coeurs d'îlots verts. Protéger les sites identifiés dans la charte PNR en limitant toute occupation du sol de nature à nuire à la sensibilité paysagère de ces sites. Prendre en compte les cartographies des enjeux paysagers et les orientations inscrites dans les fiches de la charte. Recenser et protéger les éléments paysagers structurants et singuliers dans les documents d'urbanisme et gérer ces éléments sur la base des recommandations du Parc. Prendre en compte le caractère paysager du bâti, les caractéristiques des espaces publiques et paysager et des singularités du tissu dans les projets d'aménagement. Recherchent les outils règlementaires pour prolonger ces continuités bâties et ces structures dans les secteurs à aménager, et dans les secteurs déstructurés (les secteurs pavillonnaires, par exemple).
PATRIMOINES "Valoriser un patrimoine bâti identitaire et exceptionnel"	Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis: - Préserver les formes de bâti traditionnel - Conserver les continuités d'espaces publics, ainsi que les ouvertures visuelles - Prendre en compte la trame paysagère et urbaine existante dans les projets Protéger, restaurer, et adapter le patrimoine historique et culturel Accompagner les Sites emblématiques du Parc dans un projet de gestion et de mise en valeur globale et durable	Inscrire, dans le PLU, les protections suggérées par les études du Parc, veiller à entretenir et à restaurer le patrimoine. Les secteurs identifiés pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain sont pris en compte dans les documents d'urbanisme. Prennent les dispositions règlementaires pour maintenir la diversité typologique du bâti.Prévoir les dispositions réglementaires permettant de préserver les éléments et continuités écologiques dans le tissu urbain, de recréer des franges urbaines qualitatives et réglementer l'imperméabilisation des sols. Prendre des dispositions réglementaires pour maintenir la diversité typologique du bâti en intégrant la problématique énergétique dans le PLU, de façon à rendre l'évolution du bâti patrimonial, et notamment la mise aux normes thermiques, dans le respect de l'identité architecturale. Intègrent les projets d'aménagement destinés à la valorisation économique des Grands Domaines patrimoniaux dans leur document d'urbanisme, conformément aux orientations d'aménagement arrêtées, et validées par le Parc.

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.3.1 Schéma d'orientations urbaines du PNR-OPF :

Localisation de Villers-Saint-Frambourg :

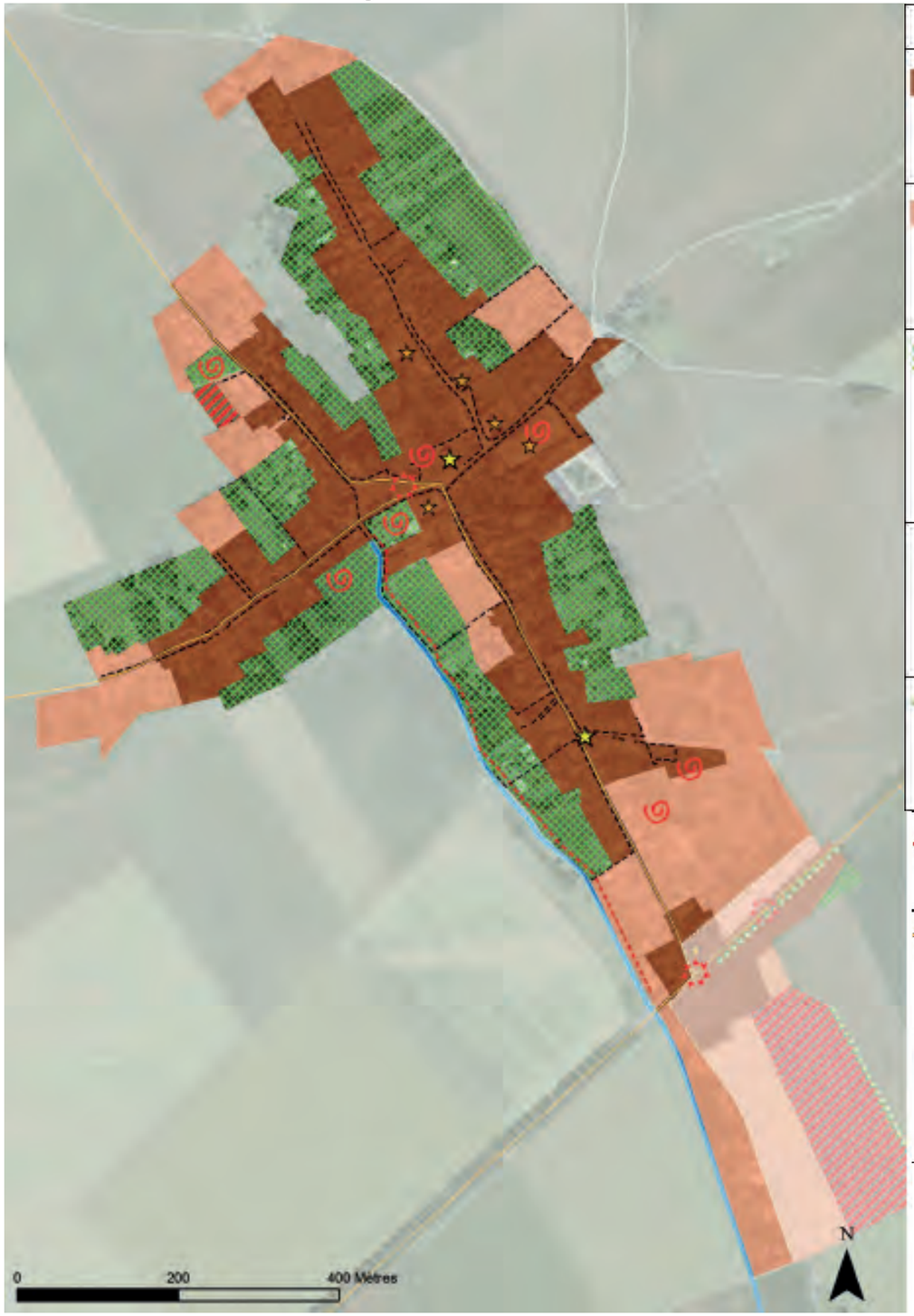

Légendes et vocations

Tissus d'intérêt architectural et/ou urbain
Ce sont les parties anciennes des villes, des bourgs et des villages, dont le caractère identitaire et la diversité typologique sont à maintenir.

Tissus bâtis récents
Ce sont les tissus bâtis contemporains périphériques des villes, des bourgs et des villages, souvent composés de lotissements pavillonnaires, à valoriser (aménager, requalifier) et/ou à optimiser, le cas échéant.

Espaces éco-paysagers
Ce sont généralement des espaces de cœur d'îlots ou de fonds de parcelles, occupés par des jardins, des vergers, des pâtures, etc qui présentent des enjeux paysagers et/ou écologiques. En fonction des projets communaux, ces espaces sont soit préservés, soit font l'objet d'un aménagement ou d'une urbanisation où l'intérêt éco-paysager est pris en compte.

Éléments paysagers remarquables
Ce sont les éléments paysagers singuliers (arbres remarquables principalement) qui participent à l'identité des villes, des bourgs et des villages, et sont à préserver.

Alignements d'arbres / haies
Ce sont les ensembles paysagers constituant le réseau végétal (alignements, rotondes, mails d'arbres, linéaires de haies...) à préserver.

Chemins à remailler
Ce sont les sentiers et chemins constituant un réseau à préserver et remailler.

Routes à caractère pittoresque
Ce sont les routes présentant un caractère pittoresque et participant à la découverte du territoire, à préserver et valoriser.

Secteurs potentiels de densification et de reconversion
Ce sont les secteurs porteurs de renouvellement urbain pouvant faire l'objet d'une opération de densification et de reconversion.

Secteurs agricoles potentiellement urbanisables à vocation d'habitat
Ce sont les secteurs agricoles susceptibles d'accueillir des projets d'aménagement recevant de l'habitat. En l'absence de projet, ces secteurs demeurent agricoles.

Grandes propriétés
Ce sont des unités foncières souvent de plus d'1ha, incluses dans les trames parcellaires traditionnelles, recelant des villas ou des maisons bourgeoises d'un grand intérêt architectural, et possédant souvent un patrimoine paysager intéressant. Ces grandes propriétés sont préservées. Cependant, elles peuvent accueillir quelques constructions dans le respect de l'environnement du bâti, du patrimoine paysager et des murs de clôture.

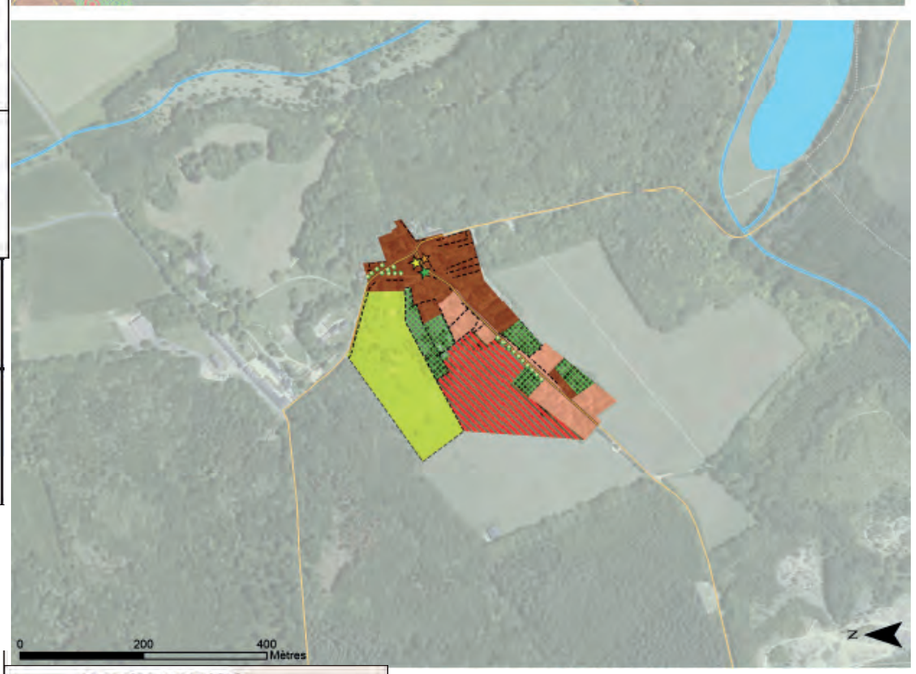

Source : Charte PNR-OPF, approuvée en 2021.

Situation

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.4 L'artificialisation des sols :

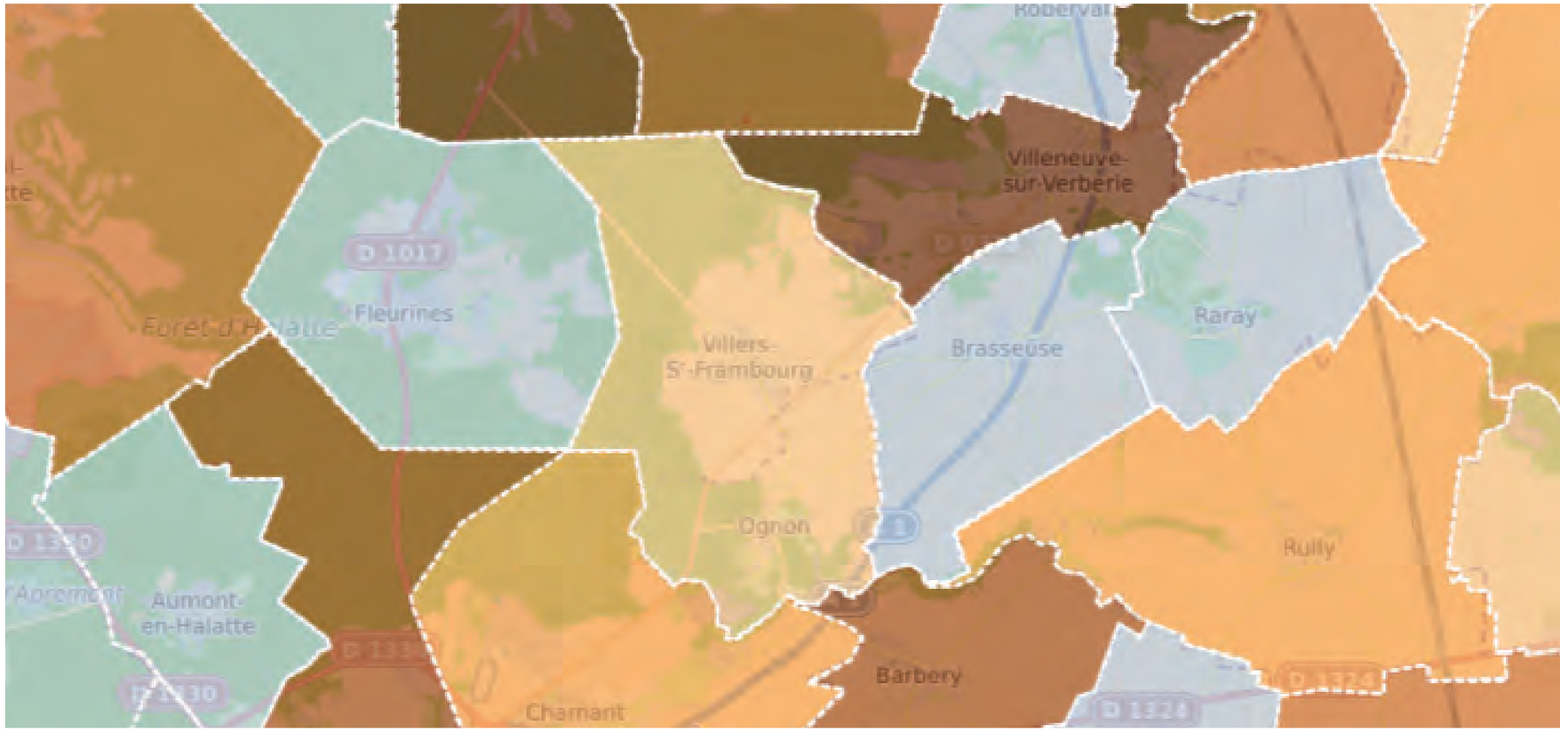

Villers-Saint-Frambourg-Ognon

(EPCI CC Senlis Sud Oise)

données pour la période 2009-2022

14 645 m²
de nouvelles surfaces consommées

soit 0.1 %
de la surface communale nouvellement consommée

dont 14 614 m²
de surfaces consommées de type habitat

dont 0 m²
de surfaces consommées de type activité

dont 0 m²
de surfaces consommées mixte

dont 31 m²
de surfaces consommées infrastructures (routes et voies ferrées)

La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme «la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné». L'artificialisation des sols, quant-à-elle, est définie de la sorte «l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologies, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage».

Actuellement, il n'est pas possible de mesurer l'artificialisation des sols au niveau national. Dans ce cadre, le législateur a prévu que, pour répondre aux objectifs de division par 2 de l'artificialisation entre 2011-2021 et 2021-2031, «le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix dernières années précédentes.

Le portail de l'artificialisation des sols annonce une consommation de 1,46 ha, quasi-exclusivement pour l'habitat sur la période 2009 - 2022. Dans les discussions menées actuellement dans le cadre de la prise en compte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) par le SRADDET révisé des Hauts-de-France, il est envisagé de retenir une division par 2 de la surface consommée d'ici 2031, par rapport à la période précédente.
Comme indiqué, la période de référence étant la période 2011-2021 ; sur cette période, le bilan de référence de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour la loi Climat et résilience est de 1 ha. Dans cette hypothèse, l'enveloppe possible pour Villers-Saint-Frambourg - Ognon serait donc de 0,5 ha. Toutefois, il convient de préciser que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit une «garantie rurale» d'un hectare au profit de toutes les communes sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pouvant être mutualisé à l'échelle intercommunale. De plus, pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 ha est appliquée pour chaque commune déléguée. Ce qui dans le cas de Villers-Saint-Frambourg implique une majoration de 1 ha soit **un total de superficie maximale pouvant être théoriquement consommé de 2 ha.**

Il peut être noté que sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à laquelle est rattachée Villers-Saint-Frambourg - Ognon, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 se limite à 42 ha dont 28,6 ha pour les activités économiques.

De plus, il apparait qu'au sein de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation d'emprises correspondant à un ou plusieurs terrains libres de constructions dans la trame urbaine déjà constituée (par exemple des portions de jardins détachées de plusieurs unités foncières déjà bâties) serait considérée comme de la consommation dès lors que la superficie totale de l'emprise est supérieure à 2 500 m².

1.5 Bilan du PLU de Villers-Saint-Frambourg approuvé le 29 avril 2013 et du PLU d'Ognon approuvé le 30 mai 2016

Les objectifs des PLU actuels	*Leurs traductions*	*Degré de réalisation fin 2022*	*Points à évoquer dans le nouveau PLU*
<u>Villers-Saint-Frambourg</u> : ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS ET DE NOUVELLES AMÉNITÉS DANS UNE OPTIQUE DE PÉRENNISATION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE Prévoir l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires sur la base d'un taux de croissance moyen similaire à celui observé dans les années 1980. Permettre la réalisation d'une quarantaine de nouveaux logements à l'horizon 2025 à partir des différentes possibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée et à plus long terme de l'urbanisation possible de deux nouveaux secteurs ; diversifier l'offre en logements. **<u>Ognon</u> : Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé et dans un souci de répondre aux besoins identifiés** Envisager un taux annuel de croissance annuel moyen réaliste de 1,25%, engendrant un gain de 30 à 40 habitants, soit 189 habitants environ en 2030. Permettre la réalisation d'une vingtaine de nouvelles résidences principales à l'horizon 2030 à partir des différentes disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée, tout en maintenant une offre en logements diversifiée.	• Les choix du projet communal se sont portées sur le remplissage des espaces restés libres de construction au sein de la trame constituée ainsi que par réoccupation du bâti existant. Il est délimité une zone 1AU de 0,4 ha (ruelle Saint-Christophe) et de 2 zones 2AU (0,5 ha au total, rue de Fleurines). Il est possible d'y implanter des espaces et équipements publics venant conforter la centralité, plus particulièrement dans le prolongement de l'ancienne mairie. • 2/3 des nouveaux logements seraient réalisés en favorisant la réhabilitation (ancien corps de ferme, divisions de grands logements), le comblement des dents creuses et les divisions parcellaires. 1/3 (environ 13 logements) serait réalisé sur l'emprise des zones AU. • Le scénario de croissance repose sur la réalisation d'une vingtaine de résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2030. En tenant compte d'un potentiel estimé à 10 logements (transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant) et de l'opération d'habitat en cours de réalisation à La-Roue-Qui-Tourne (7 lots libres de construction restants) et de la volonté de construire deux à trois nouvelles habitations dans le parc de l'ancien château.	• Les zones AU identifiées au PLU approuvé en 2013 n'ont pas été urbanisées. Aucun aménagement n'y est pour l'instant visible. • Quelques dents creuses ont été comblées (notamment au nord de la rue Vieille de Pont) pou moins d'une dizaine de logements. • 10 nouvelles habitations ont été réalisées route d'Ognon (au sud de la Roue qui Tourne). Aucune nouvelle habitation n'a été construite dans le parc de l'ancien château. Aucune nouvelle habitation n'a été construite dans la zone urbaine d'Ognon. • Sur la commune nouvelle, les résidences principales ont augmenté d'une douzaine d'unités. Il est constaté une augmentation des résidences secondaires de 3 unités.	La commune nouvelle compte 714 habitants en 2020 et 18 comptés à part soit 732 habitants, avec une stagnation de la population entre 2014 et 2020, malgré une légère évolution des résidences principales (+12). S'opère un desserrement des ménages. Quelles sont les capacités restantes du tissu urbain déjà constitué ? Repérage à effectuer. Il est constaté un nombre significatif de résidences secondaires et logements vacants (42 + 10, soit presque 15% du parc de logements) en 2020, pouvant devenir des résidences principales. L'offre de logements s'est peu diversifiée (stabilité du locatif à 15% du parc, aucun logement aidé). L'attractivité du village est à questionner, ainsi qu'une potentielle ouverture des zones AU en lien avec cette attractivité. Est-il constaté des blocages fonciers à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU et à la construction dans les dents creuses ? Quels sont les besoins en logements, à horizon 2035, permettant d'assurer le renouvellement de la population ? Quels objectifs fixés en termes d'habitat ?
<u>Villers-Saint-Frambourg</u> : RÉPONDRE AUX BESOINS EN ÉQUIPEMENTS ET EN SERVICES DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS Sont identifiés deux sites d'équipement public de sports et de loisirs à requalifier / créer (à l'est du village, derrière l'école). Une valorisation des espaces publics est proposée pour participer pleinement à l'animation communale et à l'embellissement du paysage bâti villageois. **<u>Ognon</u> : Conforter la polarité existante et permettre le développement du siège de la Communauté de communes tout en renforçant le principal espace de rencontre et d'échanges à l'échelle du village** Conforter la place de l'Eglise comme espace public majeur, situé à l'interface des principaux équipements publics du village ; proposer un espace de vie récréatif et de loisirs comme lieu de rencontres à l'échelle du village.	• Il est délimité un secteur UAl derrière l'école et un secteur Nl destiné à recevoir des aménagements de loisir ou sportifs de plein air, sous réserve d'une bonne intégration paysagère. • Prévoir un aménagement qualitatif de la place du village et en étudiant l'ouverture de la cour de la mairie sur cet espace public pour créer cet espace de vie récréatif, lieu de rencontres. • Anticiper les besoins d'agrandissement des locaux de la Communauté de Communes. • Faciliter l'accès au cimetière depuis le village, en permettant l'aménagement d'un parking paysager. • Accompagner la transition du site de moto-cross vers un retour au milieu naturel en tenant compte des sensibilités écologiques du milieu.	• Un nouvel équipement sportif a été installé à l'arrière de l'école. En revanche, aucun aménagement ne semble avoir été réalisé sur l'emprise du secteur Nl, ce secteur accueil ajourd'hui un bassin d'orage et un local pour les chasseurs. • La valorisation des espaces publics a été partiellement mise en oeuvre (aménagement de stationnement près de la mairie-école et mise en accessibilité handicapés). • Une bibliothèque a été aménagée dans l'ancien presbytère. • La salle polyvalente de Villers est bien utilisée. • Aucun aménagement significatif sur la place du village n'a été réalisé. • Le siège de la Communauté de Communes n'existe plus, du fait du regroupement avec la Communauté de Communes de Senlis. • Les abords du cimetière ont été aménagés. • L'ancien site de moto-cross est reconquis par la végétation il est également utilisé par la commune de Chamant pour stocker des déchets verts. • Une réflexion est en cours sur le réemploi du rèz-de-chaussée de l'ancienne Mairie d'Ognon. Un concept de lieu de rencontre et de convivialité est privilégié. Une partie des locaux accueille actuellement une halte-garderie itinérante (1j/semaine) en plus d'une occupation pendant les vacances scolaires.	La commune est-elle propriétaire de l'emprise inscrite en secteur Nl à l'est du village. Le développement de la commune implique t'il de nouveaux besoins en équipements ? Quelle évolution possible du site occupé par la mairie d'Ognon ? Quels sont les projets d'aménagements à venir, s'il y en a ?

1.5 Bilan du PLU de Villers-Saint-Frambourg approuvé le 29 avril 2013 et du PLU d'Ognon approuvé le 30 mai 2016

Les objectifs des PLU actuels	*Leurs traductions*	*Degré de réalisation fin 2022*	*Points à évoquer dans le nouveau PLU*
<u>Villers-Saint-Frambourg</u> : SOUTENIR ET DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE DU TERRITOIRE Soutenir l'activité économique, déjà présente sur la commune (notamment la carrière Samin) et soutenir la présence économique (activités, commerces, services, artisanat, etc.), dans le tissu urbain constitué. **<u>Ognon</u> : Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, permettre le développement d'activités de type artisanales, commerciales ou de services** Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services, de se développer. Confirmer à l'échelle communale, la possibilité de développer l'offre touristique. Tenir compte des besoins du milieu agricole.	• Veiller à garantir le droit d'exploitation de la carrière Samin et lui permettre un développement économique, par la délimitation d'un secteur particulier (Nca). • Autoriser l'implantation de nouvelles activités compatibles avec l'environnement, la fonction résidentielle, la qualité des paysages bâtis et naturels, ainsi que l'activité agricole. La réglementation des zones urbaines admet l'implantation et le développement d'activités économiques. • Tirer le meilleur parti des filières agricoles en développement, avec les marchés urbains proches (Senlis, Pont-Sainte-Maxence) : production bio, promotion de circuits courts, cueillette et maraîchage. • Proposer un cadre réglementaire adapté à l'accueil et au développement d'activités dans la zone urbaine. • Permettre l'implantation d'un nouveau siège agricole en entrée est du village, au niveau du site agricole actuel, afin de faciliter ses conditions d'exploitation. • Délimiter un secteur spécifique (Na) pour les pâtures situées à l'ouest du village et donnant sur la rue de Senlis.	• La carrière Samin a développé son activité dans le secteur Nca prévu à cet effet. • Il n'est pas constaté de manière significative, l'implantation de nouvelles activités économiques dans le village. La commune indique avoir été interrogée dans le cadre de la recherche d'un petit local pour installer une activité de services. • Au moins une activité de maraîchage s'est développée sur l'exploitation agricole situé au centre du village. • Il n'est pas constaté de manière significative, l'implantation de nouvelles activités économiques dans le village. L'activité de restaurant perdure. • Il n'est pas constaté d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles en entrée est du village. • Les activités équestres à l'ouest du village sont toujours présentes.	Quelles sont les nouvelles perspectives de développement de la carrière Samin ? Une attention particulière sera portée sur l'impact visuel de la carrière qui demeure une préoccupation majeure Y a t'il eu d'autres projets d'implantation d'activités commerciales, artisanales, de services, depuis l'approbation du PLU ? Quels besoins et perspectives pour l'activité agricole sur la commune ?
<u>Villers-Saint-Frambourg</u> : préserver un territoire à haute valeur environnementale et la qualité des paysages bâtis (affirmer l'identité du village) Adosser le PADD sur les composantes évidentes d'une charpente paysagère et environnementale. Faire reconnaître et partagé l'intérêt écologique, faunistique et floristique des lieux. Organiser la valorisation des composantes paysagères du territoire (ceinture de jardins autour du village, ceinture agricole et lisières forestières). Rechercher un développement urbain maîtrisé pour satisfaire aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain. **<u>Ognon</u> : Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la biodiversité des milieux et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti** Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions. Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements notamment entre les bois de massif forestier et les bois plus ponctuels (haie, arbres isolés, d'alignement, de parc, de jardins et de marais). Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs Prendre en compte les sensibilités environnementales, notamment les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères, la protection de la ressource en eau et les zones humides, et la recherche d'économies d'énergie, dans la construction, en tenant compte de la qualité architecturale du village.	• Protéger les espaces forestiers, réservoirs biologiques et supports de continuités écologiques. • Conforter l'armature végétale de la commune par l'intégration des jardins, des coeurs d'îlots plantés et des sentes, associant les espaces verts publics ou privés, pour favoriser les continuités écologiques. Conserver et développer le maillage piétonnier (itinéraire forestier, tour de village). • Promouvoir et inciter à des formes bâties plus denses : compacité du bâti et création architecturale à inscrire dans le tissu constitué du village. Favoriser le renouvellement urbain (ancien corps de ferme, presbytère, etc.). • Préserver les trames végétales qui encerclent le village, afin de conforter l'écrin de verdure qui le cadre. Favoriser un traitement paysager sur l'opération d'habitat au hameau de La-Roue-Qui-Tourne. • En lien avec le SAGE, envisager une requalification paysagère progressive en engageant une gestion concertée du fond de vallée de manière à limiter l'enfrichement. Dégager les vues vers le cours d'eau depuis le village et d'engager une valorisation touristique de ce milieu. L'ancienne cressonnière située à l'est du village, pourra faire l'objet d'une valorisation pédagogique. • Identification des murs à préserver au volet réglementaire du PLU, mise en place de dispositions réglementaires encadrant les possibilités de division des grandes propriétés d'intérêt patrimonial. • Délimitation en zone naturelle des espaces les plus sensibles en termes environnementales, avec un secteur particulier (Nhu) pour les zones humides avérées, en termes de paysage ou encore le parc de l'ancien château (secteur Nd).	• Les milieux forestiers ont été préservés. Il en est de même de l'armature végétale d'autant que peu de nouvelles constructions sont constatées sur ces 10 dernières années. • Les caractéristiques architecturales du village sont préservés d'autant plus facilement du fait de l'absence de nouvelles opérations d'aménagement sur les secteurs identifiés. • La présence de l'ancienne maison forestière de Villers près du site Gallo-Romain, questionne quant-à son réemploi et à la valorisation touristique des lieux. La question de l'accès sera à étudier. • Il n'est pas constaté d'évolutions notables en termes de paysage. Les trames végétales sont conservées. Le traitement paysager de la nouvelle opération d'habitat reste à développer. • Quelques coupes sont constatées dans le fond de vallée de l'Aunette, le cours d'eau est plus visible au sud-ouest de la route en allant vers Barbery. Les zones humides ne sont pas impactées par des aménagements qui pourraient leur porter atteinte. • Les éléments du patrimoine bâti sont préservés. C'est également le cas de l'intégrité des grandes propriétés.	Les milieux naturels et les paysages devront continuer à être protégés dans le futur projet par des outils adaptés, en lien avec les dispositifs du SAGE (notamment dans le fond de vallée de l'Aunette où sont identifiées des zones humides qui sont des milieux dans lesquelles l'ouverture des prairies et le déboisement peuvent être préconisés). L'identification des très nombreux éléments du paysages, bâtis et végétal, points de vue, permet-elle le maintien de l'identité locale sans pour autant freiner complètement le développement du village ? Quels nouveaux besoins et perspectives pour la préservation environnementale sur la commune ? Les règles définissant l'aspect extérieur des constructions sont-elles à adapter au patrimoine bâti de la commune au regard des nouveaux enjeux de sobriété énergétique ?

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.6 Bilan foncier du PLU de Villers-Saint-Frambourg approuvé le 29 avril 2013 et du PLU d'Ognon approuvé le 30 mai 2016

BILAN DES DENTS-CREUSES ET OPPORTUNITÉS FONCIÈRES

Nous avons identifié 17 dents creuses, susceptibles d'accueillir au moins un logement dans le périmètre déjà urbanisé du village ; en envisageant une densification du tissu bati et en prenant en compte un linéaire sur rue de 15 mètres minimum pour pouvoir qualifier un espace de potentiellement constructible, **le nombre estimatif de logements pouvant être accueilli au sein des dents creuses est de 37**. À l'horizon 2035, il est fort probable qu'une grande partie de ces terrains fasse l'objet de rétention foncière de la part des propriétaires, ce d'autant que ces terrains correspondent pour la majorité à des jardins arborés ou paysagers déjà constructibles au sein des PLU approuvés en 2013 et 2016. On peut estimer que la **rétention foncière sera d'au moins 60%** au vu des tendances passées ; **sur les 37 logements potentiels, 15 serraient alors réellement construit à l'horizon 2035.** Cette rétention foncière étant supérieure au seuil maximal de recommandation à l'échelle du département de l'Oise, il convient d'appliquer un **taux de 30% à titre comparatif. Sur les 37 logements potentiels, 26 seraient alors réellement construits à l'horizon 2035. Au sein des dents-creuses, et suivant la rétention foncière réellement constatée, la création de 15 à 26 nouveaux logements serait possible d'ici 2035.** Ces 17 dents-creuses représentent une superficie estimative de 22 540 m² dont 1 450 m² déclarés à la PAC. Il est précisé qu'il convient d'être prudent quant-à la superficie estimative des dents-creuses puisque lorsqu'il s'agit de portions de parcelles, suivant la profondeur prise en compte la superficie peut fortement varier.

La zone 1AU située ruelle Saint-Christophe et délimitée lors du dernier PLU de Villers-Saint-Frambourg n'a pas du tout été urbanisée. Cette zone sera à réinterroger dans le cadre du nouveau projet communal envisagé. Il est précisé qu'au niveau du Schéma d'orientations urbaine de la Charte du PNR révisée en 2021, la totalité de la zone 1AU n'est pas reprise et qu'en cas de maintien, il serait nécessaire de réduire cette zone afin de la rendre compatible avec la Charte (réduction d'environ 1 200 m²).

Le **nombre de logements potentiellement constructibles par reconversion des corps de ferme est estimé entre 6 et 7 logements**.

Les deux zones 2AU situées rue de Fleurines et délimitées lors du dernier PLU de Villers-Saint-Frambourg n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation et sont donc caduques.

Un secteur situé rue Vieille de Pont est identifié comme «stratégique» et **pourrait accueillir 4 à 5 logements.** Un second secteur situé rue de l'Orée d'Halatte est identifié comme «stratégique» et **pourrait accueillir environ 15 logements**. Leur urbanisation ou préservation devra faire l'objet de discussion.

Sur la période 2014-2020, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants a légèrement augmenté (+4) et représente un total de 52 logements. À l'horizon 2035 et face à une potentielle raréfaction du foncier, on peut estimer qu'une partie du parc de logements vacants et des résidences secondaires sera réinjecté dans le parc de résidences principales, **soit l'équivalent de 10 résidences principales issues de la variation de la vacance et des résidences secondaires.**

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel de 21 à 33 logements au sein de la trame urbaine du village (sans les zones AU et sans les secteurs jugés «stratégiques» suivant pondération liée à la rétention foncière et d'après les tendances du marché.

Carte de synthèse du foncier

I - Villers-Saint-Frambourg - Ognon dans son contexte intercommunal

1.7 Les autres documents, schémas, plans, ...

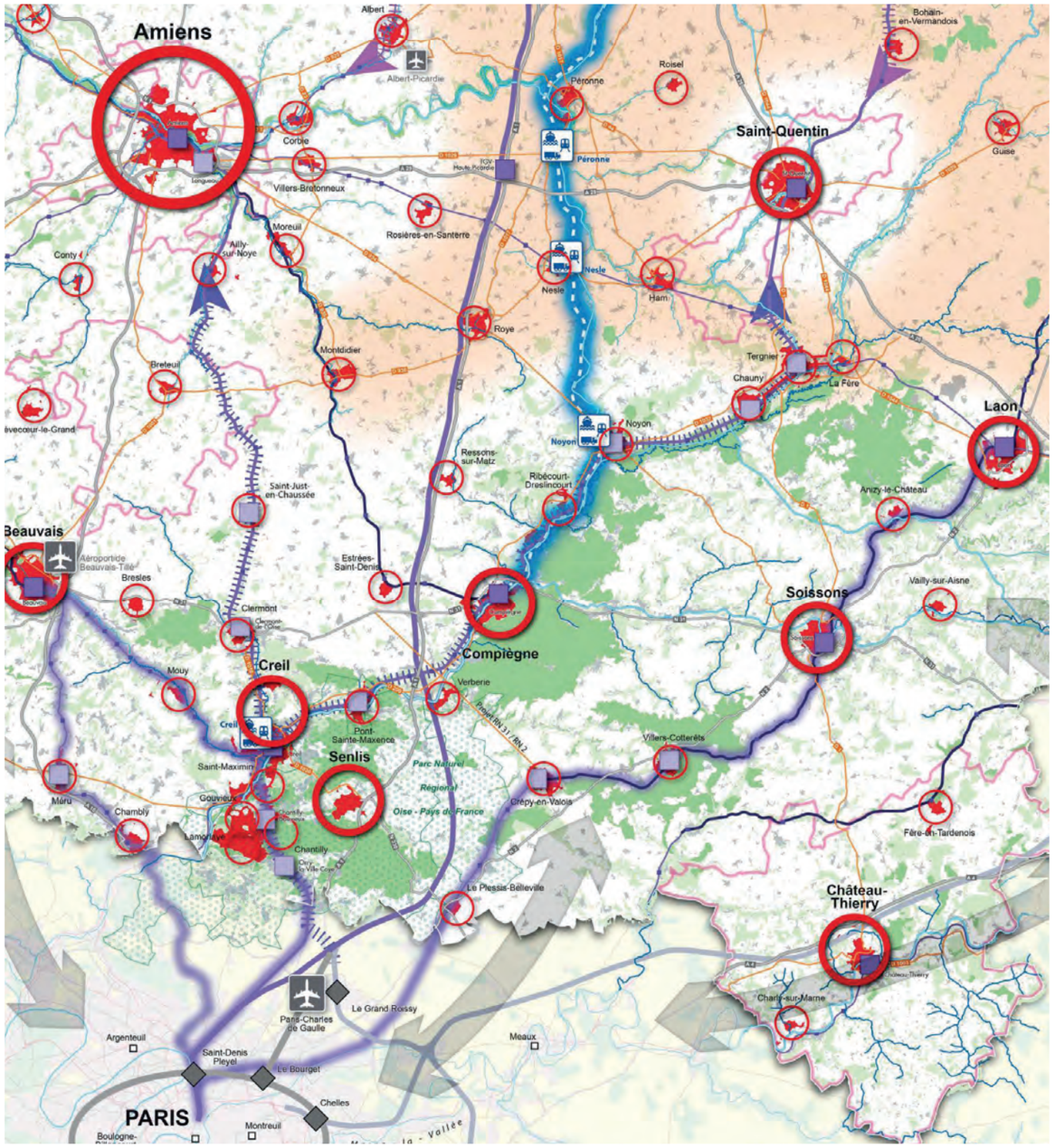

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes suivant les dispositions prévues aux articles L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Ainsi, il convient de rappeler que le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est concerné ni par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral, ni par une Charte de Parc National avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles. Il est en revanche concerné par les dispositions du Parc Naturel Régional Oise Pays de France (voir pages précédentes). Le PLU doit être compatible avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé lorsqu'il existe. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est actuellement couverte par aucun SCOT. En conséquence, le PLU doit tenir compte des orientations du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** approuvé en août 2020 pour la Région Hauts-de-France. Ce document est en cours de modification afin d'intégrer les dispositions du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, avec une première étape à l'horizon 2030 (réduction par deux de l'artificialisation des sols observée à l'échelle régionale sur la période 2011-2021). Il convient de rappeler qu'aucune disposition du SRADDET n'est encore définie à ce jour, sur les conditions d'application de cette orientation, plus particulièrement à l'échelle locale.

En revanche, les orientations du SRADDET applicable préconisent un développement de l'urbanisation dans un rapport 2/3 au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée pour 1/3 par extension urbaine ; l'application de cette disposition est allégée pour les besoins fonciers visant au développement économique. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situe à proximité immédiate du pôle urbain régional identifié par le SRADDET, formé par la ville de Senlis.

Le SRADDET définit également une trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle régionale. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est pas concernée si ce n'est le fond de vallée de l'Aunette qui participe à la trame bleue régionale, en appertenant au bassin versant de la Nonette. Il est rappelé que ce bassin versant fait l'objet d'un Schéma d'Aménagemement et de Gestion des Eaux (SAGE) applicable qui traduit les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (voir chapitre 1 de ce rapport). Les dispositions du SAGE traduisent également celles issues du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Un **Plan Climat Air, Énergie Territorial (PCAET)** a été élaboré à l'échelle intercommunautaire (Communauté de Communes Senlis Sud Oise à laquelle est rattachée Villers-Saint-Frambourg - Ognon) et les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte. Il fixe des objectifs stratégiques aux horizons 2030 et 2050 en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergie renouvelable, de baisse des gaz à effet de

serre et des émissions de polluants atmosphérique, de séquestration et du stockage du carbone, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Un plan d'action pour 6 ans est établi dans ce but.
L'action n°4 vise plus particulièrement à intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire en demandant aux documents d'urbanisme de traduire cette problématique afin de concourir à atteindre les objectifs stratégiques définis à l'horizon 2050 : diminuer de 38% les consommations énegétiques, atteindre 31% d'autonomie énergétique, réduire de 44% les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela les dispositions des PLU peuvent interférer sur les formes urbaines, la mixité fonctionnelle, la mixité d'usages, le stationnement et les modes de déplacements en privilégiant les modes doux, proposer des règles de construction permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments ou encore l'installations de dispositifs produisant des énergies renouvelables.
Est encouragée la mise en place d'un référentiel ou d'une charte d'aménagement durable sur laquelle s'engagent les porteurs de nouveaux projets d'aménagement afin qu'ils intègrent le plus en amont possible les enjeux posés et apportent des solutions en mesure d'atteindre les objectifs visés.

À l'échelle du sud de l'Oise a été validé, en 2020, un **Plan de Déplacement Mutualisé (PDM)** qui définit la stratégie en matière d'offre de mobilité pour les années à venir. Pour la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, les incidences de ce plan portent notamment sur la mise en place de pistes cyclables (jusque Senlis, pôle urbain de proximité) ; la communauté de communes vient d'établir son schéma directeur de circulations douces. Sont également préconisés le développement de la pratique du co-voiturage, la mise en place d'aires de services de mobilités de proximité notamment dans les zones peu denses (centre bourg, village), le développement du coworking, du télétravail afin de réduire la distance moyenne des déplacements. La mise en oeuvre de ce plan est prévue entre 2021 et 2030.

LES AUTRES DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE :

De nombreux documents élaborés à des échelles variables (interrégionale, régionale, départementale, interterritoriale, locale) concernent plus ou moins directement le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon. Pour autant, il convient de rappeler que la commune n'est couvert ni par un Projet d'Intérêt Général, ni par un Plan de Prévention des Risques (PPR).
Aussi le Plan local d'Urbanisme de Villers-Saint-Frambourg - Ognon doit prendre en compte :

- Le **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : revu en 2022, définit des objectifs en matière de préservation des espaces naturels. Sur ces espaces, le statut d'ENS donne un droit d'acquisition foncière ou permet la signature de convention avec les propriétaires dans un objectif de protection des espaces naturels.
Le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est concerné par plusieurs Espace Naturel Sensible (ENS) ainsi qu'un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS).

- Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** intégré au SRADDET et qui se substitue au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise. Il définit des objectifs en matière de traitement et de valorisation des déchets collectés. A ce titre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a la compétence de la Collecte et du Traitement des ordures ménagères (cette dernière étant assurée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise).

- Le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan.

- Le **Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)** approuvé le 16 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Oise vise à coordonner les initiatives et les projets locaux. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est concernée par le tronçon «Ermenonville - Senlis - Pont-Sainte-Maxence» de la Trans'Oise.

- Le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU.

- Le **Schéma Départemental des Carrières** (appelé à être complété par le schéma régional des carrières) : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Villers-Saint-Frambourg - Ognon dispose actuellement d'une carrière en exploitation sur son territoire.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)** : approuvé en 2019, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est pas identifiée comme telle.

II - Organisation du tissu urbain

2.1 Forme et évolution du bâti :

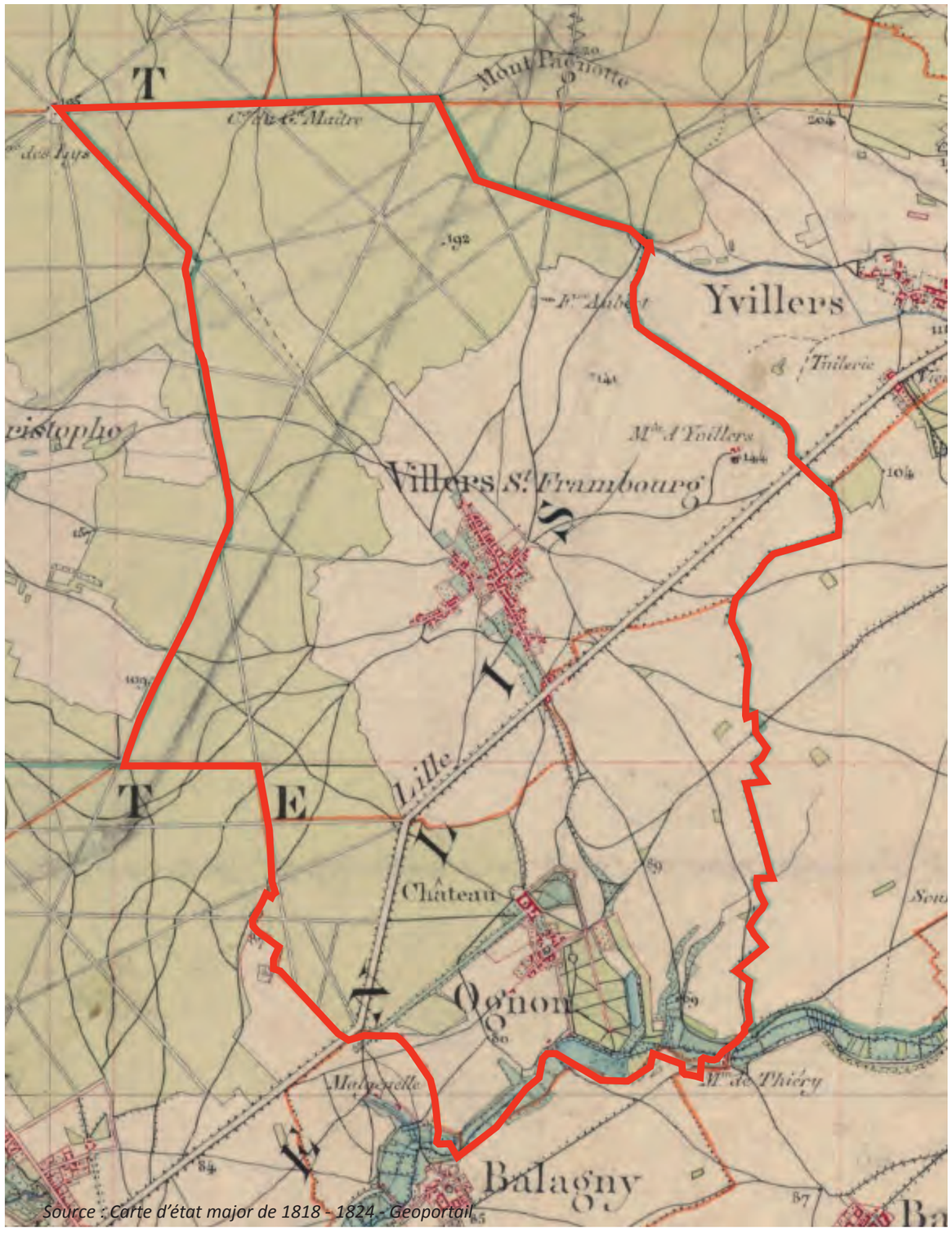

Source : Carte d'état major de 1818 - 1824 - Geoportail

HISTORIQUE

On observe à Villers-Saint-Frambourg - Ognon une fixité des formes parcellaires. Avec une première datation de l'existence du village en 1006, on peut rapporter la naissance du village au phénomène d'encellulement du monde rural, soit la concentration d'intérêts villageois et/ou d'intérêts de productions.

La forme construite du village, déjà présente sur les cartes de l'état major est encore pleinement perceptible dans le village actuel avec des constructions implantées le long des différents axes historiques : Rue de la Forêt, rue Vieille de Pont, rue de Fleurines, rue de la Croix Dupille, rue de la République, rue de Senlis et Place de l'Église. Le hameau de la roue qui tourne ainsi que la route d'Ognon n'étaient pas encore développés.

Globalement, au niveau de l'ancien bourg de Villers-Saint-Frambourg les extensions d'habitat récent s'inscrivent en périphérie de cette forme urbaine telle que connue depuis les XVIII (carte de la Capitainerie d'Halatte) et XIXème siècles. Concernant l'ancien bourg d'Ognon, on constate que les quelques constructions récentes se sont implantées le long de axes déjà existant, notamment le long de la rue de Senlis et du hameau de la Roue qui Tourne.

II - Organisation du tissu urbain

ÉVOLUTION DU BÂTI

Source : Étude urbaine VSF - PNR - Complétée par Arval

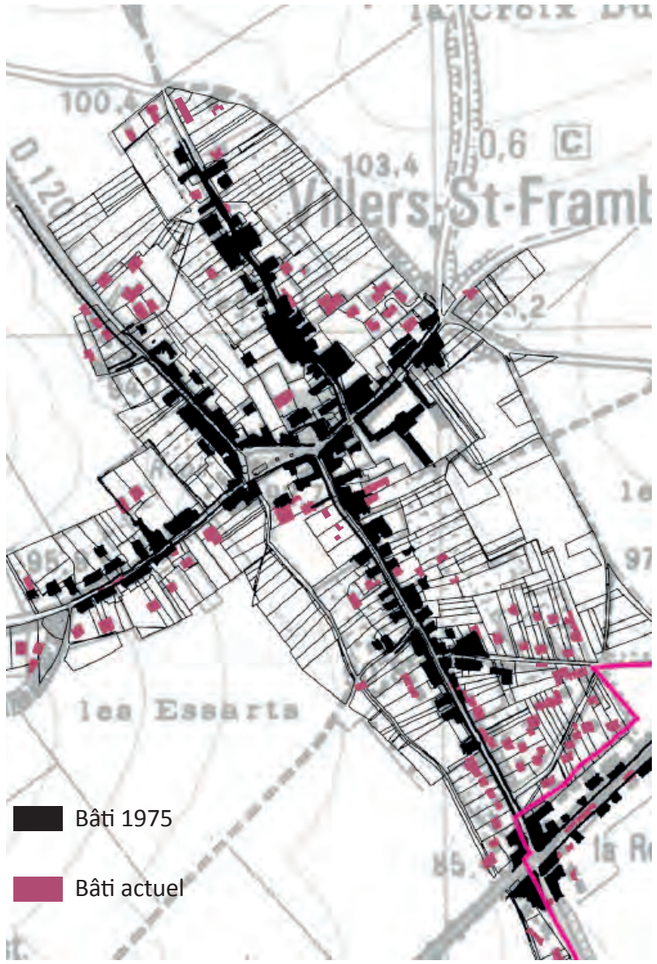

La forme construite du village ne change pas sur un siècle, les limites bâties restent les mêmes. On peut néanmoins constater une densification du bâti dans les vides urbains de l'emprise napoléonienne, autour du centre-bourg, jusqu'à des constructions de plus grandes dimensions conservant et renforçant l'alignement sur rue fortement caractérisé par la charpente des murs patrimoniaux. L'urbanisation du hameau de la Roue-Qui-Tourne prend de l'importance, structure l'entrée du bourg à la croisée des grands axes de desserte Senlis /Compiègne et Fleurines / Pont-Sainte-Maxence.

Jusqu'en 1975, il n'y a pas de de modification sensible du parcellaire napoléonien.
Le bâti reste à l'alignement sur rue, admettant plusieurs constructions attenantes les unes aux autres ou adossées aux murs d'enceinte sur une même parcelle.
Les deux unités habitées du village de Villers-Saint-Frambourg et du hameau de la Roue-Qui-Tourne sont clairement distinctes l'une de l'autre avec une interruption du bâti linéaire qui les individualise. Il y a une relative homogénéité du bâti qui respecte le processus d'implantation parcellaire dicté par l'histoire du village .

Les modifications de la forme construite du village apparaissent entre 1975 et aujourd'hui où on note des extensions urbaines, en dehors de la forme urbaine initiale.
L'habitat récent adopte une typologie urbaine radicalement différente de l'habitat patrimonial avec un bâti se situant au centre ou en arrière de la parcelle. Le bâti est donc distinct et séparé de la rue par un jardin avant. Cette nouvelle typologie d'implantation impose de réaliser des chemins d'accès ou voies de desserte qui impactent fortement le paysage urbain.

Évolution du bâti

Source : Étude urbaine Ognon - PNR - Complétée par Arval

Au niveau de l'ancien bourg d'Ognon, l'armatura ancienne du bourg s'est étendue progressivement avec quelques constructions le long de la rue de Senlis. On pouvait voir, au Sud , la présence d'une ferme légèrement à l'écart de la partie agglomérée, comme l'attestait le cadastre napoléonien. On pourrait y voir aujourd'hui une certaine dissymétrie dans la perspective de la voie confirmée par les constructions récentes implantées sur les lopins de terre anciens divisés.

Les architectures suivent le modèle actuel traditionnel: implantation en milieu de parcelles et limites de propriétés plantées de haies végétales den-ses visant à se protéger d'une trop grande promiscuité.

Les dernières nouvelles constructions, suivant le « modèle pavillonnaire » se sont implantées à l'extrémité de la rue de Senlis, en entrée de village. De ces différences entre les constructions anciennes et les maisons récentes, il en découle un manque d'unité et de cohérence globale le long de la rue de Senlis. L'entrée de village par la voie communale, mettant en avant le bâti récent ne reflète pas les qualités architecturales anciennes du bâti, pourtant prédominant que l'on trouve dans le village. Enfin, la dernière opération récente, rue de l'Orée d'Halatte, au sud du hameau de la Roue qui Tourne s'intègre dans un environnement déjà pavillonnaire et ne compromet pas l'unité du bâti ancien.

Évolution du bâti

II - Organisation du tissu urbain

2.2 Analyse du parcellaire :

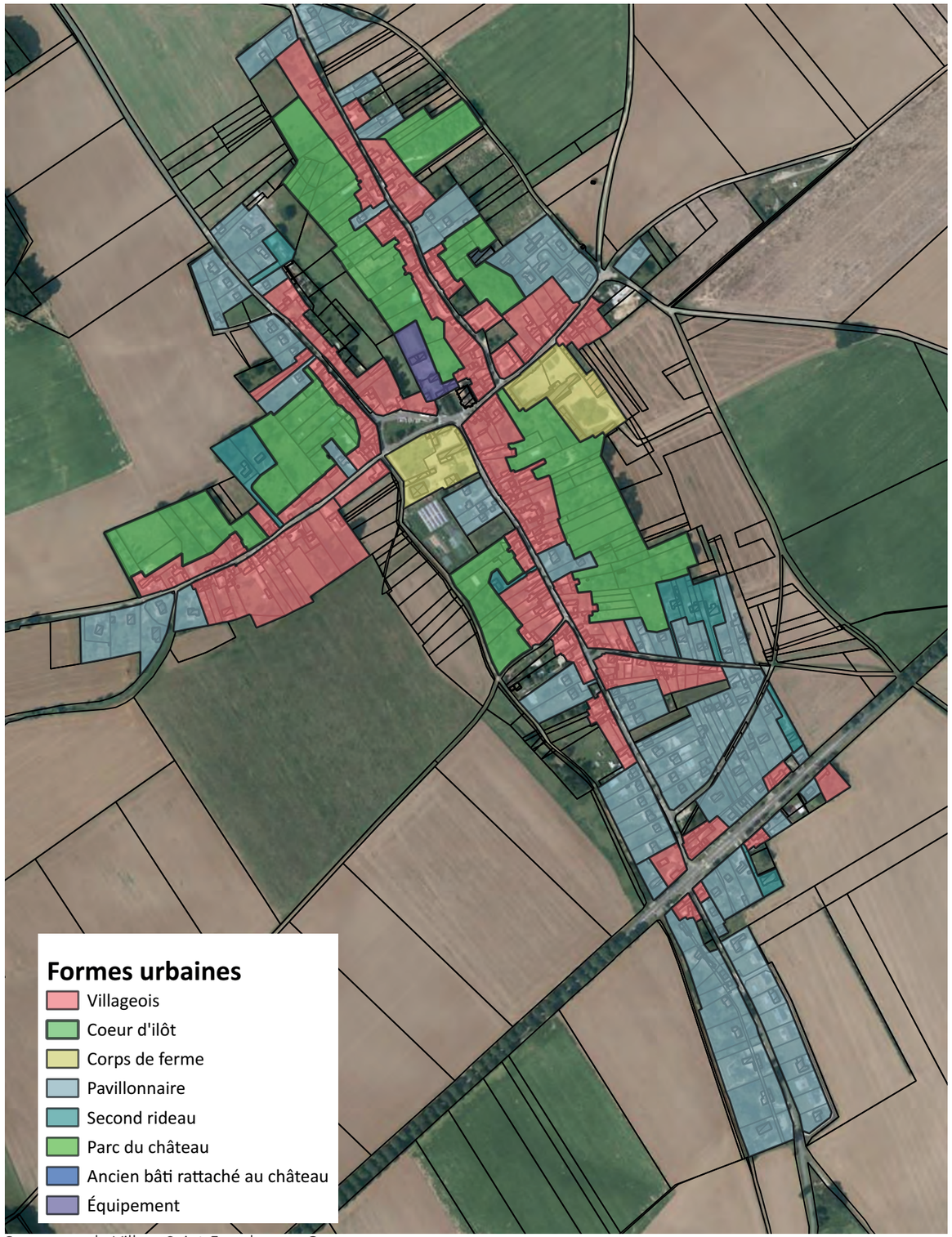

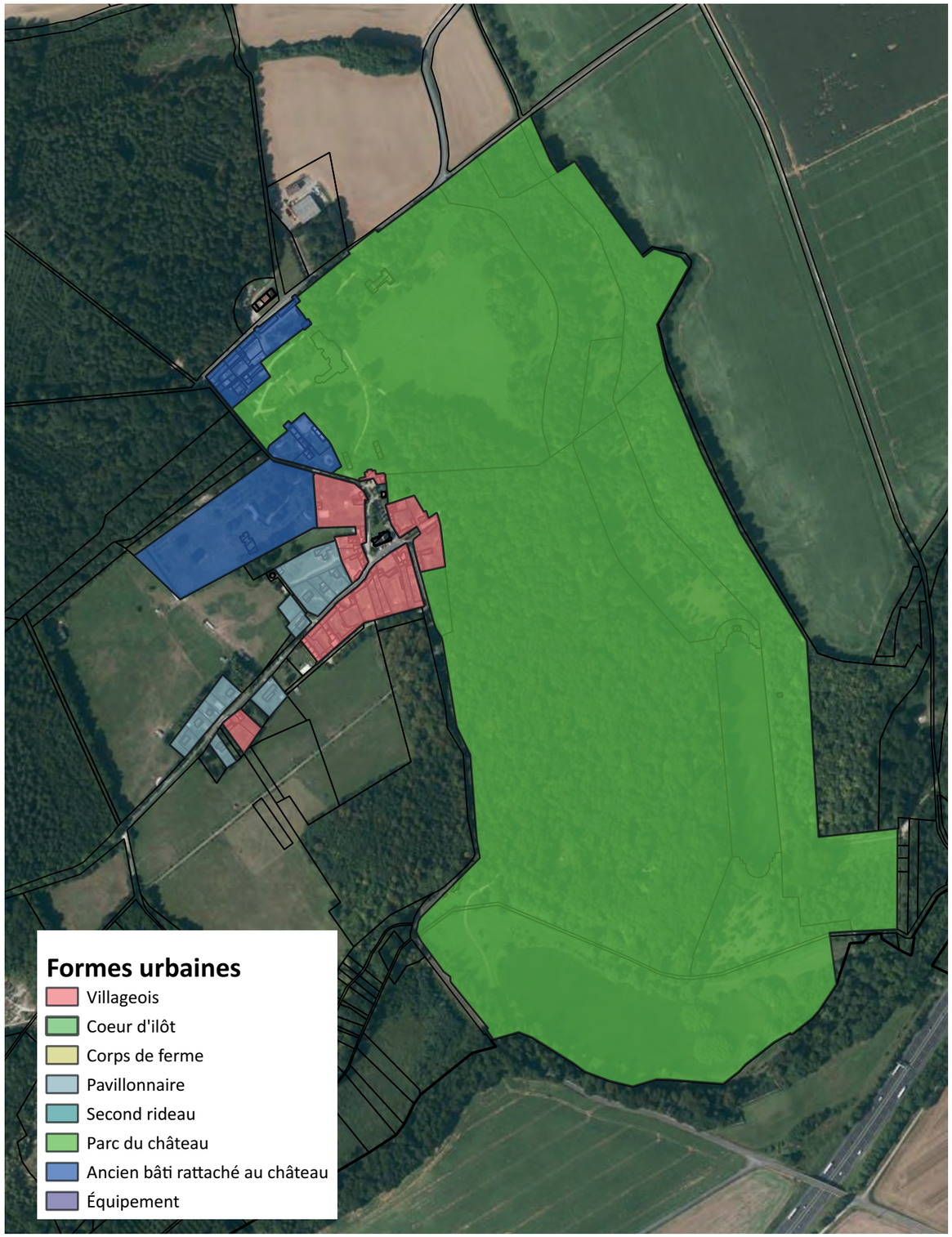

Analyse de la trame urbaine

II - Organisation du tissu urbain

À Villers-Saint-Frambourg - Ognon, le parcellaire est relativement diversifié et s'organise en blocs typologiques assez réguliers retraçant l'évolution de la trame bâtie du village.

Le taille et la position des parcelles diffère selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol. On peut distinguer ?? types de parcellaire :

- **Le parcellaire villageois,** composé de parcelles longilignes de petite taille, orientées perpendiculairement aux voies de communication, et comprenant la plupart du temps des jardins.

Ce type d'organisation parcellaire, s'accompagnant d'une implantation du bâti à l'alignement et sur au moins une des limites permet d'atteindre des densités d'environ 12 à 20 logements par hectares, étant précisé que dans le cas présent, la superficie des jardins, souvent importante tend à réduire les densités mesurées.

- **Le parcellaire de cœur d'îlot et de périphérie villageoise,** composé de parcelles de tailles intermédiaire, polymorphes mais conservant une orientation orthogonale par rapport aux voies

de communication. Elles résultent de multiples subdivisions d'un parcellaire de grande taille pour la trame bâtie et concernent aussi les jardins et zones non urbanisées périphériques aux habitations dans le bourg.

- **Le parcellaire agricole** associé aux corps de ferme, composé de grandes et très grandes parcelles, souvent irrégulières. À Villers-Saint-Frambourg - Ognon, il est situé en cœur de l'ancien village.

Ce type d'organisation du parcellaire, s'accompagnant du siège d'une activité agricole et d'une grande superficie, en plein cœur de bourg, constitue des secteurs stratégiques pour la création de logements dans le cas d'une diversification ou d'une cessation de l'activité

- **Le parcellaire pavillonnaire**, de composition récente voire très récente se caractérise par une certaine homogénéité : il est majoritairement perpendiculaire à la trame viaire existante et

peut également s'organiser autour de voies sans issues, qui ne favorisent pas nécessairement l'aisance de la circulation routière et piétonne. Ce type d'organisation parcellaire, s'accompagnant d'une implantation du bâti en retrait de la voie de desserte et sur, au plus, une limite séparative permet d'atteindre des densités d'environ 6 à 10 logements par hectare selon la taille de jardins.

II - Organisation du tissu urbain

LES ENTRÉES DE VILLAGE

Frange bâtie du bourg - Entrée nord de village par la RD120

Frange bâtie du bourg - Entrée de village par la rue de Senlis

Frange bâtie du bourg - Entrée sud de village par la RD120

Frange bâtie du bourg - Entrée ouest de village par la RD932A

L'analyse de l'évolution historique du village le montre, plusieurs entrées de village à Villers-Saint-Frambourg - Ognon ont supporté une part importante de l'urbanisation des dernières décennies.

Certaines entrées de village conservent ces traces du passé et peinent à proposer une intégration satisfaisante des constructions dans leur environnement :

- L'entrée de village nord depuis la RD120 témoigne notamment de ce constat avec notamment le pignon d'une construction récente implanté sur une limite séparative qui tranche assez nettement avec son environnement
- L'entrée de village nord, depuis la rue Vieille de Pont est dans un configuration similaire avec de nombreux pignons assez visibles. La présence de haies arbustives et d'arbres de hautes tiges ainsi que la configuration de la chaussée permettent toutefois une meilleure intégration des constructions dans leur environnement et marquent une transition plus douce entre l'espace agricole et l'espace urbanisé

Certaines entrées de village bénéficient aujourd'hui de qualités paysagères, en particulier :

- L'entrée de village depuis la rue de Senlis, avec la présence de pâtures cadrés par les masses boisées
- L'entrée de village sud depuis la RD120, avec la présence de l'imposante clôture minérale du parc du château accompagnée de masses boisées réparties de part et d'autre de la chaussée
- L'entrée de village depuis la route de Brasseuse qui offre à la vue l'ancienne ferme du château ainsi que le hangar

Les entrées de village depuis la RD932A sont un peu plus contrastées :

- Depuis Senlis, les alignements d'arbres de part et d'autre de la RD932A canalisent le regard. Pour autant, depuis cet axe, le village est très bien intégré dans son environnement avec les nombreux jardins végétalisés qui laissent entrevoir quelques pignons et participent pleinement à la valorisation du caractère rural du village. Le tout bénéficiant d'un arrière plan de qualité composé du massif d'Halatte et du Mont Pagnotte.
- Depuis Villeneuve-sur-Verberie, les alignements d'arbres, d'un seul côté de la voie à l'approche du village ne canalisent pas autant le regard qui se perd plus facilement dans son environnement. Les constructions pavillonnaires récentes des rues des Vignes et Colin ressortent davantage dans le paysage du fait d'un manque d'arbres de haute tige

II - Organisation du tissu urbain

2.3 Typologies architecturales :

ARCHITECTURE

On peut rattacher le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon à l'entité paysagère du Valois-Multien, dont il partage les caractéristiques, pour ce qui est de l'architecture.

Cette entité se caractérise par une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

Le bâti traditionnel de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est très majoritairement en pierre calcaire tendre (moellon, pierre calcaire ou grés) et en tuile plate. Quelques constructions plus spécifiques viennent compléter le panel de matériaux observés (briques, ardoises...).

L'**architecture traditionnelle** du village compte plusieurs types de constructions anciennes dont les volumes, hauteurs et matériaux diffèrent.

Les **maisons rurales** ont été bâties à partir du XVIII^{ème} siècle. Elle se caractérisent par une volumétrie simple comprenant un niveau bas voué à l'habitation et un étage initialement destiné au stockage des denrées agricoles. Leur hauteur est comprise entre 7 et 9 mètres depuis la sol. Leur longueur varient de 8 à 12 mètres pour une largeur de 5 à 7 mètres.

Les **maisons rurales de type longère** forment des rectangles allongés de 13 à 18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large avec des annexes souvent accolées. Elles sont particulièrement présentes rue de la République. Le long de cet axe, elles sont principalement implantées perpendiculairement à la voie de desserte.

Dans leur configuration initiale, les maisons rurales, sont parfois constituées d'un premier corps de bâtiment d'habitation à l'alignement donnant sur rue et un deuxième à usage de remise marquant la limite avec le potager. Ces deux bâtiments, souvent en vis à vis , délimitent un espace de cours souvent directement accessible depuis la rue (par l'intermédiaire d'un porche ou d'un portail.

Les **maisons de village**, présentent un étage complet portant leur hauteur à 9 à 12 mètres au faîtage. Elles sont moins étirées que les maisons rurales de type longère et leur longueur varie de 8 à 12 mètres pour une largeur de 5 à 7 mètres. De par leur hauteur plus importante, leur volumétrie contraste avec celle des maisons rurales renforçant alors leur caractère «imposant». Elles sont particulièrement présentes rue de la Croix Dupille ou encore place de l'Église.

Les **corps de ferme**, se démarquent par leur échelle conséquente en comparaison du reste des constructions. Plusieurs corps de bâtiments distincts s'organisent autour d'un imposant espace central évoquant parfois une place publique et permettant, à l'époque, de répondre aux usages de l'activité. Deux corps de ferme centraux et toujours en activité sont localisé en plein cœur du bourg tandis que l'ont retrouve de nombreux corps de ferme ayant aujourd'hui perdu leur vocation initiale. C'est par exemple le cas de l'ancien corps de ferme autrefois rattaché au château qui accueille maintenant 12 logements locatifs.

Toutes ces constructions anciennes, s'entremêlent et proposent une alternance de pignons et façades dans le paysage urbain. Globalement, ces murs de façade et pignons sont sobres, dépourvus de modénatures. Les chaînages et encadrements de baies sont la plupart du temps réalisés en pierre de taille. Les linteaux sont, quant à eux, majoritairement en pierre de taille ou en bois. Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtres, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les fenêtres sont traditionnellement à 6 carreaux en bois. Dans le cadre de rénovations, on observe ponctuellement d'autres matériaux accompagnant un unique carreau. Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, formé de planches assemblées par des barres avec ou sans écharpe.

II - Organisation du tissu urbain

Le bâti pavillonnaire, regroupe les habitations réalisées dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Les style architecturaux sont bien marqués suivant la période de construction des habitations. On distingue une nette différence entre les pavillons des années 60-80, puis des années 90 à aujourd'hui. Ce type de bâti s'implante sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, généralement le long des voies ou en épaisseur (second rideau), et en extension de l'existant.

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. L'usage de matériaux bioclimatiques et contemporains, tels que le zinc, le bois, l'aluminium, etc. pourra être anticipé.

Les constructions récentes sont quasi-exclusivement implantées en retrait de l'alignement des voies et en règle générale au milieu de la parcelle voire sur une limite séparative suivant la largeur du terrain. Dans la majorité des cas, l'implantation en retrait de l'alignement s'accompagne de l'édification d'une clôture, à l'alignement, constituée soit d'un mur de soubassement et surmonté d'un barreaudage soit d'un mur plein, on observe également ponctuellement, sur rue,du grillage robuste sans soubassement. Lorsque la construction s'est implantée au sein d'espaces resté libre de construction, elle bénéficie souvent d'une clôture minérale ancienne témoignant de l'occupation passée du terrain.

La volumétrie des bâtiments récents est relativement simple, avec des constructions majoritairement de forme rectangulaire. Leur largeur varie entre 7 et 10 mètres tandis que leur longueur varie principalement entre 10 et 15 mètres même si l'on observe ponctuellement des longueurs plus importantes.
La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles.

Les toitures ont le plus souvent deux pentes. La couverture est souvent en tuile plate de petit moule de couleur orangée, brune ou ardoisée. Les faîtages de toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles rondes. On observe également de la tuile mécanique, principalement sur les pavillons les moins récents.

Le bâti récent comporte quelques éléments de modénature réalisés avec des matériaux qui tranchent parfois avec les matériaux traditionnels. On observe notamment des chaînages simples et harpés, des corniches moulurées ou encore des encadrements de baies.

La typologie des ouvertures et beaucoup plus variée que pour l'habitat ancien. Sur rue, les ouvertures sont souvent plus hautes que larges même si au niveau des constructions les plus récentes des fenêtres plus larges que hautes sont recensées. Sur une même façade, les parties vides ne sont pas plus importantes que les parties pleines, toutefois, contrairement au bâti traditionnel on observe régulièrement des portes fenêtres sur la façade sur rue. Les fenêtres comportent principalement deux vantaux mais pour les constructions les plus récentes de la rue de l'Orée d'Halatte on observe une diversification du nombre de vantaux avec notamment des vantaux coulissant et multiples.

Au niveau des constructions les plus récentes, les volets traditionnels à deux battants sont quasi-systématique absent et leur rare présence s'accompagne souvent de volet roulant. La fermeture des ouvertures étant majoritairement assurée par des volets roulants aux coffrets directement intégrés à la construction. Sur les pavillons plus anciens, les volets sont plus variés.

II - Organisation du tissu urbain

2.4 Le patrimoine bâti remarquable et petit patrimoine :

Villers-Saint-Frambourg - Ognon compte plusieurs édifices identifiés monuments historiques :

- L'Église Saint-Médard classée le 11/07/2004 (dont Nef et sacristie inscrites le 29/11/1995 et Chœur et clocher classés le 30/05/1913)
- L'Église Saint-Martin inscrite le 20/02/1970
- Le temple Gallo-Romain inscrit le 13/09/2007
- Le parc du Château d'Ognon inscrit le 13/12/1990

L'ensemble de ce patrimoine fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme.

Il est de plus concerné par les périmètres de protection suivant :

- Site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles 04/08/1993
- Site inscrit de la Vallée de la Nonette 05/02/1970
- Site inscrit du Château et son parc 02/11/1943
- Site inscrit de l'Église d'Ognon et de sa place 27/08/1943

L'ensemble du territoire est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonette et l'avis de l'ABF est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme (avis simple) exception faite des permis de démolir qui requièrent un avis conforme.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites,après avis de la DREAL, de la DRAC et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants. Toutefois, le site classé ne concerne que le massif forestier.

Le château et son parc constituent un patrimoine remarquable. Le château du XIXème siècle et sa tour féodale ont été détruits suite aux dommages subis pendant la guerre. Le parc, attribué à Le N otre, conserve de nombreux vestiges des aménagements paysagers, des fabriques et de la statutaire du début du XVIIème siècle. Ainsi, on peut y percevoir un long mail conduisant aux jardins bas composés de miroirs d'eau, en passant par deux petits pavillons de pierre couronnés par un dôme en pierre surmonté d'un lanternon. A noter la présence de l'ancien potager du château, situé sur la propriété de l'autre côté de la rue.

Ancienne ferme du château

Pavillons de pierre dans le parc du château

II - Organisation du tissu urbain

Le patrimoine bâti de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est également maqué par de nombreux murs en moellons, les rues les plus anciennes du village (rue de la forêt, rue Vieille de Pont, rue de la Croix Dupille, rue de Fleurines et rue de la République) sont quasiment intégralement concernées par ce type de clôtures.

L'abondance de ces murs contribue grandement à la sensation d'arpenter un village patrimonial. Ils constituent un premier plan à hauteur d'œil sur lequel viennent se greffer les façades. Ces murs harmonisent le gabarit sur rue. Ils constituent une ossature qui façonne l'espace public, le dessine et le qualifie. L'alignement sur rue est tenu, ce qui confère au village une grande qualité de son patrimoine bâti. La qualité même de ces murs anciens de moellons définit une identité particulièrement attachante au village qui a su préserver des valeurs autant architecturales qu'urbaines transmises par un savoir constructif ancestral. Le caractère de l'appareillage qui, le plus souvent, n'obéit à aucun calepinage en dehors des cochères souligne l'identité d'un bourg traditionnellement rural. Ces nombreux murs en moellons s'accompagnent logiquement d'anciens porche aux dimensions parfois très imposantes.

Tout ce patrimoine contribue à la qualité perçue de la commune et de son cadre de vie. Il convient de mettre en place des prescriptions réglementaires permettant de préserver cette richesse.

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Le territoire de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est traversé par les RD 26, 26E, 120 et 932A, ainsi que par l'autoroute A1. La RD 932A et l'autoroute A1 sont classées «routes à grande circulation» ; ainsi les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme s'appliquent.

La RD932A entraîne des nuisances acoustiques pour lesquelles sont imposées des prescriptions pour les constructions nouvelles sur une largeur de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure, par ailleurs classé en zone de bruit par arrêté préfectoral. L'autoroute A1 implique une bande de nuisances acoustiques de 300 mètres de part et d'autres de l'infrastructure. Les premières habitations de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situent à environ 600 à 700 m de l'A1 et ne sont donc pas concernées par les périmètres de nuisances sonores.

Les RD120 et la RD932A se croisent au lieu dit de «La Roue-Qui-Tourne».

La RD932A, de catégorie 3, supporte des flux de transit extérieurs au territoire communal notamment des flux liés au travail entre les villes de Compiègne et Senlis. La RD120 compte un trafic plus local entre la vallée de l'Oise et Montépilloy au sud, et constitue la seule voie qui lie Villers-St-Frambourg à Ognon. La RD26 est un axe local à l'échelle du plateau du Valois.
Le Conseil Départemental de l'Oise recense :

- 458 véhicules/jours, dont 4,2% de poids-lourds en 2022 ;
- 755 véhicules/jours, dont 2% de poids-lourds sur la RD120 en 2023 ;
- 5038 véhicules/jours, dont 6,7% de poids-lourds sur la RD932A en 2024.

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est concernée par aucune installation de transport ferré, transport fluvial et transport aérien.

III - Infrastructures et déplacements

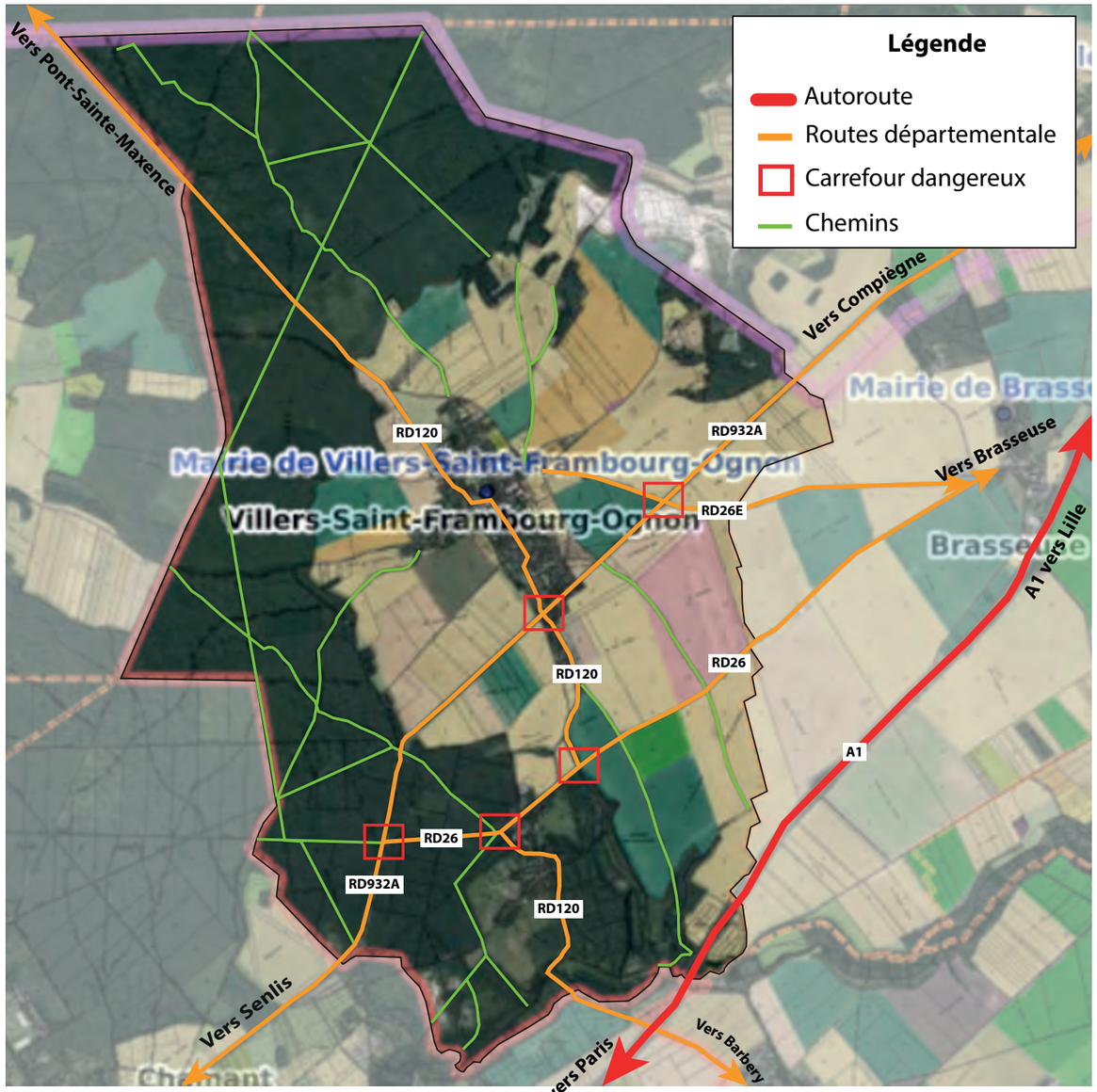

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

La trame villageoise au nord de la RD932A est principalement organisée le long de l'axe nord-ouest/sud-est que constitue la RD120 constituée de la rue de la Forêt et de la rue de la République, perpendiculaires à l'axe de la RD932A, prolongée par la route d'Ognon. Uniquement au nord de l'axe est/ouest formé par les rues de la Croix Dupille et de Fleurines, est observé un dédoublement de la RD120 par la rue Vieille de Pont. Aussi, la circulation dans la rue de la République est problématique (surcharge aux heures de pointe) pour rejoindre la RD932A vers Senlis. La trame urbaine au sud de la RD932A est également structurée autour de la RD120. La RD26 et la RD26E constituent d'autres dessertes moins importantes et joignant ce réseau viaire en croix dont la trame bâtie s'étire le long de la RD120. Le croisement entre la RD120 et la RD26 est dangereux à cause des vitesses excessives et du stop existant qui n'est régulièrement pas respecté. De même, le croisement entre la RD26 et la RD932A est très dangereux du fait de la topographie et du manque de visibilité qui en découle. Ces constats sont d'autant plus important que dans le cadre d'une zone d'activités économiques prévue à Brasseuse, le trafic sur la RD26 pourrait s'intensifier. Le croisement entre la RD26E et la RD932A est dangereux car en biseau avec une visibilité en partie réduite par l'alignement d'arbres. Le réseau viaire dans le village et le hameau est peu développé. A l'intérieur du village les rues sont peu quadrillées et certaines voies sans issues empêchent une circulation fluide des habitants. Il arrive que des poids-lourds traversent le bourg par la RD120 alors que cela est normalement interdit.

Les deux axes principaux que constituent la RD120 et la RD932A se croisent au centre du territoire communal à l'intersection entre la rue de la République et la rue d'Ognon. La RD120 compte un trafic cumulé d'environ 755 véhicules/jour dont 2% de poids lourds, en 2023. La RD932A quant à elle compte 5038 véhicules dont 6,7% de poids lourds, en 2024. Celle-ci au niveau du hameau de La Roue-Qui-Tourne adopte un caractère beaucoup plus routier, avec une emprise de voie plus large, provoquant ainsi une certaine coupure au sein du hameau. La traversée de cet axe en mode doux reste problématique.

La rue de Fleurines et la rue de Senlis constituent d'autres dessertes routière importante pour le village mais d'influence faible à une plus grande échelle.

L'ensemble de ce réseau se compose de rues relativement passantes, pouvant générer des nuisances et des problèmes de sécurité pour les déplacements automobiles et pour les déplacements doux (vélos et piétons). Les carrefours entre les principaux axes doivent être améliorés et sécurisés.

Le caractère linéaire et hors agglomération des RD26 et RD120 fait que les vitesses observées sont souvent excessives, sur la traversée de la commune, principalement au niveau de la route de Brasseuse.

Sur la période courant 2006 à 2020, un accident a été recensé sur la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon sur la RD932A avec une personne blessée et hospitalisée.

Enfin, les bas-côtés ne sont souvent pas assez larges, pour le stationnement et/ou les déplacements piétons, d'autant plus lorsque le bâti ancien est implanté à l'alignement des rues. En effet, les rues sont souvent de faibles emprises pouvant perturber le double sens de circulation, notamment lorsqu'il y a du stationnement sur la voirie.

III - Infrastructures et déplacements

Carrefour à l'intersection de la RD120 et la RD932A entre la rue de la République et la rue d'Ognon

Croisement très dangereux entre la RD26 et la RD932A

Croisement dangereux entre la RD932A et la RD26E en biseau et du fait de la visibilité en partie réduite par l'alignement d'arbres

Croisement dangereux entre la RD26 et la RD120

Vue sur la rue de la République en direction de la mairie de Villers-Saint-Frambourg- Ognon

III - Infrastructures et déplacements

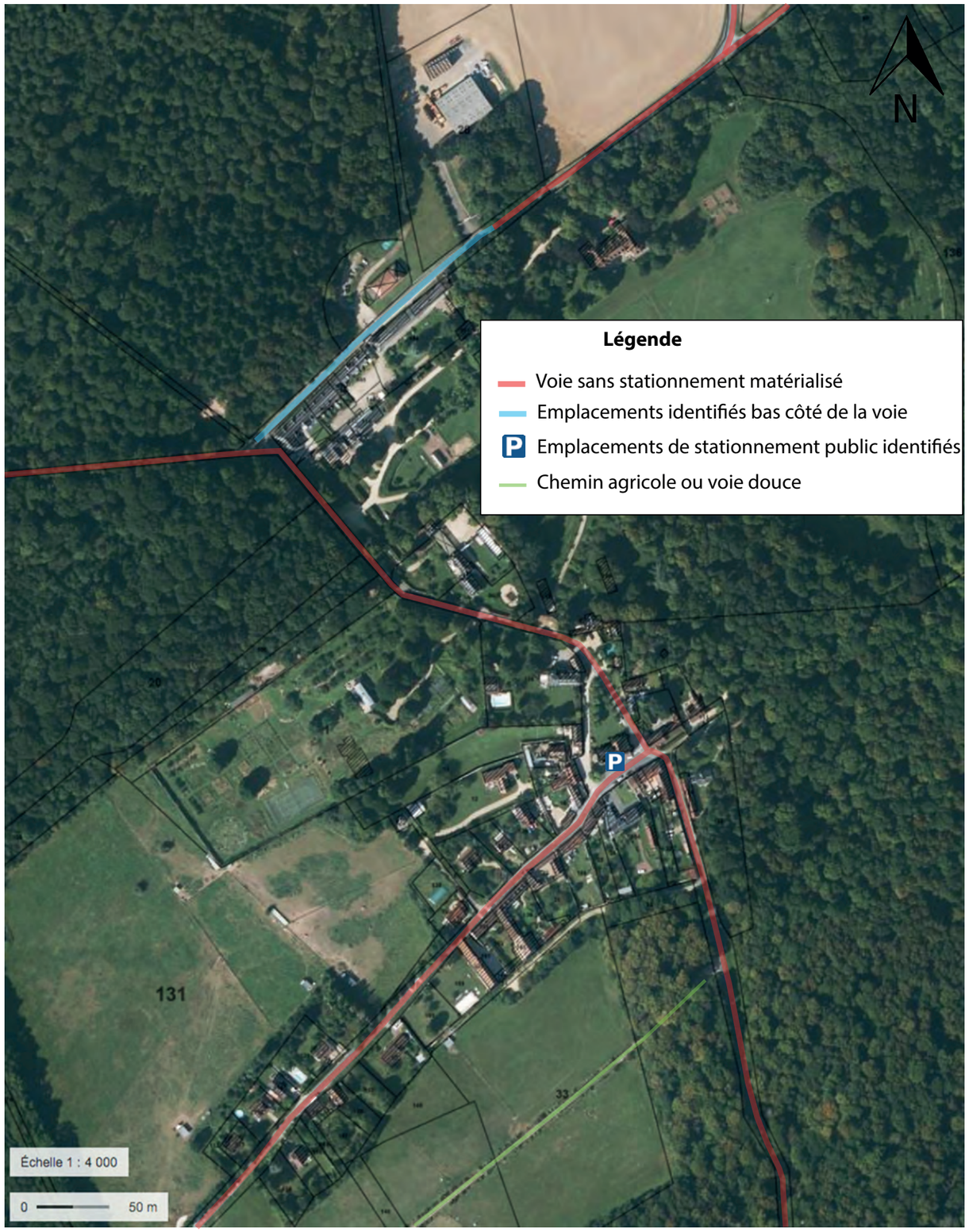

Le stationnement

III - Infrastructures et déplacements

3.2 Le stationnement, les équipements et les transports collectifs :

Stationnement sans emplacements matérialisés le long de la rue de la Croix Dupille

Stationnement sans emplacements matérialisés le long de la rue de la Croix Dupille

Places de stationnement aux abords de l'église St-Martin

Places de stationnement aux abords de l'église St-Médard

Stationnement gênant le long de la rue de Senlis

Places de stationnement matérialisées aux abords de l'ancienne ferme

Places de stationnement sur la rue de la République

Places de stationnement sur la Place Paul Darras

LE STATIONNEMENT :

Les ménages de Villers-Saint-Frambourg - Ognon sont près de 89,7% à utiliser une voiture, camion ou une fourgonette pour se rendre à leur travail en 2020.

La même année, 97,2% des ménages possèdent au moins une voiture, contre 95,6% en 2014, soit une augmentation de 1,6 point. Les habitants de la commune sont de plus en plus dépendants de leurs voitures dans leurs déplacements. 83,6% des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement sur leur propriété. Ils acquiert également plus de voiture : cela s'illustre par le fait que la proportion de ménages possédant 2 voitures ou plus ait augmenté de 4,2 points entre 2014 et 2020 (60,6% en 2020 contre 56,4 en 2014). Son usage domine très largement les modes de transports dans les déplacements en dehors et au sein de la commune.

Le stationnement sur la commune se fait essentiellement le long des voies. Plusieurs places de stationnement ont été matérialisées au niveau de l'église St-Martin d'Ognon avec des emplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Cet aménagement limite ainsi le stationnement dit «sauvage». Situé au centre de l'ancien bourg d'Ognon, il permet de desservir l'église, la mairie mais aussi le restaurant.

Le stationnement sur voirie le long de la rue de la forêt et de la rue de Senlis complique la circulation des véhicules (rue peu large).

Le stationnement dans Villers-Saint-Frambourg semble satisfaisant, la place Paul Darras, place centrale du village, offre un total d'environ 24 places. Pour répondre à la présence des équipements présents autour de la mairie, l'église et l'école. Des stationnements gratuits sont par ailleurs présents le long des axes routiers. Toutefois, dans les quartiers résidentiels, en particulier les lotissements récents, il est constaté du stationnement sauvage notamment rue Colin. Peu de parkings publics sont situés dans la trame bâtie de la commune à l'exception des emplacements à proximité des activités économiques ou d'équipements. A noter qu'il n'existe pas de stationnement réservé aux vélos, aux véhicules électriques ou de bornes de recharge des véhicules électriques sur l'espace public. Globalement, les rues étroites ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux espaces de stationnement hors chaussée. De fait, le stationnement informel peut complexifier la circulation de tous les véhicules motorisés en plus de contraindre les entrées et sorties de véhicules vers et depuis les parcelles privées ce qui peut inciter les gens à se garer directement dans la rue.

La polarité identifiée du village se situe autours de l'aire de stationnement principale du village Place Paul Darras où un aménagement a été réalisé pour le stationnement du bus scolaire. Malgré tout, autour de cette place, du stationnement sauvage peut parfois empêcher le bus de circuler convenablement.

III - Infrastructures et déplacements

Arrêts de bus de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

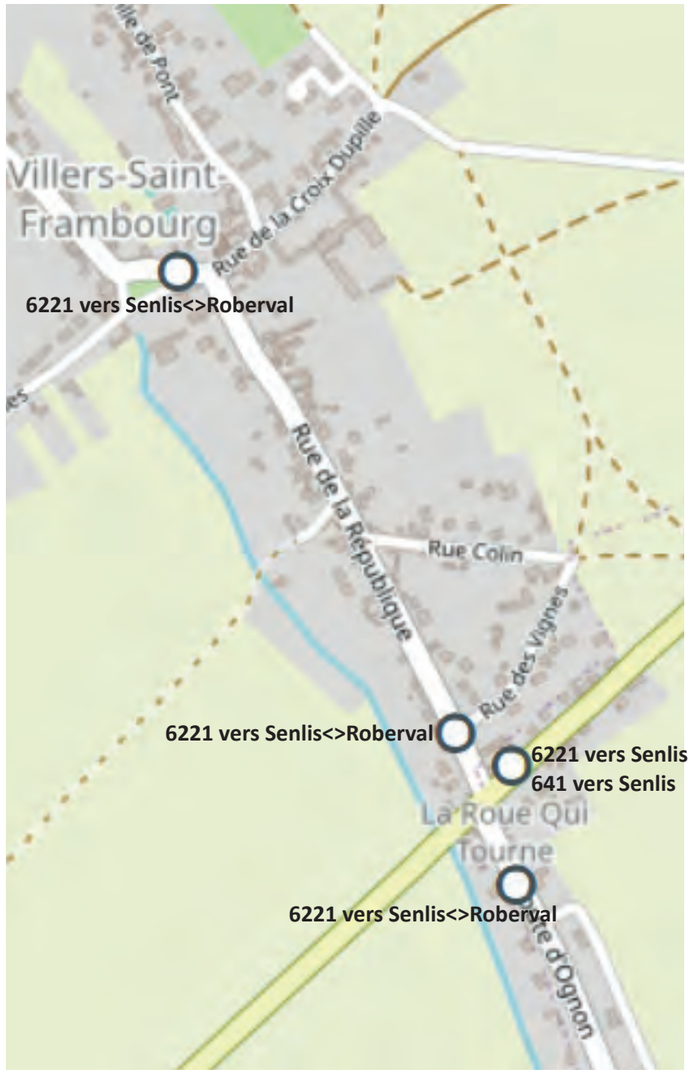

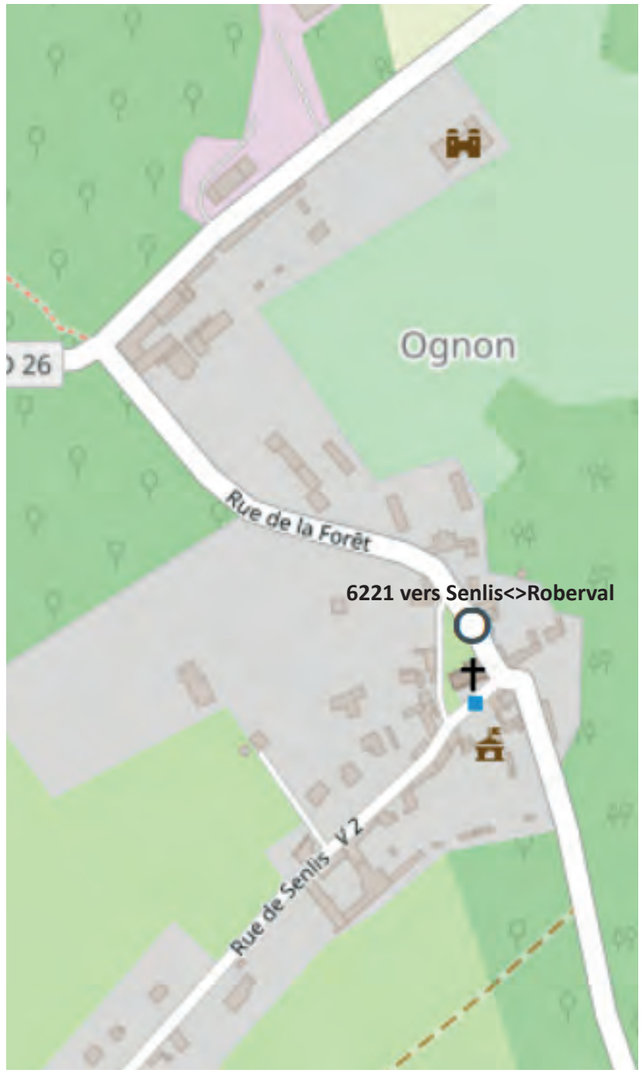

Arrêt de bus de la ligne 641 situé à la rue de la Roue-Qui-Tourne

Arrêt de la ligne 6221 Ognon - Centre Ognon

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Les habitants peuvent se rendre aisément à la **gare routière de Senlis qui dispose de places de stationnement, située à une petite dizaine de minutes en voiture et pourvus de places de stationnement**. Cette dernière est également accessible en transport en commun via la ligne 6221 en un peu plus de 20 minutes. De là, il est possible de prendre la ligne d'autocar vers la gare SNCF de Chantilly qui permet notamment de rejoindre Paris-Nord et dessert également le pôle de Roissy en région parisienne grâce à la navette Creil - Roissy Charles-de-Gaulle.

La proximité de Senlis, et notamment sa desserte de l'agglomération parisienne, est un véritable atout pour la commune. Est notée l'absence d'aire de covoiturage à Senlis et dans les communes alentours immédiates, notamment pour se rendre vers la région parisienne.

La gare de Pont-Sainte-Maxence est également atteignable rapidement (15 minutes) en voiture. La ligne TER Paris/Compiègne permet de se rendre à Paris en 35 minutes à raison de plus d'une vingtaine de trains par jour.

Villers-Saint-Frambourg – Ognon est desservie par les transports interurbains, en effet la ligne régulière 641 permet de rejoindre Senlis ; la ligne 6221 permet de rejoindre Senlis ainsi que Roberval dans un autre sens. La ligne 6221 dessert la commune à cinq arrêts ; celle-ci passe 4 fois en direction de Senlis et dessert 2 collèges et 2 lycée ; enfin elle passe 6 fois en direction de Roberval et ne dessert aucun collège ni lycée sur cet axe.
La ligne 641 dessert un arrêt ; celle-ci passe 2 fois par jour en période scolaire et dessert 2 lycées à Senlis.

Néanmoins, la fréquence de cette ligne ne permet pas une bonne desserte ce qui oblige la population à utiliser la voiture comme principal mode de déplacement (seulement 4,4% de la population de Villers-Saint-Frambourg - Ognon utilise les transports en collectifs pour se rendre à son lieu de travail en 2020).

Par ailleurs, Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne dispose ni de stationnement pour les vélos, ni de bornes pour le rechargement de véhicules électriques.

La commune est traversée par le tronçon «Ermenonville - Senlis - Pont-Sainte-Maxence» de la Trans'Oise (22 km).

3.3 Organisation des cheminements doux

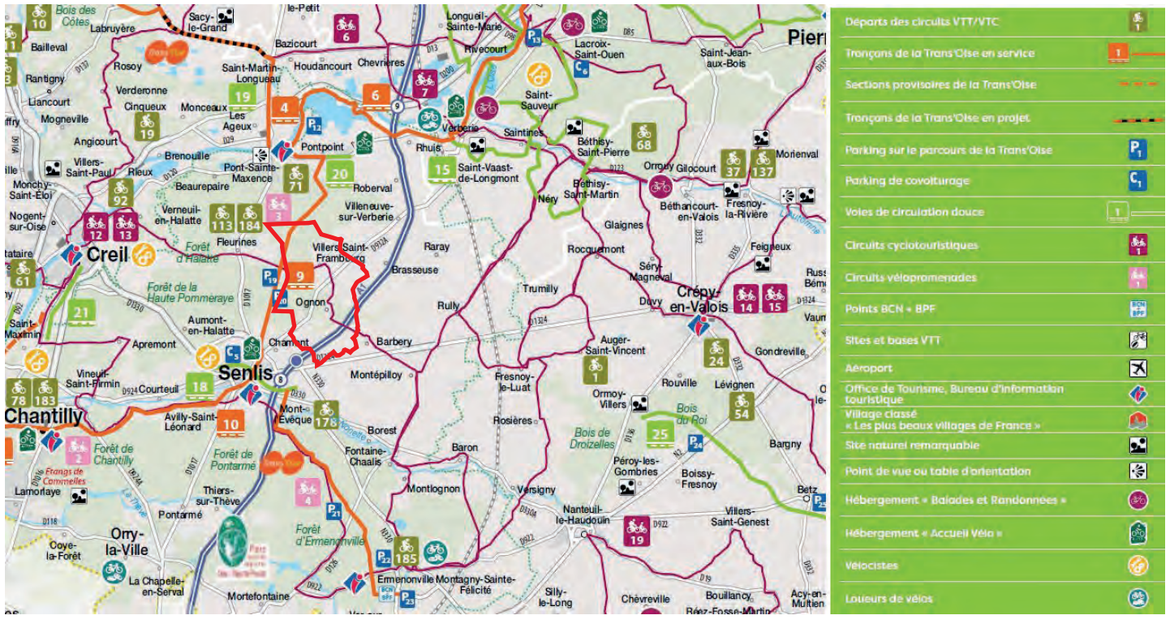

Source : Oise-mobilite.fr - CD60

Carte des itinéraires cyclistes et piétons

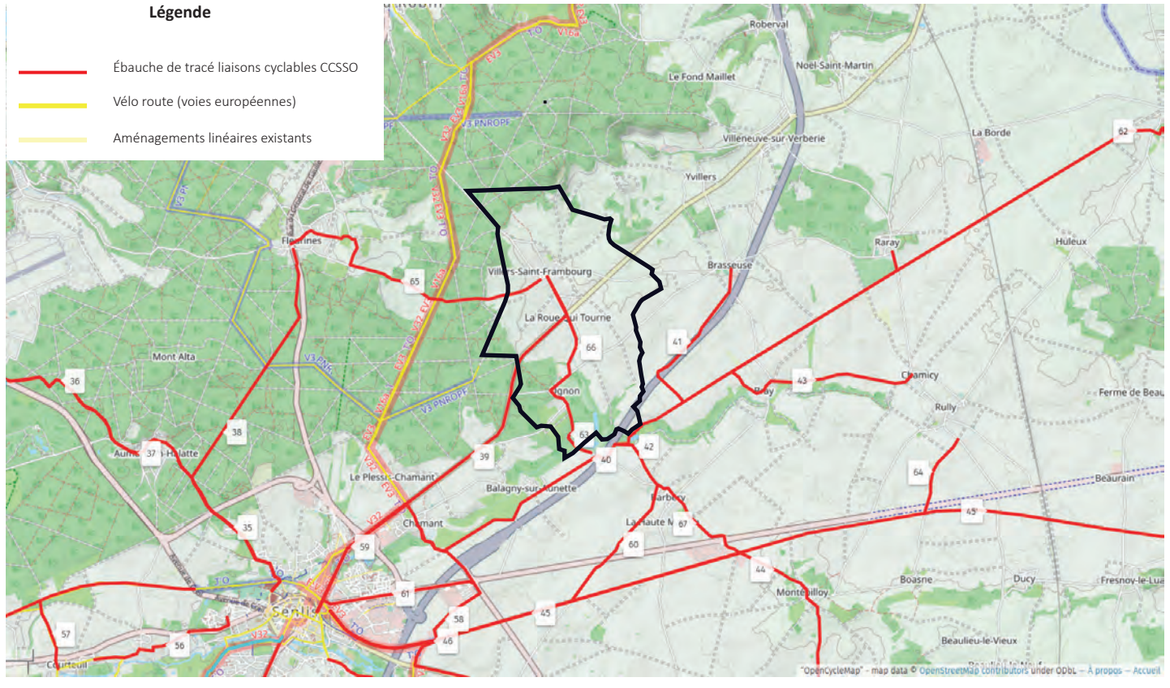

Schéma Directeur des Voies Cyclables CCSSO 2021-2027

LES CHEMINEMENTS PIÉTONS ET CYCLABLES

Dans le bourg, les déplacements piétons sont globalement assurés par des trottoirs, dont l'étroitesse et/ou le stationnement des véhicules empêche la circulation des piétons. Au niveau de la rue de la République lorsque l'on se rapproche de la place de l'église/mairie de Villers-St-Frambourg, l'absence de trottoir est compensée par un marquage au sol indiquant la voie réservée aux piétons ; aucune continuité piétonne n'est faite à partir de cette absence de trottoir. L'aménagement de la mairie et de l'école permettent par ailleurs un espace réservé et protégé avec des emplacements de stationnement correspondants.

Au sein de la partie communale du massif forestier d'Halatte, il existe des chemins accessibles pour les promeneurs. De nombreux sentiers et des chemins dans l'espace agricole permettent balades pédestres et cyclistes au sein du territoire communal.

Les deux trames bâties au sud et au nord de la RD932A sont difficilement joignables à pied. L'itinéraire présente une zone de danger au passage de la RD120 avec des bas côtés qui ne sont pas aménagés.

Le territoire communal est aussi traversé par le GR 12/E3. Ce chemin de Grande Randonnée est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires et Promenade de Randonnée (PDIPR) ayant pour vocation de préserver les chemins ruraux et la continuité des itinéraires qui y sont recensés. Le chemin rural menant à la carrière de l'entreprise SAMIN est compris dans l'itinéraire.

Au sein de l'espace agricole, plusieurs chemins permettent la circulation des engins agricoles sur tout le territoire communal.

La CCSSO a réalisé, en collaboration avec la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC), le schéma directeur des voies cyclables qui a pour objectif de réaliser un maillage cyclable intercommmunautaire. Ce schéma est issu des réflexions menées en 2019 et 2020 avec les élus et acteurs locaux. Il s'attache essentiellement à développer un réseau d'itinéraires cyclables afin de garantir un usage sécurisé du vélo dans les limites des distances raisonnables (5 km pour le vélo et 8 km pour le vélo à assistance électrique) pour les déplacements du quotidien (travail, études, achats et loisirs). Ainsi des projets de pistes cyclables sont dessinés et la commune nouvelle de Villers-St-Frambourg - Ognon est concernée avec notamment une liaison à la commune de Senlis et la possibilité de rejoindre l'Avenue Verte Londres Paris EV3. Ce schéma ne prévoit pas de liaison entre l'ancienne commune d'Ognon et Senlis sans passer par la RD120 pour rejoindre ensuite la RD932A alors qu'une voie partant de la rue de Senlis en direction de Chamant et passant au sud de la RD932A pourrait être intéressante et plus facile à sécuriser.

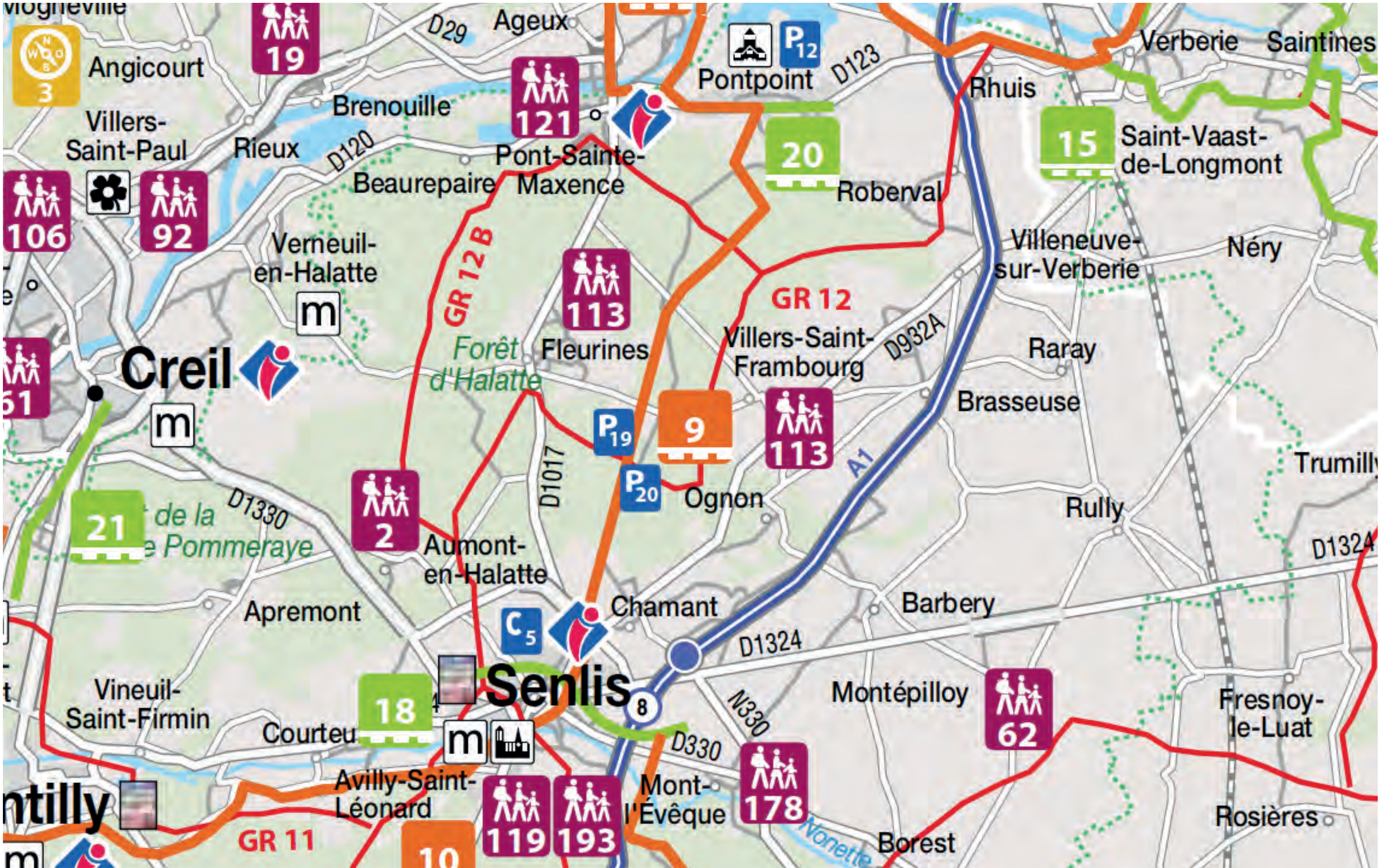

Promenades et randonnées inscrites au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)

Les cheminements doux

3.4 Les réseaux et leurs servitudes :

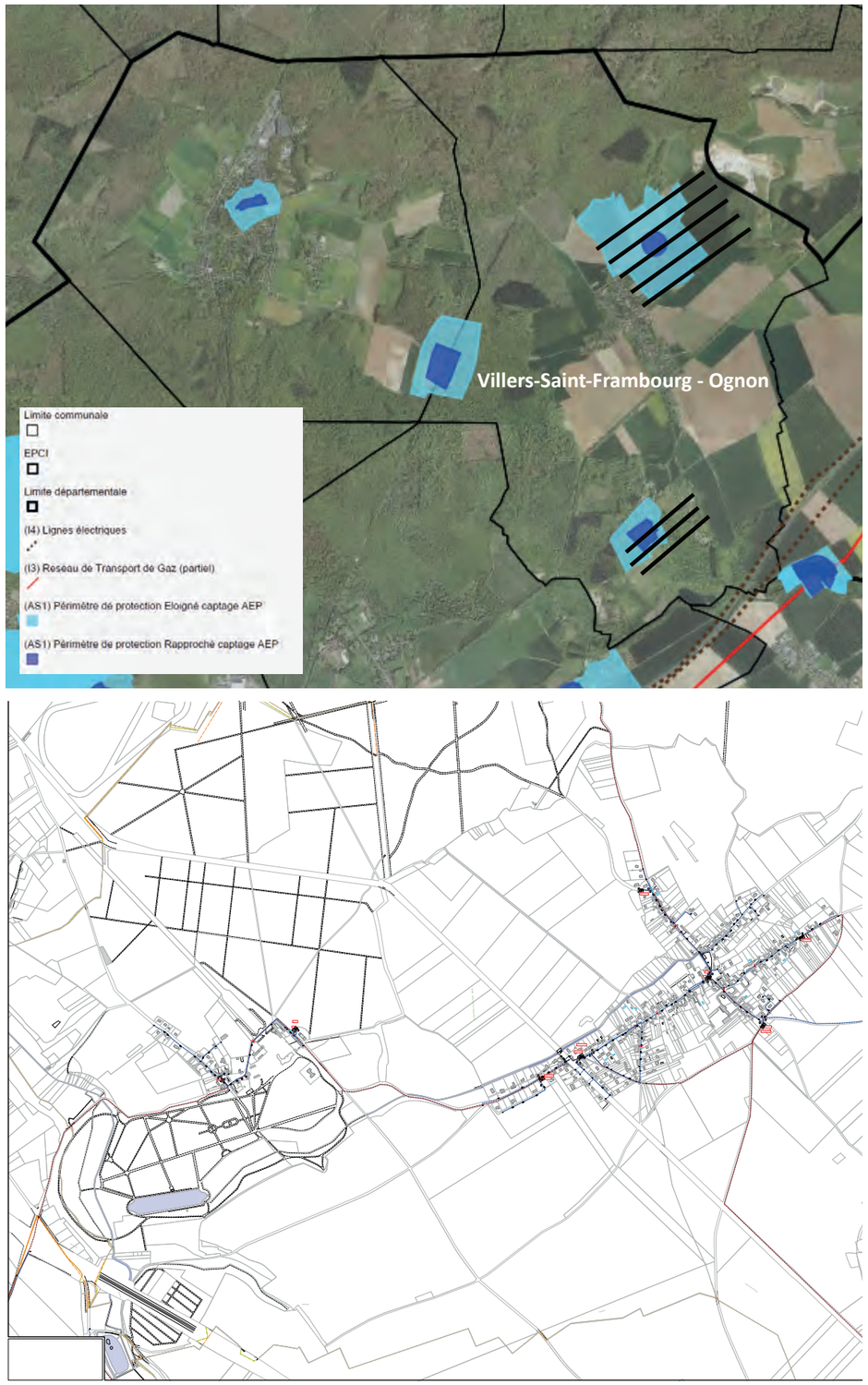

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

Alimentation en eau et assainissement:

La gestion de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte, par délégation du service public. Ce dernier a pour missions la production, le transfert et la distribution d'eau potable. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés à la société Veolia. Le village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est alimenté en eau potable par 2 forages situés sur la commune de Fleurines à l'ouest. Cette partie du territoire est donc concernée par des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés de points de captage d'adduction en eau potable.

Les champs captants d'eau potable de Fleurines présentent des concentrations en fer importantes, ainsi qu'une capacité de production limitée quant au besoin des collectivités. Dans ce cadre, un 3ème forage a été mis en place fin 2023, les communes concernées ont été sondées quant à leurs perspectives de développement et le nouveau forage a largement été calibré en conséquence. Enfin, un projet de création d'une unité de deferrisation va être relancé courant 2024.

Sur les captages de Fleurines, qui alimentent la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, la teneur moyenne en nitrates est de 2 mg/l. En sachant, que la teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/l. On ne déclare aucune problématique sur la qualité des eaux des captages de Fleurines si ce n'est l'importante concentration en fer. Les variations de nappe (notamment dues aux périodes de sécheresse) sont très légères et n'impactent pas le pompage de l'eau.

Afin de sécuriser la distribution en eau potable des communes, une interconnexion du réseau avec les communes de Senlis, Chamant, Barbery, Rully et Montépilloy est envisagée. Le SIBH a réalisé une campagne de contrôle à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes et à réalisé un classement allant de rouge à vert suivant l'état des canalisations. Aujourd'hui toutes les canalisations classées en rouge ont été remplacées et celles classées en orange sont en cours de remplacement. Pour la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, seule la rue Vieille de Pont sera concernée. Le réseau d'eau potable est donc globalement en bon état.

Les deux anciens captages présents sur le territoire communal ne sont plus exploités, les périmètres de protection de s'appliquent plus.

La commune de Villers-Saint-Frambourg – Ognon présente deux zonages assainissement opposables couvrants respectivement les territoires des anciennes communes d'Ognon et de Villers-Saint-Frambourg depuis les 1er décembre 2008 et 28 octobre 2004. Ils se doivent d'être annexés au document d'urbanisme. La commune nouvelle a fait le choix de l'individuel.
En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO).

Selon les dernière données du SPANC, sur les 409 installations recensées sur le territoire communal, 46 sont considérées comme non conforme soit 11% ce qui est faible en comparaison de ce qui est habituellement constaté sur le département de l'Oise.

Défense incendie:

Pour ce qui est de l'enveloppe urbaine correspondant à l'ancienne commune d'Ognon, la défense contre l'incendie est assurée par 3 réserves incendies situées sur la place de l'Église (120 m^3 réalimentable), chemin du Château d'eau (120 m^3) et sur la route de Brasseuse (60 m^3), ainsi que par un poteau et une bouche à incendie. La bouche à incendie se trouve sur la RD932A avec un diamètre de 100 et un débit de 60m^3/h.

Pour ce qui est de l'enveloppe urbaine correspondant à l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg, la défense contre l'incendie est assurée par 11 poteaux incendie et 1 bouche incendie. Les 11 poteaux ont été contrôlés par Veolia, ils présentent tous une pression au débit de 60 m^3/h opérationnelle et conforme. En revanche, le rapport réalisé par Véolia en 2024 ne permet pas de déterminer la conformité ou la non conformité de la défense incendie.

Réseau électrique:
La SICAE gère le **réseau électrique** de la commune. L'ensemble du réseau électrique est actuellement en souterrain et par conséquent, la section des câbles en place ne nécessitera pas de renforcement à prévoir dans le cadre du développement de la commune sauf pour des projets bien spécifiques comme le développement du photovoltaïque notamment. Deux transformateurs («Roue qui tourne» et «Place») sont à plus de 100% d'utilisation. En rythme de «croisière», un transformateur fonctionne à 110% de charge et peut facilement monter à 130% de charge. Ainsi, sur les deux transformateurs mentionnés, même s'il convient d'être prudent, quelques constructions ne devraient pas avoir d'impact significatif. En revanche, la transformation de corps de ferme en plusieurs habitations pourrait avoir un impact plus conséquent et nécessiter la modification du transformateur.

Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont implantés sur la commune. Il s'agit des ouvrages suivants :

Liaisons aériennes 63000 Volts :

- Lignes aériennes 63000 Volts MORU-SENLIS n°1.
- Lignes aériennes 63000 Volts MORU-SENLIS n°2.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par une servitude lié au réseau électrique à haute tension longeant l'A1.

Servitude liée au transport de gaz :
Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne dispose pas du gaz de ville. Le territoire communal n'est pas traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression enterrées. Une canalisation de gaz haute pression en service, exploitée par GRTgaz, passe au sud du territoire, sans toutefois le traverser.

3.5 Le diagnostic numérique :

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE :
Le département de l'Oise a lancé en 2013 le **programme «Oise Très Haut Débit» à travers le Schéma Directeur Territoriale d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise**. Ce programme vise à équiper le territoire de la fibre optique. Suivant ce schéma directeur, il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est raccordé au réseau de fibre optique avant fin 2017. **94% des locaux du village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon sont couvert par la fibre.** Selon l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques), en septembre 2021, **94 % des locaux de la commune dispose d'un débit de 1 Gbits/s et plus.**

Concernant la téléphonie mobile, les **conditions de réception des réseaux de téléphonie mobile sont considérées «très bonnes»** sur l'ensemble de la commune, excepté au sud-ouest de la commune. L'implantation d'une antenne relais de l'opérateur SFR est en cours de réflexion ; la question de son implantation n'est pas encore maîtrisée.

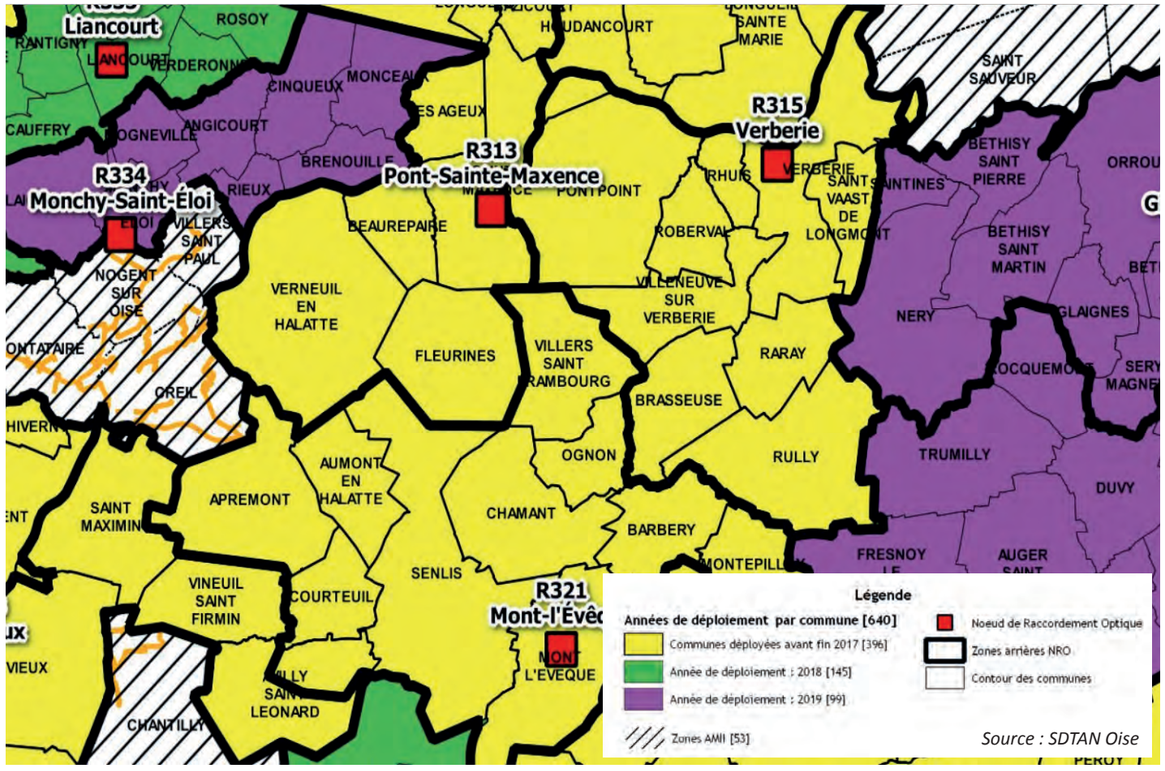

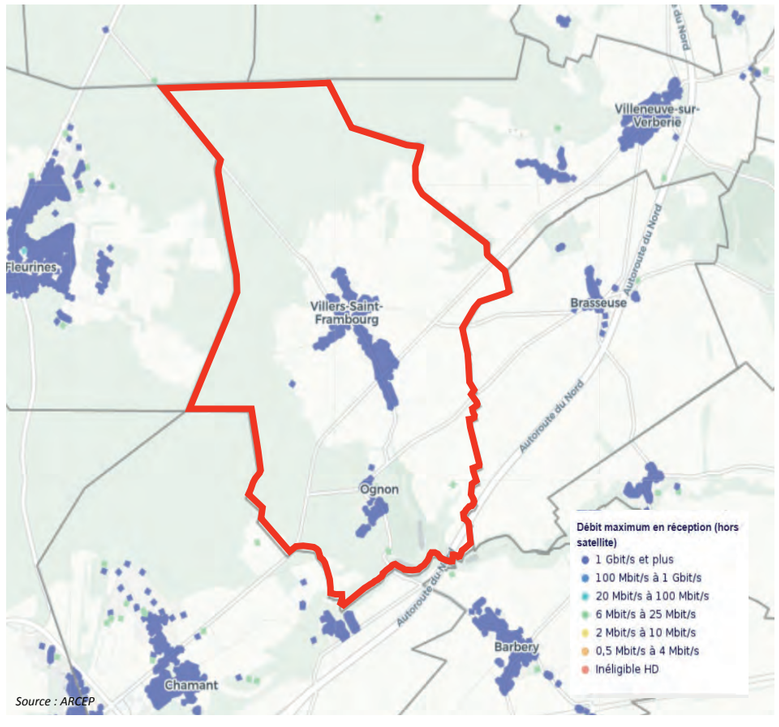

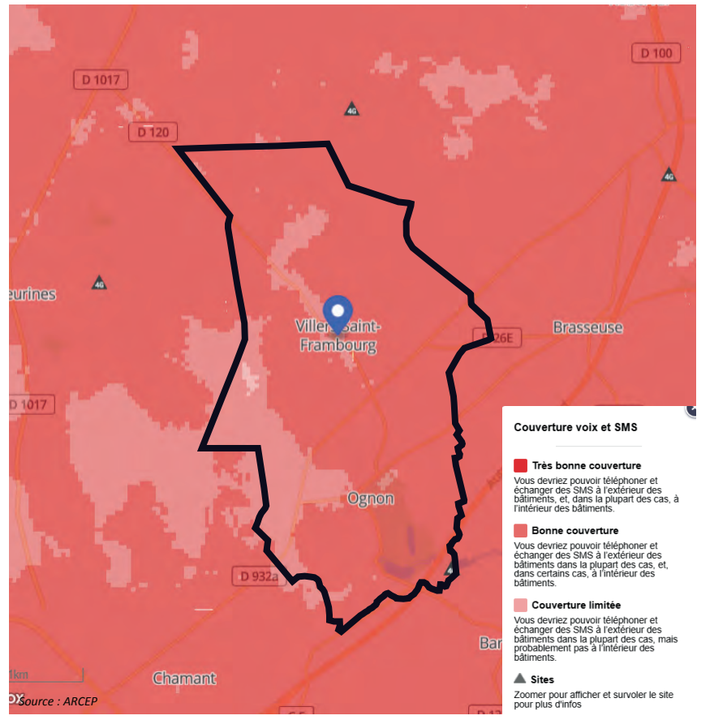

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (données générales) :

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/14	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/20	2020
Villers-Saint-Frambourg - Ognon	503	1,88%	573	1,48%	635	1,83%	734	-0,29%	715	-0,03%	712	0,05%	714
Territoire CC Senlis sud Oise	17629	2,51%	20959	0,84%	22216	0,51%	23138	1,08%	25491	-0,18%	24821	-0,11%	24658
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,44%	818680	0,22%	829699

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/20	2020
Villers-Saint-Frambourg - Ognon	503	0,68%	714
Territoire CC Senlis sud Oise	17629	0,65%	24658
Département Oise	540988	0,83%	829699

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/20	2020
Villers-Saint-Frambourg - Ognon	635	0,70%	715	-0,01%	714
Territoire CC Senlis sud Oise	22216	0,81%	25491	-0,16%	24658
Département Oise	661781	0,87%	766441	0,38%	829699

	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/20	2020
Villers-Saint-Frambourg - Ognon	715	-0,01%	714
Territoire CC Senlis sud Oise	25491	-0,16%	24658

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG - OGNON

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	Évol. 99/09	Taux de variation annuel	Évol. 09/14	Taux de variation annuel	Évol. 14/20	Taux de variation annuel
Evolution de la population	62	1,5%	99	1,8%	-19	-0,3%	31	0,4%	-34	-0,9%	2	0,0%
Mouvement naturel		0,0%		0,4%		0,2%		0,5%		0,6%		-0,2%
Solde migratoire		1,5%		1,4%		-0,5%		-0,1%		-1,6%		0,2%

TERRITOIRE DE LA CCSSO ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise	Territoire de la CCSSO	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2009		2009-2014		2014-2020	
Taux de variation annuel	0,84%	1,26%	0,51%	1,16%	1,08%	0,61%	0,10%	0,44%	-0,80%	0,40%	-0,11%	0,22%
dû au mouvement naturel	1,0%	0,7%	0,8%	0,7%	0,8%	0,6%	0,7%	0,6%	0,5%	0,6%	0,3%	0,4%
dû au solde migratoire	-0,2%	0,6%	-0,3%	0,5%	0,3%	0,0%	-0,6%	-0,2%	-1,3%	-0,2%	-0,4%	-0,2%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

Selon les estimations Insee de 2020, Villers-Saint-Frambourg - Ognon compte environ 714 habitants, soit une tendance à la stagnation avec 2 habitants recensés en plus qu'en 2014.

Sur le temps long, on constate cette même tendance à la stagnation, avec un taux de croissance annuel moyen de -0,01% entre 1999 et 2020, soit une évolution globale moyenne différente de celle constatée au niveau de la CC Senlis Sud Oise qui est en décroissance sur cette même période (-0,16%) ; une dynamique inverse à celle constatée à l'échelle du département de l'Oise dont la population a tendance à augmenter (+0,38%).

La croissance a été particulièrement forte entre 1968 et 1990, avec un taux de croissance annuel moyen atteignant plus de 1,70%, en lien avec la qualité du cadre de vie, de la proximité de Senlis et des pôles d'emplois de la région parisienne, dans une période où de nombreux ménages aspiraient à accéder à la propriété en maison individuelle. L'évolution démographique s'explique par le solde migratoire très positif dans les années 1970 à 1990 (1,4%), corrélé à un solde naturel en légère croissance (0,4%). Le solde naturel correspond à un nombre de naissances supérieur au nombre de décès. Le solde migratoire correspond quant à lui à des arrivées de population supérieures au nombre de départs.

Cette forte période de croissance se succède par une période de baisse démographique. En effet, Villers-Saint-Frambourg - Ognon connaît un solde migratoire négatif depuis la décennie 90 jusque 2014 ; année à partir de laquelle le solde migratoire tend à redevenir positif (+0,2%) mais qui couplé à un solde naturel qui est pour la première fois négatif (-0,2%) ne permet pas une augmentation marquée de la population.

Sur les vingt dernières années, la commune a une démographie en stagnation (-0,01%), toutefois la population de l'ensemble de la Communauté de Communes décroît, beaucoup plus rapidement, à un rythme annuel moyen de -0,16%.

Évolution de la population

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.2 Répartition par tranche d'âge :

2009	
0-14 ans	146
15-29 ans	108
30-44 ans	148
45-59 ans	202
60 -74 ans	103
75 ans et plus	39

2014	
0-14 ans	140
15-29 ans	79
30-44 ans	135
45-59 ans	177
60 -74 ans	144
75 ans et plus	38

2020	
0-14 ans	116
15-29 ans	87
30-44 ans	124
45-59 ans	169
60-74 ans	165
75 ans et plus	53

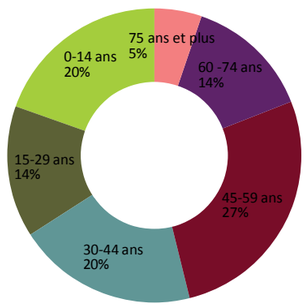

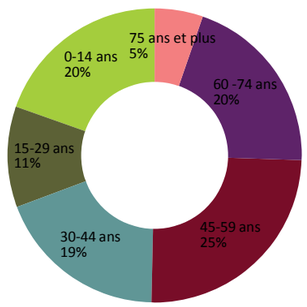

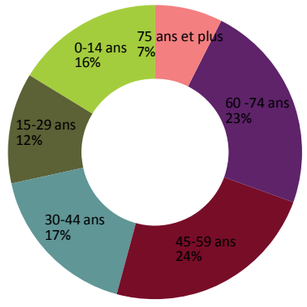

Territoire du département de l'Oise en 2020

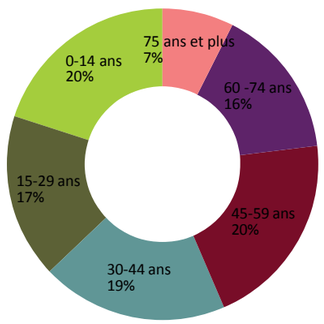

Territoire de la CCSSO en 2020

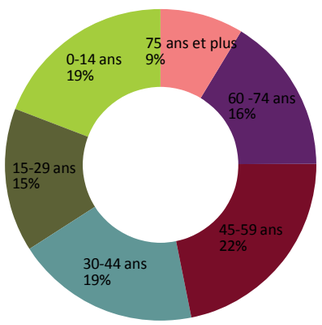

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE :

La population de Villers-Saint-Frambourg - Ognon tend vers une légère stabilisation des âges et un vieillissement significatif depuis 2009. La répartition de la population de Villers-Saint-Frambourg - Ognon par tranche d'âge est globalement comparable à celle de la moyenne des communes de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise en 2020 lorqu'il s'agit de considérer les 30-59 ans. En revanche, les 0-29 ans ainsi que les 75 ans et plus sont bien moins représentés au profit des 60-74 ans. On constate que la part des 60 ans et plus sur la commune atteint 30% en 2020 (contre 19% en 2009), pour 25% sur le territoire de la Communauté de Communes et 23% en moyenne départementale.

La part de la population de moins de 14 ans est restée stable entre 2009 et 2014. En effectif, cette évolution correspond cependant à 6 enfants en moins sur la commune. La baisse s'est accélérée entre 2014 et 2020 : - 4 points. Environ 1 habitant sur 6 a moins de 14 ans sur la commune.

En parallèle, deux tranches d'âge ont particulièrement évolué. La tranche d'âge des 60 à 74 ans est passé de 14% en 2009 à 20% en 2014. En effectif, cette tranche d'âge a gagné 31 individus, alors que la population a baissé de 34 habitants. A l'inverse, la tranche d'âge des 15-29 ans a baissé en proportion : elle est passée de 14% de la population en 2009 à 11% en 2014. L'évolution de cette tranche d'âge s'explique principalement par le desserrement des ménages (décohabitations des enfants des ménages arrivées dans les décennies 80 et 90 pour leurs études et l'accès à un premier emploi).

La tranche d'âge des 30-44 ans, elle, marque une légère tendance à la baisse, mais plutôt progressive : elle est passée de 20% en 2009 à 19% en 2014 puis à 17% en 2020. Cette tranche d'âge se caractérise souvent par l'acquisition d'un logement. L'offre sur la commune peut être inadaptée ou ne répond pas aux attentes.

La part des personnes âgées de 60 à 75 ans a très largement augmenté, passant de 20% en 2014 à 23% en 2020. Cette évolution s'explique par le glissement des tranches d'âges arrivées dans les années 1980 - 1990. Toutefois, ce ne semble pas être le seul élément de justification. En effet, si l'on compare les effectifs de 2014 et 2020, on constate qu'en 2014, les 45-59 ans sont 177 contre 169 en 2020 soit un glissement potentiel dans la tranche d'âge supérieure de 8 individus. Or, en 2020, on constate que les 60-74 ans sont 21 de plus qu'en 2014 ce qui signifie que 13 personnes de cette tranche d'âge se sont installées sur la commune entre 2014-2020. Donnée à compléter avec l'analyse des 75 ans et plus qui sont 15 de plus en 2020 qu'en 2014 et que donc potentiellement 15 personnes de la tranche d'âge 60-74 ont glissé vers cette tranche. Ce qui permet de conclure qu'entre 2014 et 2020, ce sont presque 30 individus âgés de 60 à 74 ans qui se sont installés sur la commune.

On peut aussi penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées restent sur la commune, ce qui limite la réoccupation des logements qui pourraient être libérés, par des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)). La part des 75 ans et plus, augmente également (+2 points entre 2014 et 2020).

Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non, pouvant impacter de manière significative la croissance démographique : dans l'hypothèse où une partie de ces logements serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées.

En 2020, la commune connaît un taux limité de renouvellement des occupants de ses logements: seulement 23,2% des ménages habitaient dans une autre commune 5 ans auparavant et 59,8% occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.3 Évolution du parc de logements :

	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1990	282	240	28	14
évol. 90/99	0,98%	1,25%	-1,91%	1,68%
1999	305	265	24	16
évol. 99/09	0,64%	0,89%	0,89%	-6,19%
2009	323	287	26	9
évol. 09/14	0,48%	0,17%	1,48%	5,44%
2014	342	293	31	17
évol. 14/20	0,72%	0,67%	5,00%	-8,46%
2020	357	305	42	10

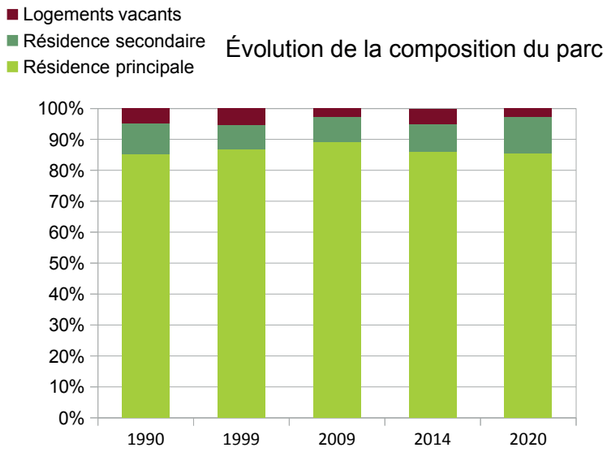

Type de logements en 2014 et 2020			
14	Maison individuelle	315	92,1%
20	Maison individuelle	320	89,6%
14	Appartements	24	7,0%
20	Appartements	35	9,8%

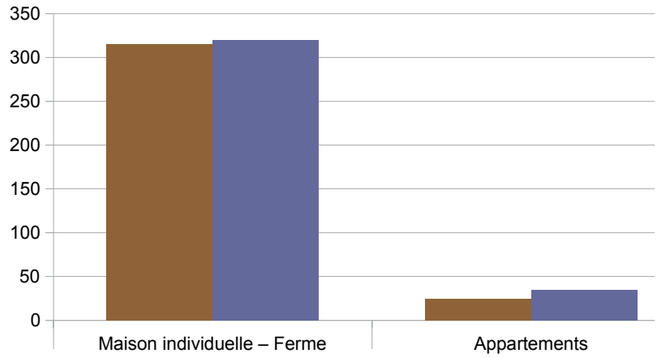

Statut d'occupation	En 2014		En 2020	
Commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon				
Propriétaire	244	83%	254	83%
Locataire	40	14%	44	14%
dont HLM	0	0%	0	0%
Logé gratuit	9	3%	8	3%
Total	293		306	
Territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise				
Propriétaire	5904	57%	6074	56%
Locataire	4175	40%	4271	40%
dont HLM	1685	16%	1946	18%
Logé gratuit	312	3%	406	4%
Total	10391		10751	

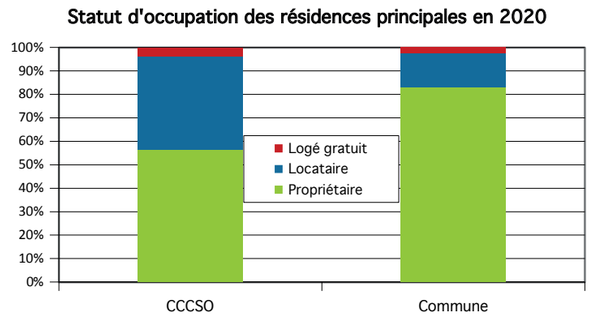

LE PARC DE LOGEMENTS :

L'évolution du nombre de résidences principales à Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est pas forcément corrélée avec l'évolution démographique : on constate une hausse constante du nombre de résidences principales depuis 1990. Cette hausse est assez marquée jusqu'en 2009 (près de 1% en moyenne par an) pour se tasser depuis. Entre 2009 et 2020, on compte 18 résidences principales de plus, soit entre 1 et 2 nouvelle résidence principale par an en moyenne.

Le nombre de résidences secondaires est resté stable entre 1990 et 2014, autour d'une trentaine et a tendance à augmenter entre 2014 et 2020 (+ 11). Cette évolution est à mettre en parallèle avec le nombre de logements vacants qui a diminué de 7 sur cette même période. On constate d'ailleurs que le nombre de logements vacants suit une évolution en dents de scie depuis les années 1990 avec un nombre qui oscille entre 9 et 17. En 2020, les logements vacants et les résidences secondaires représentent environ 14,5% du parc total de logements et pourraient donc offrir un potentiel significatif de logements pouvant devenir la résidence principale. Malgré tout, compte tenu des spécificité du territoire, il y a fort à parier que d'ici les prochaines années, ce taux va rester stable.

Alors que le nombre d'habitants a baissé de 20 personnes entre 1990 et 2020, le nombre de résidences principales a augmenté 65 logements. Se produit donc un fort desserrement des ménages : le nombre moyen d'occupants par logement est passé de 3,06 en 1990 à 2,34 en 2020. Le vieillissement des occupants dans les logements est un élément explicatif majeur. Cette donnée est fondamentale puisque cela signifie que sur le territoire communal, le besoin en production de logement est bien réel malgré une population apparemment stagnante.

Les logements sur la commune sont à 90% des maisons. Il s'agit de logements dont le prix d'acquisition est élevé au regard de la moyenne départementale, ce qui constitue un frein notable à l'installation de jeunes ménages avec des enfants en bas-âge.

Dans le même temps, l'offre locative qui pourrait constituer une alternative à ces coûts élevés d'acquisition d'un logements sur la commune, est faible, même si elle reste stable entre 2014 et 2020. Seulement 17% des occupants des résidences principales sont locataires contre 44% en moyenne sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. L'offre locative aidée est nulle sur la commune pour 18% des logements occupés sur le territoire de la Communauté de Communes. L'offre locative est donc privée, ce qui peut poser question quant à la pérennité des logements (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. Le maintien d'une offre significative de logements locatifs sur la commune permettrait d'assurer un niveau de «rotation» important afin de maintenir une population structurellement équilibrée nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des services, d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité d'un premier logement sur place, ce qui limite en même temps la tendance au vieillissement de la population.

Se pose la question d'une plus grande diversification de l'offre en logements pour élargir les catégories de ménages en mesure de s'installer à Villers-Saint-Frambourg - Ognon.

IV - Analyse démographique et parc de logements

Date de réalisation des logements	
Avant 1919	87
De 1919 à 1945	31
De 1946 à 1970	32
De 1971 à 1990	83
De 1991 à 2005	49
De 2006 à 2017	15

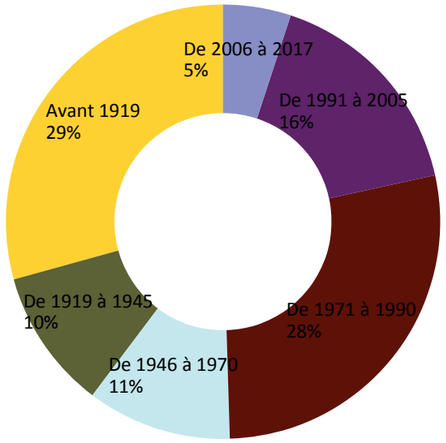

Nombre de pièces des logements				
	2014		2020	
1 pièce	3	1,0%	6	2,0%
2 pièces	14	4,8%	22	7,2%
3 pièces	32	10,9%	21	6,9%
4 pièces	42	14,3%	46	15,1%
5 pièces et +	203	69,0%	210	68,9%
Total	294	100,0%	305	100,0%

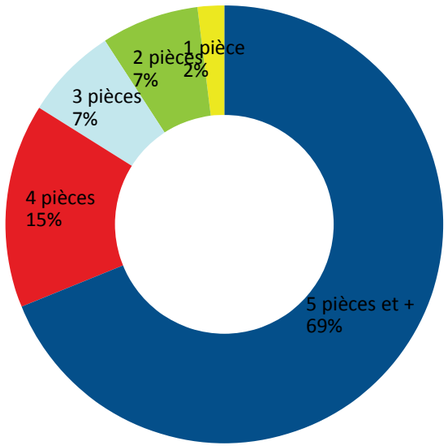

Population des ménages en 2020		
Personnes vivant seule	82	27%
Couples sans enfants	102	34%
Couples avec enfants	100	33%
Familles mono- parentales	20	7%
Autre ménages hors familles	0	0%
	304	100%

Couples avec 1 enfant	39
Couples avec 2 enfants	50
Couples avec 3 enfants	15
Couples avec 4 enfants et +	0

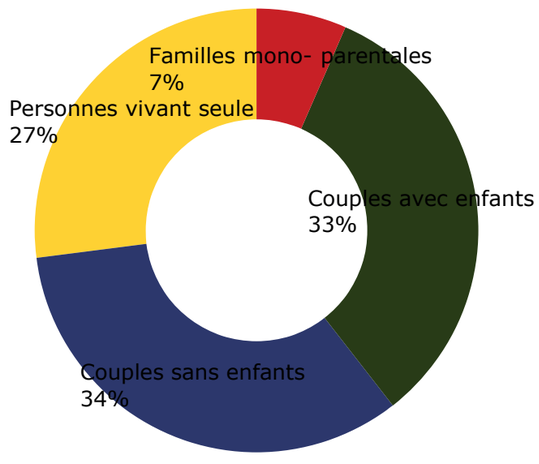

LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est majoritairement composé de maisons individuelles ou de fermes, avec 320 maisons pour une trentaine d'appartements en 2020. Ainsi, il convient d'évaluer les possibilités de création de logements par division ou réhabilitation de bâtiment ou par création de logements sur des emprises libres de la commune. À noter qu'en 2020, le nombre moyen de pièces dans les maisons et fermes est de presque 6 pièces et a tendance à augmenter alors que celui des appartements est de 2,1 et a tendance à diminuer.

L'analyse de la taille des logements met en évidence des logements particulièrement grands sur la commune, avec 84% du parc constitué de grands logements comptant 4 pièces et plus en 2020. La part des petits logements a toutefois augmenté sur les 1 et 2 pièces entre 2014 et 2020 (+3,4 points), mais diminue durant la même période sur les 3 pièces (-4 points).

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. On observe en effet que 61% des ménages ne compte qu'une ou deux personnes. Les familles avec enfant(s) représentent le tier des ménages en 2020. Ils correspondent principalement à des couples avec 1 ou 2 enfants. Étant précisé que ces données tirées des statistiques INSEE ne prenent en compte que les enfants âgés de moins de 25 ans.

Par ailleurs la taille moyenne des ménages a diminué et on peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 à 4 pièces), plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont élevés, et aux besoins des personnes âgées (petite surface de plain-pied).

On constate ainsi qu'en matière d'habitat, un des enjeux est de déterminer les caractéristiques de l'offre en logement à préconiser en fonction des demandes, mais aussi de la taille des ménages que l'on souhaite accueillir ou maintenir sur la commune. Aujourd'hui, de manière à diversifier l'offre de logement et la structure des ménages, une orientation d'aménagement consisterait à porter un effort de construction vers la réalisation de petits et moyens logements en locatifs aidés et en intermédiaires. Un effort est également à faire en offre de logements en accession à la propriété au coût maîtrisé qui permettrait aux jeunes étant en logements locatifs de rester sur la commune au moment où ils souhaitent devenir propriétaires.

À noter que le parc de logements est constitué de logements réalisés avant 1946 à la hauteur d'environ 39%, attestant d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires. 39% des logements ont été réalisés entre 1946 et 1990, période où les normes thermiques n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui, imposant des réhabilitations importantes pour correspondre aux normes actuelles.

Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements, au regard notamment des objectifs du développement durable et de la réglementation thermique qui pourraient impliquer des travaux d'amélioration en mesure d'impacter l'aspect extérieur de ces constructions, tout en tenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut interdire certains dispositifs (pose de panneaux solaire, isolation par l'extérieur) au motif de la protection du patrimoine bâti.

V - Équipements, activités et diagnostic agricole

5.1 Les équipements et activités locales :

LES ÉQUIPEMENTS :

Villers-Saint-Frambourg - Ognon accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale. Ces équipements sont concentrés autour de la centralité de la Place Paul Darras ; nous pouvons répertorier la mairie, l'école, l'église Saint-Médard et le terrain multisports. À ces derniers s'ajoutent la halte garderie itinérante s'installant trois fois par semaine dans les locaux de l'ancienne mairie d'Ognon, une bibliothèque aménagée dans l'ancien presbytère, une salle polyvalente qui fonctionne bien et l'Église Saint-Martin. Une réflexion est en cours concernant le devenir de deux anciennes salles de classées localisées dans l'ancienne mairie d'Ognon et qui sont aujourd'hui inoccupées. Pour tous les équipements de première nécessité, les habitants de la commune doivent se tourner vers les communes voisines (Senlis, Pont-Sainte-Maxence...).

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne dispose d'aucun commerce, exception faite d'un restaurant.

Mairie de Villers-Saint-Frambourg - Ognon
Source : Photographie de Bernard Pietrzykowski

City-Stade de Villers-Saint-Frambourg - Ognon
Source : Site internet de la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

Le restaurant : Auberge des 3 canards

Ancien presbytère devenu la bibliothèque de Villers-Saint-Frambourg - Ognon
Source : Photo du journal «Le Parisien», Hervé Sénamaud

V - Équipements, activités et diagnostic agricole

5.2 La population active :

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

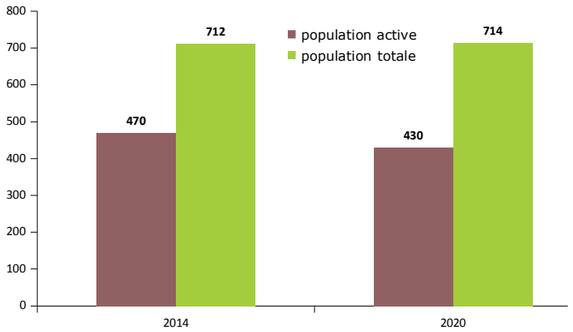

	Commune		Commune	Oise
	Population des 15 - 64 ans	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	
2014	470	66,0%	72,7%	74,2%
2020	430	60,2%	80,6%	74,9%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2014	318	31	9,1%	13,7%
2020	336	24	6,8%	12,8%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2020, en %		
	Villers-Saint-Frambourg - Ognon	Oise
Aucun diplôme / BEPC/ brevet des collèges ou DNB	13,9%	29,5%
CAP ou BEP	16,3%	26,4%
BAC	16,7%	17,5%
Diplôme de l'enseignement supérieur	53,0%	26,7%

Le taux d'activité a chuté de 5,8 points entre 2014 et 2020, indiquant une baisse de ménages actifs au sein de la population communale, en proportion de l'évolution démographique. Il était de 66,0% en 2014 et de 60,2% en 2020. Le taux d'activité des 15-64 ans, lui est bien supérieur et a augmenté de presque 8 points depuis 2014. Il était de 72,7% en 2014, et il est passé à 80,6% en 2020, soit un taux nettement supérieur à celui du département qui est de 74,9%.

Sur cette même période, le taux de chômage a baissé mais de façon moins importante, passant ainsi de 9,1% en 2014 à 6,8% en 2020. Concrètement, cette diminution se traduit par la perte de 7 chômeurs. Quelle que soit la période de référence, ces chiffres sont bien inférieurs à la moyenne départementale. En effet, en 2014, le taux de chômage dans l'Oise était de 13,7%, en 2020 ce taux est de 12,8%.

L'importante hausse du taux d'activité peut s'expliquer par les jeunes âgés de 15 à 30 ans qui ont tendance à quitter le territoire alors qu'une partie est comptée parmi la catégorie des «élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés», recensés comme inactifs au sens Insee, la proportion d'actifs dans la population de Villers-Saint-Frambourg - Ognon a donc augmenté.

Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est beaucoup plus élevé à Villers-Saint-Frambourg - Ognon qu'en moyenne départementale puisque 53% des habitants sont diplômés de l'enseignement supérieur contre 26,7% pour l'Oise. Le niveau de qualification des habitants fait que les actifs résidants à Villers-Saint-Frambourg - Ognon sont plus sensiblement soumis aux variations du chômage.
Le niveau de qualification explique également le fait que les résidants soient attirés par des pôles d'emplois du bassin parisien.

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DÉPLACEMENTS INDUITS :

Le nombre d'emplois dans la zone a baissé entre 2014 et 2020, passant de 83 emplois à 57 emplois. En parallèle, le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone a augmenté (passant de 318 à 336 actifs), ce qui explique que l'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) ait fortement baissé (-V9,2 points). Cette baisse peut s'expliquer par la fermeture qui ne sont pas forcément compensées par la création de nouveaux établissements en capacité de proposer suffisament de postes.

Parmi les 57 emplois offerts sur la commune en 2020 : 32 sont occupés par de habitants de Villers-Saint-Frambourg - Ognon. Ce qui signifie que les 304 actifs restants (environ 90%), travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence.

Les actifs habitants à Villers-Saint-Frambourg - Ognon se rendent essentiellement dans les pôles d'emplois de la région parisienne, en particulier dans le Val d'Oise et sur Paris. Les pôles d'emplois de Senlis, autour de Nanteuil-le-Haudoin et de Crépy-en-Valois captent également une part importante de la population locale.

Afin de se rendre sur son lieu de travail, le véhicule privé est largement plébiscité (presque 90%) tandis que les transports en communs ne représentent que 4,4% et les modes doux (marche à pied, rollers, vélos...) ne représentent que 2,1% ce qui est cohérent avec la situation de la commune et à son accessibilité aux grands pôle d'emplois.

Part des moyens de transport utilisés Pour se rendre au travail en 2020	
Pas de déplacement	3,50%
Marche à pied (ou rollers, patinette)	1,50%
Vélo (y compris à assistance électrique)	0,60%
Deux-roues motorisé	0,30%
Voiture, camion ou fourgonnette	89,70%
Transports en commun	4,40%

	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	Nombre d'emplois dans la zone
2014	318	83
2020	336	57

V - Équipements, activités et diagnostic agricole

5.3 Diagnostic agricole :

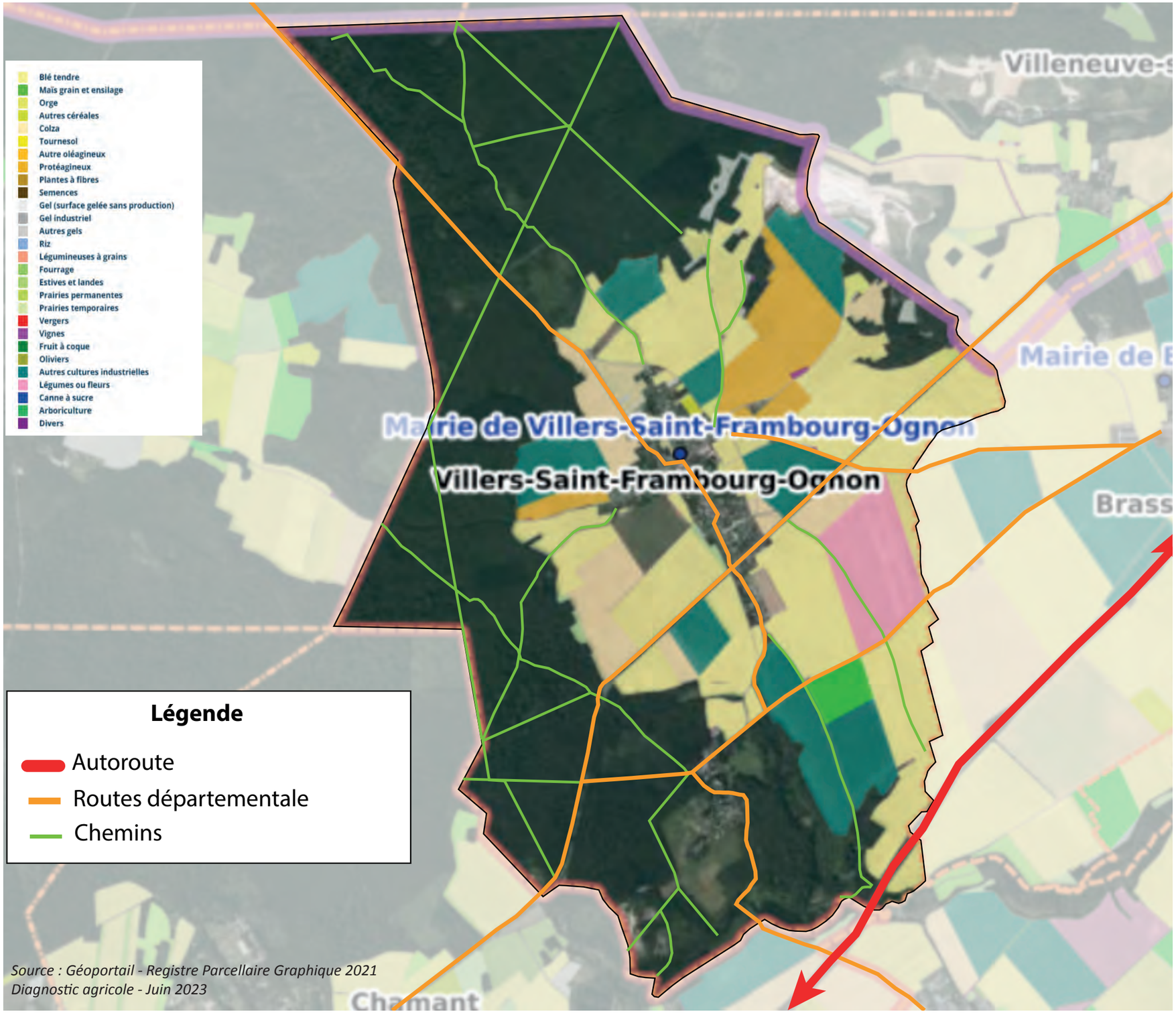

Source : Géoportail - Registre Parcellaire Graphique 2021
Diagnostic agricole - Juin 2023

LE DIAGNOSTIC AGRICOLE :

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Valois.

La surface totale de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est de 1454 ha et sa Surface Agricole Utile (SAU) est de 556,27 ha à la PAC 2019. Elle représente 38% de la surface totale, un chiffre en légère baisse par rapport au RA 2010 (SAU 2010 : 573,08 ha).

Plusieurs orientations de culture sont présentes sur la commune, mais deux types de culture ressortent principalement : les cultures céréalières (particulièrement le blé tendre) et les cultures industrielles (betterave). On trouve aussi des cultures de légumes ou fleurs et des oléagineux sur les cultures au nord-est de la trame bâtie au nord de la RD932A.

Les terres agricoles de Villers-Saint-Frambourg - Ognon sont, pour une très grande majorité, identifiées en contraintes majeures. Est qualifiée «en contraintes majeures» les terres dont la sensibilité à l'épandage des boues est très élevée. Ce terme regroupe des critères de ruissellement, de durée d'engorgement rendant les terrains impraticables, d'acidité des sols et de solubilisation des produits dans les eaux souterraines. Les zones de boisement autours de la vallée de l'Aunette sont identifiées comme très médiocres pour l'agriculture.

V - Équipements, activités et diagnostic agricole

Localisation des sièges d'exploitation et bâtiments agricoles :

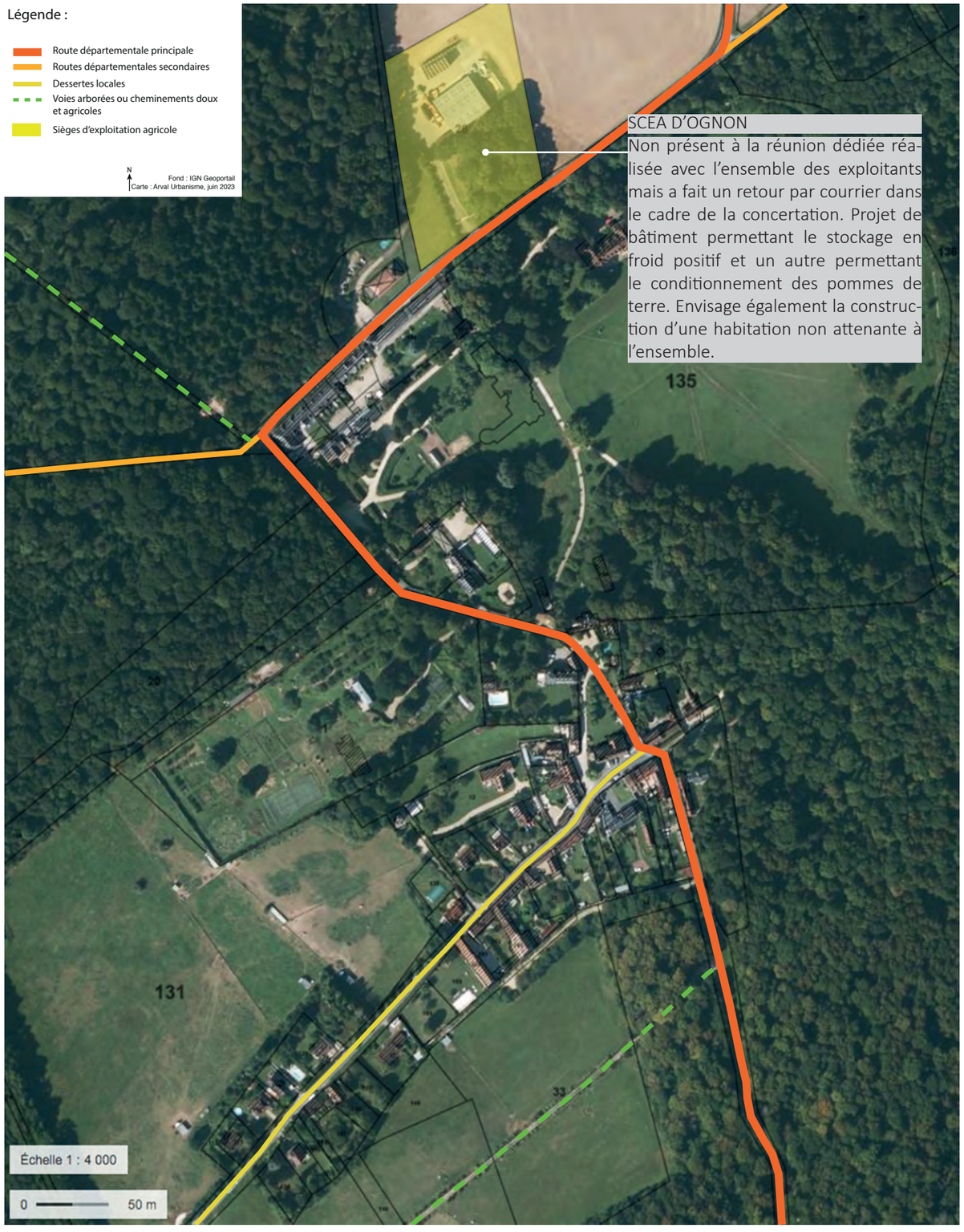

V - Équipements, activités et diagnostic agricole

Évolution des espaces agricoles (2011-2021) :

2011

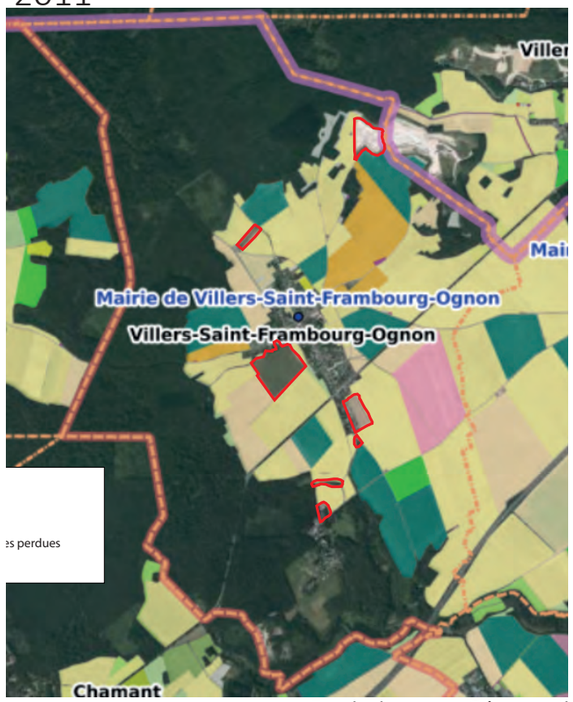

Fonds de carte : Géoportail
Source : Arval Urbanisme, Juin 2023

2021

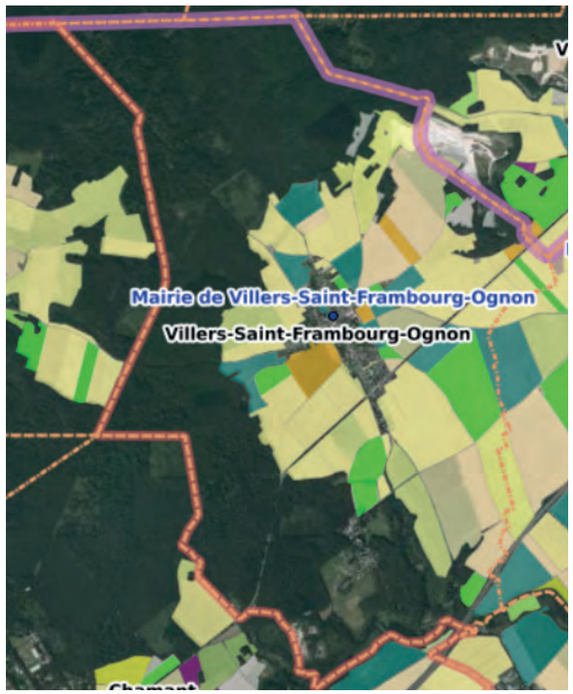

Dans les communes alentours, on peut trouver d'autres types de sols: sables, substrats limitant la profondeur des terres, prairies et bois.
L'hydrologie et le relief de vallon de Villers-Saint-Frambourg - Ognon rendent la commune adaptée à l'exploitation agricole.

Les terres limoneuses du type «limon de vallon» ou «limon mouillant de vallée» sont dominante dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente (source : Guide des sols de l'Oise - ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997). La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est pas concerné par une production agricole protégée.

En 2023, 9 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon et 4 exploitations y ont leur siège. L'activité d'élevage est absente sur cette commune. Il est recensé 35,45 ha de cultures maraîchères déclarés à la PAC sur le territoire communal (si l'on compte les cultures de pommes de terres irriguées en tant que culture maraîchère).
Il n'existe plus d'activité d'apiculture sur le territoire. Elle se situait sur le hameau de la Roue-Qui-Tourne.

Les sièges d'exploitations sont situés dans la trame bâtie du village, à l'exception du siège d'exploitation agricole route de Brasseuse.

Chaque exploitant ayant son siège sur le territoire communal a été reçu lors d'une réunion qui s'est tenue en juin 2023 afin de recueillir ses observations et souhaits dans le cadre de l'élaboration du PLU communal. Les éléments importants sont résumés sur la carte en page précédente.

Sur le territoire, l'accès des engins agricoles aux champs est facilité par la présence de plusieurs sentes agricoles. Toutefois, la circulation dans la trame bâtie de Villers-St-Frambourg n'est pas aisée. La commune est traversée par de nombreux engins agricoles pour se rendre au silo de Borest. L'étroitesse et la sinuosité de la RD120 rend la circulation difficile, voire dangereuse. La rue de la Croix Dupille est également problématique pour la circulation des engins agricoles avec de nombreux véhicules stationnés sur la chaussée au lieu d'êtres stationnés au sein des propriétés lorsque cela est possible.
Il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place, évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

Si l'on s'intéresse aux surfaces agricoles consommées entre 2011 et 2021 (carte ci-contre) on observe quelques zones entourées de rouge qui ne sont plus déclarées comme étant cultivées. Ces surfaces représentent 26,5 ha d'après l'outil de mesure disponible sur le GéoPortail. Une analyse plus fine de ces zones montre que la seule zone ayant réellement perdu sa vocation agricole et la zone aillant accueilli le projet de la rue de l'Orée d'Halatte (parcelle initiale d'environ 4 ha dont 1,2 ha ayant servi au projet, les hectares restant étant actuellement toujours voués à l'activité agricole). Pour le reste les deux parcelles les plus au sud concerne un siège d'exploitation et un espace aujourd'hui boisé. Cette surface totale intègre également la grande parcelle ZA n°13 située au sud de la rue de Fleurines, d'une superficie d'environ 11,4 ha, qui est actuellement propriété d'une indivision compliquée qui ne souhaite, à priori, pas maintenir d'activité agricole sur cette dernière.

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

6.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
POPULATION	• Le nombre d'habitants a connu une forte hausse durant les décennies 1980 et 1990. Jusqu'en 1999 la commune connait une décroissance modérée pour repartir en croissance jusqu'en 2009. Depuis la population communale est de nouveau en légère décroissance. Villers-St-Frambourg - Ognon compte **714 habitants en 2020**. La forte évolution de la décennie 80 s'explique essentiellement par le solde migratoire largement positif lié au développement de nouveaux lotissements, tandis que la décroissance démographique des années 2000 s'explique par le départ d'une partie des habitants (notamment les jeunes devenus adultes), compensé par un solde naturel resté positif. **Ces départs et surtout le peu d'entrées peuvent être liés à un manque de logements disponibles à un coût abordable et de taille adaptée.** • Entre 1999 et 2019, le nombre d'habitants a stagné alors que le nombre de résidences principales a augmenté de 40. Villers-St-Frambourg - Ognon est donc un village où se produit un important desserrement des ménages (**2,69 hab/log en 1999 contre 2,34 hab/log en 2020**) : **Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10/15 ans à venir, dans ce contexte de fort desserrement des ménages et de perte d'attractivité du secteur vis à vis des jeunes actifs.** Il conviendra de proposer des projets adaptés aux besoins tout en prenant en considération les caractéristiques de la commune. • La commune de Villers-St-Frambourg - Ognon est sujette au **vieillissement démographique depuis 2009**, essentiellement dû à la diminutions des tranches d'âges les plus jeunes (0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans) parallèlement à l'importante augmentation des personnes âgées de 60 à 74 ans liée au glissement naturel des tranches d'âges vers les plus de 60 ans mais aussi à l'installation de nouveaux habitants. D'ici 2035, il convient de **prendre en considération la poursuite de ce phénomène de vieillissement démographique afin de ralentir ce dernier voire réequilibrer la pyramide des âges**. Aussi, il peut être opportun de privilégier la réalisation d'opérations de logements constitués de typologies mixtes, de tailles variées et étalées dans le temps lorsque cela est possible plutôt que d'opération mono-spécifique sur une période courte (effet «lotissement pavillonnaire») dont les impacts peuvent être importants concernant les besoins en équipements.
HABITAT	• **Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (plus de 80% des logements ont au moins 4 pièces) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). **L'offre locative est relativement peu développée** (14,4% du parc logement) ; celle-ci pourrait être améliorée. Elle n'est pas toujours adaptée aux besoins des nouveaux arrivants du fait de leur taille. Il convient donc de **s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.** • **L'offre locative aidée est nulle sur la commune**. L'offre locative est donc privée, ce qui peut poser question quant à la pérennité des logements (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	• Villers-Saint-Frambourg - Ognon accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale. **Ces équipements sont concentrés autour de la centralité de la Place Paul Darras** ; nous pouvons répertorier la mairie, l'école, l'église Saint-Médard et le terrain multisports. Toutefois la commune ne possède aucun équipements commerciaux hormis un restaurant. • Les équipements publics existants (scolaires et de loisirs) répondent aujourd'hui aux besoins des habitants. **Le projet communal devra cependant anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements** en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra **intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...)**. L'ancienne mairie d'Ognon dispose de salles inoccupées qui offrent un potentiel pour accueillir des équipements publics et services d'intérêts collectif et/ou différents types de projets destinés à développer l'offre existante sur le territoire.
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	• **Le taux d'activité globale a chuté de 5,2 points** entre 2014 et 2020, indiquant une **baisse des ménages actifs au sein de la population communale**, en proportion de l'évolution démographique. Le taux d'activité des 15-64 ans, lui est bien supérieur et a augmenté de presque 8 points depuis 2014. En revanche, le taux de chômage a bien baissé depuis 2014. Il est passé de 9,1% en 2014 à 6,8% en 2020. • Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est beaucoup plus élevé à Villers-St-Frambourg - Ognon qu'en moyenne départementale puisque 53% des habitants sont diplômés de l'enseignement supérieur contre 26,7% pour l'Oise. Le nombre d'emplois dans la zone a baissé entre 2014 et 2020, passant de 83 à 57 emplois. • L'**activité agricole est bien représentée sur la commune** avec de grandes superficies agricoles et des sièges d'exploitation en activité implantés dans la trame urbaine du village. **Les conditions du développement du secteur agricole et de nouvelles constructions nécessaire à l'activité sont à intégrer aux réflexions** au regard des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels. **Afin de préserver les activités agricoles et permettre leur bon fonctionnement, il convient de préserver les entrées et sorties des corps de fermes tout en facilitant la circulation des engins liés à l'exploitation agricole. D'autre part, il convient de prendre en compte les futures projets des agriculteurs implantés sur le territoire concernant l'évolution de leurs corps de fermes (changements de destinations, projets en lien avec leur activité agricole...).**

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
DÉPLACEMENTS RÉSEAUX	• Le territoire communal **est traversé par plusieurs axes structurants à l'échelle nationale, régionale et départementale. L'autoroute A1** est **accessible en environ 10 minutes** grâce à l'échangeur de Senlis ce qui **assure une très bonne connexion au réseau routier national.** La **RD932A**, qui **traverse le territoire communal, y compris une partie de l'enveloppe urbaine,** suivant un axe nord-ouest/sud-est, permet de **rejoindre rapidement le pôle urbain de Senlis** (moins de 15 minutes) et celui de Compiègne en un peu plus de 30 minutes. La **RD120**, **traversant le territoire communal, y compris l'enveloppe urbaine**, suivant un axe nord-ouest/sud-est constitue une voie de desserte locale et **permet notamment de rejoindre Pont-Sainte-Maxence en 10 minutes**. Ce réseau est complété par d'autres voies d'échelle locale dépassant le simple cadre du territoire communal : la RD26 et RD26E qui **engendrent des flux de véhicules non négligeables (y compris des poids-lourds, en proportion plus importante que sur la RD120)** qui même si elles ne traversent pas l'enveloppe urbaine, **génèrent des carrefours dangereux voire très dangereux. Le carrefour entre la RD26E et la RD932A** est jugé **très dangereux** de par la présence d'alignements d'arbres qui restreignent la visibilité. Ce **carrefour constitue un enjeu majeur** d'autant plus qu'un projet de zone d'activités à Brasseuse pourrait intensifier le trafic routier. **L'intersection entre la RD26 et la RD120** constitue un **deuxième carrefour à enjeu** puisqu'en plus des vitesses souvent excessives le stop permettant de sécuriser les flux n'est souvent pas respecté. Un **dernier carrefour à enjeu** est recensé entre la **RD932A et la RD26**. Pour l'ensemble de ces carrefours, **une réflexion sera a mener, avec le département, afin de sécuriser les flux**. Un dernier problème soulevé concerne les flux en lien avec la **RD120 ; une partie de l'axe est normalement interdite aux poids-lourds de plus de 10 tonnes**, or ces derniers empruntent régulièrement cet itinéraire indiqué au niveau des GPS qui n'intègrent pas cette interdiction. • Dans la trame urbaine, **la configuration des rues, souvent étroites peut rendre difficile la circulation des véhicules, des engins agricoles, des cycles et des piétons.** À cela **s'ajoute un besoin croissant en stationnement.** Suivant le développement envisagé, il convient de **s'interroger sur la desserte des secteurs à enjeu d'aménagement depuis les rues existantes**, pouvant impliquer des nouveaux aménagements sur les emprises publiques ou encore des dispositions adaptées pour gérer les besoins en stationnement. Le **stationnement informel** peut également être **problématique à plusieurs titres, il peut complexifier les sorties de véhicules depuis les parcelles bâties et, au niveau du croisement entre la rue de Fleurines et la Place Paul Darras, le passage des bus peut être obstrué**. Malgré ces différents constats, au niveau des rues anciennes, l'**emprise publique, peu large et cloisonnée entre les différentes constructions et clôtures à l'alignement ne permet pas toujours d'envisager des aménagements**. • Des **vitesses excessives** sont constatées sur la **rue de Fleurines** ainsi que sur la **rue de la Forêt. Des aménagements pourraient être envisagés pour palier à cette problématique.** • Le **réseau de bus** existant est **principalement à destination des scolaires**. **Deux lignes de bus mènent à la gare de Senlis** et permettent de rejoindre le pôle de Roissy, toutefois, la création du barreau Creil-Roissy pourrait compromettre la pérennité de ces lignes. **La fréquence de ces bus,** calée sur le rythme scolaire, **ne permet pas un usage efficace des particuliers** et **la voiture reste largement utilisée** pour effectuer les **trajets domicile/travail.** Ces travailleurs se rendent principalement vers les pôles du Val d'Oise et de Paris ainsi que ceux de Senlis, Nanteuil-le-Haudouin et Crépy-en-Valois. • Le territoire communal compte de **nombreux chemins propices aux ballades pédestres et cyclistes**. Depuis le bourg, les **différents sentiers du massif forestier d'Halatte** sont **facilement accessibles** grâce à plusieurs chemins les desservant. Il convient de **veiller au maintien, voire au développement, de ces cheminements** qui participent pleinement à la **qualité du cadre de vie**. Le territoire communal est également **traversé par le GR12/E3** qui est inscrit au PDIPR. L**es deux trames bâties**, au sud et au nord de la RD932A, **sont difficilement joignables à pied**. L'itinéraire présente une **zone de danger au passage de la RD120** avec des **bas côtés qui ne sont pas aménagés**. • Le **réseau d'eau potable répond aux besoins actuels de Villers-Saint-Frambourg - Ognon et rend possible l'accueil de nouveaux habitants ;** une sécurisation des conditions de l'alimentation est engagée par le syndicat en charge du SAGE. **L'assainissement des eaux usées se fait de façon individuelle. Les dispositifs d'assainissement sont conformes pour presque 90% d'entre eux.** • Des **renforcements pourront être à prévoir sur le réseau électrique de la commune suivant les perspectives de développement** afin d'assurer une alimentation électrique suffisante à l'ensemble des constructions en fonction des **secteurs à enjeux d'aménagement retenus**.

I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

1.1 Géologie

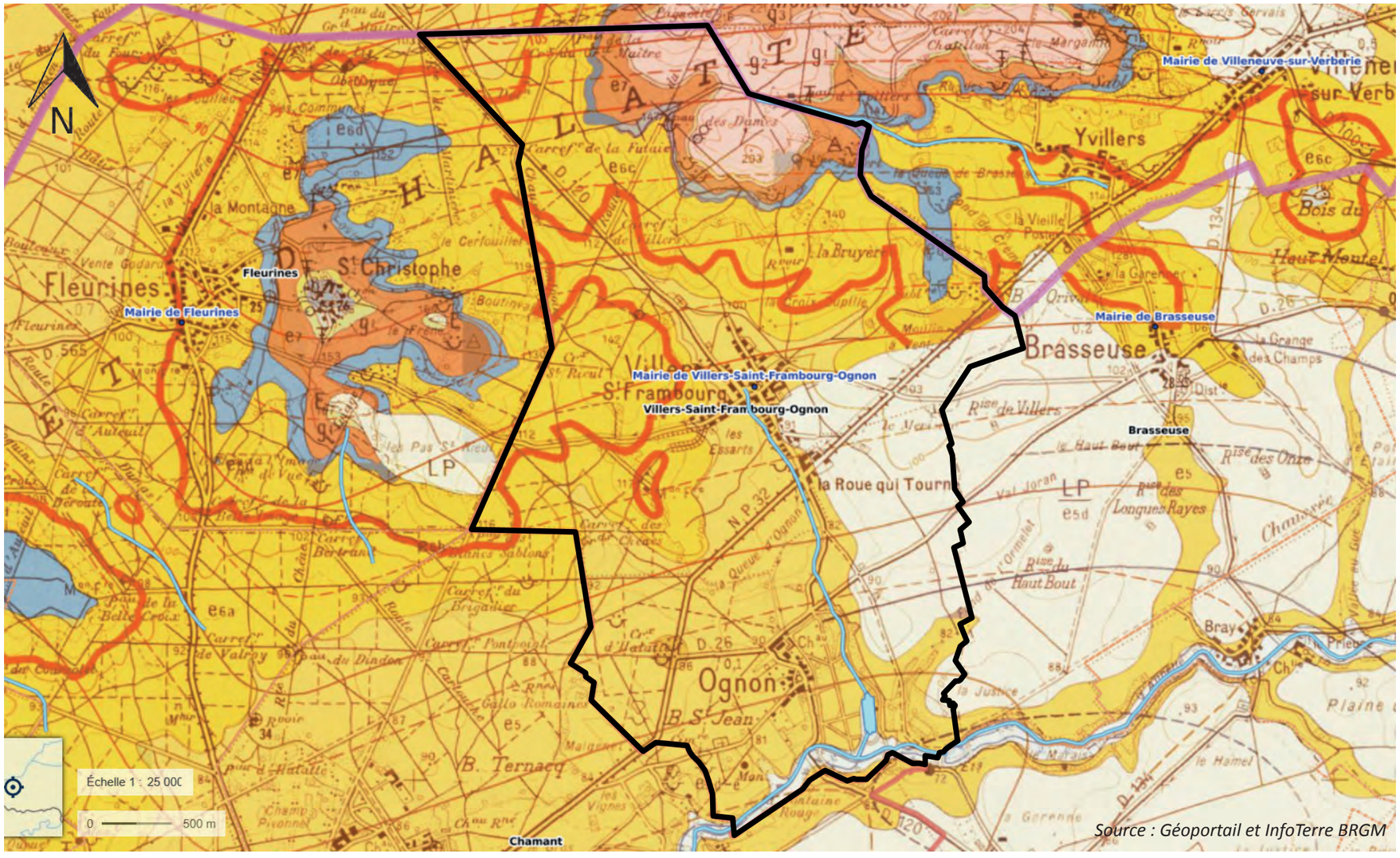

Source : Géoportail et InfoTerre BRGM

g2b Tertiaire - Stampien sup. : Argiles et Meulières de Montmorency

g1-2a Tertiaire - Stampien marin

e7 Tertiaire - Ludien : Calcaire de Champigny, marnes et gypse

e6 Tertiaire - Bartonien s.s. : Sables de Beauchamp, Argile de St-Gobain et marno-calcaire de St-Ouen

e5 Tertiaire - Lutétien : calcaire grossier, marnes et caillasses

LP Limons argileux des plateaux, à composante loessique

La position à flanc de coteau de Villers-Saint-Frambourg-Ognon correspond à une situation géologique intermédiaire entre le plateau limoneux du Valois et les buttes témoins de Saint-Christophe et du Mont Pagnotte.

Le village proprement-dit s'est développé sur des calcaires grossier. La géologie superficielle du territoire communal consiste en un plateau limoneux, qui recouvre plus ou moins les calcaires grossier (Lutécien), dans lequel affleurent des marnes et quelques alluvions à la naissance du vallon de l'Aunette et au niveau des «fonds» qui sont les vallons secondaires alimentant le lit de l'Aunette, en particulier lors de fortes pluies.

En montant vers les essarts ou la Forêt Domaniale d'Halatte, à partir d'une altitude d'environ 100 m, apparaissent les formations de l'Auversien avec des sables d'Auvers surmontés d'une fine couche d'argile (argile de Villeneuve-sur-Verberie) puis sables, parfois gréseux, de Beauchamp qui entourent les buttes. Vers 150 m d'altitude, la base des buttes est renforcée par les calcaires de Saint-Ouen et des formations diversifiées marnes et gypse, du Ludien. Plus haut, la butte du Mont Pagnotte témoigne des dépôts stampiens : sables de Fontainebleau et meulière de Montmorency.

La vallée de l'Aunette se compose d'alluvions récentes, depuis sa source sur la commune de Rully, au sud du hameau de Bray (commune de Rully) qui s'est historiquement implanté sur le versant nord de l'Aunette, sur un sous-sol constitué de marnes et calcaires; jusqu'au sud de Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

1.2 Le relief et l'hydrologie :

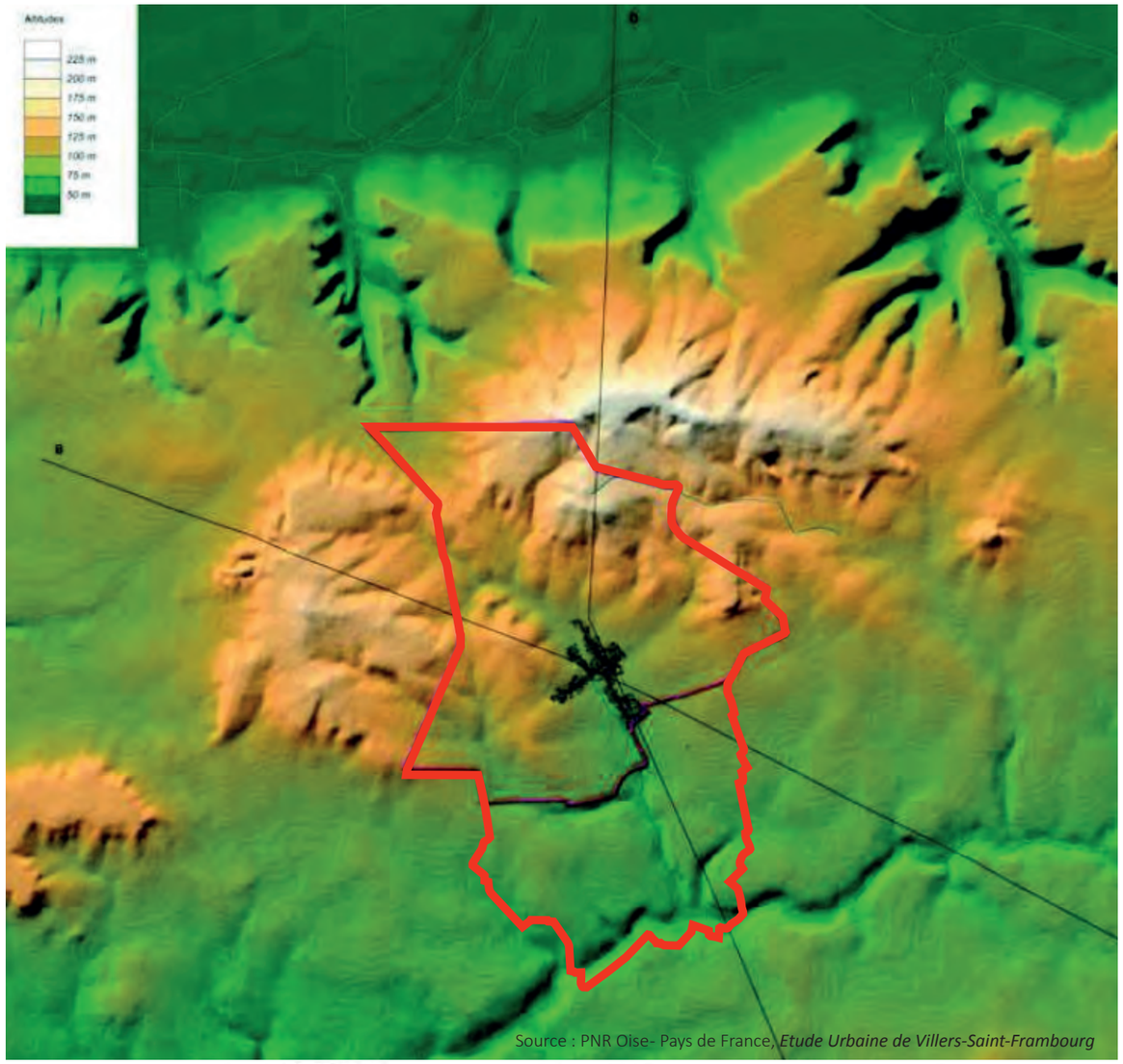

Source : PNR Oise- Pays de France, *Etude Urbaine de Villers-Saint-Frambourg*

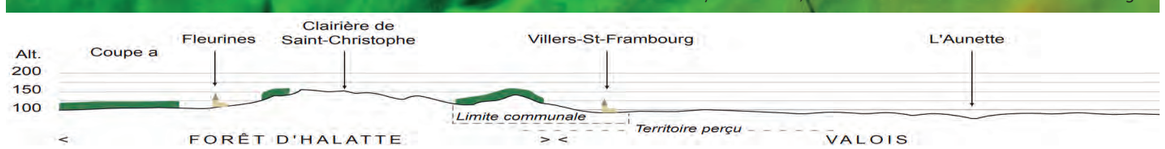

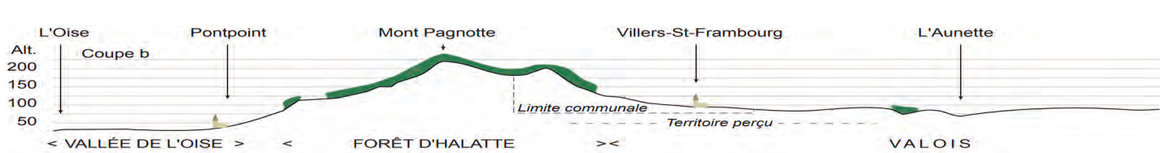

Source : PNR Oise- Pays de France, *Etude Urbaine d'Ognon*

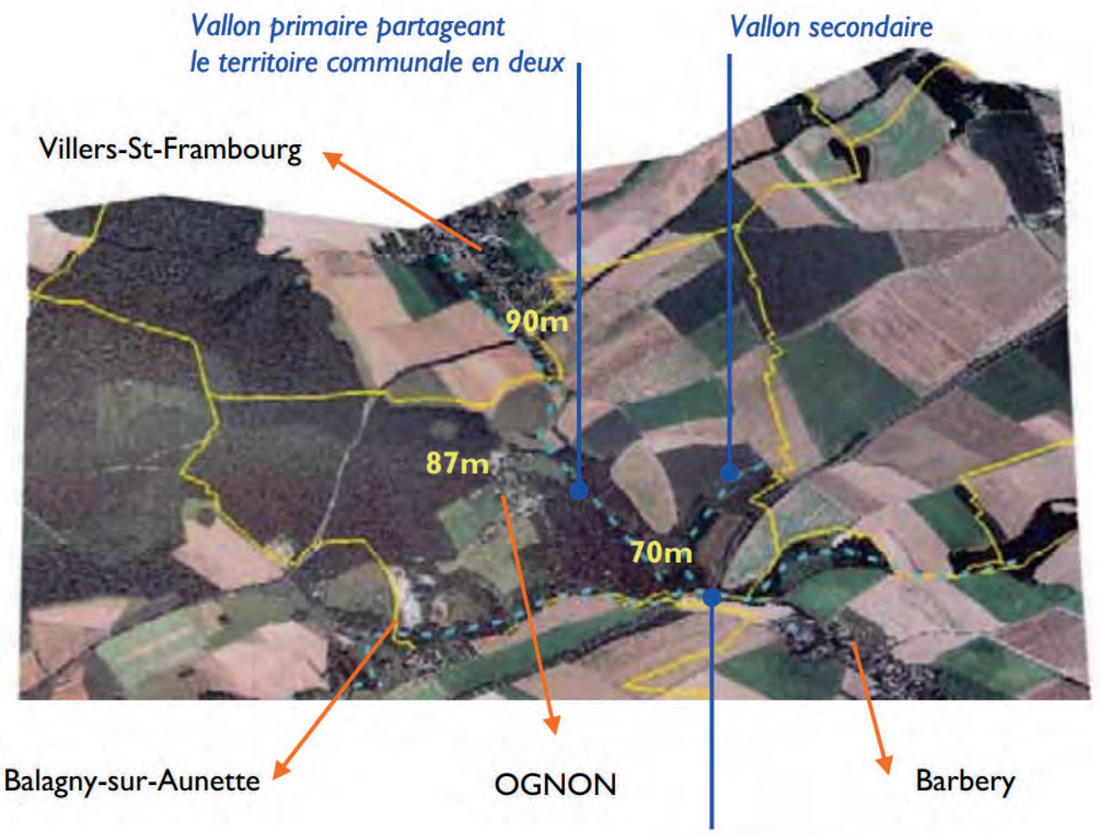

RELIEF :

La forme construite du secteur bâti de Villers-Saint-Frambourg occupe la partie la plus basse du territoire communal à une altitude comprise entre 80 m et 100 m, le point le plus haut avoisine 220 m à proximité du Mont Pagnotte. Mais les limites administrative sont ici rarement confondues avec des limites physiques, ligne de crêtes ou vallées. La frontière communale suit la plupart du temps les routes et chemins au tracé ancien, aussi bien en forêt que dans l'espace agricole.

Le territoire perçu est donc 0moins étendu vers Pont-Sainte-Maxence où le massif forestier s'affranchit de l'influence du village dès qu'on s'y enfonce ; et plus vaste vers le sud-est où le plateau présente peu de ruptures visuelles.

La majeure partie du territoire communal au nord de la RD932A est localisée sur le plateau et celle-ci est encadrée par deux éléments du relief marquants et boisés : la vallée de l'Aunette au sud et les buttes du massif d'Halatte au nord. Un vallon nord/sud partage ensuite la commune en deux parties. Ainsi côté sud, les secteurs bâtis se répartissent comme suit : le village, sur le plateau ; le hameau, en bordure du vallon et contiguë à Villers-Saint-Frambourg ; et le parc du Château qui coiffe le vallon principal.

La présence des bois à proximité immédiate du bourg et dans la continuité du massif forestier d'Halatte, atténue la présence des buttes à la proximité du village. Celles-ci se détachent modérément du relief général.
Au nord, le Mont Pagnotte qui culmine à 221 mètres d'altitude ferme l'horizon et marque une séparation claire avec la vallée de l'Oise côté nord.

I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

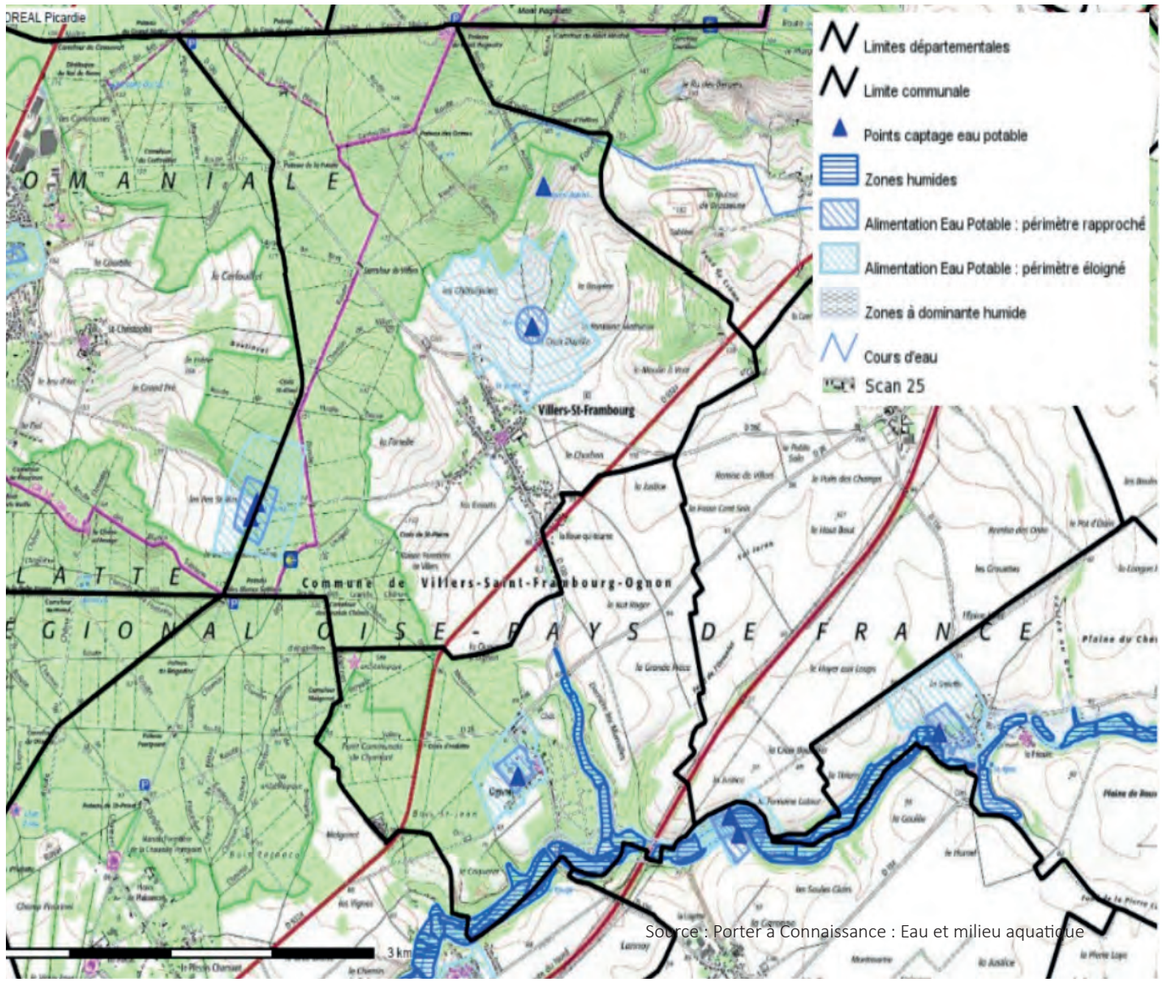

Source : Porter à Connaissance : Eau et milieu aquatique

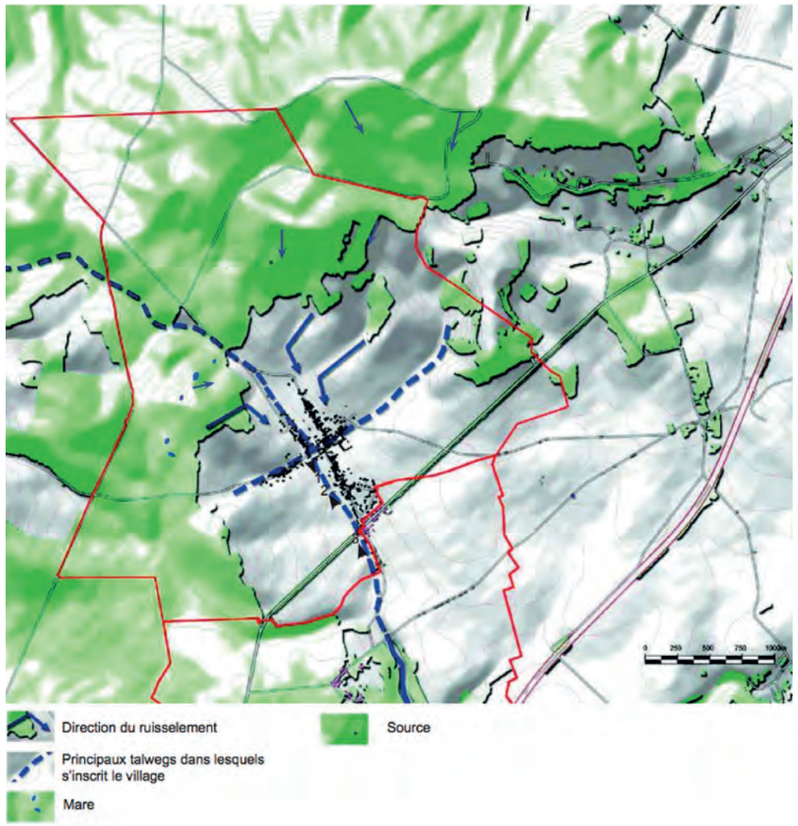

HYDROLOGIE :

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

D'après le rapport du SAGE de 2015, la qualité des eaux superficielles de l'Aunette est bonne près de sa source et se dégrade à partir de Chamant. En revanche pour les masse d'eaux souterraines, le territoire présente une sensibilité importante à la pollution azotée : la totalité du bassin versant de la Nonette est situé en zone vulnérable de la Directive Nitrate. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) 2016-2021 ne décline pas de disposition à l'échelle communale.

La vallée de l'Aunette comporte trois vallons, humides ou secs, qui peuvent impliquer un aléa lié aux ruissellements dont il s'agit de tenir compte dans l'aménagement et le développement du territoire : le Fond de la Ville Neuve, la Vallée du Gué et le Marais de Boissy.

La commune est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux : l'Aunette et le Ru du Poteau d'Yvillers, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF).

L'orientation du village suit un talweg principal nord-ouest/sud-est qui débute dans la forêt vers Fleurines. La route de Pont-Sainte-Maxence profite de cette topographie pour traverser le massif. La route d'Ognon emprunte la partie aval de ce talweg qui se continue jusqu'à la vallée de l'Aunette au Sud de la RD932a. Les axes anciens épousent les talwegs ce qui donne au village sa belle inscription dans le paysage. De manière générale, les bâtis anciens préfèrent s'implanter dans le pli du paysage que représente le talweg, et les bâtis plus récents sur la crête de talus.
Des ramifications secondaires nord-est/sud-ouest dont la plus marquée épouse la route de Fleurines, rejoignent le talweg principal qu'emprunte la route de Pont-Sainte-Maxence. Sur le coteau, la structure de l'eau est en arête de poisson. Le village se situe ainsi à la croisée des deux talwegs les plus importants.

Villers-Saint-Frambourg - Ognon compte 3 points de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés près de la Croix Dupille, à la Fontaine Aubert et au Château d'eau. Les captages situés près de la Croix Dupille, et au Château d'eau, n'impliquent plus de périmètre de protection rapproché et éloigné ; les arrêtés de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de ses ouvrages sont abrogés. Les périmètres affichés sur la carte ci-contre (tirée du Porter à Connaissance) ne sont donc plus d'actualité pour les points de captage concernés.

Toutefois le village est alimenté en eau potable par 3 forages situés sur la commune de Fleurines à l'est.

Sur les captages de Fleurines, qui alimentent la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, la teneur moyenne en nitrates est de 2 mg/l. En sachant, que la teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/l. On ne déclare aucune problématique sur la qualité des eaux des captages de Fleurines.

I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

Localisation des zones à dominantes humide et des corridors écologiques potentiels aux abords de l'Aunette :

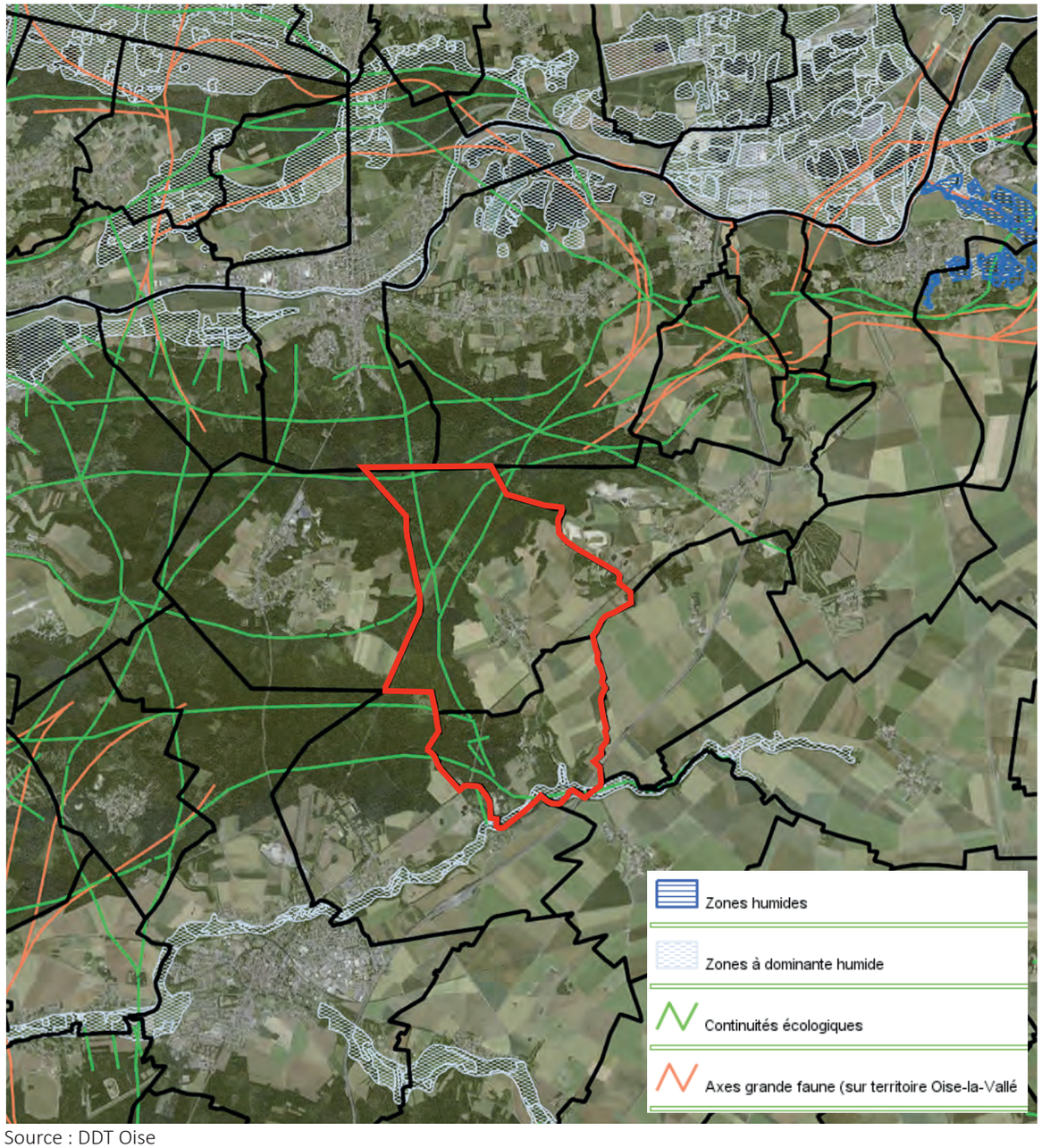

Source : DDT Oise

LA TRAME BLEUE :

Le sud de la commune est également identifiée comme ayant une zone à dominante humide, suivant le cours d'eau de l'Aunette, avec des sensibilités écologiques importantes, sans pour autant qu'elles soient au contact du secteur urbanisé. Les fonds de la vallée de l'Aunette sont notamment occupés par quelques lambeaux d'aulnaies, par de rares prairies humides et par des peupleraies artificielles, le tout formant la trame bleue du territoire s'inscrivant à l'échelle plus large du sud de l'Oise. A noter que le cours d'eau traverse le parc du château, sans se connecter aux pièces d'eau (miroir d'eau et étang) qui composent le sud du parc. Cette mesure a en effet été retenue afin de ne pas perturber le milieu écologique de la rivière.

Ainsi le SRCE identifie la vallée de l'Aunette comme corridor herbacé alluvial. Sur le territoire communal aucun obstacle majeur ne vient perturber le milieu aquatique, à l'inverse en aval de la rivière, des obstacles à l'écoulement de l'eau ont été repérés. Le sud du territoire est un axe de liaison entre la trame bleue et la trame verte, qui est cependant perturbé par l'autoroute A1. A ce titre la nouvelle charte du PNR, identifie cette liaison comme continuité écologique à restaurer.

Les zones humides sont définies comme étant à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence plus ou moins continue d'eau. L'identification et la délimitation des zones humides repose sur des critères liés à la végétation et/ou un sol présentant des traces d'engorgement en eau (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).

Depuis la mise en œuvre des lois Grenelle, et aux termes des dispositions du III de l'article L 371-1 du Code de l'Environnement, les zones humides font partie du système de la trame bleue. La trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Suivant les récentes dispositions législatives relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, et au regard des objectifs du SAGE de la Nonette, il est recommandé d'éviter le développement de boisements spontanés ou de culture dans ces zones à dominante humide, et de maîtriser l'usage des sols afin d'empêcher toute transformation (nouveaux affouillements, remblais, valorisation humaine inappropriée, etc.) qui seraient susceptibles de remettre en cause l'équilibre biologique de ces milieux aquatiques particuliers.

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES :

Quelques corridors écologiques sont répertoriés sur le territoire communal et présentent une continuité physique entre le massif forestier d'Halatte et la vallée de l'Aunette. Il s'agit de corridors de type batraciens et intra ou inter forestier.

Il est donc primordial de les considérer dans leur ensemble et non de manière isolée, les animaux notamment les grands cervidés utilisant la totalité de ces espaces afin de pouvoir relier les différents massifs forestiers. Une solidarité territoriale pour les différents corridors écologiques s'impose par conséquent. Il convient également de prendre en compte la problématique de la petite faune.

Les principales liaisons écologiques sur le territoire communal se trouvent à l'ouest et au sud du territoire. Elles permettent de connecter entre autre la vallée de l'Oise au massif forestier d'Ermenonville, via la forêt domaniale d'Halatte. Aucune d'entre elle ne vient au contact de l'espace urbanisé. A noter qu'aucun axe grand faune n'est repéré sur la commune.

Sur le territoire du PNR, des corridors écologiques ont également été identifié. Aucun ne concerne directement le territoire communal.

I - Les caractéristiques géophysiques de Villers-Saint-Frambourg - Ognon

Zone humide avérée identifiée par le SAGE de la Nonette :

SAGE de la Nonette

Carte 3.13
Zones humides effectives de la Nonette et de ses affluents

Légende

- Limite du SAGE de la Nonette
- Limites régionales
- Réseau hydrographique

Atlas des zones humides
- Zones humides effectives

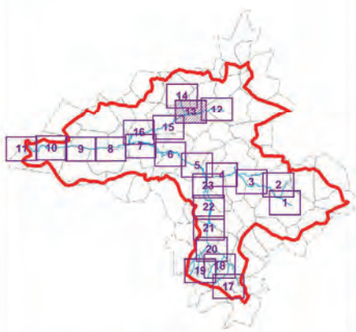

Liens avec le PAGD :

Dispositions : 35, 36, 37, 38, 39

Liens avec le règlement :

Règle : 2

200 m

Échelle : 1 / 10 000

Page 17 / 73

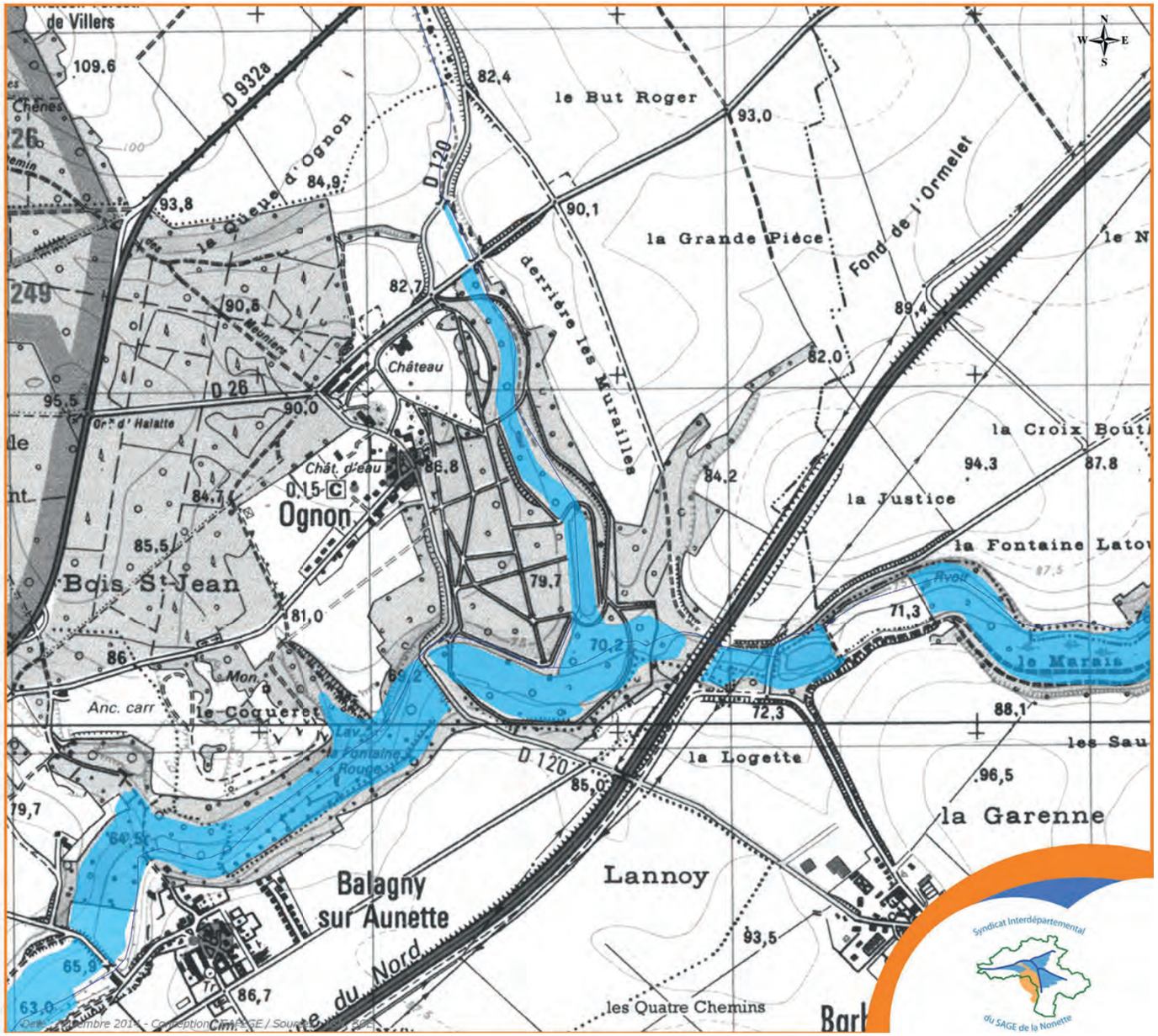

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET ZONE HUMIDE AVÉRÉE DE LA VALLÉE DE L'AUNETTE

Les boisements humides du fond de vallée de l'Aunette composent un corridor intra ou inter forestier dont la fonctionnalité est considérée comme «moyenne» par l'autorité environnementale (DREAL Picardie).

Le fond de vallée a d'ailleurs été identifié en tant que zone humide avérée. Selon le code de l'environnement, ces zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, prairies hygrophiles…) sont **des zones de transition à l'interface du milieu terrestre et du milieu aquatique**. L'identification et la délimitation des zones humides repose sur des critères liés à la végétation et/ou un sol présentant des traces d'engorgement en eau (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). Elles se caractérisent par leur grande diversité et leur richesse et jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des surfaces perdues.

II - Analyse des risques naturels et technologiques

2.1 Les risques naturels :

Risque de coulées de boue :

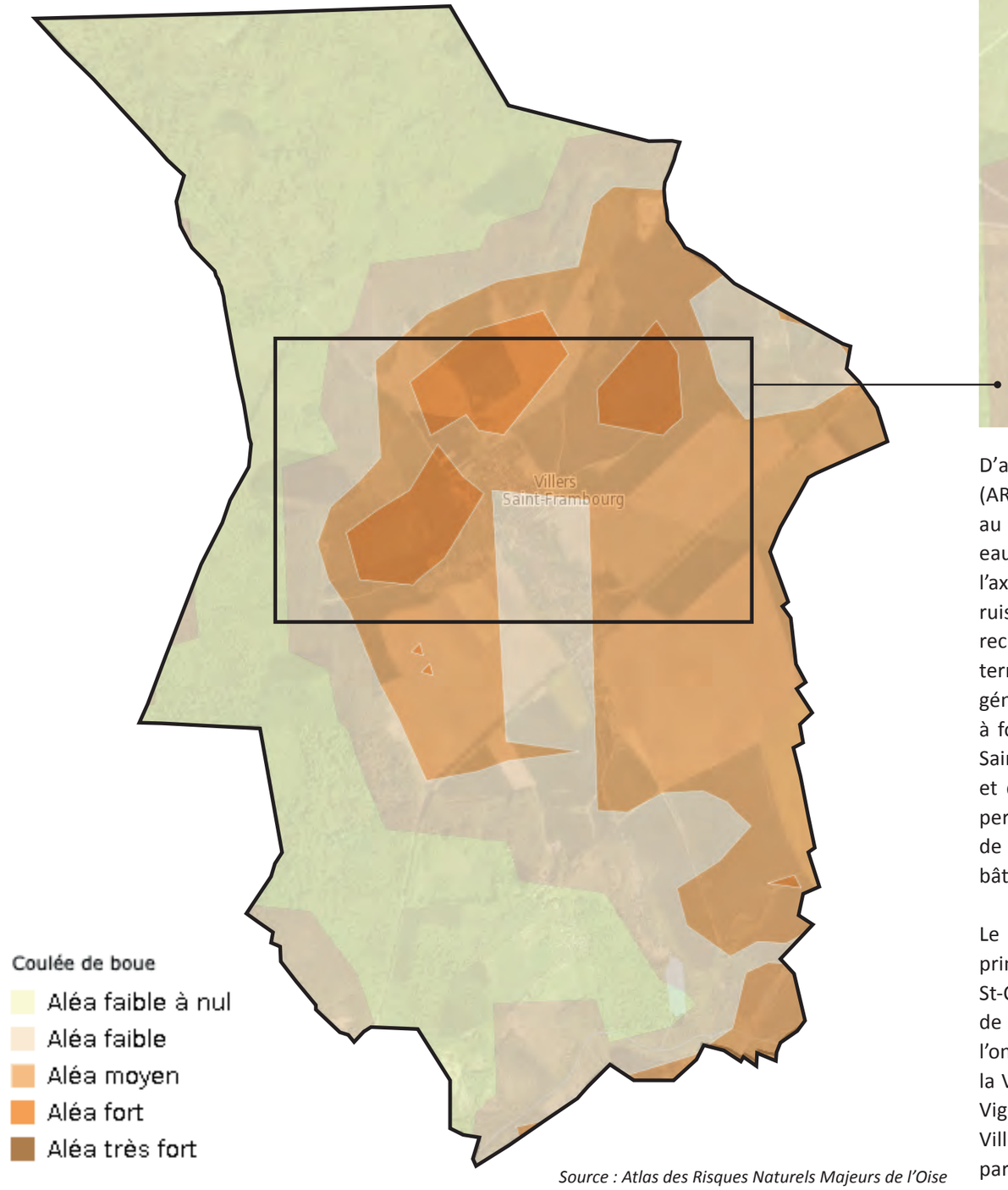

Source : Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise

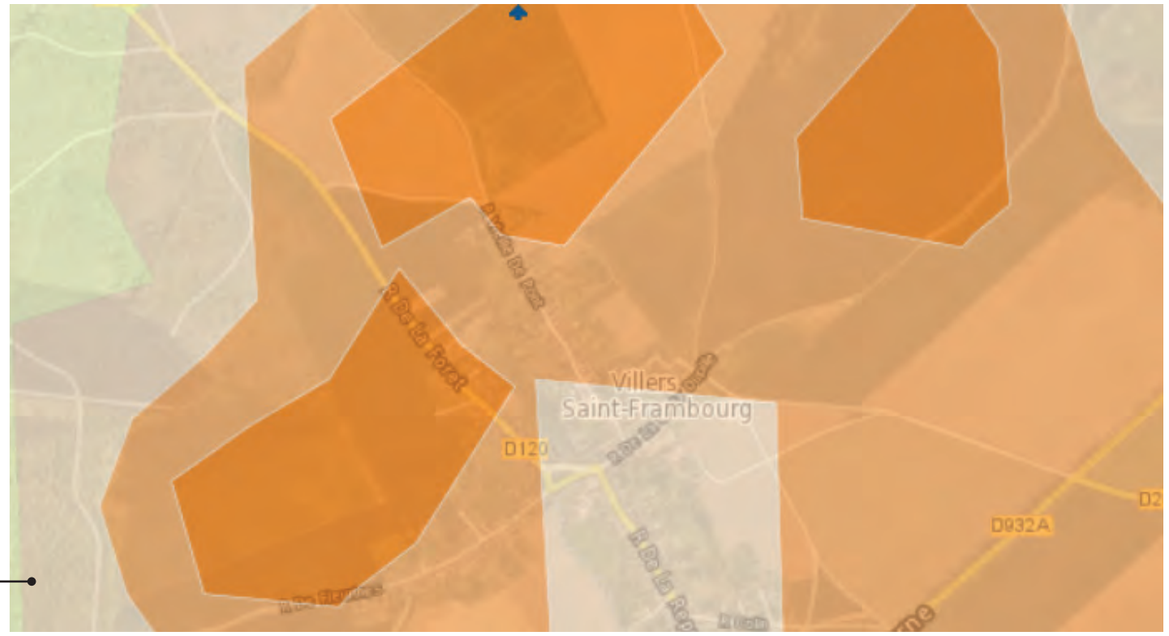

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est vulnérable au risque de coulées de boues, provoquées par les eaux de ruissellements qui traversent principalement l'axe central de la commune. En effet, les eaux de ruissellement et d'infiltration du plateau, qui sont recueillies dans le fond du talweg traversant le territoire communal suivant l'axe nord-ouest/sud-est, génèrent des coulées de boues dont l'aléa est moyen à fort sur la moitié nord du secteur bâti de Villers-Saint-Frambourg. Cependant la présence de l'Aunette et des sols sableux au sud du territoire communal permettent d'absorber les surplus de précipitation et de limiter les écoulements superficiels, l'enveloppe bâtie d'Ognon n'est donc pas concernée par ce risque.

Le risque de coulées de boue d'aléa fort touche principalement la rue de la Forêt ainsi que la ruelle St-Christophe tandis que les rues Vieille de Pont et de Fleurines sont concernées par un aléa moyen que l'on retrouve également, partiellement, au niveau de la VC de la Roue qui Tourne et des rues Colin et des Vignes. Indépendamment de l'enveloppe urbaine, Villers-Saint-Frambourg est spécifiquement touché par trois zones en aléa fort de coulées de boues : à l'est par l'essart de la Bruyère, au nord par l'essart des Châtaigniers et à l'ouest par la Pointe de la Fortelle. Cette vulnérabilité est due à l'inscription du bourg à la croisée des deux talwegs principaux ; le fossé de récupération des eaux pluviales que la municipalité a récemment élargi constitue un élément de régulation des risques dus au ruissellement et d'éventuelles coulées de boue qui semblent être endiguées depuis l'élargissement de l'ouvrage.

La partie sud du territoire est traversée par le vallon primaire, qui constitue le talweg principal traversant la commune de Villers-Saint-Frambourg, d'une direction nord-sud, souligné par la route reliant du Château d'Ognon le hameau de La-Roue-qui-Tourne et traversant le parc ; par un talweg de direction nord-ouest/sud-est situé en bordure ouest de la forêt de Chamant, en espace ouvert. Il rejoint ensuite la vallée de l'Aunette. .

Ainsi, le secteur urbanisé de Villers-Saint-Frambourg fait l'objet de risque non négligeables de coulées de boues. Entre 1985 et 2001 la commune a d'ailleurs été concernée par 5 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et coulées de boue.

Sensibilité de remontée de nappe :

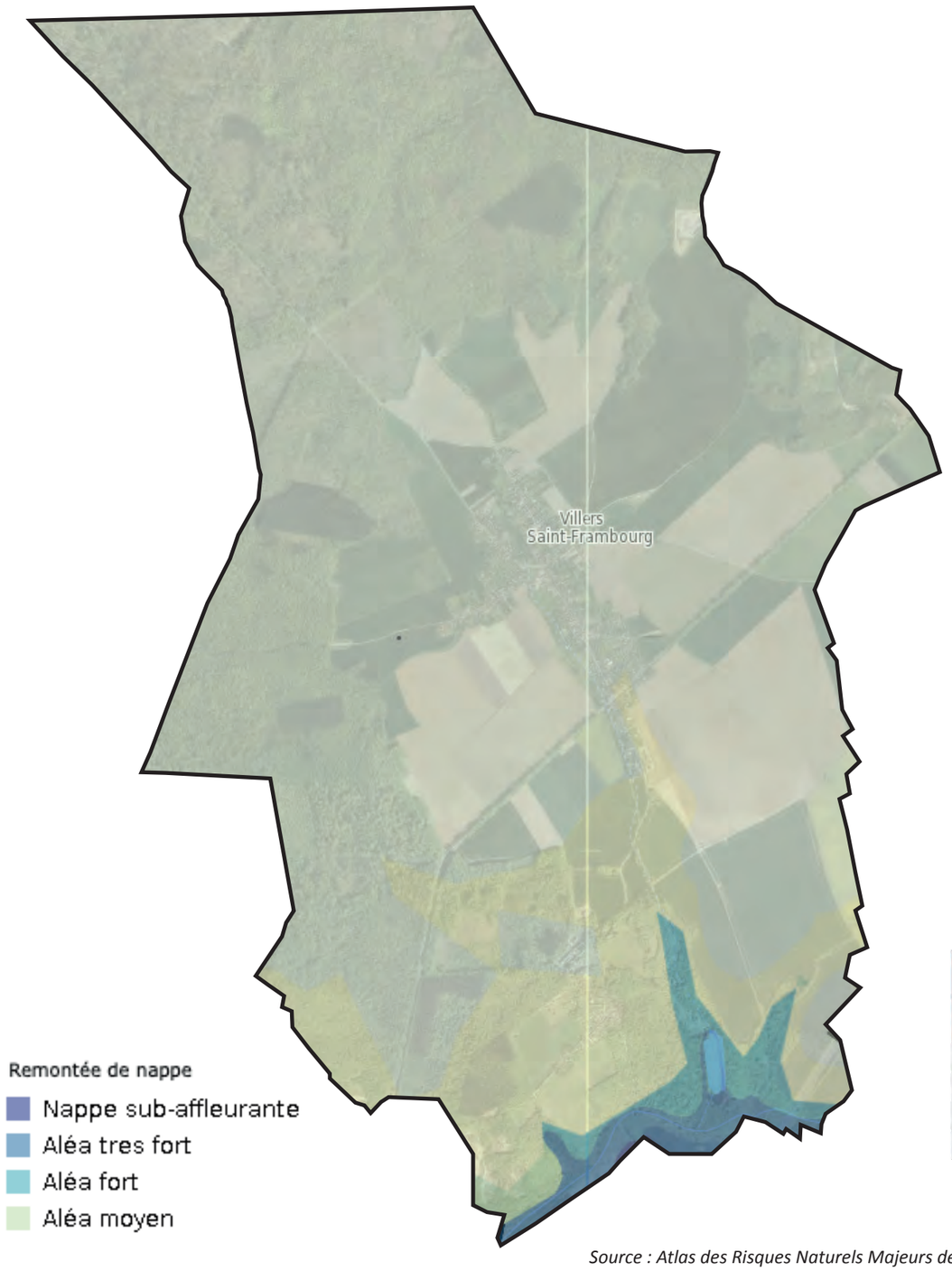

Source : Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est concernée par la traversée d'axes de ruissellement principalement localisés dans l'axe principal du talweg ainsi que dans la partie sud du territoire communal.
Le sud du territoire communal est exposé à des risques d'inondations non négligeables correspondant au fond de vallée de l'Aunette; la situation de Villers-Saint-Frambourg et du hameau de La-Roue-qui-Tourne en bordure de vallon impliquent en effet une concentration des eaux de ruissellements ramenés par les talwegs au niveau de la zone d'habitation.

Le territoire communal est également concernée par des aléas faibles à très forts de remontées de nappes, avec des effets de nappe sub-afflerante localisés à la lisière Sud du territoire communal, à proximité des cours d'eaux ; toute la zone humide entourant l'Aunette est concernée par un aléa caractérisé de fort à très fort.

A noter que Villers-Saint-Frambourg - Ognon n'est pas concerné par un PPRI. Le SAGE de la Nonette définit cependant des orientations pour lutter contre les risques d'inondation par remontée de nappe et par ruissellement. Pour les nouvelles construction, une amélioration de la gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être envisagée dans le cadre du PLU.

La nouvelle commune est concernée par la présence de 5 cavités souterraines. Celle-ci a été victime de 4 mouvement de terrains entre 1988 et 2001.

Mouvements de terrain	
Désignation	**Type**
Rue de la République	Coulée
Route d'Ognon	Coulée
	Effondrement / affaissement
Petit chemin entre les parcelles 163a & 163b	Effondrement / affaissement

Par ailleurs, des mouvements de terrains non localisés ont déjà été constatés sur le territoire communal.
Les mouvements de terrains peuvent également être provoqués par la présence de cavités souterraines, entraînant des effondrements en masse localisés.

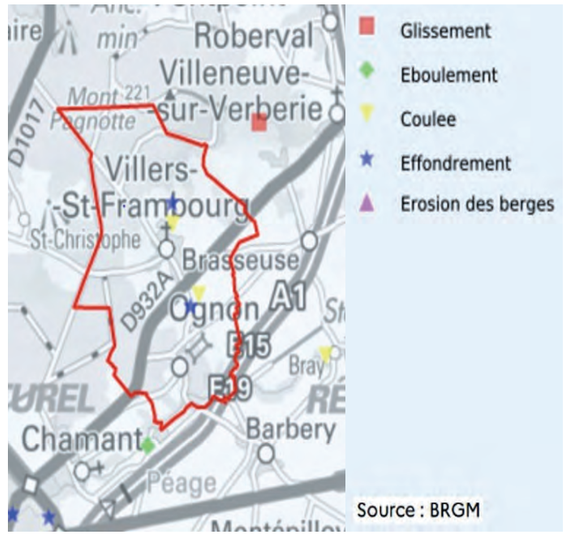

La commune est sujette à des aléas de retrait-gonflement d'argiles de niveaux faibles à forts ; pour ces-derniers principalement localisés au Nord du territoire communal, sur la partie de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg.

Une grande partie du secteur urbanisé de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est en aléa moyen faisant que une étude de sols préalable à toute nouvelle construction d'habitation ou de terrain voué à recevoir une habitation sont nécessaires.

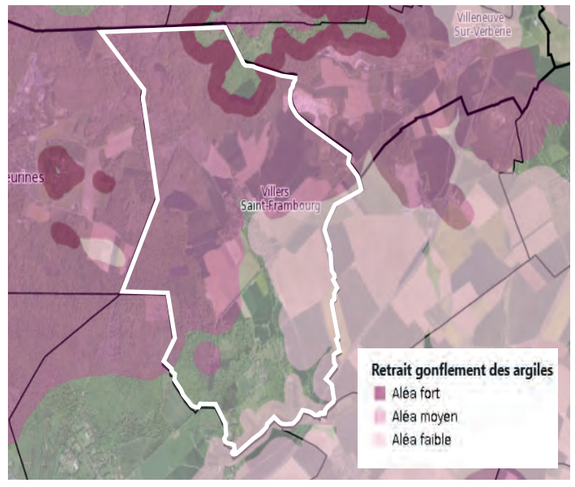

Mouvement de terrain par glissement ou éboulement :

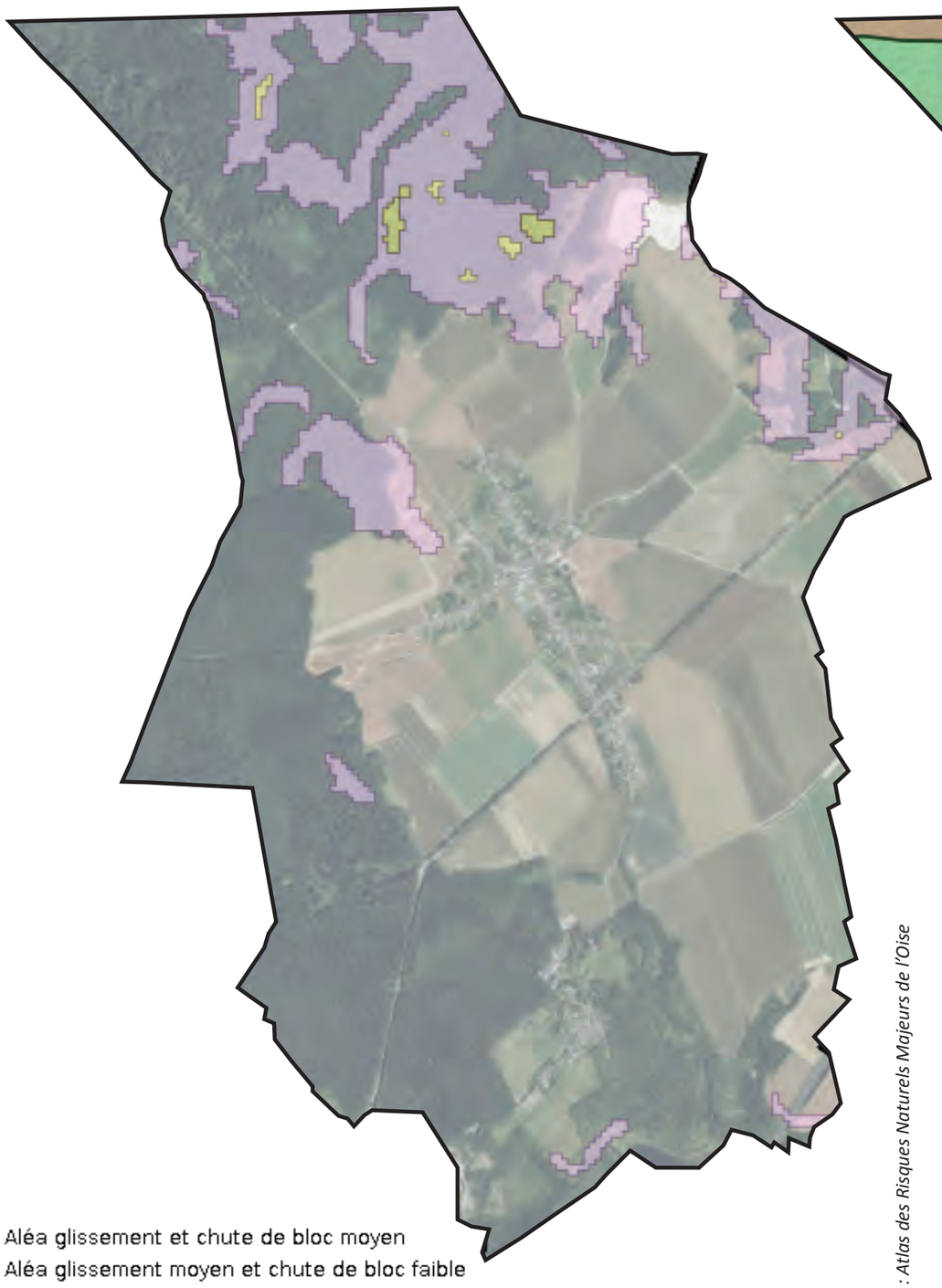

Source : Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise

Mouvement de terrain liés aux cavités :

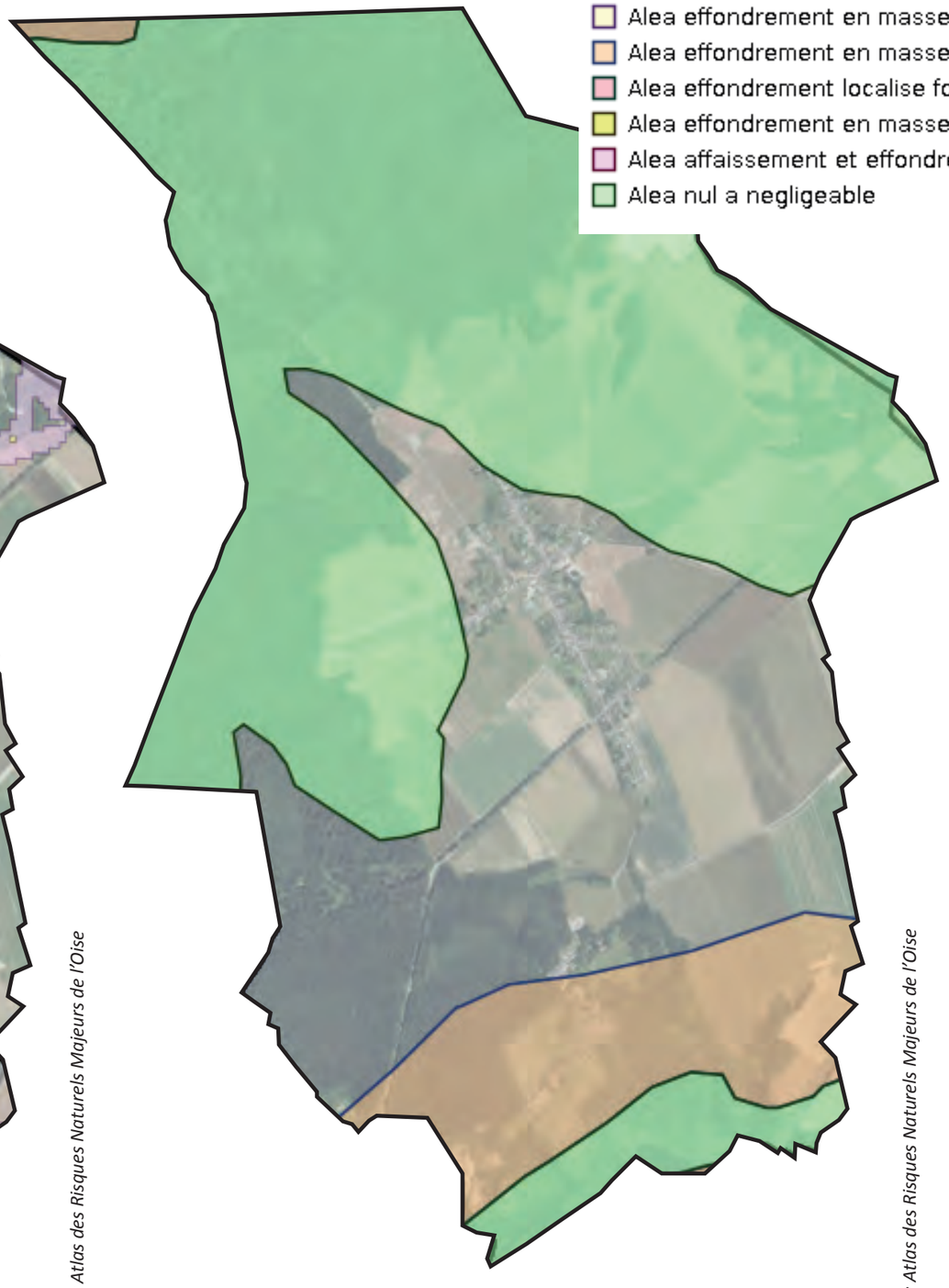

Source : Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise

Les mouvements de terrains par glissement ou éboulement n'impactent pas directement les espaces urbanisés. En revanches, les mouvements de terrains liés aux cavités concernent le sud du territoire et une grande partie de l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon est localisée en aléa effondrement en masse et localisé fort.

II - Analyse des risques naturels et technologiques

Risques technologiques :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

ICPE

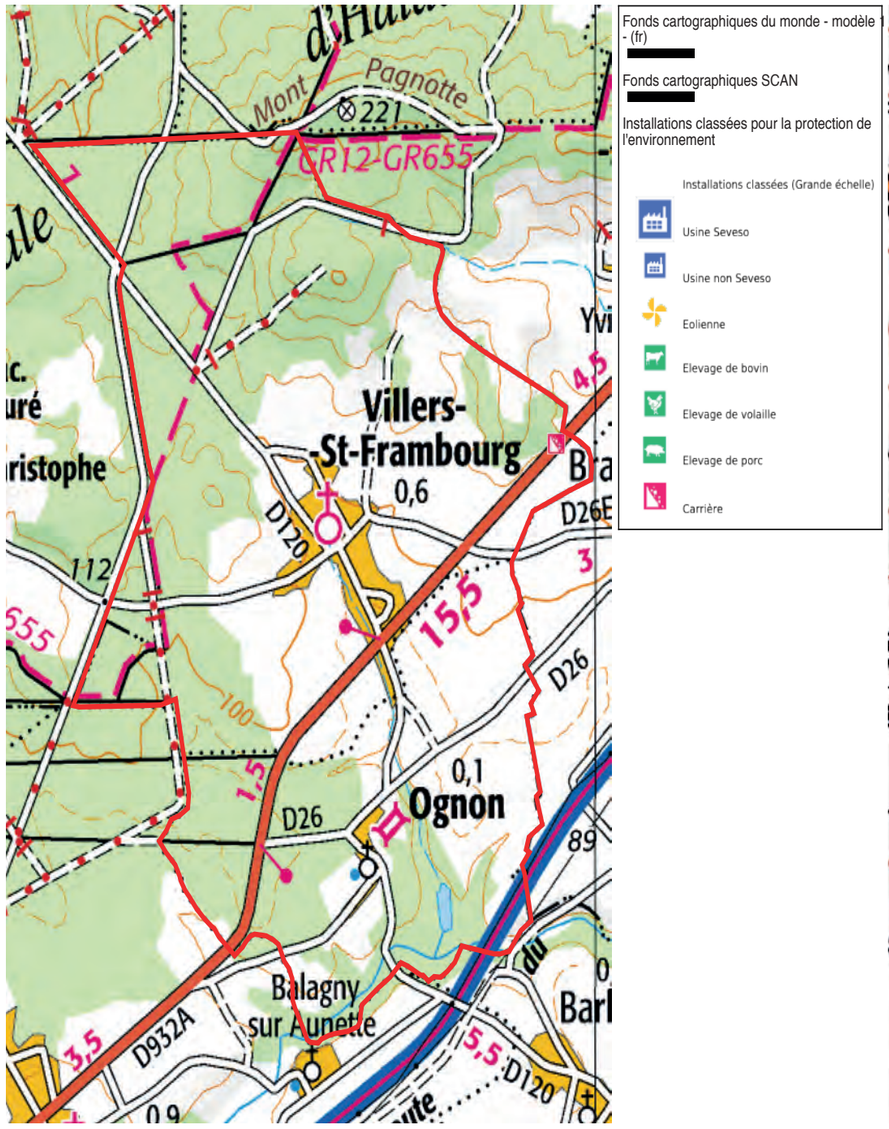

04.25.2023

0 200 600 1000m

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Carte des anciens sites industriels et activités de services

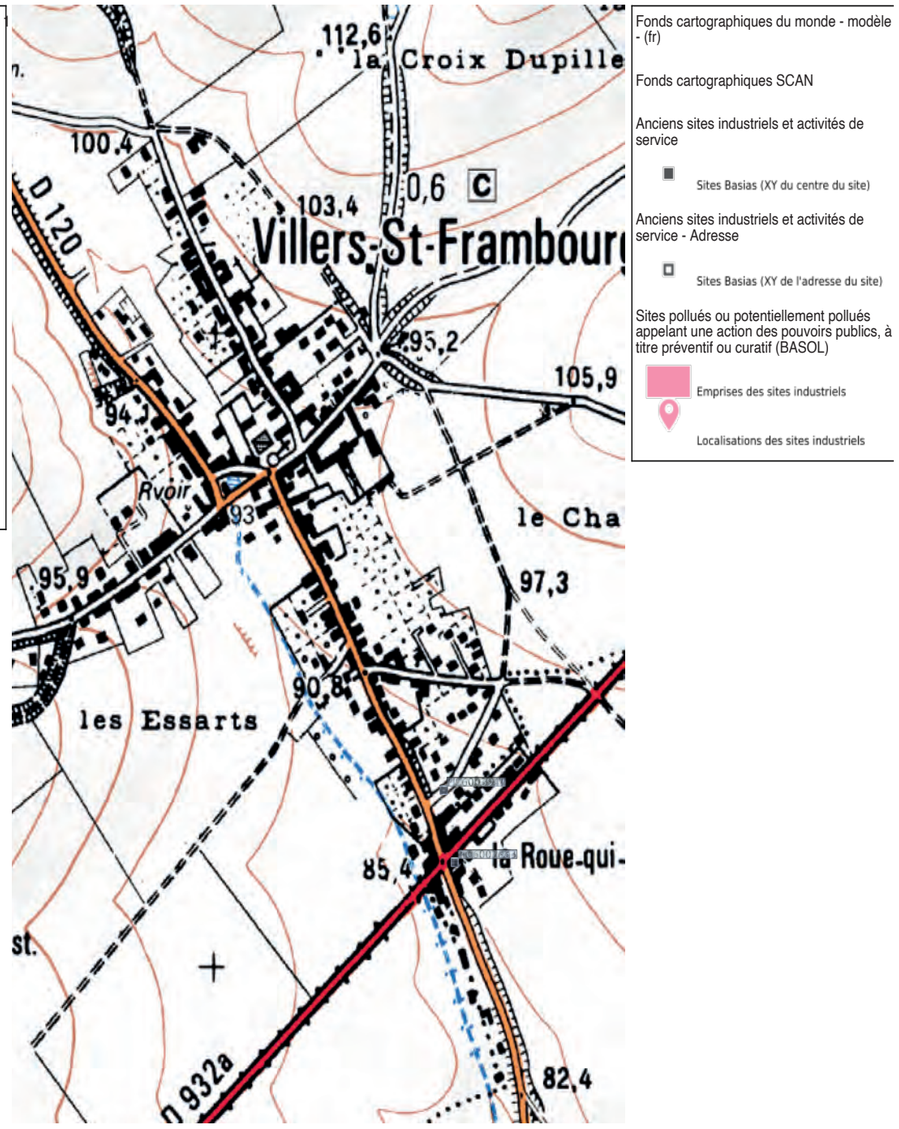

04.25.2023

0 100 200 300 400 500m

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le territoire communal est concerné par la présence d'une ICPE répertoriée dans la base de donnée des installations classées du Ministère de la Transition Écologique. Il s'agit de l'entreprise SAMIN La Butte du Moulin (activité de carrière); celle-ci n'a pas le statut Seveso.

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz, à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.
Elle est localisée au Sud-Est du territoire communal, le long de l'A1.

En revanche la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) identifie 2 secteurs pouvant engendrer des risques de pollution des sols :

- l'ancienne entreprise d'Albi SARL situé à l'angle de la rue de Paris et du chemin des Vignes - spécialisée dans la décharge de pneus usagés - dont l'activité a cessé le 25/02/1974. Le site a été réaménagé en maison particulière.
- l'entreprise Micielki Stanislas (Ets) qui était localisée au lieu dit de «La roue qui tourne» ; celle-ci était spécialisée dans le commerce de gros, de détail, de desserte de carburant en magasin spécialisé (station service toute capacité de stockage) et dans le dépôt de liquides inflammables (D.L.I.). Son activité cesse le 01/01/1977 et la même année les pompes ont été retirées et le site a été réaménagé en restaurant.

III - Les paysages

3.1 Les caractéristiques du paysage :

Entité paysagère du Valois-Multien :

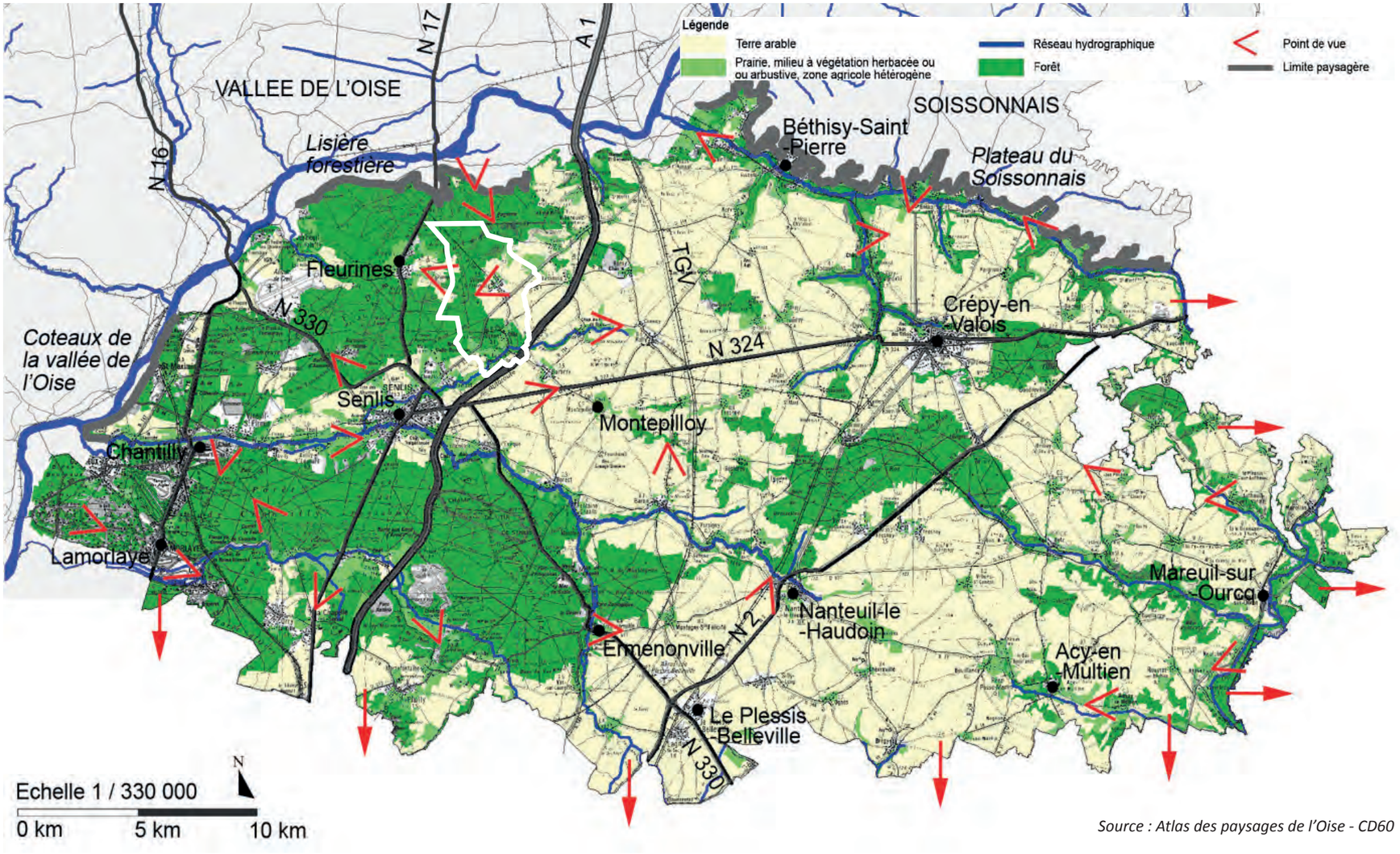

Source : Atlas des paysages de l'Oise - CD60

LES PRINCIPAUX TRAITS DU GRAND PAYSAGE :

Le territoire communal de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est identifié au sein des entités paysagères du «Valois-Multien» et plus précisément, de la sous-entité paysagère du «Plateau du Valois-Multien forestier».

L'ancienne commune d'Ognon est située à l'extrémité ouest de l'unité paysagère du plateau agricole du Valois, à l'orée de la forêt d'Halatte. Cette unité est soumise à de fortes pressions et a été définie comme prioritaire par le PNR Oise Pays de France.
Cette dernière présente un double intérêt par sa qualité propre mais également par sa faculté à offrir un espace ouvert équilibrant les espaces boisées et les vallées de l'Aunette et ses fonds de vallées et espaces connexes.

La première unité est caractérisée par des effets d'ouverture et de fermeture des espaces agricoles du fait de la succession des éléments remarquables du relief : buttes et vallées.
En revanche, l'unité paysagère du massif d'Halatte bénéficie d'une ambiance exclusivement forestière. Elle correspond à un ensemble de buttes témoins, aux substrats essentiellement calcaires sur versants et sableux à la base.

Au nord de la RD932A, le territoire communal se situe sur le versant sud-est du massif d'Halatte, adossé au massif forestier qui sépare la commune de la vallée de l'Oise et tourné vers le Valois au sud-est.
Alors qu'au nord, la forêt et le vallon de Roberval constituent un enchaînement de paysages en déclivité vers l'Oise. Celle-ci appartient au bassin versant de l'Aunette, affluent de la Nonette. Plus à l'Est, Villers-Saint-Frambourg appartient au Valois, plaine agricole qui s'inscrit dans un ensemble délimité par les forêts domaniales d'Halatte, de Compiègne, de Retz, d'Ermenonville et de Chantilly. La forme construite de l'ancienne commune s'étend aujourd'hui jusqu'à l'axe patrimonial de Senlis à Compiègne est, avec Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont, Lacroix-Saint-Ouen une des ponctuations urbaines le long de ce tracé ancien, encore important actuellement. La proximité géographique de Senlis contribue toutefois à l'établissement de relations privilégiées avec cette ville.

Un peu à l'écart du village, cette route bordée d'un double alignement d'érables constitue aussi un élément d'orientation et un repère.

III - Les paysages

Vue depuis la D120, le long du parc: la butte et son couvert boisé formant la forêt de Halatte délimite l'espace paysager communal au nord

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES A L'ÉCHELLE COMMUNALE :

Des buttes boisés

Le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon fait partie de l'unité dénommée « Plateau agricole du Valois » qui s'étend à l'est de la forêt d'Halatte, entre l'Automne et la Nonette, jusqu'à la limite du Parc. Sa situation à flanc de coteau confère au village une position surélevée par rapport au plateau qui s'étend devant lui au lointain. Cette ouverture panoramique est dessinée au loin par une succession de points hauts et boisés qui s'organisent en cirque à l'horizon.

A une dizaine de kilomètres, le bois du Haut Montel, le Mont Cornon et la Montagne de Rosières opèrent comme des balises qui permettent de discerner encore plus au loin la forêt d'Ermenonville et presque la forêt de Retz par beau temps. Malgré leur éloignement, ces hauteurs boisées contribuent à souligner la ligne d'horizon perçue depuis le village.

La route de Senlis à Compiègne (RD932A) propose au premier plan une ligne boisée qui dessine le bord du coteau au delà duquel s'aperçoit une deuxième ligne boisée qui habille l'autoroute puis un ensemble de récifs boisés accompagnant les hameaux. Ainsi s'offrent à la vue une succession de strates paysagères qui découvrent et animent le plateau -du Valois. L'amplitude du champ visuel jusqu'au lointain horizon procure une sensation d'ouverture sur le ciel qui met en lumière le paysage. Le coteau du massif d'Halatte est en situation de balcon.

La présence des bois à proximité immédiate du bourg et dans la continuité du massif forestier d'Halatte, atténue la présence des buttes à la proximité du village. Celles-ci se détachent modérément du relief général.

Par contre, à la sortie du village, lorsqu'on accède aux espaces agricoles ouverts en direction de « La Roue-qui-Tourne » le relief se détache.

Des traces d'anciennes exploitations du sous-sol dans le paysage communal

Une ancienne carrière est perçue en entrée sud du village. Ses épaisses couches de calcaires étaient utilisées pour les constructions.

Son front de taille surligne le fond de la vallée de l'Aunette, en contrebas du village. Il marque, avec le cours d'eau, la route et le mur du parc, l'entrée sud-est du village. Cette entrée dans le secteur bâti d'Ognon présente un caractère sombre et cloisonné.

Située à la limite sud-est de la commune, cette ancienne carrière est désaffectée depuis une vingtaine d'années. Son périmètre s'étend sur la commune de Chamant où elle a été remblayée pour servir de dépôt: la limite communale est ainsi marquée par un talus.

La situation de la carrière, à l'écart du village et à proximité de la vallée de l'Aunette en fait un refuge pour de nombreux animaux et rend le lieux attractif pour la chasse.

Ce site est privé et n'est pas ouvert au public. Mais elle a laissé un paysage atypique; un relief où la mise à nu et l'extraction du substrat rocheux, où les débris caillouteux stockés en merlon et où l'absence de terre produisent un environnement aride, où dominent bouleaux et cornouillers, contrastant avec l'environnement boisé ou pâturé immédiat.

La carrière offre une alternance aux masses boisées qui l'entourent et constitue ainsi un espace de respiration, ouvert et différent. En contrebas, s'écoule la rivière dans une zone de marais et de peupleraies. Un chemin communal, menant à l'origine au lavoir, permet d'y accéder.

Ces lieux remarquables et singuliers témoignent de la diversité des paysages d'Ognon, qualité indéniable de l'espace communal.

Un autre site est actuellement en exploitation de carrière en limite nord-est du territoire communal, sur le versant sud du mont Pagnotte. Jusqu'alors peu visible dans le paysage, l'évolution récente du périmètre exploité et les modalités de remises en état des parties déjà exploitées rendent cette carrière plus marquante dans le paysage.

Limite de la carrière d'Ognon : talus de l'ancienne décharge

La carrière d'Ognon : un paysage atypique

III - Les paysages

Paysage du plateau agricole

Par delà la RD 932a, le paysage, au lointain est reconnaissable en raison des «récifs arborés» qui dessinent presque le cercle de l'horizon.

Vers l'Est, au débouché de la forêt, en provenance de Senlis, le paysage est parfaitement cadré, du Mont Pagnotte au bois du Haut Montel qui dessinent presque une limite visuelle communale.

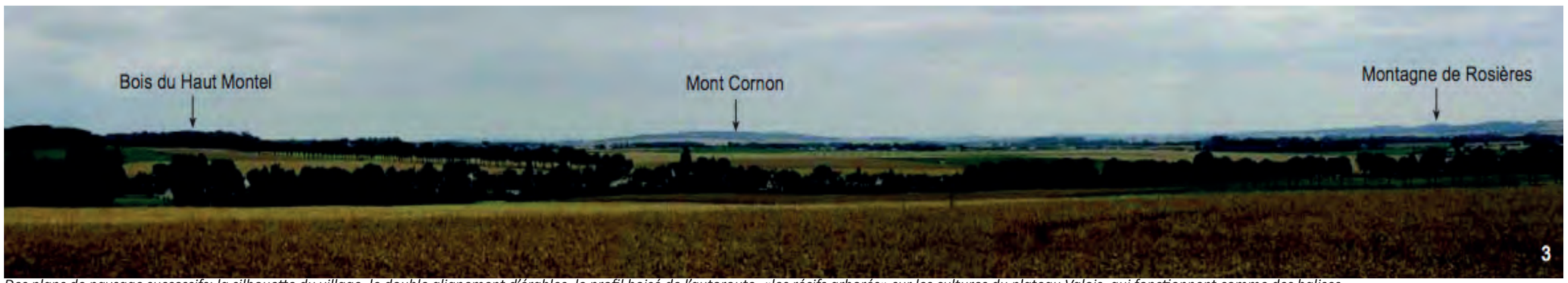

Des plans de paysage successifs: la silhouette du village, le double alignement d'érables, le profil boisé de l'autoroute, «les récifs arborés» sur les cultures du plateau Valois. qui fonctionnent comme des balises.

III - Les paysages

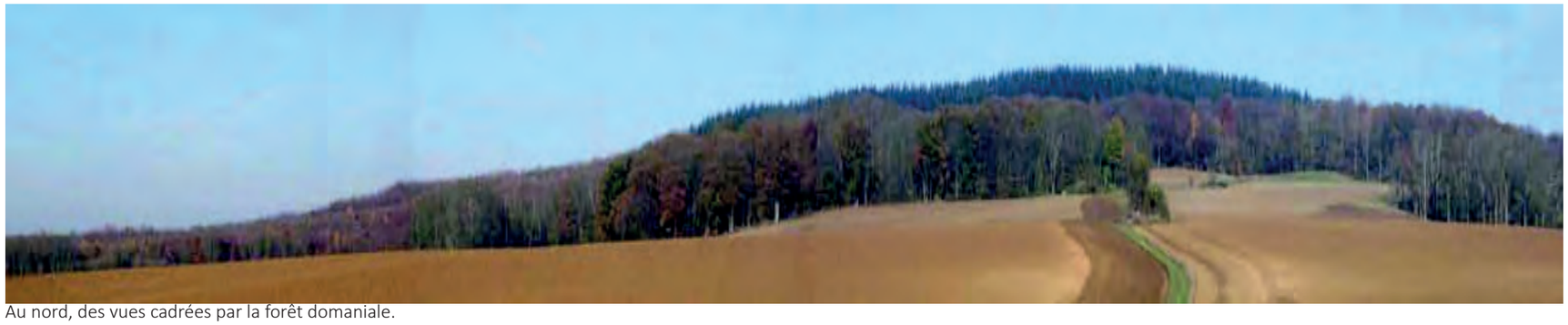

Au nord, des vues cadrées par la forêt domaniale.

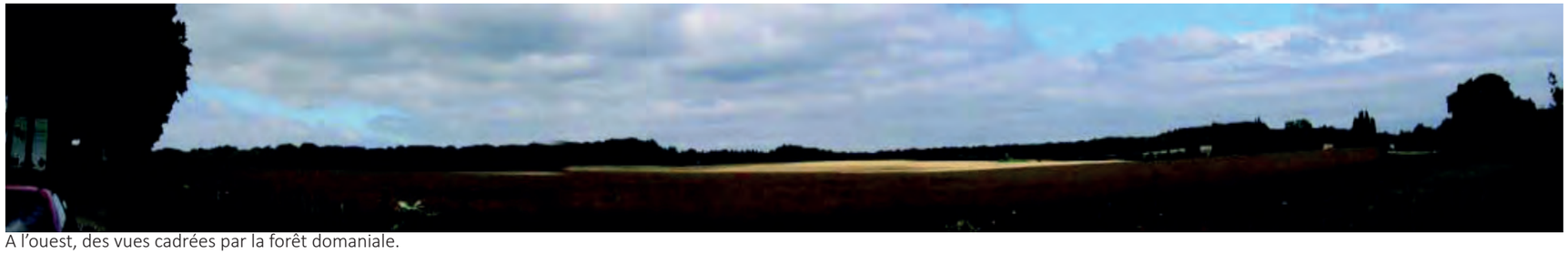

A l'ouest, des vues cadrées par la forêt domaniale.

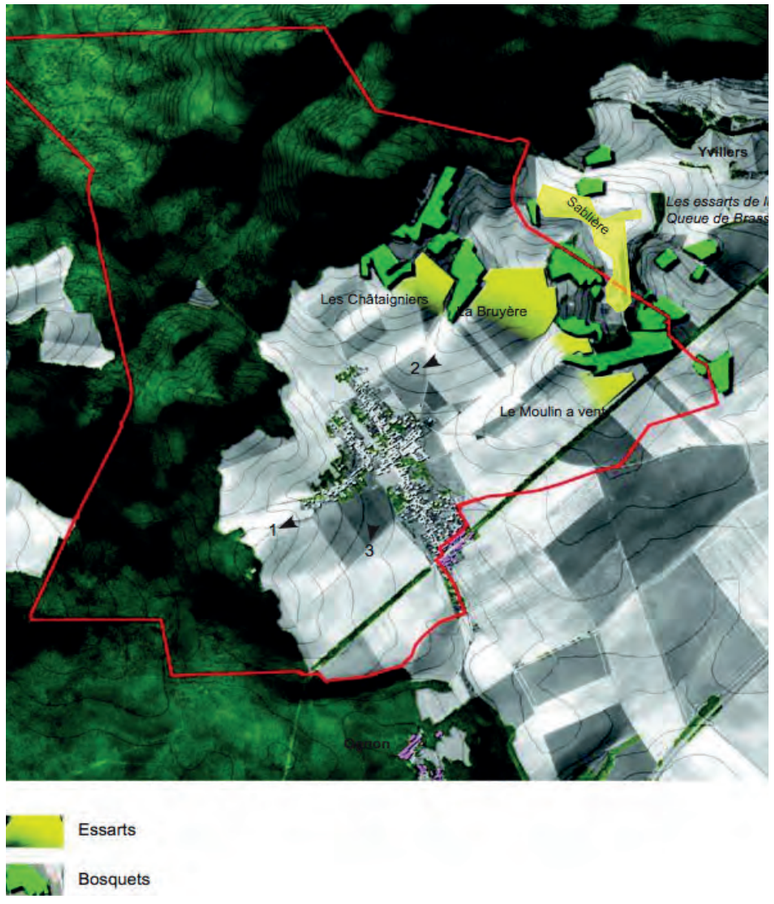

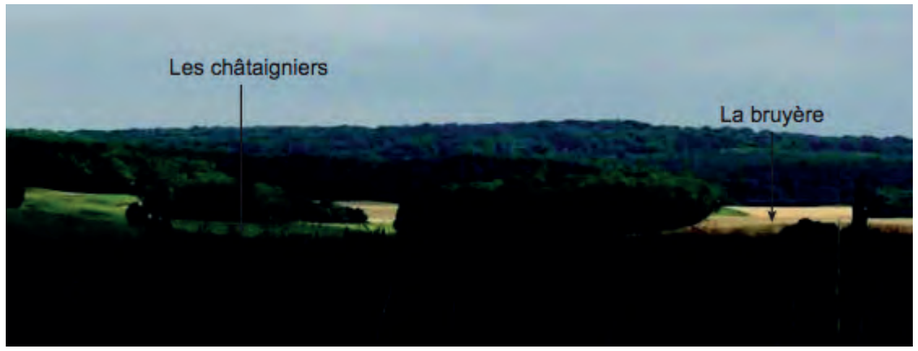

Les essarts boisés semblent coulisser tels des paravents selon les déplacements de l'observateur . Le paysage semble mis en scène par la lumière.

Le paysage de proximité

De Villeneuve-sur-Verberie à Villers-Saint-Frambourg, une anse de paysages cultivés gagne le versant sud-est du massif d'Halatte, perceptible au lointain tel un beau motif de coteau éclairé par les lumières du matin et du soir. La lisière forestière constitue comme un écrin qui vient ourler ce morceau de coteau des bois de l'Aunette à Ognon jusqu'aux hauteurs d'Yvillers et Villeneuve-sur Verberie.

Cette perception lointaine se complexifie quand on se rapproche du secteur bâti de Villers-Saint-Frambourg et de ses champs alentours. Les vues sont cadrées à l'ouest et au nord par la forêt domaniale, au sud par l'alignement des érables de la RD932a et à l'est par un cortège d'essarts boisés. Ces essarts cloisonnent les vues entre Villers-Saint-Frambourg et Yvillers, et ceci autant depuis chacun des deux villages.

Ils délimitent un paysage de proximité et dessinent en quelque sorte l'aire d'influence du territoire communal.

Pour Villers-Saint-Frambourg, ce territoire sensible s'étend au sud de la route de Senlis à Compiègne avec la pointe (qui existe dans toutes les cartes anciennes) des bois de l'Aunette qui vient en quelque sorte refermer la figure et ajouter à la sensation d'alcôve, voire de loge au regard du plateau valois. Dans cette compréhension du paysage, le double alignement d'érables est perçu depuis Villers-Saint-Frambourg comme un élément protecteur. Au sud de la route, la strate arborée accompagnant le bâti referme la figure. Ces limites boisées épousent les limites communales qui sont, dans ce secteur, beaucoup plus que de simples limites administratives.

Les essarts, des motifs de paysage

En résonance avec la topographie mouvementée du coteau les bosquets dessinent des motifs qui permettent de les reconnaître et d'identifier les ouvertures cultivées qui viennent se loger dans l'entre-deux. Chacun de ces essarts porte un nom (les Châtaigniers, les Bruyères, le Moulin à vent).

En négatif de la masse arborée sombre, ces ouvertures viennent capter la lumière et révéler les galbes du coteau sculptés par les talwegs.

Au détour des chemins communaux à l'est comme à l'ouest du village, le paysage semble jouer avec ce festonnage particulièrement chaloupé et dansant.

Les volumes des bois semblent coulisser tels des paravents selon les déplacements de l'observateur. La qualité de paysage repose ici sur le jeu d'alternance entre récifs et ouverture. Il serait préjudiciable de réunir ces essarts dans un traitement paysager qui viendrait habiller la carrière en cours d'exploitation.

III - Les paysages

ENTITÉ PAYSAGÈRE DE LA VALLÉE DE L'AUNETTE

La vallée de l'Aunette est un espace paysager alternant pleins arborés d'aulnes et de saules, et étendues herbeuses humides. Cette entité paysagère est valorisée en pâtures, en lien avec l'activité équestre de la commune, mais aussi en vergers, jardins d'agrément et jardins potagers. La vallée de l'Aunette est particulièrement encaissée, entaillant le plateau du Valois : la rivière est donc difficilement perceptible depuis le village, masquée par une végétation riche et un relief escarpé.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la gestion des boisements humides
- à la préservation des milieux semi-ouverts et des prairies pour maintenir les perspectives et points de vue sur la vallée,
- au maintien des ripisylves (formations végétales le long des cours d'eau),
- à la valorisation et l'ouverture du village sur cette entité paysagère remarquable, notamment par des liaisons douces.

L'Aunette, un corridor écologique associé à des paysages alternant boisements et prairies humides

ENTITÉ PAYSAGÈRE DU PLATEAU AGRICOLE OUVERT

Le plateau agricole ouvert, occupant l'ouest de la commune, est caractérisé par de douces et amples ondulations de terres cultivées et ponctuées de haies et de boisements épars. Les grandes cultures laissent se dégager un vaste paysage d'openfield. Les grandes infrastructures, bien présentes au sein de ce paysage rural, rappellent la proximité de l'agglomération parisienne.

Ce paysage ouvert présente un intérêt par le contraste qu'il présente avec la vallée intimiste de l'Aunette, offrant des dégagements et des vues sur cette entité paysagère.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la protection des haies et bosquets, éléments de repères paysagers dans cette plaine agricole,
- à la préservation des éléments végétalisés le long des infrastructures, participant à leur intégration paysagère.

Un paysage ouvert marqué par des perspectives lointaines sur la trame bâtie de Villers-Saint-Frambourg du Plateau du Valois Multien agricole

3.2 : Diagnostic des boisements et des éléments plantés :

Les boisements essentiellement constitués de feuillus viennent cadrer la frange ouest du village. Ici vue sur la pâture accolée au bois de Saint-Jean.

Le parc du château est occupé par une végétation riche associée aux milieux humides, à la forêt mais également à une collection personnelle du propriétaire des lieux sous forme de trois arboretums.

Vue depuis le hameau de La-Roue-Qui-Tourne : le village de Ognon est comme «caché» par la forêt, et ne se découvre qu'au dernier moment.

A l'échelle du secteur aggloméré au sud de la nouvelle commune, les éléments boisés correspondent essentiellement aux arbres et haies des jardins privés. Le parc de l'ancien château d'Ognon situé au sud-est constitue l'espace planté le plus important au sein du village. Les plantations de ce parc correspondent principalement à des feuillus : chênes, châtaigniers, merisiers, etc. Les trois arboretums localisés dans le parc de l'ancien château, constituent une collection de 200 arbres remarquables en provenance du monde entier (inventaire ci-après). Ces arboretums sont en évolution constante.

La place de l'église est également agrémentée de quelques tilleuls et de bande enherbée.

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.130-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres.

Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une nouvelle catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h du Code de l'urbanisme, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.

Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. Ces espaces boisés importants dépendent de la législation forestière mais aussi d'un plan simple de gestion.

De plus, les dispositions de la charte du PNR fixent une bande de 50 mètres de protection aux abords de la lisière forestière, où toutes constructions à usage autre que l'activité agricole ou sylvicole, sont interdites.

ARBORETUM n°1, créé en 2001

NOM	PROVENANCE
Acer Saccharum	Amérique du Nord
Acer Rubrum	Canada
Acer Capadocicum Rubrum	Canada
Fraximus Americana	Sud Est Amérique
Fraximus Jaspidéa	Europe
Fraximus Pennsylvanica	Amérique du Nord
Fraximus Augustifolia Raywood	
Acer Buergeranum	Chine Corée
Sequoiadendrum Giganteum	Amérique du Nord-Ouest de Sierra Nevada
Bétula utilis	Hymalaya
Platanus Acerifolia	Espagne
Acer Saccharum Pyramidale	Amérique du Nord
Bétula Nigra	Amérique de l'Est
Juglan Nigra Laciniata	Etats-Unis du Nord
Juglan Régia	Europe Hymalaya Chine
Juglan Mandshurica	Sibérie Chine
Magnolia Virginiana	Etats-Unis
Acer Palmatum	Japon Chine Centrale
Gymnodadus	Canada
Métasequoia glyptostroboides	Chine Hubei et Sichuan
Platanus Orientalis Digitata	Sud-Est de l'Europe
Liquidanbar Styraciflua Palo Alto	Etats-Unis
Liriodendron Tulipifera	Amérique du Nord
Parotia Persica	Perse Caucase
Nissa Sinensis	Chine
Nissa Sylvatica Autumn Cascade	
Acer Freemanii Autumn Blaze	
Nissa Sylvatica	Amérique du Nord
Liquidanbar Acalycina	
Acer Tataricum Subsp.Ginnala	Chine Manchourie Japon
Cercidiphyllum Japonicum	Japon
Larix Decidua	Alpes Carpartes
Zelkova Serrata	Japon Corée Formose
Magnolia Tripetala	Amérique du Nord
Taxodium Distichum	Etats-Unis
Quercus Frénéto	Europe Centrale
Quercus Imbricaria	Etats-Unis
Quercus Rubra	Est de l'Amérique
Quercus Phellos	Est des Etats Unis
Quercus Acutissima	Japon Corée
Picea Likiangenis Balfouriana	Chine

NOM	PROVENANCE
Pyrus Calleryan Chanticleer	Amérique du Nord Chine
Cornus Controversa	Japon Chine
Pterrocarya Fraxinifolia	Caucase
Acer Trflorum	Manchourie Corée
Liriodendron Chinenis	Chine
Quercus Bicolor	Canada Etats Unis
Acer Rufinerve	Japon
Sassfra Albidium	Etats Unis
Gikgo Biloba	Chine
Fagus Sylvatica Asplenifolia	
Parotia Persica	Perse Caucase
Cédrus Libani	Asie Mineure Syrie

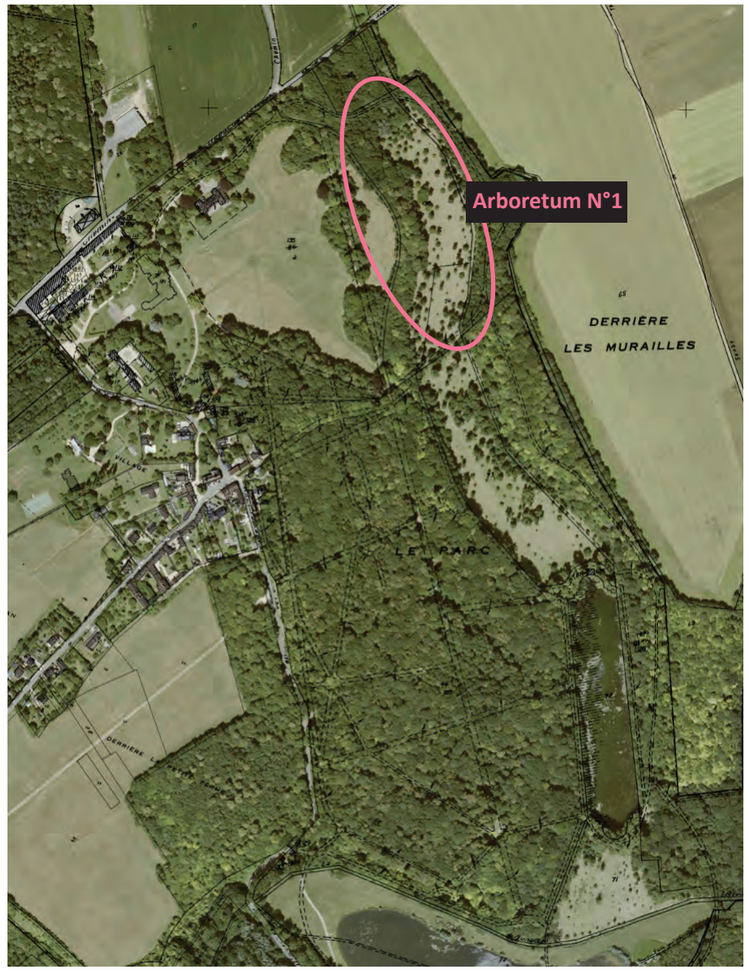

ARBORETUM n°2, créé en 2003

NOM	PROVENANCE
Fraxinus Pennsylvatica	Amérique du Nord
Fraxinus Autumn Glow	
Fraxinus Américana	Sud Est Amérique
Fraxinus Exelsior Jaspidea Auréa	Europe
Fraxinus Longicupsis	
Fraxinus Bungéana	Chine
Fraxinus Augustifolia Raywood	
Aesculus Autumn Fire	
Aesculus Globra	
Aesculus Hippocastanum Digitata	
Aesculus Neglecta Erytrobastos	
Aesculus Globra var. Arguta	Etats Unis
Aesculus Pavia Atro San Guibéa	Etats Unis
Aesculus India Sydney Pearce	
Aesculus Mutabilis Induce	
Aesculus Turbina	Japon
Aesculus Flava Vestita	Amérique du Nord
Aesculus Négléta	
Tilia Americana	Amérique du Nord
Tilia Cordata	Europe
Tilia Heterophylla	Etats-Unis
Tilia Pétioleuis	Europe
Tilia Americana Fastigiata	Amérique du Nord
Tilia Maximowiziana	Japon
Tilia X. Hillieri	
Tilia Chenmoui	Chine
Tilia Platyphyllos Auréa	Europe
Tilia X. Europe Vratislaven Sis	
Tilia Chinensis	Chine
Tilia Cordata Winter Orange	Europe
Tilia Henryana	Chine
Tilia Japonica	Japon
Tilia Mongolica	Mongolie Chine
Tilia Kusiana	Japon
Tilia Americana	Amérique du Nord
Fagus Sylvatica Atropurpuréa	
Fagus Sylvatica Asplenifolia	
Fagus Orientalis	Iran Caucase
Fagus X. Moesiaca	Balkans Yougoslavie
Fagus Sylvatica Dawick	Ecosse
Fagus Sylvatica Horizontalis	

NOM	PROVENANCE
Fagus Dawick Gold	Hollande
Fagus Sylvatica Argenteomarmorata	Allemagne
Fagus Grandifolia	Ontario Texas
Fagus Sylvatica Zlata	Serbie
Fagus Taurica	
Fagus Sylvatica Greenwood	
Fagus Crenata Mont Fudji	Japon
Fagus Sylvatica Pendula	Grande Bretagne
Fagus Sylvatica Tricolor	Belgique
Fagus Sylvatica Dawik Purple	Hollande
Fagus Orientalis	Iran Caucase
Carpinus Japonica	Japon
Carpinus Polyneura	Chine
Carpinus Caroliniana	Amérique du Nord
Carpinus Bétulus Pendula	Asie Mineure Europe
Carpinus Globra	
Koelrenteria Paniculata	Asie
Cornus Mas	Europe
Pterocarya Rehderiana	Etats Unis
Pterocarya	Caucase
Sophora Japonica	Japon Chine

ARBORETUM n°3, créé en 2004 et ARBORETUM DE LA RIVIÈRE

NOM	PROVENANCE
Amélanchier Lamarckii	Canada
Ulmus Spporo Autumn Gold	Hydride d'Orme Américain Japonais
Acer Saccharum	Amérique du Nord
Cornus Controversa	Japon Chine
Bétula Maximowicziana	Japon
Bétula Cordifolia	Etats Unis
Bétula Papifera	Etats Unis
Bétula Utilis	Chine
Bétula Lenta	Chine
Bétula Luminifera	Chine
Bétula Albosinensis Fascination	Chine
Bétula Costata	Mandchourie
Populus Deltoïdes Purple Tower	
Larix Gmelini Princ Rupprechtii	Chine
Bétula Coerulea Grandis	Amérique du Nord
Taxodium Distichum	Etats Unis
Cornus Mas	Europe
Heptacadium Jasminoïdes	Chine
Osmanthus Fortunei	Japon
Cornus Kousa Sutomi	Japon
Prunus Lusitinica	Portugal
Eonimus	
Osnanthus Burkwodie	
Magnolia Virginiana	Etats Unis
Magnolia Tripélata	Amérique du Nord
Magnolia Kobus	Amérique du Nord
Osmanthus Heterophylus	Japon
Davidia Inovolucrata	Chine
Hilia Cordata Winter Orange	
Viburnum Carcephalum	Chine
Magnolia X. Loberu Merrill	Japon
Sambucus Nigra Auréa	
Acer Négondo Sensation	
Quercus Illicifolia	Etats Unis
Quercus X. Shochina	
Quercus Frénetto	Europe Centrale
Parotia Persica	Perse Caucase
Magnolia Soulangeana Lennei	Italie
Malus Cirittenden	
Sassafra Albidium	Etats Unis
Magnolia Virginiana	Etats Unis

NOM	PROVENANCE
Quercus Variabilis	Chine Corée
Platanus Orientalis Digitata	Sud Est de l'Europe
Quercus Rubra	Est de l'Amérique
Métasequoia Glyptostroboïdes	Chine
Taxodium Distichum	Etats Unis
Viburnum Nudum Pink Bauty	
Bétula Costata	Mandchourie
Nadina Domestica	Asi
Quercus Imbricata	Etats Unis
Bétula Utilis	Chine
Acer Palmatum Osakazuki	Japon

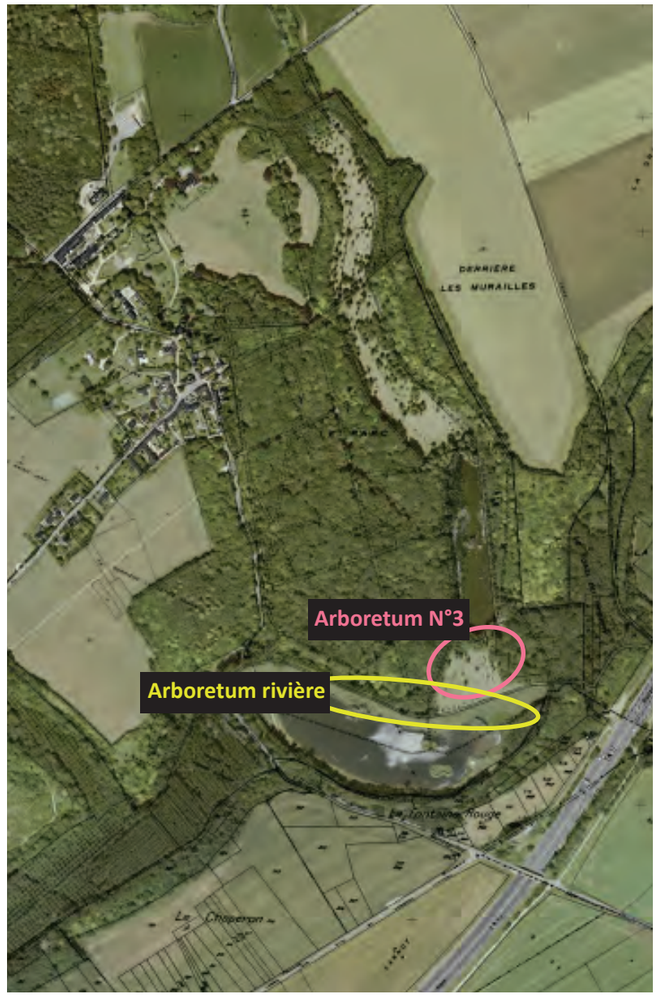

Diagnostic des boisements

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS ET ÉLÉMENTS PLANTÉS:

Richesses paysagères des zones boisées et la forêt domaniale

Les superficies boisées occupent une grande partie du territoire communal : environ 710 ha soit environ 49% de la surface totale. Cette présence différencie la commune par rapport aux caractéristiques de l'entité paysagère de la Plaine du Valois.

Elle lui confère un rôle de transition entre les espaces forestiers à l'ouest et le plateau agricole à l'est.

Plusieurs typologies d'espaces boisés peuvent être identifiés sur la commune:

• les boisements soumis au régime forestier: environ 520 ha dépendent de la forêt domaniale d'Halatte et 41 ha dépendent de la forêt communale de Chamant.

• les boisements non soumis au régime forestier: Le bois de Saint Jean (60 ha.), le bois de la Queue d'Ognon (41 ha), le parc d'Ognon (43,15 ha).

Pour ces boisements des plans simples de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable ont été mises en place.

Dans ce cadre, une partie du bois de Saint-Jean a été replantée avec des sapins de Douglas. Les troncs de ces derniers sont à l'origine de jeux de lumière captivants, qui tranchent avec les ambiances forestières locales constituées de feuillus. Les autres parcelles forestières sont plantées de noyers, de merisiers, de frênes, ou encore de hêtres, à raison d'unité moyenne de 1,5 ha.

Quelques parcelles de bois sont en régénération naturelle de chênes et de hêtres.

Les zones boisées humides sont occupées par des peupleraies (zones correspondant aux marais de l'Aunette). Enfin, le bois du parc est géré en « forêt jardinée ».

Ces masses boisées dans le prolongement du massif d'Halatte sont ainsi à l'origine d'un microclimat particulier sur le sud de la commune.

Elles protègent les habitations des vents d'ouest et nord-est dominants. Elles augmentent légèrement le taux d'humidité atmosphérique apportant une légère fraîcheur.

Globalement, la forêt est très dense. Le versant sud du Mont Pagnotte et chaîne du Margamin est composée majoritairement de chênes et hêtres qui ne laissent pas de place aux landes. Il existe aujourd'hui une clairière qui s'installe à proximité immédiate de la Fontaine Aubert.

L'influence des bois sur la structure communale

Les bois définissent deux périmètres au territoire communal:

• une partie ouverte, cultivée à laquelle appartient la trame bâtie du nord de la commune et le hameau de « La Roue-qui-Tourne» délimitée par une ligne forestière englobant l'ensemble des parties boisées (périmètre forestier extérieur). Elle représente plus de la moitié du territoire communal. L'horizon est ici marqué à l'ouest, au nord et au sud par la forêt qui bloque le regard. Les vues sont dégagées essentiellement vers l'est et le plateau agricole. C'est ici que se situe La-Roue-qui-Tourne, ancien relais de poste à la sortie du bois sur la route royale de Senlis, dont les constructions le long de la voie devaient être et sont toujours visibles. Son implantation correspond bien au rôle historique du relais.

• une partie à ambiance forestière, à l'intérieur d'un périmètre forestier intérieur, dans lequel la trame bâti du sud de la commune présente des espaces ouverts grâce au maintien de pâtures à chevaux. Entouré par le bois de Saint-Jean, le bois de la Queue d'ognon, les boisements de la vallée de l'Aunette et le parc, le village se trouve ainsi cloisonné. Les ouvertures visuelles vers l'extérieur sont réduites. La trame bâti au sud de Villers-Saint-Frambourg - Ognon revêt un caractère très secret, imperceptible, à l'image d'une clairière qui se devine dans une promenade en forêt.

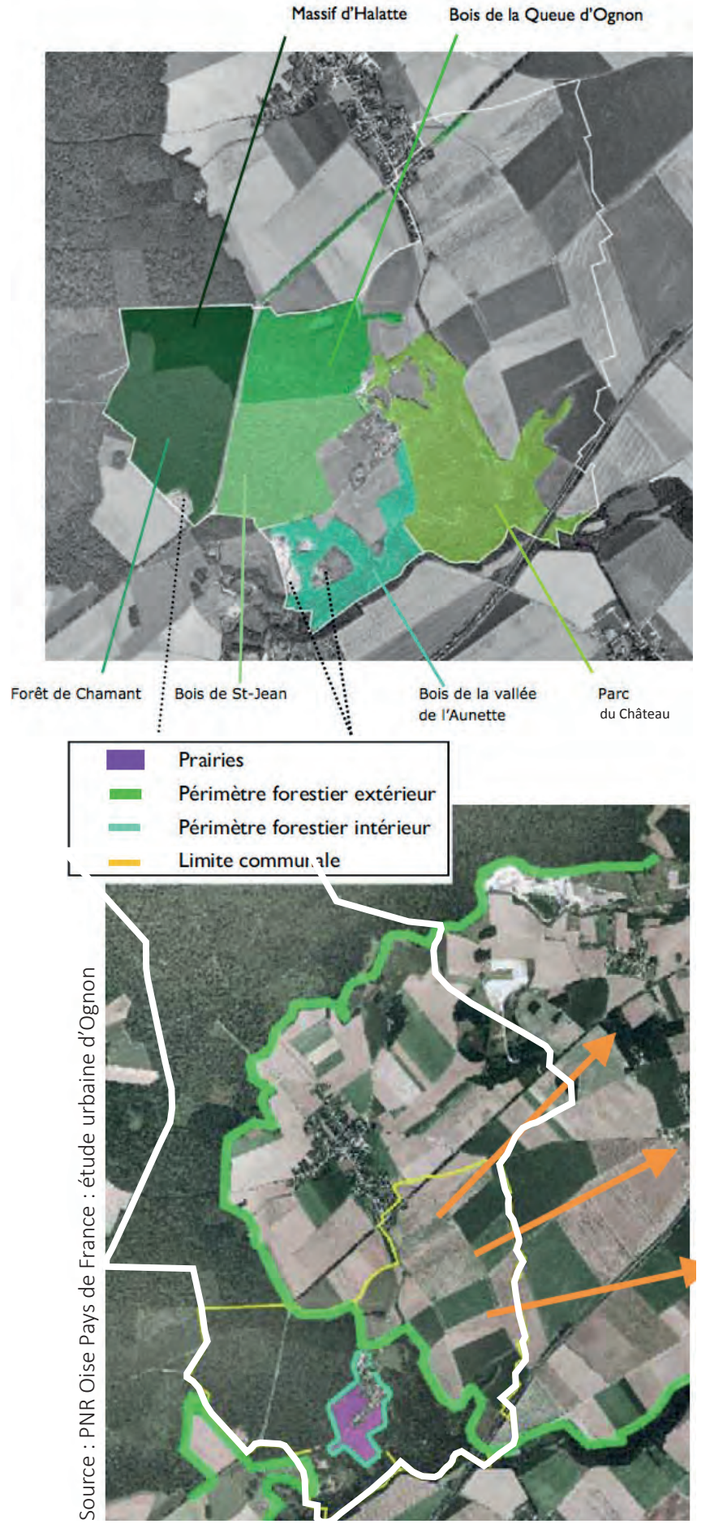

Source : PNR Oise Pays de France : étude urbaine d'Ognon

4.1 Les sensibilités écologiques identifiées :

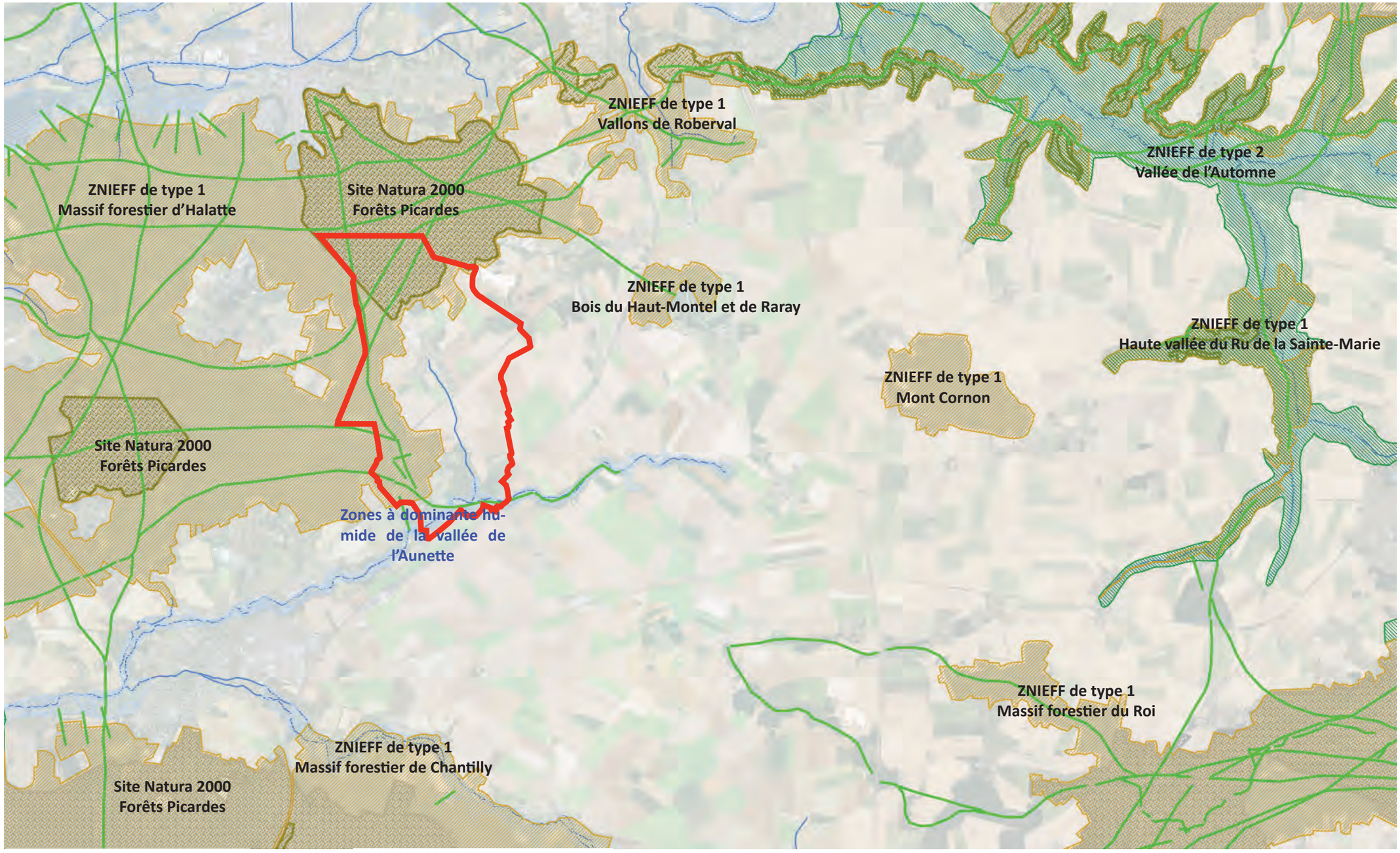

Source : Porter à connaissance de l'Oise : la biodiversité et le paysage

IV - La biodiversité

Villers-Saint-Frambourg - Ognon et ses sensibilités environnementales

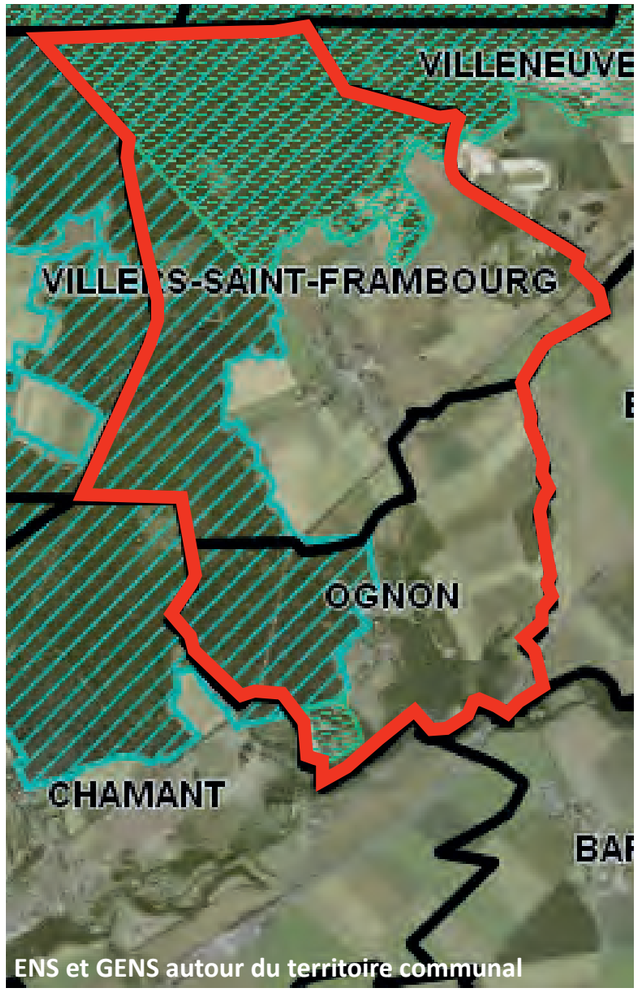

ENS et GENS autour du territoire communal

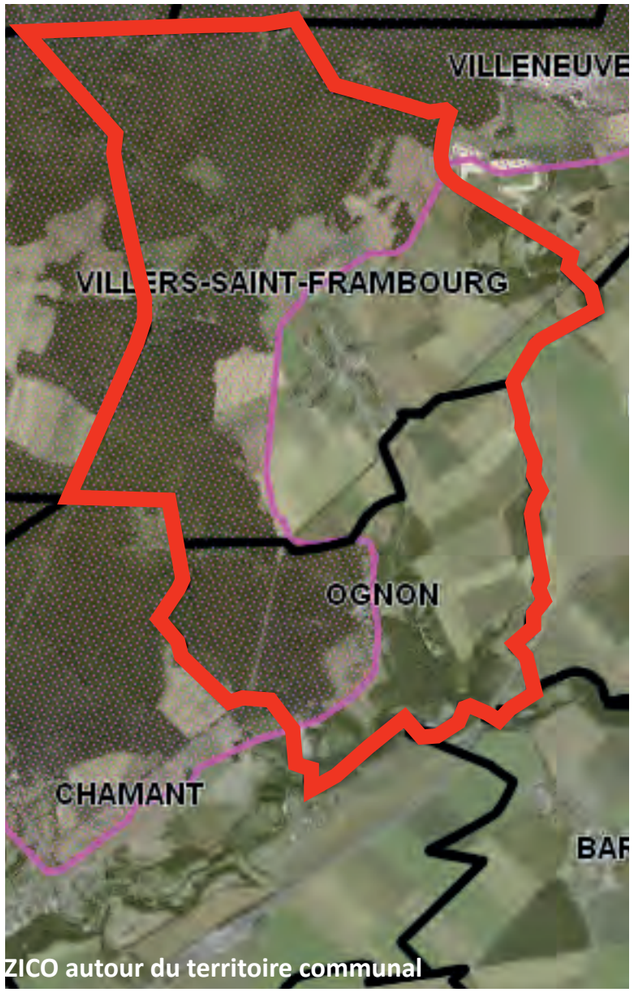

ZICO autour du territoire communal

Sensibilités environnementales:

La commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situe au cœur d'une région dont la sensibilité environnementale est forte du fait de la présence de milieux et massifs forestiers. De plus, l'ensemble du territoire est concerné par des sensibilités environnementales au titre de la biodiversité. Par ailleurs, le territoire communal est couvert entièrement par le périmètre du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, ainsi que par un site inscrit.

L'emprise du Parc Naturel Régional Oise Pays de France héberge notamment plusieurs milieux remarquables, rares et menacés en Europe, relevant de la directive «Habitats» de l'Union Européenne (chênaies-charmaies acidoclines subatlantiques du Lonicero-Carpinenion, chênaies acidophiles du Quercion robori-petraeae, landes à Callunes, pelouses silicicoles ouvertes et pelouses calcaro-sabulicoles). Ces habitats d'intérêt européen, ainsi que les milieux importants à l'échelle nationale ou régionale, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de grande valeur patrimoniale.

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 : FR2200380 Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (ZSC) délimité sur toute la partie nord du territoire communal et qui est doublé d'un second site Natura 2000 : FR2212005 Forêts picardes : massif des trois forêt et bois du Roi (ZPS). En complément, l'ensemble du massif forestier d'Halatte est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. La commune est également traversée par 2 corridors écologiques.

La commune n'est pas concernée par des RNR (Réserves Naturelles Régionales) autour du territoire communal dans un rayon de 10 km.

Le territoire communal est concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui comprend une partie du site Natura 2000 et l'ensemble de la ZNIEFF. Ce site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestier et périforestier sur substrats variés majoritairement sableux. Les intérêts du site sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.
Le Martin-pêcheur d'Europe, le Bonlgios nain, le Balbuzard pêcheur et la grue cendrée constituent les espèces les plus menacés de la ZICO.

La commune abrite deux ENS (Espace Naturel Sensible) : Le Coqueret et La Montignette, la Gruerie et le GENS (Grand Ensemble Naturel Sensible) du massif forestier d'Halatte.

Les **sites inscrits ont pour objectif de préserver les espaces de qualité remarquables** au plan paysager. Ce sont des espaces naturels ou bâti de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Villers-Saint-Frambourg - Ognon est comprise dans différents en site inscrit : Château d'Ognon et son parc, Église d'Ognon et place de l'Église, Vallée de la Nonette. La commune est également concernée par un site classé qui est la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles.

Martin-pêcheur d'Europe

Grue cendrée

Blongios nain

Balbuzard pêcheur

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

Sensibilités écologiques

IV - La biodiversité

SITE INSCRIT DE LA VALLÉE DE LA NONETTE

La totalité du territoire communal figure dans le site inscrit de la vallée de la Nonette (arrêté du 6 février 1970) qui s'étend sur 50 000 ha environ et 49 communes. La richesse naturelle et architecturale, l'intérêt historique et culturel sont parmi les principaux atouts de cette région, qui pourrait tirer profit de sa proximité avec la région parisienne. Ce site inscrit résulte du besoin de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis en regard notamment de la dispersion des espaces déjà protégés sans pour autant avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne. La globalité de ces secteurs à forte sensibilité environnementale est à prendre en compte dans le PLU. Aussi, il conviendra de s'interroger sur le

classement des terrains selon leur affectation actuelle (bois,terres agricoles, bâti,..), en veillant à satisfaire aux nécessités de continuités biologiques à l'échelle supra communale. Là encore, les orientations du PLU visent à préserver ces espaces de toute évolution inadaptée au regard de cette sensibilité environnementale en confirmant leur inscription en zone naturelle.

SITE INSCRIT DU CHÂTEAU D'OGNON ET DE SON PARC

Ce sont les jardins qui présentent un réel intérêt. Ils forment un décor tour à tour curieux et magnifique. On peut distinguer le long Mail, allée entre deux hautes bordures aboutissant aux Gloriettes, point de départ des degrés conduisant aux jardins bas. On attribue à Le Nôtre, le dessin de la percée au sud du château, permettant la vue du clocher de Villers-Saint-Frambourg à Senlis, ainsi que celui du superbe miroir d'eau que l'on découvre dans les jardins bas. Les Gloriettes sont deux petits pavillons de pierre, assez trapus, couronnés par un dôme en pierre surmonté d'un lanternon. Dans le rapport général du dossier d'inscription il est indiqué que le parc est incontestablement l'un des plus beaux d'Ile de France.

SITE INSCRIT DE L'ÉGLISE D'OGNON ET DE SA PLACE

Il s'agit d'une place triangulaire d'environ 0,4 ha plantée de très beaux arbres. L'Église, édifiée à partir du XIII ème siècle et remarquable de par l'unité et la simplicité de son architecture, se situe au milieu de cette place.

SITE CLASSÉ DE LA FORÊT D'HALATTE ET DE SES GLACIS AGRICOLES

La forêt d'Halatte avec ses glacis agricoles est répertoriée comme site classée sur 5 600 hectares, pour son grand intérêt sur le plan paysager, scientifique, historique, récréatif et touristique. Le périmètre classé tient en plus compte des clairières et des marges agricoles dont la préservation est indispensable à une bonne perception du site et à l'équilibre de l'écosystème forestier.

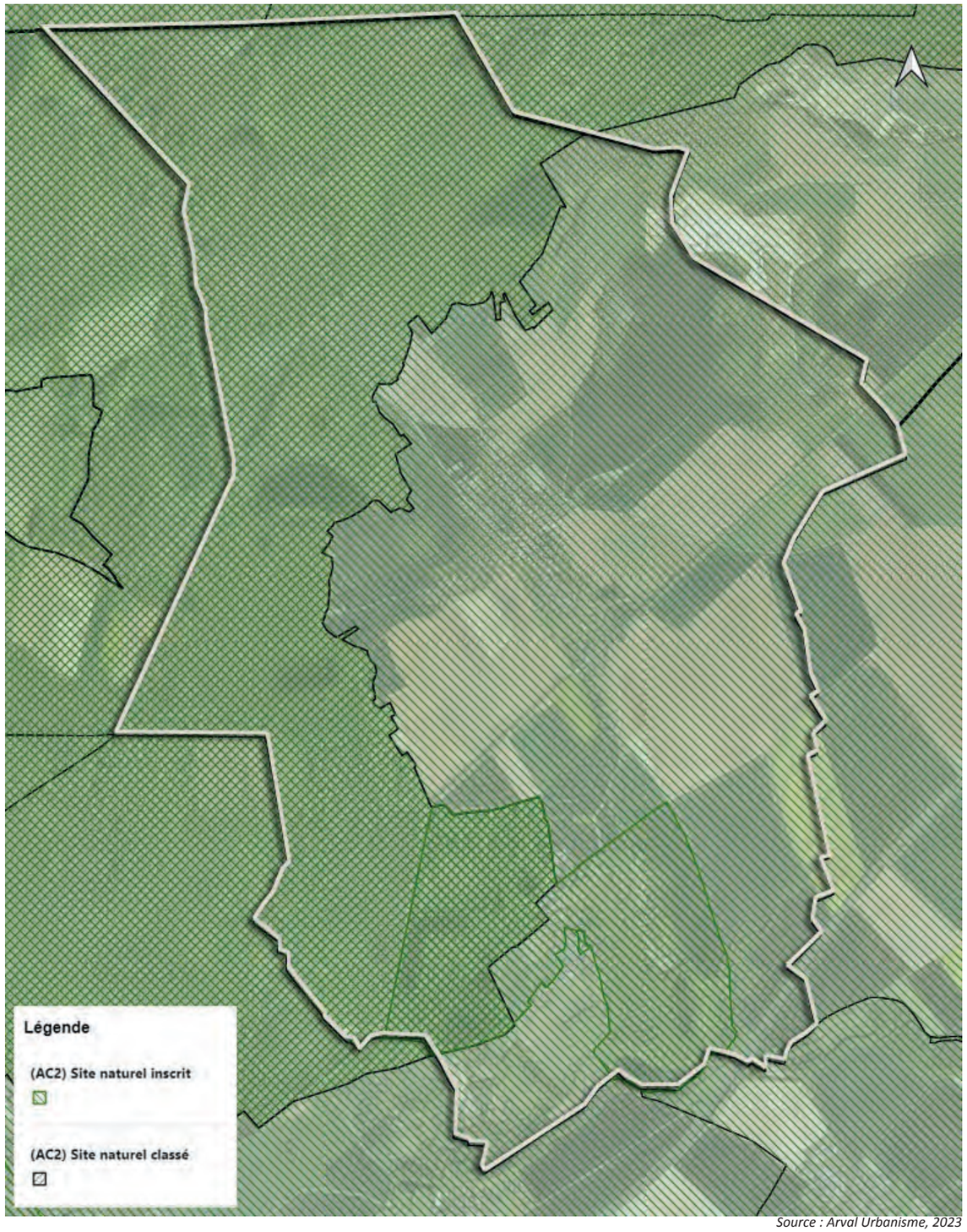

Source : Arval Urbanisme, 2023

Sensibilités écologiques

V - Les énergies renouvelables, les nuisances, la qualité de l'air, les déchets

5.1 Valorisation des énergies renouvelables :

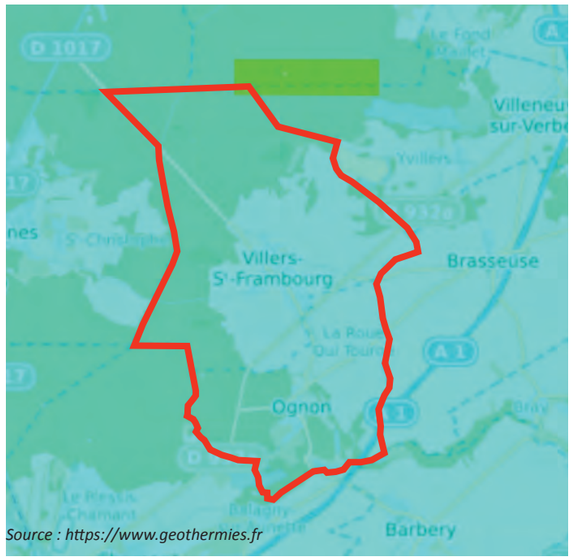

Source : https://www.geothermies.fr

Ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) en Picardie

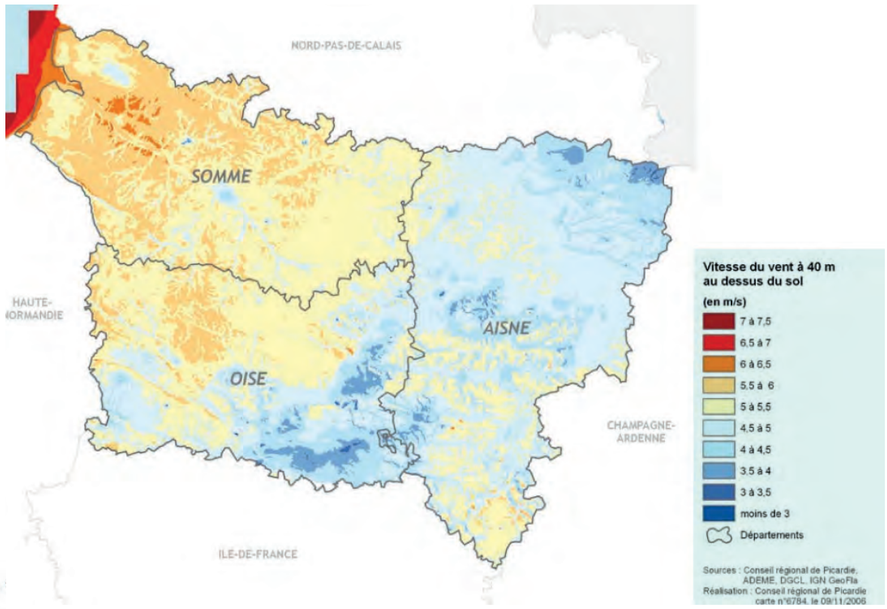

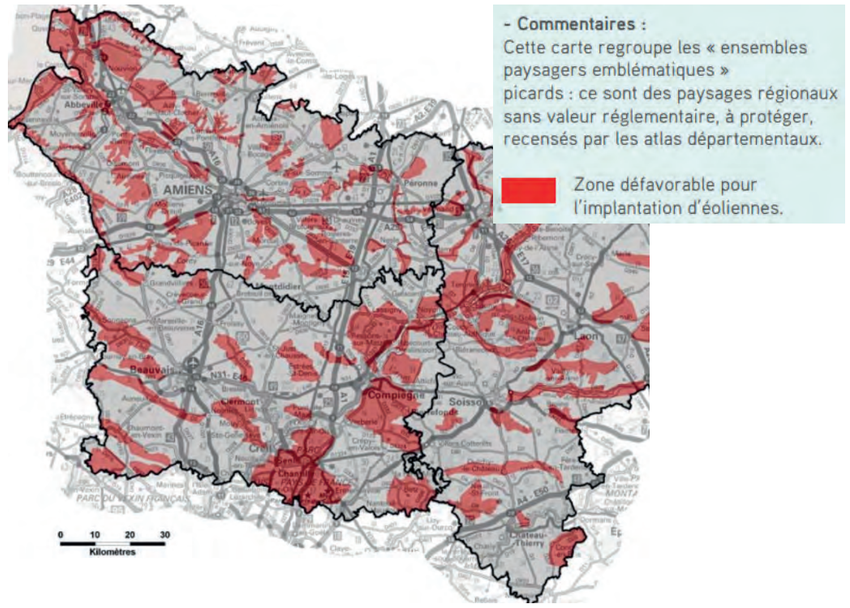

Potentiel faible de la ressource
Potentiel moyen de la ressource
Potentiel fort de la ressource
Potentiel non connu de la ressource

Géothermie :

La filière géothermique a en effet atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines.

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) a proposé pour 2020 un objectif global de production de chaleur géothermique de 27 ktep/an. En 2050, compte tenu du gisement géothermique intéressant, notamment dans le sud de la région, l'objectif envisagé est situé autour de 260 ktep/an. La commune n'est concernée par aucune opération de géothermie de surface ou installations de géothermie profonde.

La commune de **Villers-Saint-Frambourg - Ognon est identifiée en caractéristiques géothermiques fortes du milieu aquifère et présente donc des possibilités d'exploitation géothermiques.**

Éolien :

Le Schéma Régional Éolien identifie les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de la région et des départements. La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se situe sur une zone où les vitesses de vent sont entre 3,5 et 4,5 m/s. Les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Santerre, plateau Picard, ...) accueillent aujourd'hui de gros projets éoliens. Cependant, **la proximité de nombreux massifs forestier à forts enjeux pour l'avifaune fait de Villers-Saint-Frambourg - Ognon une commune peu adéquate à l'implantation d'éoliennes.**

Solaire:

L'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Hauts-de-France où les aires d'ensoleillement sont assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couche minces par exemple). Les terrains les plus adaptés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ont une surface supérieur à 5 ha, une pente inférieure à 10 % et une bonne exposition au soleil, or la commune ne dispose actuellement pas de terrains en friche ayant ces caractéristiques.

Le taux d'ensoleillement de la Picardie est de 1700h par an, avec un rendement de 900 kWh/an en moyenne. La région ne bénéficie pas d'un ensoleillement très élevé par rapport à la moyenne française.

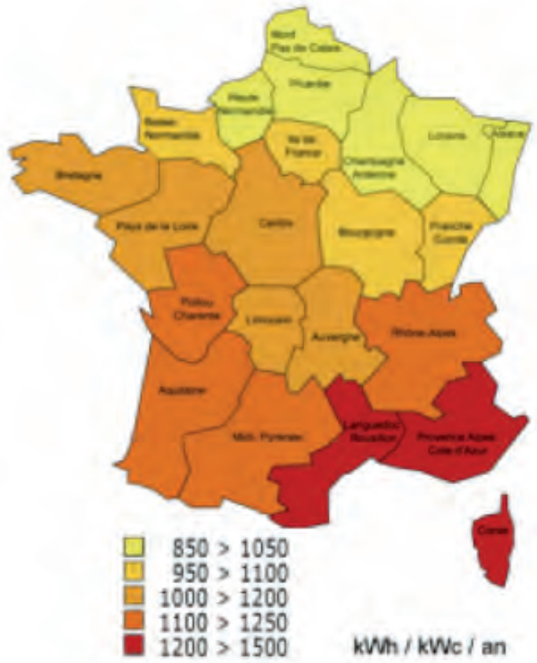

Carte du rendement solaire

Source : Volet énergies renouvelables du SRCAE en Picardie

V - Les énergies renouvelables, les nuisances, la qualité de l'air, les déchets

5.2 Les nuisances, la qualité de l'air, les déchets :

La prise en compte des nuisances :

Le territoire communal est concerné par des infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La route départementale RD932A implique un périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions à vocation d'habitat, d'enseignement, de santé, de soins et les hébergements touristiques devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique ainsi qu'un périmètre de 30 m de part et d'autre de l'axe au niveau de La Rue qui Tourne, sont donc concernées les constructions riveraines de la voie.

L'A1 implique un périmètre de 300 m de part et d'autre de l'axe, sans que celui-ci ne concerne des constructions existantes.

A noter que dans les périmètres définis autour de ces infrastructures, des prescriptions architecturales visant à limiter les nuisances acoustiques ont été définies par arrêté préfectoral. De ce fait, la prise en compte des nuisances est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

La qualité de l'air :

En 2023, la modélisation des concentrations de particules PM10 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à échelle régionale, avec un niveau moyen de 16,3 µg/m³. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de 15 µg/m³. Il est précisé que la valeur limite est de 40 µg/m³. Le niveau de particules sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est globalement bon sur l'essentiel du territoire communal même si l'on constate une concentration plus importante sur les deux tiers sud du territoire (espaces urbanisés, routes départementales et autoroute A1) avec les taux les plus élevés de part et d'autre de l'autoroute A1 que sur le tiers nord (massif forestier).

La modélisation des concentrations de particules PM2.5 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à l'échelle régionale, avec un niveau moyen de 10 µg/m³. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de 5 µg/m³. Il est précisé que la valeur limite est de 25 µg/m³. Le niveau de particules sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est globalement bon sur l'ensemble du territoire communal même si l'on constate des concentration plus importante au niveau de l'autoroute A1 et des espaces périphériques qui ne concernent pas l'enveloppe urbaine d'Ognon.

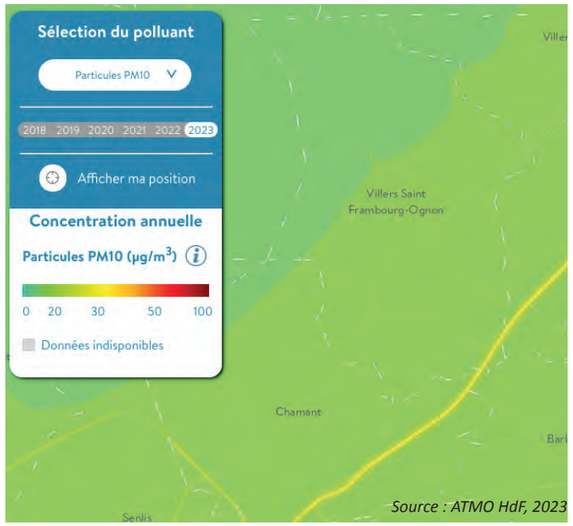

Source : ATMO HdF, 2023

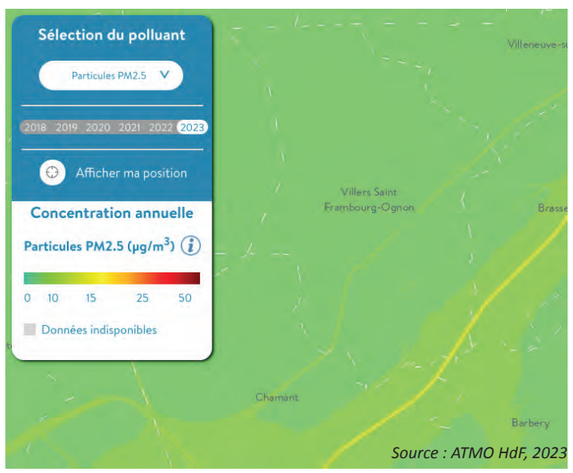

Source : ATMO HdF, 2023

La gestion des déchets :

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Sur la commune, les déchets sont principalement issus des ménages. Les habitants disposent chez eux de bacs de collecte pour les déchets ménagers, le tri sélectif. La collecte est effectuée une fois par semaine toute l'année. Les déchets verts sont collectés une fois par semaine de mi-février à mi-décembre.

Les encombrants sont collectés une fois par trimestre. Le verre est recyclé par point d'apport volontaire (plusieurs containers de collecte disposés sur le territoire communal : Place Paul Darras, Rue des Vignes et rue de Senlis).

Les déchets qui sont déposés dans les bacs jaune collectés sont valorisés et éliminés au centre de valorisation des déchets situé à Villers-Saint-Paul, géré par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Une déchetterie est recensée à proximité immédiate de la commune sur le territoire de Barbery.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

VI - Synthèse des enjeux environnementaux

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
PAYSAGES	• Le territoire communal s'inscrit dans le **paysage du Plateau du Valois-Multien forestier, à l'interface entre le plateau forestier et le plateau agricole**. Le territoire communal est marqué par la présence d'une partie du **massif forestier d'Halatte** et d'une partie **de la vallée de l'Aunette dont les paysages viennent contraster ceux du plateau agricole.** Il conviendra de veiller à la **préservation des boisements et de leurs lisières.** Une attention particulière sera portée sur la **préservation de la vallée de l'Aunette et de sa zone humide associée.** • La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Les **éléments de végétation au sein de l'espace agricole jouent également un rôle important** (bosquets, alignements d'arbres, haies, arbres isolés...). Les jardins potagers et arborés des franges du tissu bâti du village participent pleinement à l'insertion du bâti au paysage. Les dispositions déjà mises en place au PLU avant élaboration, sont à confirmer pour **garantir la préservation de ces éléments de végétation.** Depuis le plateau agricole, **de nombreuses perspectives s'offrent à la vue (notamment sur la forêt d'Halatte),** il convient de **veiller à la préservation des plus caractéristiques d'entre-elles.** De plus, l'encadrement de l'**implantation des nouvelles constructions au sein de la plaine agricole** devra s'accompagner de **prescriptions paysagères** concourant au **maintien et** à la **préservation de la qualité du grand paysage.** • L'**enveloppe bâtie** de la commune s'est implantée dans les plis d'un talweg ce qui la rend **peu perceptible depuis le plateau agricole**. Toutefois, la localisation de cette dernière, à l'interface de différents espaces bien distincts nécessite une vigilance particulière quant à l'**urbanisation à venir et au traitement des franges urbaines associé**. • Le village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est doté d'un patrimoine bâti ancien et homogène, caractérisé par son aspect minéral largement dominé par la pierre (moellons) du Valois. La commune compte plusieurs éléments de patrimoine bâti qui pourraient être à préserver. **Plusieurs façades, murs et murets présentent un fort intérêt patrimonial et font déjà l'objet de mesures de préservation au PLU avant élaboration**, il conviendra d'**identifier d'autres éléments si nécessaire** tandis que la **mutation possible de plusieurs terrains situés au cœur du bourg conduit à s'interroger sur le respect de l'architecture locale par les projets qui pourraient s'y réaliser**. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité de Villers-Saint-Frambourg - Ognon.
ENVIRONNEMENT	• Les **enjeux en matière d'environnement et de biodiversité sont nombreux** sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon du fait que la commune nouvelle se situe au cœur d'une région contenant un **nombre important de milieux et massifs forestiers.** De fait, le territoire est **directement concerné par un site Natura 2000 «Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du roi» classé au titre de la directive Habitat et de la directive Oiseaux.** En complément, le territoire communal abrite **une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** «massif des trois forêts et bois du roi», **une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I** «massif forestier d'Halatte», **deux Espaces Naturels Sensibles (ENS)** «le Coqueret» et «la Montignette, la Gruerie» et un **Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS)** «Massif forestier d'Halatte». La commune est intégralement comprise dans le périmètre du **Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France.** Enfin les différents espaces boisés accueillent **plusieurs corridors écologiques.** Les périmètres de ces différents espaces se superposent souvent, il conviendra de veiller à leur préservation par un **classement approprié** mais également en **évitant tout projet d'aménagement d'envergure** qui serrait **susceptible de porter atteinte à la biodiversité et aux milieux naturels fragiles** situés sur la commune et à proximité. • Le sud du territoire communal est concerné par une **zone humide, délimitée par le SAGE de la Nonette, au niveau du fond de vallée de l'Aunette**. Les zones humides sont des espaces dont la valeur des services écosystémiques est très forte. Il conviendra de **vieller à la préservation et à la valorisation de cette zone humide et de sa proche périphérie** par la mise en place de dispositions spécifiques au sein du PLU. • Villers-Saint-Frambourg - Ognon **ne compte pas de point de captage d'eau destinée à la consommation humaine**. Elle est toutefois **concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné de deux forages situés sur la commune de Fleurines**. Ces **périmètres protégeant la ressource en eau, instaurés par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), sont intégralement compris dans le massif forestier d'Halatte** et ne concernent aucun espace agricole ou urbanisé. • Le territoire communal est principalement concerné par le **risque naturel lié aux coulées de boues au niveau de l'enveloppe bâtie de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg** le risque est **principalement moyen et va jusqu'à fort** au niveau de certaines portions de rues. Ce risque est directement lié au fait que l'**enveloppe bâtie est implantée directement à la croisée de deux talwegs principaux**. **Au sud du territoire**, au niveau de l'ancienne commune d'Ognon, **la présence de l'Aunette et de sols sableux permettent d'absorber efficacement le surplus de précipitations**. Des **ouvrages ont été mis en place pour limiter ce risque**, il conviendra de **veiller à leur maintien et d'en envisager de nouveaux si nécessaire**. Le sud du territoire est **concerné par le risque lié aux remontée de nappe** qui est le plus important sur l'ensemble du fond de la **vallée de l'Aunette**. En s'éloignant de ce dernier, le risque diminue fortement et le **bourg d'Ognon est uniquement concerné par un risque jugé de faible**. • Une **partie du bourg de Villers-Saint-Frambourg** est sujette à des aléas de **retrait-gonflement des argiles de niveau modéré.** Une étude de sols préalable à la vente de tout terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction sera donc nécessaire dans ces zones. Il conviendra de préciser cette réglementation au niveau du règlement écrit. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des **objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction** implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales caractérisées par de nombreuses constructions d'intérêt architectural et la présence d'un monument historique classée (Église Saint-Médard), de plusieurs monuments historiques inscrits (temple gallo romain, Église Saint-Martin et parc du château), du site inscrit de la vallée de la Nonette (ensemble du territoire communal), du site inscrit du château et de son parc, du site inscrit de l'Église Saint-Martin et sa place et du site classé de la Forêt d'Halatte et de ses glacis agricoles (portion du territoire communal).

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux

VII - Hiérarchisation des enjeux environnementaux

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ	**Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur (zones humides, corridors écologiques) localisées au niveau du fond de vallée de l'Aunette et du massif forestier d'Halatte.** Objectifs : - Éviter toute construction et aménagement susceptible de porter atteinte à ce milieu naturel, encadrer les aménagements possibles des constructions et installations existantes situées dans ou à proximité de cet espace de sensibilités écologiques. - Éviter la rupture des continuités écologiques à l'échelle du territoire, vers les espaces voisins reposant essentiellement sur le massif forestier d'Halatte.
PAYSAGES	**Préserver la qualité du paysage du Plateau du Valois-Multien forestier, à l'interface entre le plateau forestier et le plateau agricole.** Objectifs : - Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions. - Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties. - Préserver les cœurs d'îlots et fonds de jardins, largement végétalisées qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune.
RISQUES	**Prendre en compte les risques naturels sur la commune.** Objectifs : - Prévenir les principaux risques naturels, en particulier, ceux liés aux ruissellement des eaux en limitant l'imperméabilisation des sols et en aménageant et entretenant les dispositifs existants nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement. - Veiller à ce que les activités admises sur chaque zone n'engendrent une accentuation des risques et des dangers sur les secteurs habités situés à proximité.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	**Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Valois.** Objectifs : - Maintenir l'identification des tissus bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales, notamment dans le cadre des projets de rénovation énergétique qui pourraient engendrer des travaux de transformation notable. - Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation.

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

DÉPLACEMENTS ET CIRCULATION	**Sécuriser les déplacements véhiculés et piétons, et favoriser les modes de déplacement doux.** Objectifs : - Veiller à la sécurisation des flux au niveau des intersections jugées dangereuses voire très dangereuses (carrefour entre la RD26E et la RD932A, carrefour entre la RD26 et la RD120). - Adopter une réglementation adaptée concernant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre de la construction de logements et prévoir de nouvelles places de stationnement au niveau des axes les plus contraints lorsque la configuration de la voie ou de ses abords le permet. - Envisager le prolongement et la mise en réseau de certains cheminements piétons afin d'assurer une sécurité en continu, et proposer des itinéraires touristiques plus intéressants.
DÉVELOPPEMENT URBAIN	**Permettre la réalisation de nouvelles résidences sur le temps d'application du PLU en limitant leurs incidences sur l'environnement et en essayant de ralentir le vieillissement de la population.** Objectifs : - Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants. - Favoriser la production de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents creuses, anciens corps de ferme). - Adapter l'offre en logements par une diversification de leurs typologies.
RESSOURCE EN EAU	**Veiller au maintien de la qualité de l'eau.** Objectifs : - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité. - Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité. - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif et individuel sur la commune.
ÉCONOMIE	**Maintenir l'activité agricole et permettre le développement d'activités artisanales ou de service compatibles avec la vie du village.** Objectifs : - Préserver les secteurs agricoles du développement urbain. - Rendre possible l'évolution de l'activité agricole. - Encadrer le devenir des bâtiments agricoles qui s'inscriraient dans une logique de diversification, voire qui résulteraient d'une cession de l'activité. - Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de service de se développer.

Chapitre 3 - Analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Villers-Saint-Frambourg - Ognon sur l'environnement qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU sur la biodiversité et les services écosystémiques rendus par les terres impactées, notamment l'évaluation des incidences sur la conservation du site Natura 2000 FR2200380 «Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville» Directive Habitats, et du site Natura 2000 FR2212005 «Forêts picardes : massif des trois forêt et bois du Roi Directive Oiseaux», qui couvrent la partie nord du territoire communal.

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, le PLU prend en compte, et est compatible, avec les autres documents, plans ou programmes détaillés au chapitre 1 du présent rapport (pages 8 et suivantes et 17 à 18).

L'état initial de l'environnement développé dans le chapitre 2 du présent rapport rappelle l'ensemble des protections ou inventaires (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, ZICO, biocorridors, etc.) concernant le territoire communal et ses environs. Il est notamment mis en évidence que les secteurs présentant le plus de sensibilités écologiques et d'enjeux environnementaux sont localisés dans le massif forestier au nord et sur toute la partie ouest du territoire communal ainsi qu'au niveau de la vallée de l'Aunette qui passe en limite sud.

À noter que, dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon et de l'évaluation environnementale ne serait pas réalisée, les incidences sur l'environnement de l'absence d'élaboration du document d'urbanisme de la commune nouvelle et du maintien du PLU de chacune des anciennes communes sont pour la plupart mineures. En effet, sans élaboration du PLU de la commune nouvelle, ce sont les PLU des anciennes communes adoptés respectivement en 2013 et en 2016 qui continueraient à s'appliquer, pour autant ces PLU avaient déjà globalement bien pris en compte les différentes thématiques gravitant autour de l'environnement.

Ce chapitre III vise à définir les incidences éventuelles du plan sur l'environnement, ce en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude, détaillés au chapitre IV du présent rapport. S**i des incidences notables prévisibles sont mises en évidence dans ce chapitre, sont exposées, au chapitre V, les mesures d'évitement et de réduction, expliquant les raisons pour lesquels les projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser»**. Lorsque le plan a des incidences jugées négatives, les mesures de réduction et de compensation sont donc détaillées au chapitre V du présent rapport.

Il est rappelé que le rapport de présentation contenant **l'évaluation environnementale à mener est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, comme l'énonce l'article R104-9 du code de l'urbanisme.** Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (c'est notamment le cas du SRADDET, de la charte du PNR Oise Pays de France ou encore du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale stratégique est menée de façon thématique pour approfondir les sujets de façon proportionnée aux éléments mis en avant par l'autorité environnementale, sans perdre de vue la dimension transversale de l'ensemble des thématiques environnementales. Au chapitre V, sont présentées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation avancées dans chaque thématique, des incidences sur l'environnement du projet communal retenu.

I - Le scénario du fil de l'eau

Le scénario du fil de l'eau traduit ce qui pourrait se passer sur la commune, en l'absence d'élaboration du PLU actuellement menée, élaboration permettant de définir un nouveau projet communal visant à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux. Il est par ailleurs précisé que cette élaboration de PLU concerne la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon mais que chacune des anciennes communes disposait déjà de son propre PLU avant fusion.

Compte tenu du fait que chacune des anciennes communes est déjà dotée d'un PLU approuvé en 2013 (VSF) et en 2016 (Ognon), il est logiquement considéré que le scénario du fil de l'eau repose sur les possibilités d'aménagement et de développement offertes par ces documents qui continueraient à s'appliquer dans les années à venir, en l'absence de son remplacement par un nouveau PLU au contenu ajusté en ce qui concerne l'environnement. Au regard des incidences sur l'environnement, il peut être mis en évidence :

POUR LES ENJEUX PRIORITAIRES	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS ÉLABORATION (Scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ	- Les dispositions des PLU des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et d'Ognon identifient les emprises des sites Natura 2000, ZICO, ZNIEFF type I, ENS, GENS, et zone humide en zone N (ou Nhu, Nn, etc. afin de prendre en compte les spécificités de chaque protection). En revanche la zone humide avérée identifiée dans le grand domaine n'apparaît pas au zonage du PLU d'Ognon, pour autant cette dernière est bien prise en compte dans le règlement du secteur «Nd» auquel elle est raccrochée. - Les espaces boisés les plus conséquents sont concernés par une trame d'espace boisé classé.	**- Pas d'impact prévisible sur l'environnement, les différentes zones de sensibilité écologiques sont déjà préservées par un zonage adapté.**
AU TITRE DES PAYSAGES	- Les dispositions du PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg n'identifient pas certaines trames végétales en cœur de bourg, de même certaines parcelles agricoles présentant un intérêt paysager font l'objet d'un classement en zone A autorisant les nouvelles constructions à usage agricole. Par ailleurs les trames de jardins font bien souvent l'objet d'un classement en zone naturelle. Les dispositions du PLU de l'ancienne commune d'Ognon identifient plusieurs trames végétales à préserver. - Les dispositions des PLU des deux anciennes communes prévoient des règles à respecter en matière d'espaces libres et de plantations avec des emprises devant faire l'objet d'espaces de pleine terre etc. en revanche elles ne prévoient pas de profondeur constructible voire même aucune emprise au sol (ancien PLU de Villers-Saint-Frambourg). - Les dispositions des PLU des deux anciennes communes ne prévoient pas d'étirement urbain.	**- Impact prévisible sur le paysage (mais aussi sur l'environnement, hors zones de sensibilité écologiques avérées) lié à des règles trop permissives au sein de l'enveloppe urbaine (pas d'emprise au sol, pas de profondeur constructible…) et donc à une sur-densification des espaces de jardin.** **- Impact possible sur le grand paysage lié à un classement inadapté de certaines parcelles agricoles.**
AU TITRE DES RISQUES NATURELS	- Les dispositions du PLU de l'ancienne commune d'Ognon indiquent une emprise au sol maximale de 50% de la surface totale du terrain en zone UA (15% max en zone UAb), aucune restriction n'est indiquée sur le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg. - Le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg recommande la mise en place d'aménagements hydrauliques destinés à l'écrêtage des eaux pluviales pour toute construction nouvelle, et limite le débit de fuite à 0,7 L/s/hectare imperméabilisé pour une pluie d'occurrence cinquentenale. - Les dispositions des PLU des deux anciennes communes n'alertent pas sur le risque lié au retrait/gonflement des argiles. - L'ancien PLU de Villers-Saint-Frambourg prévoit plusieurs emplacements réservés destinés à améliorer la gestion des eaux de ruissellement.	**- Impact très limité sur les risques naturels si ce n'est une potentielle hausse des eaux de ruissellement lié à l'absence d'emprise au sol définie dans le règlement du PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg.**
AU TITRE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	- Les dispositions des PLU des deux anciennes communes prévoient des dispositions sur l'aspect extérieur des constructions et renvoient au cahier de recommandations architecturales établi par le PNR Oise-Pays de France. - Le zonage des PLU des deux anciennes communes identifient les murs remarquables et quelques immeubles (PLU VSF).	**- Pas d'impact prévisible sur l'architecture et le patrimoine si ce n'est une sur-densification possible sur l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg liée à l'absence d'emprise au sol.**

I - Le scénario du fil de l'eau

POUR LES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES (degré d'importance plus limité)	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS ÉLABORATION (scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DES DÉPLACEMENTS ET DE LA CIRCULATION	- Les orientations des PLU des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et d'Ognon prévoient d'assurer une continuité des cheminements doux à l'intérieur de leur village et au-delà, notamment le long de la RD932A vers Chamant et Senlis. - Les dispositions des PLU des deux anciennes communes prévoient un minimum de place de stationnement à réaliser sur le terrain. Toutefois, les places couvertes sont comptabilisée alors même que l'évolution constatée des garages vers des pièces supplémentaires de l'habitation déporte une partie du stationnement sur la voirie. De même, en cas d'impossibilité de réaliser le stationnement sur le terrain, le PLU de l'ancienne commune d'Ognon autorise le report du stationnement sur un terrain localisé à moins de 150 mètres de l'opération. - L'ancien PLU de Villers-Saint-Frambourg indique un emplacement réservé le long du fossé parallèle à la Rue de la République afin de créer un cheminement piéton.	**- Impact très limité sur les déplacements et la circulation si ce n'est des problématiques liées à la hausse du stationnement sur la chaussée (qui est bien souvent peu large) augmentant les risques d'accidents pour les différents usagers de la voie.**
AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	- Les orientations cumulées des PLU des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et d'Ognon prévoient un taux de croissance démographique d'environ 1,2%, ce qui se traduit par la production d'environ 60 logements au total au niveau des dents creuses présentes dans les villages, des anciens corps de ferme, et des zone 1AU (3750m²) et 2AU (5610m²) à Villers-Saint-Frambourg.	**-Impact léger sur le développement urbain puisque les deux zones 2AU sont caduques et ne peuvent donc accueillir de nouvelles constructions. La commune nouvelle pourrait donc avoir du mal à accueillir de nouveaux logements si la rétention foncière est trop forte au sein des espaces déjà urbanisés.**
AU TITRE DE LA RESSOURCE EN EAU	- Les dispositions des PLU des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et d'Ognon identifient en zone N et EBC les périmètres de protection rapproché et éloigné des points de captage en eau potable. - Le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg indique que les eaux issues des parkings de plus de 10 places en zone U doivent subir un traitement de débourbage-déshuilage avant rejet.	**- Pas d'impact prévisible sur la ressource en eau.**
AU TITRE DES NUISANCES, DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DE LA SANTÉ	- Les dispositions des PLU des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg et d'Ognon n'autorisent sous conditions que les travaux d'entretien et d'extension des activités existantes d'intérêt public, et les constructions d'activités libérales, artisanales ou commerciales dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. - Les dispositions des PLU des deux anciennes communes ne prévoient pas l'urbanisation de zones à proximité des axes routier classés au tire des infrastructures bruyantes de l'Oise.	**- Pas d'impact prévisible au titre des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé**

LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU PROJET COMMUNAL FAUX AUX PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

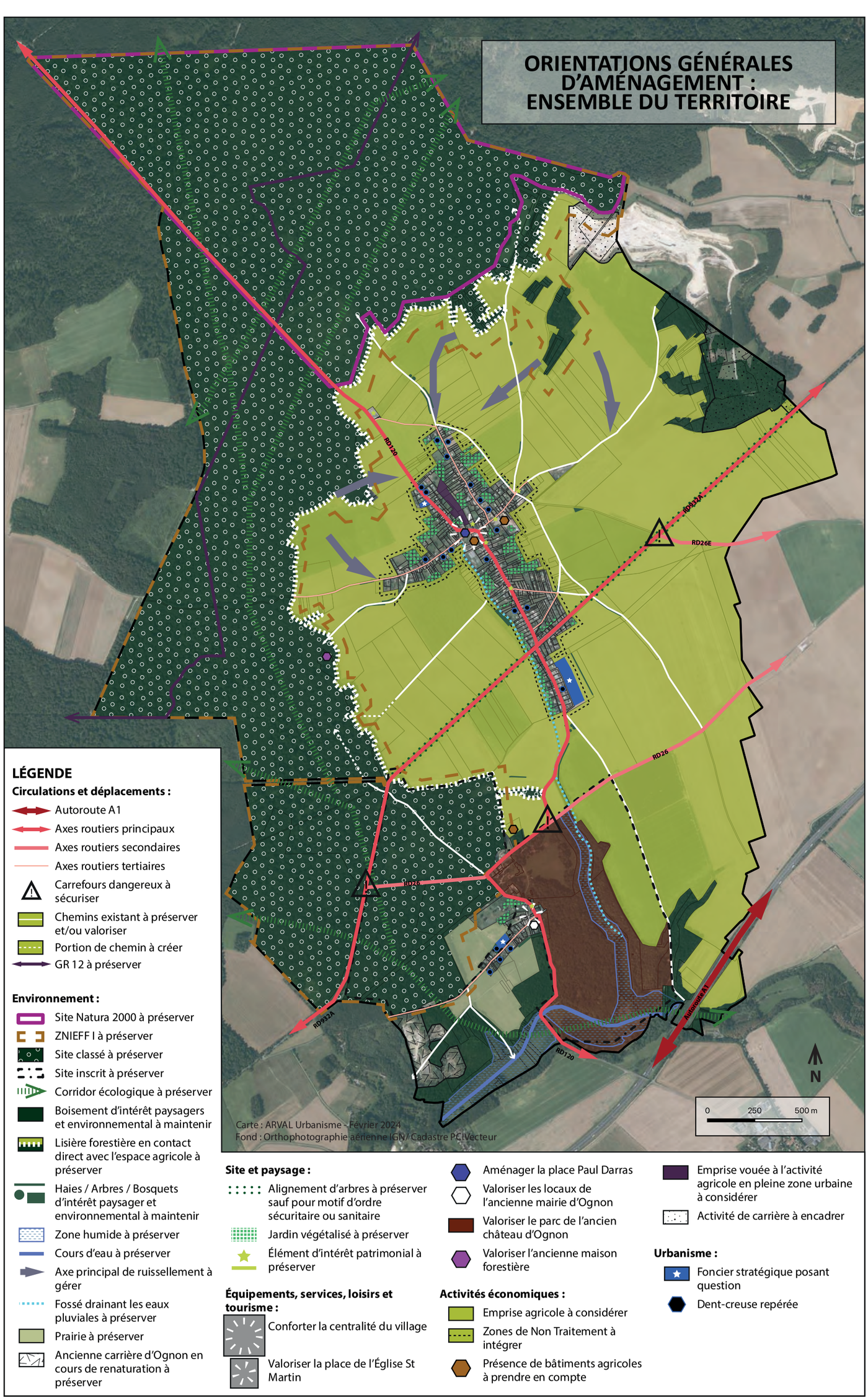

I - Le scénario du fil de l'eau

Les dispositions des deux PLU en vigueur (approuvés en 2013 et en 2016) tant que l'élaboration du PLU de la commune nouvelle n'est pas approuvée et rendue exécutoire, sont donc peu susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Les seules incidences conséquentes pourraient être liées à une sur-densification de l'enveloppe urbaine (et par conséquent une sur-imperméabilisation) de Villers-Saint-Frambourg dont le PLU actuel ne prévoit pas d'emprise au sol et pas de bande constructible.

Les réflexions menées entre 2023 et 2025, dans le cadre des études portant sur l'élaboration du PLU de la commune nouvelle ont donc cherché à réduire ou supprimer ces incidences possibles tout en évitant d'en créer de nouvelles et en renforçant, le cas échéant, les mesures déjà mises en place. Il est utile de rappeler que la législation a évolué et s'est renforcée en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux dans les PLU entre 2013 et 2025 Avant le 1er juillet 2013, il n'existait pas d'autorité environnementale et pas de démarche spécifique en ce qui concerne l'évaluation environnementale du plan.

Les dispositions du PLU de la commune nouvelle et leurs justifications présentées au chapitre 4 du présent rapport visent donc à une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Toutefois, il n'a pas pu être retenu un scénario ne prévoyant aucune nouvelle zone à urbaniser, un évitement total des possibilités d'urbanisation (notamment le remplissage des «dents creuses» en zone urbaine déjà constituées) sur des emprises pouvant présenter un intérêt pour les milieux naturels, le paysage et la biodiversité locale, ou encore favorisant une augmentation significative de la densification des tissus déjà urbanisés alors que des enjeux patrimoniaux sont à prendre en compte.
Il est donc admis que les choix d'aménagement et de développement effectués pour le devenir de la commune à l'horizon 2035 et traduits dans le PLU de la commune nouvelle, ont des incidences sur l'environnement mais avec des degrés variables.

Sont donc présentées ci-après, sous forme de tableaux de synthèse reprenant les grandes thématiques déclinées dans la hiérarchisation des enjeux environnementaux en conclusion de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport), les incidences notables prévisibles des dispositions retenues pour le nouveau PLU en précisant le degré d'incidences (nul à faible, moyen, fort). Ce travail s'appuie sur les données collectées, exploitées au travers des documents de cadrage existants (SRADDET, SAGE, etc.) et à partir des analyses de terrain effectuées. Il est mis l'accent sur les incidences notables négatives du plan qui appellent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation abordées au chapitre 5. Il est cependant rappeler en bas de chaque tableau, les incidences positives du nouveau plan sur l'environnement (en comparaison des deux PLU précédents) qui mettent en évidence une meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans la mise en œuvre du projet de la commune nouvelle, ce qui constitue aussi des mesures de réduction ou de compensation selon une approche globale du document.

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est concerné par des documents de cadrage sur ce thème, qui prévoient déjà des dispositions dont il faut tenir compte, à savoir le SRADDET qui définit une trame verte et bleue (réservoir de biodiversité et continuité écologique) à l'échelle régionale en s'appuyant sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie (trame bleue) qui sont déjà traduites de manière plus territorialisée et donc plus ciblées dans le SAGE de la vallée de la Nonette, ou encore dans la charte du PNR Oise Pays de France.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de sensibilités écologiques (2 Sites Natura 2000, 1 ZNIEFF de type 1, 1 ZICO, 2 ENS, 1 GENS etc.) et 2 continuités écologiques principalement localisés au niveau du massif forestier.

L'état initial de l'environnement a montré que ces différentes zones de sensibilités écologiques sont toutes liées à la présence du massif forestier et que les différentes enveloppes urbaines sont plus ou moins proches de ce dernier. Comme cela a été rappelé dans le scénario fil de l'eau, l'impact direct des PLU actuellement en vigueur sur ces zones de sensibilité écologique est nul à faible puisque les zonages mis en place tiennent pleinement compte de ces espaces. Ces propos sont toutefois a compléter puisque les règles actuellement applicables au niveau du PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg rendent possible une sur-densification des cœurs d'îlots et fond de jardin qui, même s'ils ne sont pas directement concernés par une zone de sensibilité environnementale, sont des éléments constitutifs de la trame verte locale et méritent donc une protection renforcée.

Par ailleurs, près de 97% du territoire communal n'est pas urbanisé (et encore moins artificialisé) ce qui permet le déploiement d'une faune et d'une flore qui peut être en lien avec les grandes zones de sensibilités environnementales précitées.

2/ La préservation de la biodiversité est un des 4 enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de tenir compte des sensibilités écologiques identifiées aux alentours du territoire communal. L'objectif visé étant :

- Éviter des projets d'aménagement d'envergure à Villers-Saint-Frambourg - Ognon qui seraient susceptibles de porter atteinte à la biodiversité (espèces faunistiques et floristiques) et aux milieux naturels fragiles situés sur ou à proximité de la commune.
- Éviter une urbanisation en direction du massif forestier d'Halatte ou encore de la vallée de la Nonette.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- l'intégration dans l'enveloppe urbaine d'environ 0,76 ha d'ENAF répartis sur trois secteurs dont un seul fait plus de 0,25 ha. En précisant que ces ENAF constituent des dents-creuses et que la remise en cause de leur caractère constructible présenterait un risque juridique certain. Ces terrains étant d'ailleurs tous constructibles au sein des PLU des deux anciennes communes.

- la délimitation d'une zone urbaine le long de la rue de l'Orée d'Halatte sur environ 1,07 ha d'ENAF mais dont l'urbanisation ne pourra se faire avant 2031 et sous conditions.

- la délimitation d'un secteur Ndt d'environ 0,13 ha au niveau du parc du Château d'Ognon (Grand domaine identifié par le PNR Oise Pays-de-France) afin de permettre la valorisation touristique du lieu (qui elle-même permettrait de financer l'entretien et la restauration de ce dernier).

.

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Milieux naturels		
Zones naturelles d'intérêt reconnu	Le territoire communal est directement concerné par deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) dont les périmètres se confondent et de plusieurs périmètres identifiant des sensibilités écologiques (ZNIEFF, ZICO, ENS, GENS...) dont les périmètres se confondent au niveau des massifs forestiers. Le sud du territoire communal est traversé par la vallée de l'Aunette qui s'accompagne de différentes zones humides avérées. Cette vallée constitutive de la trame bleue du territoire présente un intérêt fort pour la biodiversité.	Fort Fort
	Plusieurs corridors écologiques traversent le territoire communal et sont localisés au sein des secteurs présentant des sensibilités écologiques.	Moyen
Recensement faunistique et floristique	Les deux secteurs stratégiques identifiés comme urbanisables dès l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle (ruelle Saint-Christophe et rue de Senlis) ont fait l'objet d'études écologiques. Le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte, dont l'urbanisation ne pourra débuter qu'à partir de 2031 sous condition, n'a pas fait l'objet d'investigations dans la mesure où de telles investigations seraient obsolètes une fois la zone réellement urbanisable. Les OAP applicable sur la rue de l'Orée d'Halatte rappellerons toutefois au pétitionnaire la nécessité de réaliser une étude faune/flore préalable au projet. Pour les deux secteurs stratégiques identifiés, l'enjeu habitat est faible au droit des secteurs. Concernant la flore, aucune espèce remarquable n'a été recensée, aucune espèce patrimoniale, aucune espèce déterminante de ZNIEFF, aucune espèce déterminante de zone humide (avec un taux de recouvrement suffisant), aucune espèce exotique envahissante et aucune espèce protégée. L'enjeu flore peut donc être qualifié de faible. L'enjeu mammifère terrestre est jugé de faible. L'enjeu avifaune est qualifié de moyen au niveau de la rue de Senlis. Enfin l'enjeu chiroptère et les enjeux amphibiens, reptiles et insectes sont jugés faibles.	Faible à Moyen
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	La protection des zones humides est confirmée par leur inscription en zone naturelle (secteur spécifique Nhu et Ndhu) dans leur totalité. Les secteurs de sensibilités environnementales font l'objet d'un classement en zone naturelle (N, éventuellement indicée). Le secteur stratégique de la rue de Senlis présente le seul enjeu en matière de faune puisque le Chardonnet élégant présentant un statut de quasi-menacé au sein de la liste rouge régionale a été observé. La haie existante au droit du terrain est préservée via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et le nombre d'accès à créer est limité par les Orientations d'Aménagement et de Programmation alors que cette haie n'est pas préservée au sein du PLU de l'ancienne commune d'Ognon.	

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est concerné par des mesures particulières au titre des paysages, en étant en totalité situé dans le site inscrit de la vallée de la Nonette tandis que les deux églises ainsi que le parc du château engendrent des périmètres de protection de leur abords qui impactent l'essentiel des trames urbaines.

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage du plateau du Valois-Multien forestier, à l'interface entre le plateau forestier et le plateau agricole permettant une diversité de paysage alternant entre les milieux ouverts du plateau et les milieux semi-ouverts à fermés du massif forestier et de la vallée de l'Aunette.

Les deux enveloppes urbaines sont globalement très bien intégrées à leur environnement et les jardins qui s'étendent en profondeur des terrains bâtis participent à cette intégration et assurent une transition de qualité entre les espaces naturels et cultivés et les trames urbaines.

La présence d'espaces agricoles sur une grande partie du territoire communal rend possible des projets d'implantation de nouveaux bâtiments ou nouvelles installations nécessaires à cette activité économique en dehors des secteurs déjà urbanisés.

2/ Une gestion appropriée des paysages est un des enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de préserver le grand paysage. Les objectifs affichés étant :

- Conserver le caractère agricole et naturel en limitant le développement de l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles (porter une attention particulière aux zones pouvant accueillir de nouvelles constructions) ;

- Conserver les trames jardins et motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux agricoles et naturels.

- Préserver l'architecture et les formes urbaines traditionnelle du village

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone urbaine le long de la rue de l'Orée d'Halatte sur environ 1,07 ha d'ENAF mais dont l'urbanisation ne pourra se faire avant 2031 et sous conditions qui va engendre un léger épaississement de l'enveloppe urbaine. En précisant tout de même que la rue de l'Orée d'Halatte est déjà partiellement urbanisée et que c'est aujourd'hui la rue de l'Orée d'Halatte qui fait office de transition brute entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés alors même que l'implantation des nouvelles constructions permettra, grâce à la trame jardin et aux plantations imposées, de créer une transition harmonieuse entre l'espace agricole et l'enveloppe urbaine.

.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Cadre de vie et paysage	Villers-Saint-Frambourg – Ognon s'inscrit dans le paysage du plateau du Valois-Multien forestier, à l'interface entre le plateau forestier et le plateau agricole. Le territoire est marqué par la présence d'une partie du massif forestier d'Halatte et d'une partie de la vallée de l'Aunette dont les paysages viennent contraster avec ceux de la plaine agricole. L'enveloppe urbaine de Villers-Saint-Frambourg s'inscrit dans des talwegs faisant que cette dernière reste relativement bien intégrée dans le paysage largement ouvert de la plaine agricole. Les fonds de jardin largement végétalisés renforcent cette intégration de qualité. Il existe donc un enjeu significatif de préservation de ces espaces à l'interface entre l'espace agricole et la trame bâtie. L'enveloppe urbaine d'Ognon s'inscrit dans un paysage beaucoup plus fermé (massifs boisés, parc du château d'Ognon, vallée de l'Aunette au sud) faisant que la trame urbaine est totalement invisible dans le grand paysage. Les fonds de jardin largement végétalisés contribuent tout de même à une transition de qualité entre les espaces végétalisés et l'enveloppe urbaine.	Moyen à fort
	Pour les deux enveloppes bâties, se pose la question de l'accompagnement paysager des extensions urbaines qui seraient rendues possibles.	Fort
	La vallée de l'Aunette est assez faiblement encaissée en limite sud du territoire en étant soulignée par une trame végétale qui s'étire d'est en ouest : elle se compose de milieux humides au paysage plus fermé le plus souvent par des boisements spontanés et des surfaces en herbes qui participent à la diversification du paysage et à la biodiversité locale.	Moyen
	Le cadre de vie est de qualité et contribue nettement à l'attractivité de la commune pour les ménages à la recherche d'un logement dans le secteur. Sa préservation est donc importante afin de continuer à assurer le développement de Villers-Saint-Frambourg – Ognon en tant que village à proximité du pôle urbain de Senlis et des pôles d'emplois au nord de l'Île-de-France.	Moyen
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Gestion des trames jardins faisant office d'espace de transition : les jardins qui s'étirent largement depuis la trame urbaine vers les milieux agricoles et naturels sont préservés via un classement adapté (Nj ou N si présence de risques). Prise en compte du traitement végétal autour des extensions urbaines possibles : est proposé au PLU un principe d'accompagnement paysager significatif (espaces de pleine terre, haies végétales) autour des secteurs d'extension urbaine proposés.	

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels. L'Atlas des risques naturels majeurs de l'Oise a identifié un certain nombre de risques qui n'ont pas d'incidences directes sur les secteurs urbanisés de la commune. Toutefois, un risque important est recensé concernant les ruissellements qui peuvent engendrer des coulées de boues sur la partie nord de l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg.

Le territoire communal est également concerné par des aléas forts à très fort de risques de remontées de nappe localisé au niveau du fond de vallée de l'Aunette mais les enveloppes urbaines ne sont pas impactées.

Le territoire communal est concerné par la présence d'une ICPE : il s'agit de la carrière SAMIN qui n'a pas le statut SEVESO et qui est située à plus d'1 kilomètre de l'enveloppe urbaine.

2/ La prise en compte des risques et l'un des 4 enjeux prioritaires avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de prendre principalement en compte les risques liés aux ruissellements. Les objectifs visés sont :

-Intégrer les conclusions de l'étude sur les ruissellements portée par le syndicat en charge du SAGE et faciliter la mise en œuvre des actions proposées pour les réduire, voire les supprimer ;

- Prendre en compte le risque de ruissellement impactant majoritairement le nord du territoire communal par un classement approprié des terrains localisés au niveau des principaux axes de ruissellement (classement en zone naturelle (N)) ;

- Limiter et encadrer les projets d'aménagement en zone humide.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone urbaine le long de la rue de l'Orée d'Halatte sur environ 1,07 ha d'ENAF mais dont l'urbanisation ne pourra se faire avant 2031. Cette zone est localisée sur un axe de ruissellement secondaire identifié par l'étude de ruissellement. Des aménagements ont toutefois déjà été réalisés dans le cadre de la réalisation de la première tranche du lotissement faisant que le risque est aujourd'hui très faible. Pour autant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent en compte ce risque et alerte le futur porteur de projet afin de s'assurer que l'opération à venir prenne bien en compte ce dernier.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Risques naturels	Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels. Un aléa fort de risques de coulées de boue est observé sur toute la partie nord du territoire communal et plusieurs axes de ruissellement se dirigent vers l'enveloppe urbaine, principalement au niveau de la rue de la Forêt, de la rue Vieille de Pont et de la rue de Fleurines. Une étude des ruissellements a été réalisée à l'échelle du bassin versant par le SISN et des aménagements hydrauliques sont prévus. Risque sismique ou d'affaissement de terrains faible. Le territoire communal est concerné par des aléas forts à très forts de risques de remontée de nappes très localisés dans le fond de vallée de l'Aunette, tandis que les secteurs urbanisés sont concernés par des aléas faibles (enveloppe de Villers-Saint-Frambourg) à moyen (enveloppe d'Ognon). Une grande partie du secteur urbanisé de Villers-Saint-Frambourg – Ognon est exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles.	Fort Faible Faible Moyen
Risques technologiques	Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Il est en revanche concerné par la présence d'une ICPE : il s'agit de la carrière SAMIN qui n'a pas le statut SEVESO et qui est située à plus d'1 kilomètre de l'enveloppe urbaine.	Faible
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Risques naturels : maintien en zone naturelle des terrains concernés par des coulées de boue et intégration de l'étude de ruissellement du SISN dans le dossier PLU. Risques technologiques : aucune zone d'activité nouvelle, aucun projet de développement de la carrière SAMIN sur le territoire communal.	

Rappel du contexte :

1/ Les tissus bâtis de la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon abritent de nombreuses constructions présentant un intérêt patrimonial au regard de l'architecture typique du Valois. L'ensemble du territoire est compris dans le site inscrit de la vallée de la Nonette et plusieurs édifices sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Ce patrimoine local est support à l'intérêt touristique du secteur et à l'attractivité de la commune.

2/ La prise en compte du patrimoine local est un des enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de poursuivre la valorisation du tissu ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Valois, conformément à la Charte du PNR Oise Pays-de-France. Les objectifs visés sont :

- Maintenir l'identification des secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux évolutions possibles de l'aspect des constructions en lien avec les projets d'amélioration de leur performance énergétique pour répondre aux exigences de la réglementation thermique pouvant engendrer des travaux de transformation ;

- Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation (principalement les murs et les constructions qui ne sont pas situées dans le périmètre de protection d'un monument historique).

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- le classement en zone urbaine de secteurs stratégiques localisés dans le périmètre de protection d'un monument historique (mais ces secteurs sont déjà constructible au sein des deux PLU actuellement en vigueur).

- la reconversion d'une partie d'un corps de ferme composé de bâtiments présentant un intérêt architectural pouvant alors connaître des transformations de leur aspect.

.

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Patrimoine et architecture	La totalité du territoire communal est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonette. L'église de Villers-Saint-Frambourg est classée en tant que Monument Historique induisant un périmètre de protection de ses abords qui englobe la quasi-totalité de la trame urbaine existante du village (notamment la zone d'extension prévue entre le centre bourg et le chemin de la Victoire). L'église d'Ognon ainsi que le parc du château sont inscrits au titre des Monuments Historiques induisant des périmètres de protection qui englobent la totalité de la trame urbaine. Seules la route d'Ognon, la rue de l'Orée d'Halatte, la rue des Vignes et une portion de la rue de la République ne sont pas couvertes par un périmètre de protection. Les trames urbaines du village comportent de nombreux éléments bâtis d'intérêt patrimonial. Seuls ceux qui sont situés en dehors d'un périmètre de protection font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.	Moyen Faible
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Confirmation d'une réglementation visant à la préservation des caractéristiques architecturales du village et mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs stratégiques de développement afin de s'assurer qu'ils s'intègrent de façon qualitative aux trames existantes.	

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal bénéficie d'une localisation avantageuse (proximité du pôle urbain de Senlis, bonne accessibilité à l'autoroute A1 vers la région parisienne...) qui s'accompagne d'un cadre de vie de qualité.

Le territoire communal est directement concerné par plusieurs secteurs à fort enjeux écologiques (2 Sites Natura 2000, 1 ZNIEFF de type 1, 1 ZICO, 2 ENS, 1 GENS etc.).

2/ Rendre possible la réalisation de nouveaux logements sur le territoire communal afin notamment de contribuer au maintien de l'école communal est l'un des enjeux complémentaires identifié. Les objectifs visés sont :

- Étudier prioritairement les différentes possibilités de développement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (incluant les terrains libres de constructions, deux secteurs stratégiques et la requalification d'une partie d'un corps de ferme).
- Suivant l'étude de densification réalisée, envisager l'extension limitée de l'enveloppe urbaine afin de répondre aux objectifs.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu complémentaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone urbaine le long de la rue de l'Orée d'Halatte sur environ 1,07 ha d'ENAF mais dont l'urbanisation ne pourra se faire avant 2031 et sous condition de compatibilité avec le SRADDET ou un éventuel SCOT qui serait applicable d'ici là. Cette zone rend possible la consommation d'espaces agricoles rendant des services écosystémiques (captage du carbone, production de denrées alimentaires, absorption naturelle des ruissellements...).
- le classement en zone urbaine de terrains (environ 0,76 ha en tout) déjà intégrés dans l'enveloppe urbaine telle qu'elle est constituée actuellement mais dont l'usage est aujourd'hui agricole ou naturel. Ces terrains rendant des services écosystémiques captage du carbone, production de denrées alimentaires, absorption naturelle des ruissellements...). Ces terrains étant déjà classés en zone urbaine au sein des PLU des deux anciennes communes.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Développement urbain	Les orientations du projet communal ne prévoient aucune zone à urbaniser (AU) sur des emprises actuellement déclarées à usage agricole ou naturelles rendant des services écosystémiques. La définition de l'enveloppe urbaine conduit toutefois à rendre possible la consommation de certains espaces naturels (rue de Senlis) ou agricoles (rue Vieille de Pont et ruelle Saint-Christophe). Ces terrains présentant toutes les caractéristiques de terrains constructibles (desserte par les réseaux et en plein cœur de l'enveloppe urbaine) ils rendent possible la consommation d'environ 0,76 ha de terres agricoles. Notons que ces terrains sont déjà constructibles dans les PLU en vigueur des deux anciennes communes et qu'ils n'ont, pour le moment, pas été urbanisés. En complément, la seconde tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte rend possible la consommation d'environ 1,07 ha d'espace agricole mais cette urbanisation ne sera possible qu'après 2031 et sous condition que la zone soit compatible avec les orientations du SRADDET et d'un éventuel SCOT élaboré d'ici là.	Moyen
Artificialisation des sols	Même si la totalité des 1,83 ha inscrits en zone urbaine au plan (et rendant possible de la consommation d'ENAF) ne sera pas nécessairement artificialisée (il est prévu le maintien d'emprise végétalisée existante ou à aménager, de surface restant non imperméabilisée et la réalisation de plantations), les projets possibles pourraient engendrer une perte de la biodiversité, une réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir, une diminution des capacités d'absorption naturelle des eaux, une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO2).	Moyen
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Meilleure prise en compte de la préservation des cœurs d'îlot et donc de l'artificialisation des sols : Le PLU de la commune nouvelle fixe des emprises au sol et des espaces devant rester non-imperméabilisés à l'échelle de chaque parcelle ce qui n'était pas le cas dans le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg Ognon.	

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est concerné par des documents de cadrage sur ce thème, qui prévoient déjà des dispositions dont il faut tenir compte (voir chapitre 1 - Diagnostic de la commune & articulation avec les autres documents), à savoir le SRADDET qui définit une trame bleue à l'échelle régionale en s'appuyant sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie qui sont déjà traduites de manière plus territorialisée et donc plus ciblée dans le SAGE de la Nonette.

Le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, présent sur la commune voisine de Fleurines, mais dont les périmètres concernent le territoire communal, fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 25 novembre 2011 qui précise déjà les conditions d'occupations et d'utilisation des sols au sein des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés délimités.

La gestion de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte par délégation de service public. Concernant l'assainissement des eaux usées, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Les actions qui seraient donc à prendre en compte sur ces sujets dans le cadre de la mise en œuvre des orientations communales des orientations du projet communal prévues au PLU de la commune nouvelle ne relèvent donc pas directement de la commune. D'après les dernières données communiquées, sur les 409 installations recensées sur le territoire communal, 46 sont considérées comme non conforme soit 11%.

2/ La préservation de la ressource en eau est l'un des enjeux complémentaires identifié avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de veiller au maintien de la qualité de l'eau en préservant notamment l'ensemble des zones humides. Les objectifs visés sont :

- Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau destinée à la consommation humaine suffisante en quantité et en qualité ;

- Préserver les principaux espaces humides (zones humides effectives confirmées au SAGE de la Nonette) ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité ;

- Encadrer les dispositifs d'assainissement individuels sur la commune.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu complémentaire** identifié les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la possibilité d'accueillir jusqu'à environ 70 habitants de plus d'ici 2035 dans des logements nécessairement desservis par le réseau public d'eau potable en capacité de les alimenter sans besoin de renforcement.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard des dispositions du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Géologie et hydrogéologie	La géologie superficielle du territoire communal consiste en un plateau limoneux, qui recouvre plus ou moins des calcaires grossiers du Lutécien, dans lequel affleurent des marnes et quelques alluvions à la naissance du vallon de l'Aunette et au niveau des « fonds » qui sont les vallons secondaires alimentant le lit de l'Aunette localisé au sud du territoire.	Faible
	La vallée de l'Aunette se compose d'alluvions récentes sur un sous-sol constitué de marnes et calcaires	
Eau destinée à la consommation humaine	La masse d'eau de l'Eocène du Valois est exploitée par le captage de Fleurines qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune de Villers-Saint-Frambourg – Ognon. Le captage est doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection. Les périmètres impactent le territoire communal mais uniquement au niveau du massif forestier.	Moyen
	Le fond de vallée de l'Aunette abrite des zones humides avérées (au sens du Code de l'environnement) identifiées au SAGE de la Nonette qu'il convient de préserver.	Fort
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est dominée par la rivière Aunette, affluent de la Nonette. La commune appartient donc au sous-bassin de la Nonette.	
	En 2022, l'Aunette présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais (avec ou sans ubiquistes). Les actions envisagées par le programme d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols du bassin versant, porté par le syndicat du SAGE de la Nonette, a pour but d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière nécessaire au bon fonctionnement de la continuité écologique (trame bleue).	Faible
Assainissement	La commune de Villers-Saint-Frambourg -Ognon est en assainissement individuel dont le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Les nouvelles constructions devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur.	Faible
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Captage de l'eau destinée à la consommation humaine : maintien de leur protection par un classement en zone naturelle des terrains situés dans les périmètres de protection définis par la DUP. Zones humides : délimitation exhaustive des terrains identifiés au SAGE en zone naturelle (secteur Nhu et Ndhu) Assainissement : les nouvelles constructions devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur.	

II - Les incidences notables prévisibles du nouveau PLU sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est traversé en son extrémité sud par l'autoroute A1 identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques. La RD932A qui traverse le territoire communal suivant un axe nord-est / sud-ouest est identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques de niveau 3 sur la majorité du territoire et de niveau 4 lorsqu'elle traverse La Roue Qui Tourne.

2/ Intégrer au nouveau projet communal les enjeux liés aux gênes occasionnés au titre de la santé publique avec pour ambition au PLU de la commune nouvelle de prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur cet **enjeu complémentaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- L'accueil potentiel d'environ 50 nouveaux logements pouvant se traduire par une augmentation de 70 nouveaux habitants qui se traduira par une hausse du nombre de véhicules pouvant engendrer une hausse des pollutions ainsi qu'une augmentation des besoins en énergie pour le chauffage des nouvelles habitations.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU de la commune nouvelle	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé en son extrémité sud par l'autoroute (A1) identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques. En revanche les périmètres associées à cette infrastructure n'impactent pas les trames urbaines. En revanche, la RD932A qui traverse le territoire communal suivant un axe nord-est / sud-ouest, également identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques de niveau 3 sur la majorité du territoire et de niveau 4 lorsqu'elle traverse La Roue Qui Tourne. Plusieurs constructions sont donc concernées par ces nuisances en revanche aucun secteur stratégique de développement et aucune dent creuse n'est identifié au sein d'un périmètre de nuisances acoustiques faisant que le PLU de la commune nouvelle n'est pas susceptible d'avoir un impact notable vis-à-vis de ces nuisances sur la santé publique.	Faible
Incidences positives probables du plan de la commune nouvelle	Maintien de la prise en compte des normes d'isolation acoustique à respecter pour les constructions situées dans les périmètres de nuisances acoustiques engendrés par les infrastructures de transport.	

Chapitre 4 - Choix retenus pour le PADD et justification des dispositions réglementaires

I- Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Villers-Saint-Frambourg - Ognon définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre 1 et l'état initial de l'environnement (chapitre 2) constituent la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Par ailleurs, Villers-Saint-Frambourg - Ognon est située sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) sur lequel aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'est applicable, mais une charte de PNR est validé. Les dispositions du PLU de la commune nouvelle ont cherché à intégrer les orientations de la charte du PNR Oise Pays de France.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 26 septembre 2022, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés et un article de concertation diffusé début 2023 informait de la procédure et de la mise à disposition de ce registre. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants.

A compter de fin 2023, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2035 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la commune.

Le PADD a fait l'objet de plusieurs réunion de travail auxquelles étaient conviés les services et personnes publiques associées. Suivant les dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables le 12 février 2024 ;

En juin 2024, un nouvel article de concertation portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal, a été diffusé aux habitants en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. En complément, une réunion publique de présentation du PADD a été réalisée le 6 juin 2024.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

17 observations ont été déposées dans le registre de concertation publique ou envoyée en mairie, faisant donc qu'une délibération du conseil municipal tirant un bilan positif de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU en date du 2 juin 2025. Les remarques ont été classées en 5 catégories (constructibilité des terrains, objectifs du PADD, devenir d'un espace cultivé enclavé dans le village, panneaux photovoltaïques et commentaires d'exploitants agricoles) dont certaines ne pourront trouver une réponse qu'au moment de l'enquête publique.

Extrait de l'une des notes d'informations diffusées dans la commune

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité, objectifs chiffrés) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages et l'environnement tout en tenant compte des risques naturels majeurs. Ces orientations ont été définies dans le respect de la compatibilité avec les orientations supra-communales.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail, avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage :** *Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à la valorisation du patrimoine bâti.*

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage du Plateau du Valois-Multien forestier, à l'interface entre le plateau forestier et le plateau agricole. Le territoire communal est marqué par la présence d'une partie du massif forestier d'Halatte et d'une partie de la vallée de l'Aunette dont les paysages viennent contraster ceux du plateau agricole. L'enveloppe bâtie de la commune s'est implantée dans les plis d'un talweg ce qui la rend peu perceptible depuis le plateau agricole. Toutefois, la localisation de cette dernière, à l'interface de différents espaces bien distincts nécessite une vigilance particulière quant à l'urbanisation à venir et au traitement des franges urbaines associé.

Depuis le plateau agricole, de nombreuses perspectives s'offrent à la vue (notamment sur la forêt d'Halatte), il convient de veiller à la préservation des plus caractéristiques d'entre-elles. De plus, l'encadrement de l'implantation des nouvelles constructions au sein de la plaine agricole devra s'accompagner de prescriptions paysagères concourant au maintien et à la préservation de la qualité du grand paysage.

La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Les éléments de végétation au sein de l'espace agricole jouent également un rôle important (bosquets, alignements d'arbres, haies, arbres isolés...). Les jardins potagers et arborés des franges du tissu bâti du village participent pleinement à l'insertion du bâti au paysage, il en va de même des cœurs d'îlots. Les dispositions déjà mises en place aux PLU avant élaboration du PLU de la commune nouvelle, sont à confirmer pour garantir la préservation de ces éléments de végétation

Le village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est doté d'un patrimoine bâti ancien et homogène, caractérisé par son aspect minéral largement dominé par la pierre (moellons) du Valois.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement possible se fera uniquement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée évitant donc les formes d'extension urbaine qui pourraient être impactantes sur le paysage. Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. Veiller à la préservation des perspectives visuelles les plus intéressantes sur le village (plus particulièrement les vues en arrivant par l'ouest). Préserver le massif forestier et ses lisières ainsi que la vallée de l'Aunette.

- Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces ouverts de grande culture, ainsi que les bosquets et haies qui ponctuent l'espace agricole. Préserver les cœurs d'îlots et fonds de jardins, largement végétalisées qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune. Envisager la remise en état d'un tour de village végétalisé servant d'espace tampon entre l'enveloppe urbaine et les espaces agricoles notamment au niveau de la trame urbaine de Villers-Saint-Frambourg et de la Roue qui Tourne.

-Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune, en traduisant la plaquette de recommandations architecturales du Parc Naturel Oise Pays de France. Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et/ou en briques rouges, les façades remarquables de bâtiment, méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

• **Environnement :** *Une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, une gestion adaptée des eaux de ruissellement et la recherche d'économies d'énergies dans la construction tenant compte des spécificités architecturales.*

Les enjeux en matière d'environnement et de biodiversité sont nombreux sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon. En effet, le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 «Forêts Picardes : massif des trois forêts et bois du roi» classé au titre de la directive Habitat et de la directive Oiseaux. En complément, le territoire communal abrite une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS). Les périmètres de ces différents espaces se superposent souvent et son tous concentrés au niveau du massif forestier. Enfin, les différents espaces boisés sont traversés par plusieurs corridors écologiques.

Le sud du territoire communal est concerné par une zone humide délimitée par le SAGE de la Nonette, au niveau du fond de vallée de l'Aunette. Il convient de prendre en compte cette zone en veillant à un usage des sols adapté.

Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne compte pas de point de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est toutefois concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné de deux forages situés sur la commune de Fleurines. Ces périmètres de protection sont intégralement compris dans le massif forestier d'Halatte et ne concernent aucun espace agricole ou urbanisé.

Le territoire communal est principalement concerné par le risque naturel lié aux coulées de boues au niveau de l'enveloppe bâtie de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg le risque est principalement moyen et va jusqu'à fort au niveau de certaines portions de rues. Ce risque est directement lié au fait que l'enveloppe bâtie est implantée directement à la croisée de deux talwegs principaux. Au sud du territoire, au niveau de l'ancienne commune d'Ognon, la présence de l'Aunette et de sols sableux permet d'absorber efficacement le surplus de précipitations. Des ouvrages ont été mis en place pour limiter ce risque. De plus, une partie du bourg est sujette à des aléas de retrait-gonflement des argiles de niveau modéré.

Le territoire est concerné par le PCAET du Sud de l'Oise. La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de

construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural du village.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large et de l'enveloppe urbaine. Envisager la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques concernant la trame verte et bleue.

- Inscrire la zone humide dans un sous-secteur spécifique de la zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation et à la mise en valeur de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Préserver cette zone humide de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui seraient de nature à porter atteinte à sa préservation et à sa fonctionnalité. Veiller à la préservation de sa proche périphérie.

- De par leur localisation en zone boisée, la protection qui sera mise en place au sein du massif forestier permettra d'assurer la protection des périmètres de captages.

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval notamment celles arrivant du plateau nord-est et traversant le bourg suivant un axe nord-sud. Envisager la mise en place de nouveaux ouvrages (conformément avec l'étude menée par le SISN) visant à réduire les risques face aux ruissellements. Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public. Préciser la réglementation en vigueur applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction dans les zones d'aléas modéré de retrait-gonflement des argiles. Le feuillet élaboré par la DDT de l'Oise et exposant l'aléa sera annexé au règlement écrit.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un intérêt patrimonial, dans le but de valoriser le caractère champêtre de la commune qui participe pleinement à son attractivité. Réfléchir à des secteurs propices à la production d'énergies renouvelables en association avec le PNR. Mettre en place, si besoin, des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques concernant l'énergie.

- **Habitat :** *Permettre la réalisation d'environ 50 nouvelles résidences principales de 2023 à 2035, en privilégiant les disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée, en valorisant un corps de ferme et en aménageant de façon qualitative 3 secteurs jugés stratégiques - sur cette base, envisager l'accueil d'environ 2 nouveaux ménages par an pouvant conduire à une population d'environ 780 habitants à l'horizon 2035.*

Le nombre d'habitants a connu une forte hausse durant les décennies 1980 et 1990. Jusqu'en 1999 la commune connait une décroissance modérée pour repartir en croissance jusqu'en 2009. Depuis la population communale est en stagnation. Villers-Saint-Frambourg - Ognon compte 714 habitants en 2020. La décroissance démographique des années 2000 s'explique par le départ d'une partie des habitants (notamment les jeunes devenus adultes), compensé par un solde naturel resté positif. Ces départs et surtout le peu d'entrées peuvent être liés à un manque de logements disponibles à un coût abordable et de taille adaptée.

Entre 2009 et 2020, la commune connaît un vieillissement démographique conséquent, avec l'augmentation de la part des plus de 60 ans dans le total de la population (passée de 19% à 30,6% entre 2009 et 2020). Il convient de prendre en compte ce phénomène de vieillissement démographique afin de ralentir ce dernier voire rééquilibrer la pyramide des âges dans les 10 à 15 prochaines années, en agissant notamment sur l'offre de logements.

L'évolution du nombre de résidences principales n'est pas toujours directement liée aux évolutions démographiques. Entre 1999 et 2020, la commune a vu sa population stagner pour une hausse de 40 du nombre de résidences principales ; Ainsi, sur cette période, les 40 nouveaux logements produits ont tout juste permis le maintien du niveau de la population. Ce constat s'explique par l'évolution du nombre moyen de personne par ménage (desserrement ou resserrement). Le nombre moyen d'occupant par logement est ainsi passé de 2,69 en 1999, à 2,60 en 2009 et à 2,34 en 2020, ce qui indique une tendance au desserrement des ménages qui pourrait soit se poursuivre soit s'inverser dans les années à venir. Il convient donc de prendre en considération l'évolution de la taille des ménages dans les années à venir afin d'estimer le nombre de logements à réaliser pour au moins maintenir le même nombre d'habitants.

En 2020, le parc de logements est constitué de grands logements, avec 84% des résidences principales comptant 4 pièces ou plus. La quasi-totalité du parc de logement est constituée de maisons (90%). Entre 2009 et 2020, le nombre de logements de 3 pièces ou moins reste stable aux alentour de 50 unités. On constate une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. En effet, si l'on s'intéresse à la part des familles avec enfants et selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans, 86% sont composées de 1 ou 2 enfants.

Un peu plus de 12% du parc total de logements de la commune est locatif soit 44 logements locatifs. Ce parc locatif (presque 15% des résidences principales) est exclusivement privé, posant la question de leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et des loyers pratiqués. Depuis 2009, ce nombre est resté fixe ce qui implique une diminution de la proportion de logements locatifs au sein du parc total (-2 points).

L'offre de logements est donc de moins en moins diversifiée sur le territoire, tant dans la taille des logements que dans le statut d'occupation, ce qui peut expliquer les difficultés à accueillir de jeunes ménages et la diminution de l'Indicateur de jeunesse qui représente le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus (1,38 en 2009, 0,72 en 2020).

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Retenir un objectif chiffré rendant possible l'accueil d'environ 50 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2035, soit environ logements en moyenne par an.

- Tenir compte dans un premier temps des capacités du tissu bâti existant (dents-creuses, reconversion de bâtiment (en particulier d'un corps de ferme)) estimées à une petite vingtaine de logement pour les dents-creuses et environ 7 logements par reconversion d'une partie du corps de ferme. Compléter l'offre, dans un second temps, par l'urbanisation de secteurs stratégiques dont deux pouvant accueillir 10 à 12 logements sont situés dans l'enveloppe urbaine déjà constituée et un, pouvant accueillir environ 12 logement, est localisé par extension de l'enveloppe urbaine, rue de l'Orée d'Halatte, sur environ 1,07 ha. Emprise qui pourra être rendue aménageable à partir de 2031. Si les 50 résidences principales sont créées à l'horizon 2035, il sera possible de constater un gain qui pourrait atteindre environ 70 habitants, soit environ 780 habitants possibles en 2035.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

- Porter un effort de construction vers la réalisation de quelques logements de taille petite et moyenne (2-4 pièces) en locatif ou en accession à la propriété. Cela permettrait à des jeunes d'accéder à un premier logement ou à des personnes âgées de revenir vers un logement de taille et à coût plus approprié. La réalisation de ces logements pourra particulièrement être satisfaite sur les corps de ferme situé au cœur du bourg qui ferait l'objet d'une mutation vers du logement, mais surtout dans le cadre de l'urbanisation de la zone à urbaniser par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

• **Équipements, services et loisirs, tourisme :** *Conforter et renforcer le espaces de centralité de la commune en anticipant les besoins éventuels d'extension des équipements publics, valoriser le potentiel touristique de la commune et tenir compte des projets envisagés dans ce sens.*

Villers-Saint-Frambourg - Ognon accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale. Ces équipements sont concentrés autour de la centralité de la Place Paul Darras ; nous pouvons répertorier la mairie, l'école, l'église Saint-Médard et le terrain multisports. À ces derniers s'ajoutent la halte garderie itinérante s'installant trois fois par semaine dans les locaux de l'ancienne mairie d'Ognon, une bibliothèque aménagée dans l'ancien presbytère, une salle polyvalente qui fonctionne bien et l'église Saint-Martin. Toutefois la commune ne possède aucun équipements commerciaux hormis un restaurant. Pour tous les autres équipements de première nécessité, la commune doit se tourner vers les communes voisines (Senlis, Pont-Sainte-Maxence...).

Les équipements publics existants (scolaires et de loisirs) répondent aujourd'hui aux besoins des habitants. Le projet communal devra cependant anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...). L'ancienne mairie d'Ognon dispose de salles inoccupées qui offrent un potentiel pour accueillir des équipements publics et services d'intérêts collectif et/ou différents types de projets destinés à développer l'offre existante sur le territoire.

Le territoire communal bénéficie d'un patrimoine bâti riche et d'un écrin paysager propices à la découverte. De nombreux chemins de promenade partent de l'enveloppe urbaine à destination du massif forestier, pour certains, la continuité n'est pas assurée c'est notamment le cas de celui partant de la ruelle tortue et qui pourrait rejoindre l'ancien temps gallo-romain ou encore de celui partant de la rue de la Croix Dupille en direction de la fontaine Aubert et qui pourrait rejoindre le Mont Pagnotte qui constituent des éléments structurants d'un point de vue touristique. De plus, le parc de l'ancien château d'Ognon, privé, constitue un atout dont la possible ouverture au public est à considérer.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Conforter la centralité du village autour de la Place Paul Darras en facilitant et en sécurisant son accessibilité. Anticiper d'éventuels besoin d'extension sur place des équipements. Aménager qualitativement la Place Paul Darras en gérant notamment la question du stationnement. Valoriser la place de l'Église Saint-Martin tant dans son fonctionnement que dans son traitement urbain et paysager.

- Valoriser une partie des locaux inoccupés de l'ancienne mairie d'Ognon par l'accueil de projets pérennes ou temporaires. Profiter de cette valorisation pour envisager un renforcement du lien entre l'ancienne mairie et la place de l'Église Saint-Martin.

- Étudier la finalisation des aménagements à l'arrière du Presbytère notamment en envisageant la mise en place d'un verger communal qui pourrait également servir de lieu pédagogique en lien avec l'école.

- Encourager les projets touristiques (valorisation du patrimoine local et notamment l'ancien temple gallo-romain, découverte des espaces naturels (forêt d'Halatte, vallée de l'Aunette...) par les chemins de promenade, hébergement touristique...). Envisager la mise en réseau de certains itinéraires pédestres en s'assurant de leur continuité permettant par la suite de proposer des parcours de découverte des milieux naturels et des sites d'intérêt patrimonial (temple gallo-romain, églises, parc du château d'Ognon...). Soutenir une éventuelle ouverture au public du parc du château d'Ognon dans le but de renforcer l'offre touristique du village et de ses alentours.

• **Économie :** *Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement, et permettre le développement d'activités de type artisanales ou de services compatibles avec la vie du village*

Il n'existe pas de zone d'activités économiques sur le territoire communal. L'activité économique repose principalement (hors activité agricole) sur les activités de services ou artisanales disséminées au sein des trames urbaines.

Une exploitation de carrière est recensée au nord-est du territoire communal.

L'activité agricole est bien représentée sur la commune avec de grandes superficies vouées à l'agriculture et des sièges d'exploitation en activité implantés dans la trame urbaine du village. 9 exploitations travaillent au moins un îlot et 4 exploitants y ont leur siège. On recense également 1 apiculteur. L'activité d'élevage est absente de la commune. Les conditions du développement du secteur agricole et de nouvelles constructions nécessaire à l'activité sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels. Afin de préserver les activités agricoles et permettre leur bon fonctionnement, il convient de préserver les entrées et sorties des corps de fermes tout en facilitant la circulation des engins liés à l'exploitation agricole. D'autre part, il convient de prendre en compte les futures projets des agriculteurs implantés sur le territoire concernant l'évolution de leurs corps de fermes (changements de destinations, projets en lien avec leur activité agricole...).

Au sein de l'enveloppe urbaine, entre les rues de la Forêt et Vieille de Pont existe une emprise agricole fortement contrainte (accès des engins, ZNT...). Il convient de prendre en compte son évolution vers un usage plus adapté au contexte dans lequel elle s'inscrit.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. S'appuyer notamment sur la reconversion possible de bâtiments agricoles vers l'accueil d'autres activités économiques.

- La commune prend acte des arrêtés existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Un secteur spécifique sera mis en place afin de tenir compte de la carrière existante et une réglementation adaptée sera mise en place pour encadrer son devenir dans la limite de ce qui est autorisée par l'arrêté y compris pour ce qui concerne la remise en état du site sans que cela n'entrave une potentielle valorisation touristique. Une attention particulière sera portée sur le site qui devra être non visible depuis l'extérieur.

- Préserver les secteurs agricoles du développement urbain en privilégiant la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et en limitant l'extension de la trame urbaine. Veiller au

bon fonctionnement des exploitations agricoles implantées dans le village. Rendre possible l'évolution de l'activité agricole en permettant le développement des corps de ferme et bâtiments annexes existants. Encadrer le devenir des bâtiments agricoles qui s'inscriraient dans une logique de diversification, voire qui résulteraient d'une cessation de l'activité.

- Envisager la reconversion de cet espace localisé au coeur de l'enveloppe urbaine en mettant en place un secteur spécifique permettant d'encadrer son devenir en privilégiant au maximum le maintien du caractère non artificialisé pour répondre à un usage agricole en excluant les possibilités d'édification d'imposants bâtiments agricoles.

• **Déplacements et circulations :** *Veiller à l'amélioration des conditions de circulations, valoriser les modes de déplacement doux notamment depuis le village vers les lieux de promenade et de loisirs*

Le territoire communal est traversé par plusieurs axes structurants à l'échelle nationale, régionale et départementale. L'autoroute A1 est accessible en environ 10 minutes grâce à l'échangeur de Senlis ce qui assure une très bonne connexion au réseau routier national. La RD932A, qui traverse le territoire communal, y compris une partie de l'enveloppe urbaine, suivant un axe nord-ouest/sud-est, permet de rejoindre rapidement le pôle urbain de Senlis (moins de 15 minutes) et celui de Compiègne en un peu plus de 30 minutes. La RD120, traversant le territoire communal, y compris l'enveloppe urbaine, suivant un axe nord-ouest/sud-est constitue une voie de desserte locale et permet notamment de rejoindre Pont-Sainte-Maxence en 10 minutes. Ce réseau est complété par d'autres voies d'échelle locale dépassant le simple cadre du territoire communal : la RD26 et RD26E qui engendrent des flux de véhicules non négligeables (y compris des poids-lourds, en proportion plus importante que sur la RD120) qui même si elles ne traversent pas l'enveloppe urbaine, génèrent des carrefours dangereux voire très dangereux. Le carrefour entre la RD26E et la RD932A est jugé très dangereux de par la présence d'alignements d'arbres qui restreignent la visibilité. Ce carrefour constitue un enjeu majeur d'autant plus qu'un projet de zone d'activités à Brasseuse pourrait intensifier le trafic routier. L'intersection entre la RD26 et la RD120 constitue un deuxième carrefour à enjeu puisqu'en plus des vitesses souvent excessives le stop permettant de sécuriser les flux n'est souvent pas respecté. Un dernier carrefour à enjeu est recensé entre la RD932A et la RD26.

Dans la trame urbaine, la configuration des rues, souvent étroites peut rendre difficile la circulation des véhicules, des engins agricoles, des cycles et des piétons. À cela s'ajoute un besoin croissant en stationnement. Suivant le développement envisagé, il convient de s'interroger sur la desserte des secteurs à enjeux d'aménagement depuis les rues existantes, pouvant impliquer des nouveaux aménagements sur les emprises publiques ou encore des dispositions adaptées pour gérer les besoins en stationnement. Le stationnement informel peut également être problématique à plusieurs titres, il peut complexifier les sorties de véhicules depuis les parcelles bâties et, au niveau du croisement entre la rue de Fleurines et la Place Paul Darras, le passage des bus peut être obstrué.

Le réseau de bus existant est principalement à destination des scolaires. Deux lignes de bus mènent à la gare de Senlis et permettent de rejoindre le pôle de Roissy, toutefois, la création du barreau Creil-Roissy pourrait compromettre la pérennité de ces lignes. La fréquence de ces bus, calée sur le rythme scolaire, ne permet pas un usage efficace des particuliers et la voiture reste largement utilisée pour effectuer les trajets domicile/travail. Ces travailleurs se rendent principalement vers les pôles du Val d'Oise et de Paris ainsi que ceux de Senlis, Nanteuil-le- Haudouin et Crépy-en-Valois.

Le territoire est traversé par plusieurs chemins dont un circuit de grande randonnée inscrit au PDIPR (Plan

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Veiller à la sécurisation des flux au niveau des intersections jugées dangereuses voire très dangereuses. Réaliser, en lien avec le Conseil Départemental, un aménagement des croisements entre la RD26 et la RD932A (Croix d'Halatte), entre la RD26 et la RD120 et entre la RD26E et la RD932A en intégrant dans les réflexions les éventuels flux de poids-lourds générés par le développement d'une zone d'activités sur la commune voisine de Brasseuse

- Au regard du taux de motorisation croissant des ménages, mais aussi de la volonté de sécuriser les déplacements piétons/vélos et de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.), il convient, dans le périmètre aggloméré, de maintenir de bonnes conditions de circulation sur les voies de desserte existantes en adoptant une réglementation adaptée concernant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre de la construction de logements. Prévoir de nouvelles places de stationnement, lorsque la configuration de la voie ou de ses abords le permet, au niveau des axes les plus contraints.

- Valoriser les chemins présents sur la commune qui participent à la qualité du cadre de vie en constituant des lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits à l'échelle supra-communale tout en contribuant à renforcer l'offre touristique, tout en maintenant leur vocation de desserte des parcelles agricoles. Envisager le prolongement de certains cheminements afin de favoriser la mise en réseaux de certains sites touristiques notables. Envisager un bouclage entre le chemin des Meuniers et le chemin rural n°1 permettant une connexion entre les deux entités bâties. Veiller au maintien de la vocation de desserte des parcelles agricoles de ces cheminements.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte par les réseaux existants. Poursuivre les actions engagées pour la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées existants. Tenir compte des emprises foncières nécessaires à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des terrains, adapté à la nature des sols. Ne pas écarter les possibilités de valorisation des énergies propres et renouvelables à l'échelle du territoire communal sous réserve de leur compatibilité avec l'environnement habité et naturel ainsi que l'intérêt paysager et patrimonial des lieux.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

2.2 L'approche quantitative du projet communal

2.2.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

- **Rappel du diagnostic**

Le nombre d'habitants sur la commune, selon les dernières données officiellement publiées par l'INSEE au moment de la rédaction du présent rapport, est de 719 habitants en 2021. Ces données ne relèvent pas d'un recensement officiel, mais d'une tendance lissée sur les 5 dernières années. Au moment de l'étude des objectifs chiffrés du projet communal (en 2023) les données disponibles étaient celles de 2020. La variation des chiffres de population et de logements (résidences principales) est peu significative : 714 habitants et 305 résidences principales en 2020 et 719 habitants et 309 résidences principales en 2021 (source INSEE). La commune comporte par ailleurs un nombre de résidences secondaires assez conséquent (environ 12%).

Il faut retenir que la commune est sur un phase de stagnation de sa population depuis la fin des années 1990 avec un taux de croissance annuel moyen de 0,01% entre 1999 et 2020 soit une évolution globale moyenne différente de celle constatée au niveau de la CC Senlis Sud Oise qui est en décroissance sur cette même période (-0,16%). En revanche, sur la même période, le nombre de résidences principales est passé de 265 unités à 305 unités soit une augmentation de 40 nouveaux logements (environ 2 par an) qui ne s'est pas accompagnée d'une augmentation du nombre d'habitants. La commune est donc concernée par un important desserrement des ménages (diminution du nombre moyen d'occupants par logement) qui doit être pris en compte dans la définition du projet communal.

La localisation de la commune de Villers-Saint-Framborug - Ognon, à proximité des pôles urbains de Senlis et Pont-Sainte-Maxence et la bonne accessibilité à l'autoroute A1 vers la région parisienne, et bénéficiant d'un cadre de vie de qualité la rend attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle. Pour autant, le prix d'acquisition des logements est élevé au regard de la moyenne départementale, ce qui constitue un frein notable à l'installation de jeunes ménages avec enfants en bas-âge. Se pose donc la question d'une plus grande diversification de l'offre en logements pour élargir les catégories de ménages en mesure de s'installer à Villers-Saint-Frambourg - Ognon.

Depuis 2014, la tranche d'âge des 0-14 est en diminution (-4 points) et atteint 16% en 2020. La commune connaît une forte tendance au vieillissement de sa population caractérisée par une augmentation de 5 points des 60 ans et plus depuis 2014. Fait non négligeable, entre 2014 et 2020, ce sont presque 30 individus de plus de 60 ans qui se sont installés sur la commune. On peut donc penser que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées s'installent et/ou restent sur la commune sans forcément chercher à quitter leur logement ce qui limite le potentiel de réoccupation de ces derniers par des ménages plus jeunes organisés en famille.

Il convient malgré tout d'anticiper la poursuite du phénomène de vieillissement démographique lié au glissement de tranches d'âge des ménages arrivés dans les années 1990 et de veiller à une répartition équilibrée de la population par tranches d'âge dans les prochaines décennies en tenant compte des besoins en logements des seniors et des stratégies résidentielles qu'adoptera cette tranche de la population appelée à quitter leur domicile pour des logements plus adaptés. Dans l'hypothèse où une partie des logements libérés serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements, et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines, serait par ailleurs limitée. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps plutôt qu'une opération sur une période courte (effet «lotissement») entraînant une croissance démographique en dent de scie et impactant directement et à très court terme les besoins en équipements.

Enfin, en 2020, la commune connaît un taux limité de renouvellement des occupants de ses logements : seulement 1 ménage sur 5 habitait dans une autre commune 5 ans auparavant et presque 2 ménages sur 3 occupe sont logement depuis plus de 10 ans.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir, compatibles avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, au regard des nombreux atouts de Villers-Saint-Frambourg - Ognon qui rendent la commune attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de pôles urbains attractif tout en bénéficiant d'un cadre de vie que qualité, permettant le maintient des équipements et services à la population existant.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (84 % des logements disposent de 4 pièces ou plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent presque deux tiers des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et pour les personnes âgées dont la part augmente ces dernières années. L'offre locative, exclusivement privée, représente 44 logements en 2020, soit 14% du parc. La part des logements locatifs est stable depuis 2014.

Il convient donc de veiller à une adéquation entre l'offre et la demande en logements (en typologies, taille des logements) suivant les tranches d'âges des populations visées. Notamment, le maintien d'une offre significative de logements locatifs sur la commune permettrait d'assurer un niveau de «rotation» important afin de maintenir une population structurellement équilibrée nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des services, d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité d'un premier logement sur place, ce qui limite en même temps la tendance au vieillissement de la population.

- **La prise en compte du phénomène de desserrement des ménages**

Comme indiqué dans le rappel du diagnostic, entre 1999 et 2020, le nombre de résidences principales a augmenté de 40 unités alors que la population communale est restée la même. Entre 1999 et 2020, le nombre moyen de personnes par ménage est ainsi passé de 2,70 à 2,34 indiquant un desserrement des ménages. Compte tenue de la conjoncture actuelle (décohabitation liée au vieillissement de la population, personnes âgées restant sur la commune...), cette tendance devrait se poursuivre dans les années à venir. À population constante, il convient donc de créer des logements pour répondre à l'arrivée des nouveaux habitants et prévoir l poursuite du phénomène de décohabitation à venir. Se basant sur une diminution à 2,2 de la taille moyenne des ménages d'ici 2035, le desserrement à horizon 2035 est estimé à environ 20 logements.

- **La prise en compte d'un potentiel d'un peu moins de 30 logements dans les tissus bâtis existants complétés par l'aménagement potentiel de plusieurs secteurs stratégiques**

Les différents scénarios étudiés tiennent tous compte du potentiel de logements pouvant être accueillis dans les tissus bâtis déjà constitués. Ce potentiel est lié à la possibilité de densification (notamment par remplissage des emprises encore mobilisables en zones urbaines avérées du plan) et de mutation de constructions existantes (anciens bâtiments d'activités agricoles ou autres, grandes bâtisses occupées par un logement qui serait divisée en plusieurs logements, transformation de logements vacants ou résidences secondaires en résidences principales, etc.) au sein des tissus bâtis déjà constitués.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'analyse cartographique est détaillée dans le premier chapitre du présent rapport (voir page 14). Cette analyse conclut à un potentiel estimé à une trentaine de logements, détaillé comme suit :

- 15 à 26 logements par urbanisation des dents-creuses (après application d'un taux de rétention foncière de 30%) ; le nombre total d'emprises capable d'accueillir au moins un logement est de 17.

- 6 à 7 logements par reconversion d'un corps de ferme.

- 10 logements issus de la variation de la vacance et des résidences secondaire.

- 2 secteurs «stratégiques» permettant d'accueillir environ 20 logements supplémentaires.

Il est important de préciser que ce premier travail réalisé dans le cadre du diagnostic a été affiné au fil des études et particulièrement dans le cadre de la conception du PADD.

Finalement, les différents scénarios étudiés, se basent tous sur ce premier travail et viennent l'affiner en cherchant à optimiser certains secteurs spécifiques pour en préserver d'autres. Il est important de tenir compte de ce potentiel identifié dans la mesure où il découle directement de droits à construire affichés dans le PLU des deux anciennes communes approuvés en 2013 et 2016 sachant que leur remise en cause, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle, constitue autant d'éléments à bien justifier afin de garantir la sécurité juridique de la procédure d'élaboration du PLU de la commune nouvelle.

- **Les besoins quantitatifs de logements : 5 scénarios étudiés.**

Les scénarios ont été étudiés en deux temps. Dans tous les cas, il s'agit de simulations de l'évolution du parc de logement, et donc d'évolution (théorique) engendrée de la population.

Pour rappel, depuis que les différents PLU de la commune sont opposables, la population communale stagne alors même que les documents prévoyaient des taux d'évolutions annuels moyen de population de 1,10 % pour Villers-Saint-Frambourg et 1,25% pour Ognon.

Il n'a donc pas été jugé opportun de travailler des scénarios basés sur l'observation de dynamiques passées mais bien de partir de l'analyse du potentiel foncier et de l'optimisation partielle de ce dernier pour définir, suivant le nombre de logements accueillis, quelle pourrait être la population communale à l'horizon 2035.

3 premiers scénarios ont donc été étudiés sur la base de l'analyse du potentiel foncier présenté en page 14 du présent document :

- Le premier scénario repose sur la mobilisation des dents-creuses, d'un corps de ferme et de l'actuelle zone 1AU inscrite au PLU de Villers-Saint-Frambourg.

- Le second scénario repose sur le scénario 1 auquel on ajoute la mobilisation d'un foncier stratégique localisé au sein de l'enveloppe urbaine.

- Le troisième scénario repose sur le scénario 2 auquel on ajoute la mobilisation des deux zones 2AU inscrites au PLU de Villers-Saint-Frambourg.

Les trois scénarios présentent donc des caractéristiques similaires avec une mobilisation croissante de foncier permettant logiquement d'accueillir plus de logements. Pour l'ensemble des scénarios, la variation de la vacance et des résidences secondaires n'a pas été intégrée car cette dernière ne semble finalement que très peu probable avec un total de logement vacants et de résidences secondaires stabilisé aux alentours de 50 depuis la fin des années 1960.

Scénario 1 :

Scénario de logements sur la base de la mobilisation des dents creuses et de l'actuelle zone 1AU (ruelle St-Christophe)

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
293	0,67%	305	1,03%	321	0,98%	337	0,99%	354	**+ 49 logements**	**+ 3,3 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
712	0,05%	714	0,67%	738	0,53%	758	0,54%	779	**+ 65 habitants**	**+ 4 habts/an**

Scénario 2 :

Scénario de logements sur la base du scénario 1 et de la mobilisation d'un foncier jugé stratégique

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
293	0,67%	305	1,15%	323	1,09%	341	1,09%	360	**+ 55 logements**	**+ 3,7 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
712	0,05%	714	0,80%	743	0,65%	767	0,64%	792	**+ 78 habitants**	**+ 5 habts/an**

Scénario 3 :

Scénario de logements sur la base de la mobilisation du scénario 1, du scénario 2 et des actuelles zones 2AU situées rue de Fleurines

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
293	0,67%	305	1,53%	329	1,42%	353	1,32%	377	**+ 72 logements**	**+ 4,8 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**	Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
712	0,05%	714	1,17%	757	0,97%	794	0,87%	829	**+ 115 habitants**	**+ 8 habts/an**

Ces 3 premiers scénarios sont analysés ensembles puisqu'ils partent tous du même point de départ, à savoir la mobilisation des dents-creuses, la reconversion d'une partie d'un corps de ferme et la mobilisation de l'actuelle zone 1AU (ruelle St-Christophe). Ce postulat de départ (scénario 1) permettait d'envisager 49 nouveaux logements à l'horizon 2035 et potentiellement 65 nouveaux habitants.

Le second scénario ajoute la mobilisation d'un foncier stratégique (rue Vieille de Pont) qui permet d'envisager 55 nouveaux logements à l'horizon 2035 et potentiellement 78 nouveaux habitants.

Enfin le troisième scénario, en plus de ce qui est prévu par le scénario 2, ajoute la mobilisation des deux zones 2AU situées rue de Fleurines ce qui permet d'envisager 72 nouveaux logements à l'horizon2035 et potentiellement 115 nouveaux habitants.

Les cartes pages suivantes (présentées en page n°14) permettent de localiser les différentes zones ayant servi de base à ces scénarios.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'approche quantitative du projet communal

Ancienne commune d'Ognon

Ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg

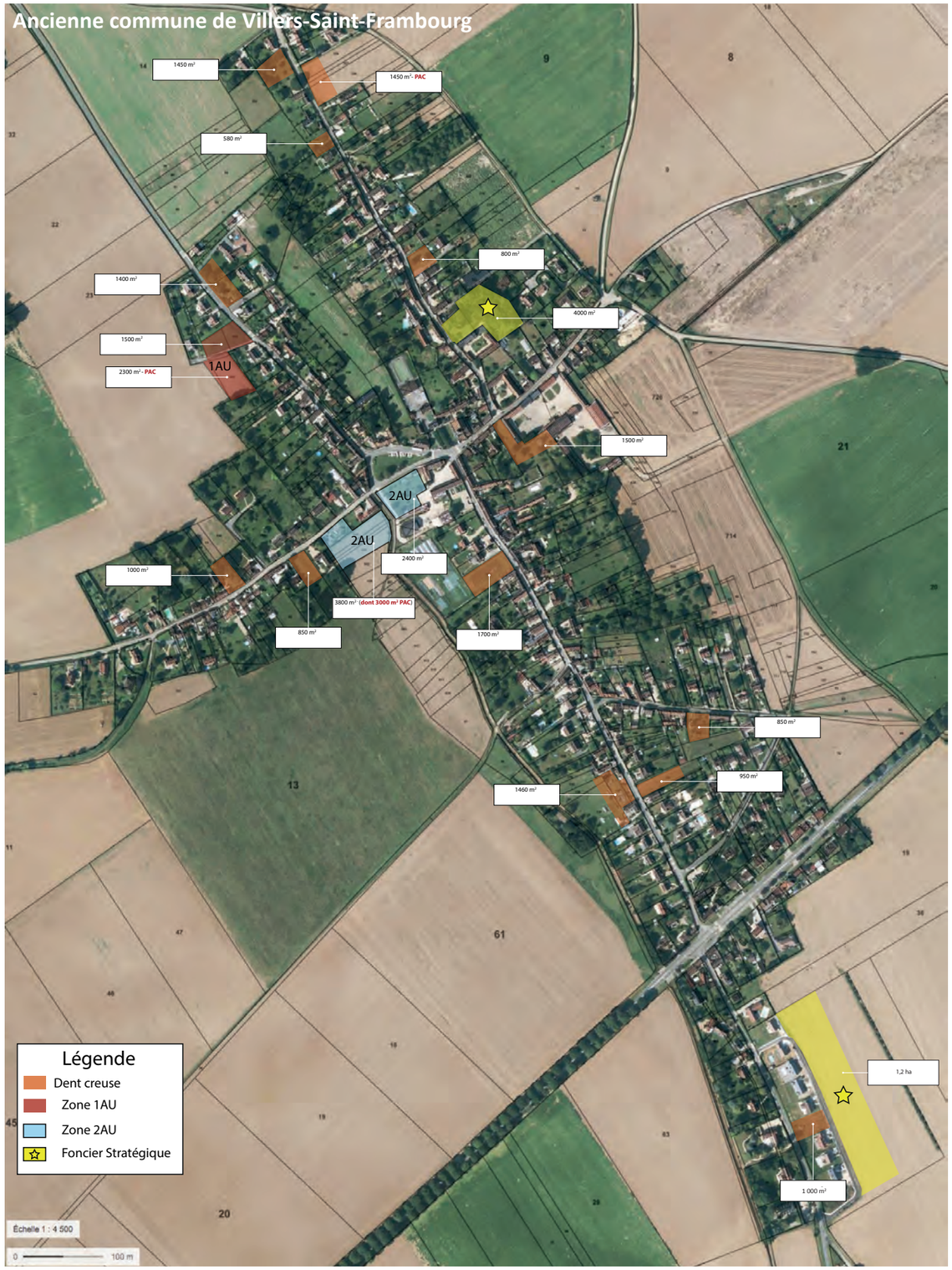

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Suite à l'étude de ces 3 premiers scénarios et suivant les différents secteurs impactés aucun n'a été retenu mais plusieurs échanges ont permis d'avancer sur les choix suivants :

* La zone 1AU telle qu'elle est aujourd'hui délimitée dans le PLU de Villers-Saint-Frambourg ne peut être maintenue dans ses limites actuelles. En effet la Charte révisé du PNR n'a pas intégré l'ensemble du secteur dans le périmètre de l'enveloppe urbaine faisant que son maintien en zone 1AU sans revoir les limites rendrait le nouveau PLU incompatible avec la Charte du PNR.

* Le foncier stratégique rue Vieille de Pont doit être préservé (présence de nombreux arbres et d'un mur à préserver le long de la route). En complément, la création des accès impliquerait la réalisation d'une voie de desserte, peu pertinente sur ce secteur.

* La zone 2AU localisée à l'ouest du fossé doit être préservée (déclarée PAC, enjeux de gestion des eaux liés à la présence du fossé), un reclassement en zone A ou N sera alors privilégié (exception faite de la parcelle donnant directement sur la rue de Fleurines).

* La zone 2AU localisée à l'est du fossé présente surtout un intérêt pour créer du stationnement sans forcément que cela ne s'accompagne par la création de logement(s). Les parcelles sont rattachées à un corps de ferme dont l'exploitant n'a aucun projet spécifique justifiant l'intégration de cette zone dans le potentiel foncier de la commune. Elle est par ailleurs bordée d'un haut mur qu'il convient de protéger.

Pour rappel, la cartographie présentée en page précédente (et page 14) indique le potentiel foncier mobilisable suivant les PLU actuellement en vigueur mais qui peut être requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle.

Les différents ajustements présentés ci-dessus ont donc été apportés et l'analyse du foncier a été réajustée pour aboutir aux cartographies ci-contre.

La zone 1AU affichée à l'actuelle PLU de Villers-Saint-Frambourg a été réduite pour tenir compte de la Charte révisée du PNR et est désormais considérée comme un foncier stratégique car ne nécessitant pas d'équipements propres pour être urbanisé. Ce foncier appartient à la commune ce qui peut être un atout pour s'assurer d'une programmation cohérente avec les objectifs communaux.

La grosse dent creuses localisée rue de Senlis est considérée comme un foncier stratégique puisqu'elle permet d'envisager la construction de plusieurs nouveaux logements sans pour autant nécessiter la réalisation d'équipements propres.

Les zones 2AU ne sont plus intégrées aux réflexions communales et le foncier stratégique de la rue Vieille de Pont est maintenant pris en compte comme une simple dent creuse (pour la parcelle donnant directement sur la rue).

Notons que ces modifications dans l'analyse du foncier impliquent une modification du nombre potentiel de logements en dents-creuses présenté en page 14. En effet, certains espaces sont maintenant considéré

comme des dents creuses (secteur stratégique de la rue Vieille de Pont, une portion d'une zone 2AU rue de Fleurine) tandis que des dents-creuses et zone 1AU sont maintenant considérées comme des secteurs stratégiques (ruelle Saint-Christophe, Rue de Senlis) faisant que les chiffres présentés en page n°14 varient. Concernant le nombre de logements en dents-creuses celui ci est maintenant défini à 20 (après application d'un taux de rétention foncière de 30%), ce qui reste tout de même cohérent avec ce qui avait été présenté en page n°14.

Afin de tenir compte de ces nouveaux éléments pris en considération à l'issue de l'analyse des 3 premiers scénarios, deux autres scénarios ont été étudiés sur la base de cette nouvelle cartographie en prenant en compte les 3 secteurs stratégiques identifiés :

- le premier de ces deux scénarios (4ème scénario depuis le début des études) prévoit une optimisation modérée des secteurs stratégiques.

- le deuxième de ces scénarios (5ème scénario depuis le début des études) prévoit une optimisation plus importante des secteurs stratégiques.

Le quatrième scénario se base sur une densité de 12 logements/ha pour l'ensemble des secteurs stratégiques identifiés soit 12 logement sur le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte, 2 logements ruelle Saint-Christophe et 5 logements rue de Senlis ce qui, en plus des dents creuses (20 logement) et de la reconversion d'une partie d'un corps de ferme (7 logements) amène à 46 logements supplémentaires à l'horizon 2035 et potentiellement 58 nouveaux habitants.

Le cinquième scénario reprend le scénario n°4 en densifiant davantage les différents secteurs stratégiques : 25 log/ha pour la ruelle Saint-Christophe soit 4 logements, 16 log/ha pour la rue de l'Orée d'Halatte soit 16 logements et 17 log/ha pour la ruelle de Senlis soit 7 logements. Ce scénario amène à 54 logements supplémentaires à l'horizon 2035 et potentiellement 76 nouveaux habitants.

Scénario 4 :

Scénario de logements sur la base de la mobilisation des dents-creuses, des secteurs stratégiques et la création de logements au sein d'un corps de ferme

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
293	0,67%	305	1,03%	321	0,92%	336	0,88%	351

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 46 logements	**+ 3,1 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
712	0,05%	714	0,67%	738	0,47%	756	0,42%	772

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 58 habitants	**+ 4 habts/an**

Scénario 5 :

Scénario de logements sur la base de la mobilisation des dents-creuses, des secteurs stratégiques et la création de logements au sein d'un corps de ferme

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
293	0,67%	305	1,15%	323	1,09%	341	1,03%	359

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 54 logements	**+ 3,6 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
712	0,05%	714	0,80%	743	0,65%	767	0,58%	790

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 76 habitants	**+ 5 habts/an**

- **Les besoins quantitatifs de logements : le scénario retenu**

Le scénario retenu s'inspire du scénario n°5 avec une densité différente appliquée pour chacun des secteurs stratégiques.

En effet, plutôt que d'appliquer une densité similaire pour toutes les zones stratégiques de son territoire, la commune a souhaité mettre en place des densités différenciées permettant d'adapter les projets aux formes urbaines environnantes et de varier l'offre (taille des terrains, typologies de logements...). Les densités suivantes ont ainsi été définies :

Secteur stratégique de la ruelle Saint-Christophe :

La commune est propriétaire du terrain et pourra donc plus facilement imposer ses choix pour le futur projet. Le secteur s'inscrit dans un quartier pavillonnaire, il est donc prévu de respecter les typologies environnantes avec l'édification de deux pavillons. Pour autant, sur ce secteur la volonté communale est de développer un peu de logements locatifs et il sera demandé un total de 4 logements pour les deux pavillons soit une densité d'environ 25 logements par hectare. Cette densification permettra de respecter les formes urbaines voisines tout en développant des typologies de logements plus petites (T3/T4) que celles majoritaires sur le territoire communal (logements de plus de 4 pièces).

Secteur stratégique de la rue de l'Orée d'Halatte :

La commune souhaite envisager l'urbanisation de ce secteur qui est complètement desservi par les réseaux et qui permettra de finaliser l'aménagement de la rue. Certes l'urbanisation de ce dernier induira de la consommation d'espace mais la commune considère qu'elle ne peut compter uniquement sur ses dents-creuses (dont le taux de rétention foncière sera très probablement bien supérieur à celui de 30% défini) et sur la reconversion d'un corps de ferme pour accueillir

Scénario retenu :

Scénario de logements sur la base de la mobilisation des dents-creuses, des secteurs stratégiques et la création de logements au sein d'un corps de ferme

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
293	0,67%	305	1,09%	322	1,03%	339	0,93%	355

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 50 logements	**+ 3,3 lgts/an**

Scénario de population sur la base du scénario de logements ainsi proposé

2014	Taux d'évolution annuel moyen 2014/2020	2020	Taux d'évolution annuel moyen 2020/2025	**2025**	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	**2030**	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	**2035**
712	0,05%	714	0,73%	741	0,59%	763	0,53%	783

Évolution entre 2020 et 2035	Moyenne annuelle entre 2020 et 2035
+ 69 habitants	**+ 5 habts/an**

suffisamment de logements afin de lui permettre, à minima le maintien de sa population et au mieux une augmentation modérée de sa population.

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation de la zone sur la consommation foncière possible à l'échelle intercommunale dans le cadre de l'application du ZAN, la commune envisage un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour 2031.

La densité sur ce secteur sera limitée dans la mesure où une densification trop importante sera inadaptée à ce qui a déjà été réalisé de l'autre côté de la route. L'idée étant de s'inspirer de ce qui a été réalisé en densifiant tout de même un minimum. 12 logements par hectare seront ainsi demandés (contre 9 logements par hectare sur la première tranche de la rue de l'Orée d'Halatte).

Secteur stratégique de la rue de Senlis :

Ce secteur est un peu excentré par rapport aux équipements communaux et il n'est donc pas opportun de densifier de façon trop importante ce secteur qui, de plus, est localisé à proximité de zones présentant des sensibilités environnementales. Ainsi, la commune retient une densité de 12 à 17 logements par hectare laissant une certaine latitude dans la conception du projet.

Corps de ferme localisé rue de la Croix Dupille :

Enfin, environ 7 logements ont été retenus par reconversion d'une partie du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille ce qui représente une densité moyenne d'environ 27 à 37 logements par hectare permettant de diversifier les typologies de logements et d'envisager le développement de l'offre locative.

Le scénario retenu privilégie donc une optimisation du foncier disponible au sein de la trame urbaine déjà constituée avec des densités variables permettant de tenir compte des formes urbaines environnante et de varier les futures typologies de logements. Pour l'ensemble des 4 secteurs exposés ci-dessus, la densité moyenne globale sera de 19 à 23 logements par hectare.

Ce scénario permet d'envisager jusqu'à 50 nouveaux logements à l'horizon 2035 (environ 3 nouveaux logements par an) et une population théorique de 783 habitants (soit 69 habitants supplémentaires - environ 2 nouveaux ménages par an) ce qui représente un taux d'évolution annuel moyen de 0,62%. Il est précisé que ces chiffres de population restent purement théoriques puisque pour être atteints il faudrait que l'ensemble des dents creuses soit urbanisé (avec le bon nombre de logement prévu sur chaque parcelle, sachant qu'il est fort probable que la rétention foncière soit bien plus importante que prévu) et que l'ensemble des secteurs stratégiques ait été également urbanisé. De plus, il faudrait que le nombre moyen d'habitant par logement fixé à 2,2 en 2035 soit réellement atteint pour que les projections soient respectées. En effet, si en 2035 le nombre d'habitants par logement est inférieur à ce chiffre alors le nombre d'habitant sera moins important que celui estimé. À l'inverse, si le nombre d'habitants par logement est supérieur à ce chiffre, alors le nombre d'habitant sera plus important que celui estimé.

La traduction de ce scénario rend possible, à l'horizon 2035, la consommation de 0,36 ha d'ENAF au niveau de la rue de Senlis et de 1,07 ha d'ENAF au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte (sachant que des espaces de pleine terre seront imposés, la consommation réelle sera bien inférieure). Cette consommation théorique est compatible avec les objectifs du ZAN puisque la

commune peut prétendre à 1 ha de consommation à l'horizon 2030 au titre de la garantie rurale, majorée de 2*0,5 ha car commune nouvelle dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011 avec deux communes déléguées soit un total de 2 ha. Cette règle prévue par la loi ayant été intégrée par le SRADDET des Hauts-de-France (cf. p°145 du fascicule du SRADDET). L'hectare supplémentaire se retrouve d'ailleurs à l'échelle intercommunale puisque la CC Senlis Sud Oise bénéficie de 18 ha sur son compte foncier (pour 17 communes) soit un taux de réduction opposable de 57,3% alors qu'il aurait dû être de 62,8% (p°148 du fascicule du SRADDET).

La commune peut donc prétendre à 2 ha de surface consommable à l'horizon 2030 si elle en justifie le besoin. Pour autant, à travers son projet communal, la commune retient environ 1,5 ha à l'horizon 2035 avec plus de 1 ha urbanisables à partir de 2031 sous condition que cette urbanisation soit compatible avec les objectifs de consommation et d'artificialisation à l'échelle de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise affichés dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) des Hauts de France ou dans un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le cas échéant.

La commune justifie ce besoin par le fait que le territoire connait une forte rétention foncière avec de très grand terrains qui ne sont que rarement divisés et que le projet communal ne peut se baser sur une hypothétique densification de l'enveloppe urbaine par urbanisation des dents-creuses d'autant plus que la commune bénéficie d'un patrimoine architectural et d'un cadre de vie de qualité qu'il convient de préserver autant que possible de toute forme de sur-densification. En conséquence, l'urbanisation du secteur de la rue de l'Orée d'Halatte, bien qu'elle rende possible la consommation d'un peu plus d'un hectare d'ENAF, en frange urbaine et en vis à vis de pavillons récent permet de préserver certains cœurs d'îlots qui font partie intégrante de la trame verte du territoire. Il n'était donc pas judicieux et adapté au territoire de prévoir un scénario misant sur la délimitation d'aucun secteur consommateur d'espace.

2.2.2 Les réseaux divers et la défense incendie

- **Eau destinée à la consommation humaine :**

Concernant le réseau d'eau potable, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH) planifie le remplacement des canalisations défectueuse suivant un classement allant de rouge à vert. Sur le territoire communal, plus aucune canalisation classée en rouge ou en orange sont recensées, l'état du réseau est donc globalement bon et compatible avec les secteurs retenus pour accueillir de nouvelles habitations.

De plus, les champs captants d'eau potable de Fleurines présentent des concentrations en fer importantes, ainsi qu'une capacité de production limitée quant au besoin des collectivités (les forages F1 et F2 accusent une baisse de productivité au fil des années). Dans ce cadre, un 3ème forage a été mis en place fin 2023, les communes concernées ont été sondées quant à leurs perspectives de développement et le nouveau forage a largement été calibré en conséquence. Le projet de développement retenu par la commune est donc bien compatible avec la capacité des forages existants sachant qu'en plus, une interconnexion du réseau avec les communes de Senlis, Chamant, Barbery, Rully et Montépilloy est envisagée par le SIBH.

Enfin, un projet de création d'une unité de déferrisation a été initié.

La capacité actuelle du réseau d'eau potable est donc en parfaite adéquation avec le projet de développement retenu.

- **Assainissement des eaux usées :**

Presque 90% des dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations sont conformes aux normes. Pour autant, ce constat ne concerne pas les nouveaux projets de constructions dont l'assainissement sera également géré de façon individuelle suivant la réglementation en vigueur.

- **Électricité**

9 postes de transformation sont recensés sur le territoire communal. Deux transformateurs sont à plus de 100% d'utilisation (122,30 % pour le transformateur de la roue qui tourne et 107,68% pour le transformateur de la Place Darras) sachant qu'en rythme de «croisière» un transformateur fonctionne à 110% de charge et peut facilement monter à 130% de charge. Ainsi, sur les deux transformateurs mentionnés, même s'il convient d'être prudent, quelques constructions ne devraient pas avoir d'impact significatif. Les 3 secteurs stratégiques identifiés ne sont pas concernés puisque les différents transformateurs localisés à proximité sont largement suffisant :

- Secteur ruelle Saint-Christophe : transformateur Place à 107, 68% (mais seulement 4 logements prévus)
- Secteur rue de l'Orée d'Halatte : transformateur route d'Ognon à 25,54%
- Secteur rue de Senlis : transformateur Mairie à 72,91%.

Suivant l'urbanisation des dents-creuses ou encore la reconversion d'une partie du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille, des modifications de transformateurs pourraient être à prévoir au cas par cas.

- **Défense incendie**

Côté Ognon, la défense contre l'incendie est assurée par 3 réserves incendies situées sur la place de l'Église (120 m^3 réalimentable), chemin du Château d'eau (120 m^3) et sur la route de Brasseuse (60 m^3), ainsi que par un poteau et une bouche à incendie. La bouche à incendie se trouve sur la RD932A avec un diamètre de 100 et un débit de 60m^3/h.

Côté Villers-Saint-Frambourg, la défense contre l'incendie est assurée par 11 poteaux incendie et 1 bouche incendie. Les 11 poteaux ont été contrôlés par Veolia, ils présentent tous une pression au débit de 60 m^3/h opérationnelle et conforme. En revanche, le rapport réalisé par Veolia en 2024 ne permet pas de déterminer la conformité ou la non conformité de la défense incendie.

2.2.3 Les besoins et projets en équipements

Villers-Saint-Frambourg - Ognon accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale.

Ces équipements sont concentrés autour de la centralité de la Place Paul Darras : nous pouvons répertorier la mairie, l'école, une bibliothèque aménagée dans l'ancien presbytère, l'église Saint-Médard et le terrain multisports. À ces derniers s'ajoutent la halte garderie itinérante s'installant trois fois par semaine dans les locaux de l'ancienne mairie d'Ognon, une salle polyvalente qui fonctionne bien et l'Église Saint-Martin.

Les orientations communales visent à renforcer la centralité du village autour de la place Paul Darras en facilitant et en sécurisant son accessibilité tout en anticipant d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements existants. Au sein de cette centralité est envisagée la création d'un verger communal qui pourrait également servir de lieu pédagogique avec l'école et l'aménagement de la Place Paul Darras via un traitement végétal qualitatif accompagnant une gestion optimisée du stationnement. Concernant l'aménagement de cette place, des études ont d'ailleurs déjà été initiées.

Concernant l'école, la municipalité, à travers les objectifs de production de logement et la diversification des typologies sur son territoire, se fixe de maintenir sur le long terme l'occupation de cette dernière dont les effectifs tendent à diminuer en raison

de la poursuite du vieillissement de la population liée notamment à la faible part de jeunes ménages avec enfants en bas-âge s'installant sur le village.

En complément, la municipalité se questionne sur la valorisation d'une partie des locaux inoccupés de l'ancienne mairie d'Ognon qui pourrait accueillir des projets pérennes et/ou temporaires.

Les orientations du projet communal visent aussi à conforter l'intérêt touristique de la commune, en mettant en évidence sa position à proximité de pôles urbains et son appartenance au PNR Oise Pays de France, tout en étant situé dans un cadre paysager de qualité. La valorisation touristique du secteur sera notamment traduite par la valorisation des promenades au travers le territoire communal depuis les chemins existants permettant l'accès au massif forestier d'Halatte. Les orientations communales visent également à soutenir une éventuelle ouverture au public du parc du château d'Ognon. En effet, ce parc inscrit depuis 1943 était considéré, au moment de son classement, comme l'un des plus beaux parcs d'Île de France et présente aujourd'hui de nombreux atouts qui pourraient être valorisés d'un point de vue touristique (mail, gloriettes, miroir d'eau...), d'autant plus que l'entretien de tout ce patrimoine a un coût. Cette volonté se traduit notamment par la mise en place d'un sous-secteur «Ndt» d'environ 1 300 m² au sein duquel il sera possible de construire des bâtiments nécessaires à la valorisation touristique du lieu (billetterie, salle d'exposition, restauration...). Ce secteur a été défini sur un espace de clairière pratiquement plan et bien adapté pour recevoir d'éventuelles constructions et installations. Afin de limiter au maximum l'impact des nouvelles constructions, l'emprise au sol totale ne pourra pas dépasser 400 m².

Le PLU de la commune nouvelle vise également à ne pas limiter les possibilités de création d'une offre d'hébergements touristiques, de restauration dans les parties anciennes de la commune (zone UA) mais sous condition que ces activités se développent au sein de bâtiment déjà existants afin de préserver le cachet de la commune.

De façon générale, à l'échelle de l'ensemble des tissus déjà urbanisés, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements d'intérêt collectif (établissements de soins et de santé, équipements culturels, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines du PLU de la commune nouvelle dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune ou au développement touristique et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.2.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

La commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne compte pas de zone d'activités économiques spécifique. Quelques activités sont disséminés dans le tissu bâti sans que ces dernières ne génèrent des besoins spécifiques en matière de développement. Il convient malgré tout de ne pas entraver leur développement, dès lors qu'elles restent compatibles avec les fonctions existantes dans les tissus bâtis, notamment avec la fonction résidentielle.

La réglementation d'urbanisme prévue au PLU de la commune nouvelle permet cette mixité urbaine. Toutefois, afin de tenir compte de la qualité patrimoniale de la commune, suivant le type d'activité, des règles spécifiques sont mises en place suivant que le projet se situe en zone mixte à dominante d'habitat ancien (UA) ou en zone mixte à dominante d'habitat pavillonnaire récent (UB).

La zone UA constitue l'essentiel des enveloppes urbaine et bénéficie d'un patrimoine architectural riche. En conséquence, les activités de restauration, les activités hôtelières et autres hébergements touristiques et les bureaux ne sont autorisés que s'ils sont intégrés dans une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur du PLU. Les activités artisanales et commerces de détail sont autorisés sous condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour les propriétés voisines. Les constructions à usage de commerce seront par ailleurs limitées à 100 m² de surface de vente afin de rester adaptées aux caractéristiques de la commune. Les construction et installations à usage de services sont autorisées sans conditions.

La zone UB constitue une part plus limitée des enveloppes urbaines et puisqu'elle n'est pas centrale, n'a pas vocation à accueillir de nombreuses nouvelles activités. Pour autant, les constructions et installations à usage d'activité artisanale et commerce de détail sont autorisées dans les même conditions qu'en zone UA. Il en va de même pour les autres hébergements touristiques et les bureaux. Les activités de services sont autorisées mais il est rappelé que le stationnement doit être intégralement géré sur la parcelle accueillant le projet. En revanche, les hôtels et activités de restauration ne sont pas autorisées.

En complément, que ce soit pour la zone UA ou pour la zone UB, dont la destination largement majoritaire est l'habitat, le règlement prévoit d'interdire explicitement toutes les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité devant être appréciée suivant la réglementation en vigueur.

Les règles proposées sont donc globalement les mêmes que celles définies par les PLU de 2013 et 2016 si ce n'est que certaines conditions sont un peu plus restrictives notamment vis à vis du PLU de l'ancienne commune d'Ognon.

Concernant les activités agricoles, 4 exploitants ont leur siège déclaré sur la commune et deux corps de ferme en activité sont situés au sein de l'enveloppe urbaine du village (zones urbaines). Ces derniers sont localisés dans le centre historique et sont donc classés en zone UA. Le règlement écrit de cette zone autorise donc les constructions et installations à usage d'activité agricole dans la mesure où elles sont liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes en tant qu'entité bâtie du corps de ferme, si elles existent au moment de l'entrée en vigueur du plan. Ces constructions et installations seront implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme, et si cela ne crée par des dangers ou des nuisances supplémentaires pour le voisinage au titre des dispositions du règlement sanitaire départemental ou du régime des installations classées. Via la rédaction de ces règles, la municipalité souhaite s'assurer que de nouveaux bâtiments agricoles indépendants des corps de ferme existant puissent être implantés dans l'enveloppe urbaine dont la destination majoritaire est l'habitat et cela afin d'éviter tout risque de gêne avec le voisinage habité.

En complément, il est délimité au plan une zone agricole (A) offrant à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement. Cette zone agricole englobe notamment les bâtiments de l'exploitation située à l'entrée d'Ognon, en face du parc du château. Un secteur Am, spécifique à l'activité de maraîchage, a été mis en place pour tenir compte des serres de l'exploitation pratiquant le maraîchage mais aussi pour permettre de poursuivre le développement de l'activité maraîchère au niveau d'un cœur d'îlot aujourd'hui difficilement cultivable pour la grande culture (ZNT, accès des engins...) .

De façon générale, la délimitation des secteurs constructibles tient compte des besoins agricoles afin de ne pas perturber les éventuels projets de création, de développement et de diversification des activités, conformément au diagnostic agricole établi. Ainsi, la quasi-totalité des terrains cultivés se

trouvant à l'extérieur du secteur aggloméré, et non concernés par des contraintes environnementales fortes sont inscrits en zone agricole, sauf quand les enjeux paysagers ou environnementaux nécessitent une limitation d'implantation de bâtiments ou d'installations nouvelles comme le cas peut se présenter sur la partie nord du territoire communal (enjeux liés au ruissellements et à la préservation des vues sur le massif forestier) et sur les parcelles cultivés localisées au nord de la RD 932A lorsque l'on entre à la Roue qui Tourne en provenance de Chamant (enjeu lié au paysage en entrée de ville).

La superficie totale de la zone agricole (y compris zone maraîchère) est de 478,99 ha, soit un peu plus de 33% de la superficie totale du territoire communal. Par ailleurs, pour motif paysager un secteur Aip de 12,73 ha a été mis en place. De même, sur les plus de 900 ha d'emprise inscrite en zone naturelle, environ 60 ha correspondent à des espaces agricoles sur lesquels n'est pas remise en cause l'exploitation des sols mais est seulement limitée la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations compte tenu de la sensibilité des milieux concernés.

2.2.5 Bilan de la consommation d'espaces rendue possible par le projet communal

Avant toute chose, il convient de préciser que certaines orientations communales, traduites à travers le projet de PLU de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, rendent possible la consommation d'espaces aujourd'hui qualifiés d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Pour autant, il n'est pas certains que ces espaces soient réellement consommés sur le temps d'application du PLU.

Il convient également de distinguer deux cas de figure :

- Les ENAF dont la consommation est rendue possible par «défaut». Il s'agit d'ENAF déjà intégrés à l'enveloppe urbaine déjà constitués, desservis par les réseaux et dont la remise en cause du caractère constructible présente un risque juridique certain. Il peut s'agir par exemple de terrains déclarés à la PAC ou encore d'espaces dont l'emprise est supérieure à 2 500 m² conformément au seul fixé par l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme.
- Les ENAF dont la consommation est rendue possible pour l'accueil d'un ou plusieurs projets qui ne peuvent être envisagés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.

Il convient également de préciser que le projet communal est fixé à l'horizon 2035 et que, conformément à ce que prévoit la loi Climat et Résilience, on s'intéresse à la notion de «consommation» jusqu'en 2031 pour ensuite s'intéresser à la notion d'«artificialisation». Il y aura donc nécessairement un changement d'échelle lorsque l'on s'intéressera plus spécifiquement à l'artificialisation. À titre d'exemple, sur une parcelle de 3 000 m² classée en zone urbaine, 3 000 m² sont aujourd'hui considérés comme potentiellement consommables tandis que sur ces 3 000 m², un tiers ne seront peut être que réellement artificialisés.

Le projet de PLU de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon ne prévoit que très peu de consommation d'ENAF. Seul le développement de l'habitat nécessite de rendre possible la consommation d'ENAF.

Comme cela a été présenté, le secteur stratégique de la rue de l'Orée d'Halatte, rend possible la consommation de 1,07 ha d'ENAF (sachant que ces espaces ne sont pas déclarés à la PAC). Pour autant, l'urbanisation du secteur ne sera possible qu'après 2031 et sous condition que la consommation induite soit compatible avec les objectifs fixés par le SRADDET des Hauts-de-France ou d'un éventuel SCOT qui serait élaboré d'ici là. De plus, le règlement écrit ainsi que les OAP définies sur ce secteur limiteront fortement l'artificialisation des sols avec des espaces qui resteront en pleine terre et seront également plantés. Ainsi, sur les 1,07 ha dont la consommation est rendue possible, seule une petite partie sera potentiellement artificialisée après 2031.

D'autres secteurs constructibles induisent de la consommation d'ENAF, mais cette dernière relève du premier cas de figure présenté plus haut, à savoir une consommation rendue possible «par défaut» puisqu'il s'agit de terrains déjà localisés au sein de l'enveloppe urbaine et desservis par les réseaux. Ces derniers pouvant être assimilés à des «dents-creuses» :

- Secteur stratégique de la rue de Senlis, environ 0,36 ha d'ENAF.

- Secteur stratégique de la ruelle Saint-Christophe, environ 0,16 ha d'ENAF.

- Dent creuse donnant sur la rue Vieille de Pont, environ 0,24 ha d'ENAF.

Précisons que pour les deux derniers cas, il s'agit d'espaces déclarés à la PAC mais dont l'emprise localisée dans l'enveloppe urbaine déjà constituée est inférieure à 2 500 m² ce qui questionne quant au fait qu'ils doivent être pris en compte ou non.

Par ailleurs, le projet communal ne rend possible la consommation d'aucun ENAF que ce soit pour le développement économique ou pour le développement de nouveaux équipements.

2.3 Les objectifs qualitatifs du projet communal

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles, l'espace agricole et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.3.1 À l'échelle de l'ensemble du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce n°2b du PADD qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées.

Le territoire communal de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, d'une superficie d'environ 1 445 ha, est identifié au sein des entités paysagères du «Valois-Multien» et plus précisément, de la sous-entité paysagère du «Plateau du Valois-Multien forestier».

L'ancienne commune d'Ognon est située à l'extrémité ouest de l'unité paysagère du plateau agricole du Valois, à l'orée de la forêt d'Halatte. Cette unité est soumise à de fortes pressions et a été définie comme prioritaire par le PNR Oise Pays de France. Cette dernière présente un double intérêt par sa qualité propre mais également par sa faculté à offrir un espace ouvert équilibrant les espaces boisées et les vallées de l'Aunette et ses fonds de vallées et espaces connexes.

La première unité est caractérisée par des effets d'ouverture et de fermeture des espaces agricoles du fait de la succession des éléments remarquables du relief : buttes et vallées.

En revanche, l'unité paysagère du massif d'Halatte bénéficie d'une ambiance exclusivement forestière. Elle correspond à un ensemble de buttes témoins, aux substrats essentiellement calcaires sur versants et sableux à la base.

Au nord de la RD932A, le territoire communal se situe sur le versant sud-est du massif d'Halatte, adossé au massif forestier qui sépare la commune de la vallée de l'Oise et tourné vers le Valois au sud-est.

Alors qu'au nord, la forêt et le vallon de Roberval constituent un enchaînement de paysages en déclivité vers l'Oise. Celle-ci appartient au bassin versant de l'Aunette, affluent de la Nonette.

Plus à l'Est, Villers-Saint-Frambourg appartient au Valois, plaine agricole qui s'inscrit dans un ensemble délimité par les forêts domaniales d'Halatte, de Compiègne, de Retz, d'Ermenonville et de Chantilly.

La forme construite de l'ancienne commune s'étend aujourd'hui jusqu'à l'axe patrimonial de Senlis à Compiègne est, avec Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Saint-Vaast-de-Longmont, Lacroix-Saint-Ouen une des ponctuations urbaines le long de ce tracé ancien, encore important actuellement. La proximité géographique de Senlis contribue toutefois à l'établissement de relations privilégiées avec cette ville.

La localisation du territoire communal à l'interface de plusieurs entités paysagères distinctes offre donc un paysage varié avec un massif forestier qui domine toute la partie ouest du territoire et un plateau agricole qui domine toute la partie est. Le tout étant complété par la vallée de l'Aunette qui passe à l'extrême sud du territoire communal.

Les enveloppes bâties sont globalement bien intégrées à leur environnement et demeurent peu visibles dans le grand paysage. En effet, l'enveloppe bâtie de Villers-Saint-Frambourg est implantée dans les plis d'un talweg tandis que l'enveloppe bâtie d'Ognon est largement entourée de boisements et d'espaces naturels.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables proposé visent à valoriser la qualité des paysages et du patrimoine bâti au regard des spécificités du site dans lequel s'inscrit le territoire communal. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, visant à valoriser ses caractéristiques et à protéger les milieux, les points de vues remarquables et le patrimoine bâti.

Le territoire communal peut ainsi être divisé en 3 entités paysagères distinctes :

- Le fond de vallée de l'Aunette

Le fond de vallée de l'Aunette est localisé en limite sud du territoire communal et constitue l'une des entités paysagères du territoire. Cette dernière présente un enjeu de gestion adapté des milieux visant au bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses abords, ainsi que des espaces naturels associés.

Ce fond de vallée est aujourd'hui préservé de l'urbanisation et se situe suffisamment à l'écart de l'enveloppe urbaine d'Ognon pour s'assurer que le développement du village n'impacte pas de façon directe le bon fonctionnement des milieux humides. Il ne subit aucune pression urbaine particulière

Il se compose de nombreux boisements spontanés caractéristiques des zones humides (peupleraies notamment) et de quelques espaces ouverts. Sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, aucune zone de pâturage n'est recensée dans le fond de vallée de l'Aunette en revanche, une partie du parc de l'ancien château d'Ognon est directement inclue dans ce fond de vallée et abrite notamment un important point d'eau constitutif de la trame bleue de territoire.

Au sein de cet espace, on recense également une ancienne carrière en partie remblayée dans laquelle se développent des végétations herbacées calcicoles et thermophiles. Cette dernière est recensée comme site d'intérêt écologique «Pelouse du Coqueret» par le PNR Oise-Pays de France.

Même si cette partie du territoire n'est pas reconnue comme ZNIEFF ou associée à une classification spécifique forte elle n'en demeure pas moins un ensemble sensible dont l'urbanisation est à limiter autant que possible. Il est traversé par un corridor écologique potentiel intra ou inter forestier dont la fonctionnalité est qualifiée de «moyenne». Cela est confirmé par les dispositions du SAGE de la vallée de la Nonette.

C'est pourquoi, au plan de découpage en zones du PLU de la commune nouvelle, cette entité du territoire communal est validée dans sa globalité en zone naturelle (N) qui s'étend d'ailleurs bien au-delà des limites de la vallée en remontant vers le bois Saint-Jean . Cette zone N englobe notamment l'ancienne carrière d'Ognon jusqu'au bois Saint-Jean en direction du massif forestier d'Halatte. Elle intègre également un secteur «Nd» qui concerne le Grand domaine du parc de l'ancien château d'Ognon (identifié par la Charte du PNR) ainsi qu'un secteur «Na» qui correspond à des herbages localisés au sommet des coteaux de la vallée et faisant office d'espaces de transition avec l'enveloppe urbaine d'Ognon.

Afin de traduire les dispositions du SAGE de la Nonette, les zones humides effectives identifiées dans ce fond de vallée font l'objet d'un secteur particulier (Nhu ou Ndhu) dans la zone naturelle permettant d'éviter tout aménagement, construction ou installation qui serait de nature à porter atteinte à ces milieux naturels de

grand intérêt. Il est fait un renvoi au règlement du SAGE.

Ces secteurs de milieux humides sont à ce jour, le plus souvent, occupés par des boisements de culture ou spontanés qui ferment les paysages et réduisent les possibilités de transparence d'une rive à l'autre. Les orientations du projet communal incitent à retrouver cette transparence, et à dégager les berges du cours d'eau, au moins des boisements de cultures, afin de faciliter le redéploiement d'une ripisylve répondant aux objectifs d'équilibres écologiques du milieu humide et du bon fonctionnement hydraulique des lieux. C'est pourquoi les trames boisées ne font pas l'objet de mesures de protection ou de préservation au PLU (pas d'espace boisé classé ou de trame arborée à préserver) n'obligeant donc pas à replanter après coupes et abattages dans le fond de vallée.

Une trame «élément de paysage à préserver» au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est maintenu à l'extrémité sud du parc de l'ancien château d'Ognon puisque cette végétation forme un écran végétal entre l'espace agricole, l'autoroute A1 et le plan d'eau du parc du château. Par ailleurs ils ne présentent aucun enjeu pour le redéploiement d'une ripisylve de qualité de part et d'autre du cours d'eau.

Commune de Villers-Saint-Frambourg- Ognon

Le projet communal ne prévoit aucune possibilité de construction dans ce secteur et dans son environnement immédiat, à l'exception des abris pour animaux limités à 12 m² dans la zone N et 25 m² dans le secteur Na. Dans les secteurs Nhu et Ndhu, le règlement du PLU renvoie au règlement du SAGE en ce qui concerne les constructions et installations possibles.

- Le plateau agricole

Le plateau agricole concerne environ la moitié du territoire communal, occupe toute la partie est du territoire et s'étend jusqu'au massif forestier d'Halatte. Il constitue une autre entité du territoire communal et se caractérise par un paysage largement ouvert de grande culture. Ce large secteur figure au plan de référence de la charte de PNR en tant qu'espace agricoles sur lequel s'ajoute une zone d'intérêt et de sensibilité paysagère. Il comprend une carrière en cours d'exploitation en limite nord-est avec la commune de Villeneuve-sur-Verberie. Ce plateau agricole se compose en quasi-totalité de grandes parcelles, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves etc.). Il est traversé par la RD932A qui représente une coupure suivant un axe nord-est / sud-ouest. Cette voie de communication structurante étant facilement repérable dans le grand paysage de par la présence d'alignements d'arbres de part et d'autre de la voie. Sur la partie nord du territoire, le plateau agricole, en résonance avec la topographie mouvementée du coteau, se compose d'une alternance entre essarts et petits bosquets.

Cet espace qui est exclusivement occupé par des usages agricoles (exception faite de la carrière SAMIN en cours d'exploitation) est resté non urbanisé et offre de larges vues à 360 degrés. Pourtant, depuis ce plateau agricole, les enveloppes urbaines ne sont que peu visibles car intégrées dans les plis d'un talweg et largement accompagnées de végétation (enveloppe de Villers-Saint-Frambourg) ou dans un écrin végétal important (enveloppe d'Ognon - localisée entre le parc de l'ancien château d'Ognon, le bois Saint-Jean et la vallée de l'Aunette).

Les orientations du projet communal visent d'une part à préserver les éléments plantés qui ponctuent l'espace agricole ouvert, d'autre part à éviter un étirement de la trame urbaine venant empiéter sur les espaces naturels à forte sensibilité paysagère ou perturber les espaces agricoles tournés principalement vers la grande culture. Une seule exception à ce principe général figure dans le projet communal.

Il s'agit de la poursuite de l'urbanisation de la rue de l'Orée d'Halatte, bien que la zone reste peu visible dans le grand paysage. Pour autant les conditions d'aménagement de ce site seront strictement encadrées par des obligations de traitement paysager, architectural et urbain renforcées, notamment via la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. En effet, le paysage étant largement ouvert, la recherche d'une bonne intégration au site est demandée pour toute nouvelle construction.

Dans ce paysage ouvert de grandes cultures du plateau, les rares éléments plantés qui s'y trouvent sont bien visibles et peuvent constituer des repères. Il s'agit d'arbres isolés, de haies le long de chemin, de bandes enherbées et haies plantées entre deux pièces de culture, sur la base du volontariat par les exploitants agricoles mais aussi de petits bosquets. Ces trames végétales présentent un intérêt paysager à préserver tant qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'activité agricole. Le déploiement de nouvelles haies reste possible à l'initiative des propriétaires et exploitants agricoles, en particulier en lien avec les actions proposées par l'étude sur les ruissellements dans le bassin versant de l'Aunette. Aux abords immédiats du village, les éléments plantés qui participent pleinement au traitement des franges bâties sont identifiées en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 ou L151-

23 du code de l'urbanisme. De même, les trames jardins qui constituent un espace de transition entre l'espace cultivé et l'enveloppe urbaine font l'objet d'un classement en secteur Nj dans lequel ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage (limité à 15 m^2) et un abri pour animaux (limité à 25 m^2) ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs limités à 50 m^2. Ces mêmes espaces font l'objet d'un classement en zone N lorsqu'ils présentent des enjeux en matière de gestion des risques. C'est notamment le cas de tous les fonds de jardin donnant sur le chemin de Bray ou de Meaux.

Enfin, au niveau du plateau agricole, les espaces présentant des sensibilités environnementales ou paysagères fortes font l'objet d'un classement en secteur Aip (sensibilité paysagère uniquement) ou en zone N (sensibilité paysagère et environnementale) qui n'empêche pas l'exploitation des sols à usage agricole mais interdit la construction de nouveaux bâtiments à usage agricole (sauf abris pour animaux aux emprises limitées).

C'est notamment le cas de tous les terrains cultivés localisés entre la RD n°120 et le chemin rural n°14 au nord du territoire communal et qui offrent de larges vues sur le massif forestier d'Halatte en plus d'être traversés par de nombreux axes de ruissellement. Il convient donc de les préserver de toute constructions nouvelles qui pourraient intensifier les phénomènes de ruissellements en direction de l'enveloppe urbaine en plus de porter atteinte au grand paysage qui présente un intérêt confirmé par le plan de référence du PNR Oise - Pays de France.

De même, en arrivant de Senlis par la RD932A, des vues intéressantes sur le village et sa trame arborée avec le Mont Pagnotte en toile de fond justifie la préservation d'un certain nombre de parcelle via leur classement en zone Aip dans laquelle ne seront autorisés que la construction d'abris pour animaux limités à 25 m^2 et à abri par tranche de 2 ha.

Les orientations du projet communal limitent très fortement les possibilités d'extension urbaine par étirement des tissus bâtis du village. En effet, seule l'urbanisation de la rue de l'Orée d'Halatte rend possible une extension de l'enveloppe urbaine. Pour autant, il s'agit de préciser que la rue de l'Orée d'Halatte a été créée récemment et qu'elle dispose de tous les réseaux en plus de desservir 9 constructions qui constituent la première tranche du lotissement. La poursuite de l'urbanisation de la rue de l'Orée d'Halatte va permettre de venir finaliser l'urbanisation de cette zone en donnant à l'enveloppe urbaine une cohérence. En complément, cette urbanisation, grâce au règlement écrit et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place permettra de créer un nouvel espace de transition (constitué des jardins plantés des futures constructions) entre l'espace agricole et l'espace urbanisé alors même qu'aujourd'hui la transition se fait de façon assez brute puisque c'est la rue de l'Orée d'Halatte elle-même qui fait office de «transition». Cet espace est d'ailleurs identifié comme «secteur potentiellement urbanisable à vocation d'habitat» par le schéma d'orientations urbaines du PNR.

Vue sur la massif forestier d'Halatte depuis l'extrémité de la rue Vieille de Pont- Parcelles faisant l'objet d'un classement en zone N

Vue sur l'enveloppe urbaine et le Mont Pagnotte depuis la RD932 A- Parcelles faisant l'objet d'un classement en zone Aip

- Les boisements

Le massif boisé est localisé sur toute la partie ouest du territoire et constitue une autre entité paysagère du territoire. Les boisements représentent plus de 630 ha de surface soit presque la moitié du territoire communal. Ils concentrent la quasi-totalité des espaces identifiés pour leur sensibilité environnementale.

Sur le territoire communal, la partie la plus au nord de la forêt d'Halatte est concernée par deux sites Natura 2000 dont les limites sont quasiment identiques : FR2212005 «Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi» identifié au titre de la directive Oiseaux et FR2200380 «Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville» identifié au titre de la directive Habitat. Cette sensibilité écologique très forte conduit au maintien du classement en secteur «Nn» de l'ensemble des parcelles impactées permettant une identification claire des terrains concernés. Dans ce secteur, ne sont possible que les aménagements et installations qui seraient nécessaires à une bonne gestion du site Natura 2000 suivant les modalités définies dans le DOCOB. L'ensemble de ce secteur est également doublé d'une trame d'Espace Boisé Classé délimitée conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Une ZIEFF de type I concerne l'ensemble du massif forestier d'Halatte et s'étend jusqu'au bois Saint-Jean. Cette sensibilité écologique forte conduit au maintien du classement en zone naturelle «N» de l'ensemble des parcelles concernées afin de limiter fortement les possibilités d'aménagement et de construction, privilégiant ainsi la protection des milieux naturels. Ces espaces sont d'ailleurs doublés d'une trame d'Espace Boisé Classé délimitée conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Les autres boisements localisés au nord du territoire communal mais aussi au niveau de la carrière en cours d'exploitation ou encore localisés à l'est du bourg d'Ognon font également l'objet d'un classement en zone naturelle doublée d'une trame d'Espace Boisé Classé délimitée conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme privilégiant donc la protection des milieux naturels.

Le territoire communal dispose de plusieurs cheminements dans le secteur forestier dont un chemin de Grande Randonnée. La connexion de ces différents cheminements avec le village et les circuits locaux de promenade est souhaitée. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie.

Les orientations du projet communal visent à optimiser l'accès à ces chemins depuis les différentes entités bâties du village principalement par l'identification de certains cheminements au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme et notamment ceux identifiés en position de «belvédère» par l'étude urbaine de Villers-Saint-Frambourg. En complément, le chemin rural n°1 dit Sente de Senlis empruntable depuis la ruelle Tortue aboutit sur le chemin d'exploitation des Grands Essarts qui est aujourd'hui cultivé et ne permet donc plus d'accéder aux chemins du massif boisé. Afin de recréer une continuité entre l'enveloppe urbaine de Villers-Saint-Frambourg et le massif forestier la commune a donc mis en place un emplacement réservé dont le but est de régulariser la situation. Il est d'ailleurs précisé que la remise en état de ce cheminement permettrait de rejoindre le site du temple gallo-romain depuis le centre-bourg. Il conviendra, pour autant, de s'assurer que le cheminement reste compatible avec l'activité agricole.

La valorisation touristique du territoire est une autre orientation du projet communal. En effet, la commune compte de nombreux édifices de qualité qui méritent d'être découverts et sont complémentaires aux différents espaces intéressants du site naturel (massifs forestier et vallée de l'Aunette). Il est à noter que la préservation, voire le développement, de cheminements pour les modes de déplacement actifs concoure à la valorisation des sites d'intérêt touristique à l'échelle communale en constituant autant de possibilités de promenade à la découverte des paysages et des milieux naturels.

Enfin, la gestion des risques naturels et autres contraintes est une orientation forte du projet communal. La partie nord de l'enveloppe urbaine d'Ognon est effectivement concernée par des problématiques fortes liées aux ruissellements. Des aménagements ont d'ores et déjà été réalisés permettant de réduire la vulnérabilité de cette partie de l'enveloppe urbaine face au risque. Par ailleurs, les espaces cultivés localisés dans les axes de ruissellement font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» permettant ainsi de limiter fortement les constructions et installations possibles et ainsi respecter au maximum les secteurs naturels d'écoulement des eaux de ruissellement. En complément, les jardins des habitations donnant sur le chemin de Bray font également l'objet d'un classement en zone naturelle «N».

Une étude menée par le SISN permet également de définir de nouveaux aménagements visant à réduire encore la vulnérabilité de l'enveloppe urbaine vis à vis des risques liés aux ruissellements.

2.3.2 À l'échelle de l'ensemble des secteurs urbanisés

1) Le scénario de développement urbain pour l'habitat : une extension urbaine limitée et conditionnée permettant par ailleurs la préservation des cœurs d'îlots et des jardins largement végétalisés.

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant sont fonctionnement tout en tenant compte des spécificités du territoire communal.
Ces dernières années, seule l'urbanisation de la rue de l'Orée d'Halatte a réellement conduit à une extension de l'enveloppe urbaine, cette dernière ayant été rendue possible par le PLU de l'ancienne commune d'Ognon approuvé en 2016. Pour ce qui est des terrains en dent-creuse, quelques-uns ont été urbanisés mais la municipalité redoute un taux de rétention foncière très important limitant fortement les potentialités d'accueil de nouveaux logements.

Par ailleurs, le renouvellement des occupants au sein des logements anciens du village n'a pas forcément été constaté durant le diagnostic tandis que l'installation de nouveaux habitants dont l'âge dépasse 60 ans renforce le vieillissement de la population déjà bien présent.

Le territoire de la commune nouvelle dispose de caractéristiques propres ayant été prises en compte dans la définition du scénario de développement urbain.

Parmi ces caractéristiques propres, on peut tout d'abord noter que la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est une commune nouvelle et que le lien entre les différentes enveloppes urbaines se fait au niveau de La Roue qui Tourne et d'une partie de la route d'Ognon. En conséquence, on observe une double fragmentation. D'abord une fragmentation liée à la RD932A qui marque une coupure forte suivant un axe nord-est/sud-ouest au niveau de La Roue qui Tourne mais aussi une fragmentation entre l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg, complétée des quelques constructions de La Roue qui Tourne, de la route d'Ognon et de la rue de l'Orée d'Halatte et l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon. Ces deux enveloppes urbaines étant reliées par la RD n°120.

En complément, les différentes entités paysagères décrites précédemment (cf. 2.3.1 À l'échelle de l'ensemble du territoire communal) et les spécificités qui leur sont propre sont autant d'éléments à prendre en compte dans la définition du scénario de développement urbain en tenant également compte de l'étude urbaine réalisée par le PNR.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Comme cela a été exposé précédemment (cf. 2.2 L'approche quantitative du projet communal - 2.2.1 les besoins en logements et évolution induite de la population), plutôt que de définir un projet de développement urbain découlant d'un objectif d'évolution de la population à l'horizon 2035, la municipalité a privilégié une analyse des disponibilités foncières déjà localisées au sein de l'enveloppe urbaine afin d'estimer quelle pourrait être la population à l'horizon 2035 si toutes les dents-creuses identifiées étaient effectivement urbanisées d'ici là.

Cette étude a permis de mettre en avant plusieurs secteurs stratégiques, au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, permettant d'accueillir de nouveaux logements et dont l'urbanisation pourrait être encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ont ainsi été retenus : les terrains de la ruelle Saint-Christophe et les terrains de la rue de Senlis qui pourraient accueillir à eux deux 10 à 12 logements. S'ajoute à cela les dents-creuses de superficie moins importante qui représentent un potentiel de 20 logements (après application d'un taux de rétention foncière de 30%) et la reconversion d'une partie du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille qui permettrait l'accueil de 7 logements supplémentaires sur le temps d'application du PLU (et beaucoup plus au-delà, une étude de requalification complète a d'ailleurs été réalisée mais cette dernière ne pourra être valable que lorsque l'activité aura cessé. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui faisant que seule une petite partie du corps de ferme sera vouée à l'accueil de nouveaux logements tandis que le reste conservera sa destination agricole).

Par ailleurs, les deux zones 2AU délimitées par l'actuel PLU de Villers-Saint-Frambourg ont été réinterrogées mais n'ont pas été maintenues. En effet, les terrains localisés à l'ouest du fossé doivent être préservés d'une éventuelle urbanisation de par leur localisation sur des espaces cultivés en retrait de la rue de Fleurines et à proximité immédiate d'un axe de ruissellement important. Il en va de même pour les terrains localisés à l'est du fossé qui sont séparés de la voie publique par un imposant mur en pierre qu'il convient de préserver et qui appartiennent à un corps de ferme toujours en activité dont le développement pourrait se faire sur la parcelle en question.

Le scénario de développement urbain vise donc une optimisation de deux secteurs stratégiques à laquelle s'ajoute la prise en compte des dents-creuses et la reconversion d'une partie d'un corps de ferme ce qui permettrait d'envisager l'accueil d'un peu moins de 40 nouveaux logements à l'horizon 2035.

Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, il est plus que probable que le taux de rétention foncière estimé à 30% soit en réalité bien plus élevé et que par conséquent, le nombre de nouveaux logements pouvant potentiellement être accueillis au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée soit largement inférieur aux estimations. De même, les deux secteurs stratégiques identifiés (ruelle Saint-Christophe et rue de Senlis) sont d'ores et déjà constructibles au sein des PLU des deux anciennes communes. Pour autant, ni l'un ni l'autre de ces secteurs n'ont été urbanisés depuis l'approbation des deux PLU en 2013 et 2016.

Par conséquent, la municipalité intègre la finalisation de l'urbanisation de la rue de l'Orée d'Halatte dans son projet de développement communal. En effet, ce secteur est déjà intégralement viabilisé et son urbanisation aura un impact quasi-nul sur le patrimoine bâti et paysager de la commune. En effet, les terrains sont suffisamment à l'écart des deux centres anciens des anciennes communes avant fusion et s'inscrivent déjà dans une trame pavillonnaire récente. De plus, vis à vis du grand paysage et des risques, une haie suffisamment dense a été plantée en amont dans le cadre de la réalisation de la première tranche du lotissement. Il convient de plus de garder en tête que la première «tranche» de la rue de l'Orée d'Halatte représente la plus grosse opération de construction qu'a connu la commune depuis plusieurs dizaines d'année et sans cette dernière, la population communale aurait probablement diminué.

La commune ne souhaite donc pas définir un projet communal basé exclusivement sur l'urbanisation des dents-creuses et l'optimisation de deux secteurs stratégiques localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée en considérant que ce scénario serait totalement aléatoire et pourrait conduire à une baisse non négligeable de la population communale accentuant ainsi le risque de fermeture de l'école.

Concernant la deuxième «tranche» du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte, il convient de préciser que dans le PADD de l'ancienne commune d'Ognon, deux secteurs étaient envisagés comme pouvant faire l'objet d'une extension à plus long terme (dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU) : le secteur à l'arrière de la rue de Senlis (pâtures) et la deuxième tranche de la rue de l'Orée d'Halatte (culture). Aujourd'hui, comme cela a déjà été indiqué, aucune opération n'a été réalisée le long de la rue de Senlis tandis que la rue de l'Orée d'Halatte a été créée et a permis l'accueil de 9 nouvelles résidences principales, justifiant pleinement le choix de s'orienter vers une deuxième tranche de la rue de l'Orée d'Halatte plutôt que d'urbaniser en profondeur des terrains donnant sur la rue de Senlis. Ce secteur étant par ailleurs plus proche des équipements communaux (école notamment) et bénéficiant d'une voirie récente couverte par tous les réseaux et dimensionnée dès le départ pour l'urbanisation en deux tranches du lotissement permettant donc d'intensifier l'usage de la voie et des réseaux plutôt que d'envisager l'urbanisation d'un autre secteur qui pourrait nécessiter la réalisation d'équipements propres alors même que la rue de l'Orée d'Halatte serait «sous-exploitée».

Une zone urbaine d'environ 1,07 ha a donc été délimitée au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte (dont plus de la moitié resterait en espace de jardin, non artificialisé). Toutefois, dans une logique de privilégier l'urbanisation des terrains localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, l'urbanisation de la zone de la rue de l'Orée d'Halatte devra être compatibles avec les OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) qui prévoient un échéancier d'ouverture à l'urbanisation à partir de 2031.

Cette échéance permettra à la municipalité d'analyser pendant 5 ans après l'approbation de son document le nombre de nouveaux logements réalisés soit en dents-creuses soit sur les deux secteurs stratégiques localisés au sein de l'enveloppe urbaine soit au sein d'une partie du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille. Suivant le bilan qui sera réalisé, l'urbanisation de la zone sera justifiée (si très peu de logements ont été créés) ou au contraire pourra être encore retardée (via modification du PLU et des OAP applicables) afin d'éviter une éventuelle surproduction de logements par rapport aux objectifs fixés.

De plus, cette échéance permet d'éviter une hausse de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 qui est la première période d'application du ZAN (au moment de la rédaction du présent rapport). Il convient toutefois de préciser que conformément à ce que prévoit la loi Climat et Résilience, la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon peut bénéficier jusqu'à 2 ha de consommation sur la période 2021-2031 (sous réserve que cette consommation soit justifiée) puisqu'elle bénéficie de la majoration prévue pour les communes nouvelles (0,5 ha supplémentaire par commune déléguée). Cette majoration ayant bien été prise en compte par le SRADDET des Hauts-de-France. Sur ce point, la commune respecte les objectifs fixés par la loi mais définie sa trajectoire ZAN différemment de ce que prévoient les textes avec une consommation qui sera moins importante qu'autorisée sur la première période d'application du ZAN mais un peu plus importante sur la seconde période d'application du ZAN. Ce qui, au vu de l'éventuelle loi Trace, ne semble pas poser de soucis puisque sur la période 2021-2041, la commune consommera forcément moins que ce à quoi elle pourrait prétendre. Pour autant, les OAP rappellent que l'urbanisation de la zone ne sera possible que

sous réserve des objectifs de consommation qui seront alors affiché par le SRADDET des Hauts-de-France dans l'hypothèse où l'intercommunalité ne disposera pas de SCOT d'ici là.

Les OAP proposées prennent également en compte le site prévu pour le futur projet en imposant un traitement paysager sur la périphérie des terrains. Afin de garantir une certaine unité dans le projet, il est demandé à ce que le règlement du futur lotissement prévoit une validation des différents projets par un architecte coordinateur avant dépôt des permis de construire et cela afin d'apporter une plus-value générale au site. Sur ce point, il est précisé que le secteur est localisé au sein du site inscrit de la Nonette mais qu'il n'est pas compris dans le périmètre de protection d'un monument historique classé et que par conséquent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les permis de construire ne sera qu'un avis simple.

De plus, les OAP prévoient une densification plus importante que ce qui a été fait dans le cadre de la première tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte (12 logements/ha contre 9 logements/ha).

Enfin, le secteur a aménagé se situe au niveau d'un axe de ruissellement (modéré) identifié par la carte de modélisation fine des axes de ruissellement sur la commune réalisée en 2022 par le Syndicat Interdepartemental du SAGE de la Nonette (SISN). Par conséquent, les OAP prennent en compte ce risque et renvoient vers l'étude réalisée. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre de l'aménagement de la première tranche du lotissement, des aménagements ont déjà été réalisés (haie plantée et fossés notamment) faisant que, depuis la réalisation du lotissement, il n'a été constaté aucun désordre en lien avec les ruissellements. Il sera donc impératif que la deuxième tranche du lotissement ne vienne pas impacter de façon négative la situation existante.

2) Les équipements, les services et loisirs

Concernant l'ancienne commune d'Ognon, la place de l'Église et ses abords ont fait l'objet d'une requalification urbaine et paysagère peu de temps avant la validation du PLU en 2016 et aucun projet particulier n'est défini pour cette dernière même s'il convient de ne pas entraver la poursuite de la valorisation de cette espace en lien, pourquoi pas, avec la valorisation d'une partie de l'ancienne mairie d'Ognon (renforcement du lien entre les deux entités notamment qui constituait déjà un objectif affiché au PADD du PLU de l'ancienne commune d'Ognon).

La valorisation des locaux de l'ancienne mairie d'Ognon est d'ailleurs au cœur des préoccupations communales et il est notamment prévu l'accueil de professionnels de santé.

La place Paul Darras de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon doit être confortée et valorisée. En effet, aujourd'hui des problématiques de stationnement ne permettent pas de sécuriser les différents flux (véhicules et piétons). De plus, le lien entre la place et les équipements communaux n'est pas optimal avec un fractionnement de l'espace par la RD 120. Cette place se retrouvant alors quelque peu reléguée par rapport à l'espace public plus aménagé et convivial de la mairie comme le confirme l'étude urbaine réalisée en 2009 sur la commune de Villers-Saint-Frambourg. Il est donc nécessaire de recréer un lien entre ces deux espaces pour n'en faire qu'une seule et même entité urbaine. En 2022, une étude d'aménagement de la place a été menée et a permis de réfléchir à plusieurs scénarios de réaménagement. Un scénario a été retenu et servira de base dans la poursuite des réflexions.

Source : Étude d'Aménagment de la place de la Mairie et de la Place Darras, 2022 - Extrait affiché à titre informatif, aucune valeur réglementaire

Scénario retenu - 500ème

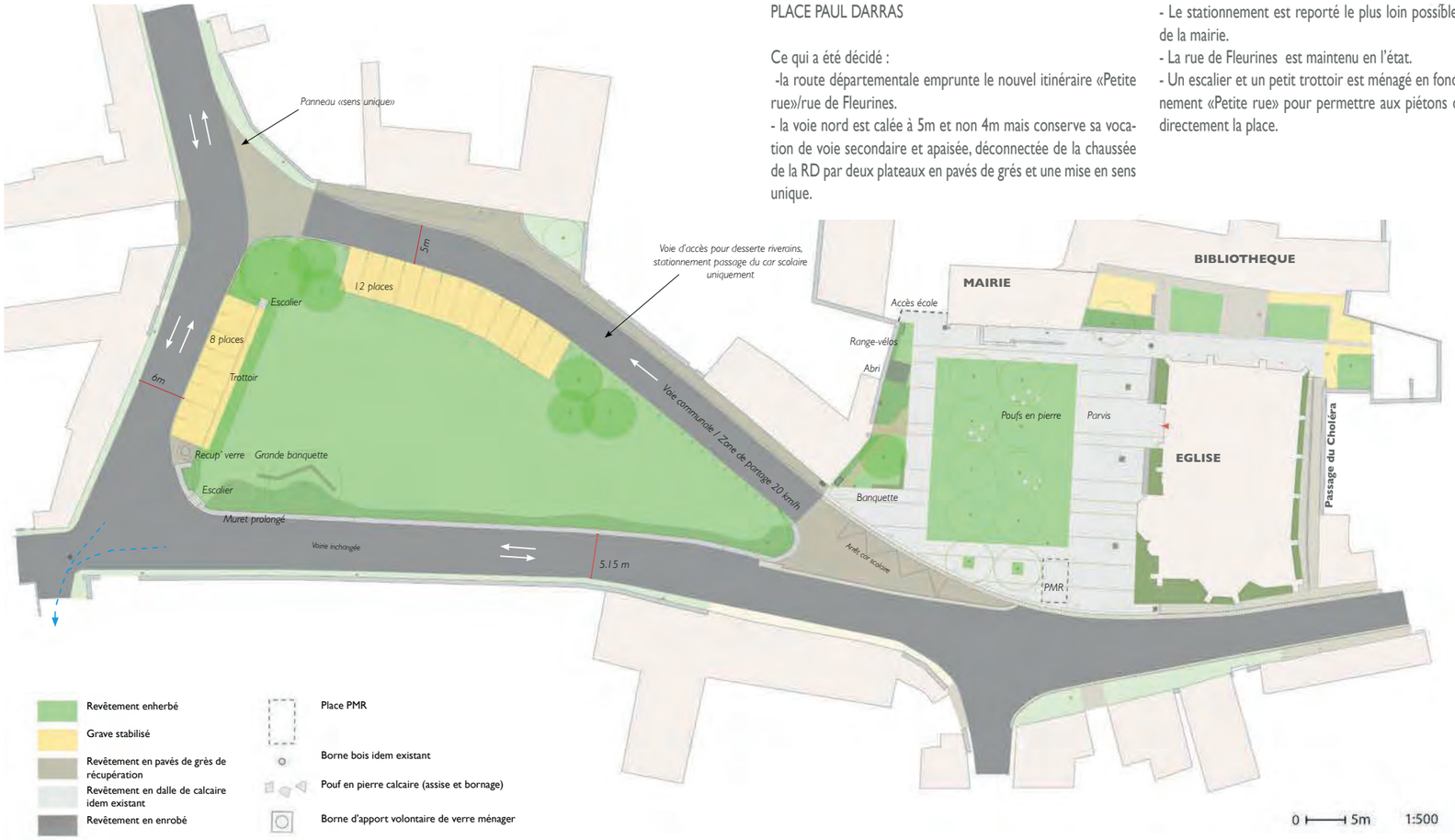

• Les modalités de gestion des EP est conservée à l'état, puisque la majorité des eaux migrent dans le grand fossé situé dans l'axe de la «Petite rue».

PLACE PAUL DARRAS

Ce qui a été décidé :
-la route départementale emprunte le nouvel itinéraire «Petite rue»/rue de Fleurines.
- la voie nord est calée à 5m et non 4m mais conserve sa vocation de voie secondaire et apaisée, déconnectée de la chaussée de la RD par deux plateaux en pavés de grés et une mise en sens unique.
- Le stationnement est reporté le plus loin possible de la place de la mairie.
- La rue de Fleurines est maintenu en l'état.
- Un escalier et un petit trottoir est ménagé en fond de stationnement «Petite rue» pour permettre aux piétons de rejoindre directement la place.

PLACE DE L'ÉGLISE

Ce qui a été décidé :
- Le stationnement est évacué de la place à l'exception d'une place dédié aux PMR. La place est défendue par une bornage en pierre.
- Un plateau en dalle de calcaire forme un socle commun aux différents équipements.
-Le mail de tilleuls est conservé.
-L'arrêt du car se rapproche de l'accès à l'école.
- L'église est assise dans un écrin végétalisé.

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (60) • *ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE ET DE LA PLACE DARRAS.* | *À CIEL OUVERT, ATELIER DES PAYSAGES QUOTIDIENS - PAYSAGISTES CONCEPTEURS* | 2021 | 49

En complément, les dispositions réglementaires permettent l'aménagement et l'extension des équipements existants dans les emprises déjà utilisées, en assouplissant certaines règles (emprise au sol, hauteur, implantation notamment) pour s'affranchir des contraintes liées à la configuration du parcellaire déjà occupé. Il est aussi prévu un sous-secteur de la zone UA regroupant l'essentiel des équipements communaux (école, mairie, bibliothèque et espace situé à l'arrière de la bibliothèque). Ce secteur «UAp» bénéficie de règles encore plus souples et est exclusivement dédié aux équipements communaux afin d'affirmer cette centralité et d'éviter tout changements de destination qui pourraient compromettre cet objectif. Il est d'ailleurs projeté la réalisation d'un verger communal au niveau de ce sous-secteur. Ce verger communal pouvant également servir de lieu pédagogique en lien avec l'école.

Enfin, les orientations du projet communal visent également à valoriser le potentiel touristique de la commune, en mesure de participer à son attractivité, à donner aux habitants les moyens de mieux découvrir le territoire, à amener pourquoi pas une clientèle supplémentaire à l'auberge localisée Place de l'Église et aux quelques chambres d'hôtes. Le

projet communal prévoit notamment la valorisation de certains cheminements au sein du territoire avec une identification de plusieurs de ces derniers au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin notamment d'éviter que ces derniers soient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été mis en place. Toujours dans cet objectif de valorisation et de développement des circuits en modes actifs, le chemin rural donnant sur la ruelle Tortue et débouchant sur un ancien chemin d'exploitation fera l'objet d'une extension permettant de rejoindre le massif forestier (dont le temple Gallo-Romain de la forêt d'Halatte) depuis l'enveloppe urbaine mais aussi, via les sentiers forestiers, le chemin rural dit des Meuniers qui permet de rejoindre l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon, à travers la forêt (bien que cet itinéraire nécessite un inévitable franchissement de la RD932A qui coupe le territoire communal en deux). Un emplacement réservé est donc mis en place dans cet objectif tout en considérant que cet itinéraire devra probablement permettre une mixité d'usages en conservant l'accessibilité aux engins agricoles (sauf à ce qu'un autre cheminement soit prévu avec une réorganisation des parcelles exploitées).

En lien avec l'attrait touristique du territoire, il convient de préciser que de nombreux édifices présentant un caractère patrimonial important sont recensés sur le territoire communal. Pour autant, seuls les murs et les immeubles localisés en dehors d'un périmètre de protection d'un monument historique font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Les immeubles retenus étant ceux déjà repérés par le PNR en 2011-2012. En effet, puisque tous les autres bâtiments qui sont compris dans le périmètre de protection d'un monument historique sont soumis à l'avis de l'ABF dans le cas de travaux, il n'a pas été jugé opportun de mettre en place une double protection qui n'apporterait rien de plus.

Enfin, comme cela a été présenté dans les objectifs qualitatifs, le parc de l'ancien château d'Ognon , attribué à Le Nôtre, constitue un atout majeur pour le développement touristique à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du PNR. Ainsi, un sous-secteur d'environ 1 300 m² a été défini au sein du parc afin de pouvoir autoriser quelques constructions nécessaires à la valorisation touristique du lieu qui n'est pour le moment ouvert que durant les journées du patrimoine (et qui accueille d'ailleurs de nombreux visiteurs durant ces dernières). Concernant ce projet de valorisation touristique, la commune s'est rapprochée du propriétaire qui s'est entouré d'un paysagiste pour l'aider dans la conception de ce dernier. Tous les éléments du projet ne sont pas connus au moment de la rédaction du présent rapport faisant qu'il n'est pas aisé d'apporter des éléments concrets concernant les futurs aménagements. Toutefois, la zone retenue par le porteur de projet est celle qui présente le moins de sensibilités et d'intérêt. Il convient d'ailleurs de préciser que l'actuel propriétaire et pour très grande partie responsable de la qualité globale du parc (avec notamment la création de plusieurs arboretum, l'entretien des pièces d'eau etc.) faisant qu'il est tout à fait légitime pour envisager une valorisation touristique de son parc. L'objectif étant de faire connaître et de rendre accessible au plus grand nombre ce parc d'une grande qualité tout en permettant au propriétaire de faire des recettes lui permettant d'entretenir tout ce patrimoine. Sur ce point, la commune affiche son souhait de soutenir le projet. Il est par ailleurs précisé que dans le PLU de l'ancienne commune d'Ognon, cet objectif était déjà affiché mais avec la réalisation de quelques logements sous forme de hameau du parc qui était prévue afin de permettre au propriétaire de vendre ou louer ces habitations pour financer l'entretien du parc. Aujourd'hui l'idée est davantage tournée vers des constructions en lien direct avec la valorisation du parc (billetterie, restaurant...), les seuls logements qui pourraient être envisagés étant limités à deux pour le personnel du parc.

3) Le développement économique

Concernant le développement économique, la commune n'est pas identifiée comme étant en mesure d'accueillir un projet économique majeur à venir. Les orientations communales ne prévoient donc pas de site particulier à ce sujet.

Le développement économique est donc contenu sur les emprises urbaines déjà constituées (comme par exemple la propriété de l'auberge) sans impliquer de zone urbaine plus spécifiquement vouée à cet usage. Il reste également possible par transformation de toute ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole (nouveaux bâtiments et nouvelles installations) y compris au sein de la zone UA qui comprend deux corps de ferme en activité (dans ce cas, le règlement de la zone UA n'autorise que les constructions et installations à usage agricole en lien avec une exploitation déjà existante). Concernant le développement agricole, l'exploitant agricole qui possède un hangar donnant sur la route de Brasseuse a fait savoir son souhait de développer son activité au niveau du terrain comprenant déjà une construction. Un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir une bonne insertion du bâtiment dans le paysage. Il est également prévu de maintenir le couvert végétal qui se trouve en limite est de ce site (identifié en tant qu'éléments présentant un intérêt au titre du paysage culturel, à préserver suivant les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme), ce qui contribuera à l'insertion paysagère des futurs bâtiments, sur cette entrée de village au paysage semi-ouvert.

4) La circulation et le fonctionnement urbain

Concernant la circulation, plusieurs orientations sont définies dans le projet communal mais toutes ne trouvent pas forcément de traduction réglementaire.

Le territoire communal est morcelé par différentes routes départementales dont la RD932A qui scinde les enveloppes urbaines suivant un axe nord-est/sud-ouest et la RD120 qui scinde les enveloppes urbaines selon un axe nord/sud mais qui constitue le seul lien entre l'ancien bourg de Villers-Saint-Frambourg et l'ancien bourg d'Ognon.

Suivant la présence de ces deux axes, la sécurisation des flux au niveaux d'intersections jugées dangereuses voire très dangereuses est une orientation majeure du projet communal (qui ne trouve pas de traduction réglementaire) notamment concernant les croisements entre la RD26 et la RD932A (Croix d'Halatte), la RD26 et la RD120 et entre la RD26E et la RD932A. Ces réflexions devant nécessairement être réalisées en lien avec le Conseil Départemental de l'Oise qui à la compétence en ce qui concerne les routes départementales.

Le croisement entre la RD26 et la RD932A (Croix d'Halatte) est utilisé par une grande partie des habitants (secteur Ognon) pour rejoindre Senlis, ainsi que par les camions accédant au site économique de la commune voisine de Brasseuse et les engins agricoles (en particulier s'ils veulent éviter de traverser le village d'Ognon vers le silo de Barbery). Toutefois, ce croisement est particulièrement dangereux en débouchant sur une partie rectiligne de la RD932A, hors agglomération (les véhicules qui y circulent ont donc une vitesse élevée), avec un effet de crête qui limite fortement la vue sur les véhicules arrivant de la Roue qui Tourne. Les élus ont d'ores et déjà sollicité le département pour la mise en place d'une voie intermédiaire de sécurité mais aucune suite n'a été donnée à cette demande.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le croisement entre la RD26 et la RD120 est moins dangereux et offre une assez bonne visibilité mais depuis quelques temps il est constaté que de nombreux automobilistes grillent le stop présent au niveau de cette intersection. Des vitesses excessives sont également constatées, particulièrement sur la RD n°26 qui bénéficie d'un tracé rectiligne.

Enfin, le croisement entre la RD26E et la RD932A est problématique du fait des vitesses excessives constatées sur la RD932A mais aussi à cause des alignements d'arbres qui gênent la visibilité et qui ne permettent pas une insertion sécurisée sur la RD932A depuis la RD26E. De plus, un projet de zone d'activités économiques localisé sur la commune voisine de Brasseuse risque d'intensifier le trafic routier au niveau de cet axe.

Villers-Saint-Frambourg - Ognon, possède une centralité assez marquée au niveau de la place de la Mairie et de la place Paul Darras qui sont notamment desservies par la RD120 (rue de la Forêt, Place Paul Darras, rue de la République). Comme indiqué au point n°2 «Les équipements, les services et loisirs», la Place Paul Darras et le place de la Mairie doivent faire l'objet d'une requalification urbaine permettant d'unir ces espaces pour en faire l'espace public central de la commune. Dans le cadre de ce réaménagement il est notamment projeté de revoir le plan de circulation afin de sécuriser et fluidifier les flux. En effet, il est aujourd'hui fréquent que du stationnement informel sur la chaussée ne permette pas au bus d'emprunter son itinéraire normal sans avoir à manœuvrer. De plus, les places de stationnement existantes au niveau de la place Paul Darras nécessitent de traverser la RD120 pour rejoindre la mairie. Dans le cadre de la révision du plan de circulation, il s'agit de passer la voie la plus au nord en sens unique et en zone partagée limitée à 20 km/h afin de sécuriser l'accès piéton à la mairie depuis les espaces de stationnement.

Pour le reste des circulations à l'intérieur des enveloppes urbaines, l'étroitesse des trottoirs et leur caractère fleuri et/ou planté empêche bien souvent la bonne circulation des piétons. Toutefois, l'emprise publique n'est pas suffisamment large pour prévoir des aménagements. De plus, les nombreuses habitations et murs implantés à l'alignement, qui contribuent grandement à la qualité perçue de la commune, ne permettent pas d'envisager un élargissement de cet espace public faisant qu'il est très compliqué de traiter la problématique de la circulation piétonne à l'échelle de l'ensemble du bourg.

S'ajoute à cela du stationnement informel sur la chaussée rendant encore plus difficile les déplacements (aussi bien en véhicules motorisés qu'en modes actifs) et pouvant complexifier la sortie des véhicules stationnés sur les emprises privées.

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Le but étant au minimum de ne pas aggraver la situation existante et d'éviter de prévoir l'accueil de nombreux nouveaux logements sur les secteurs présentant déjà des désordres vis à vis de la circulation et du stationnement.

En complément, comme cela a été indiqué, le fonctionnement urbain du bourg est assez limité avec une centralité au niveau de la place Paul Darras autour de laquelle converge de nombreuses voies étroites ne permettant pas une accessibilité aisée à cette centralité depuis n'importe quel endroit du village. Un emplacement réservé avait d'ailleurs été mis en place le long du fossé communal qui passe entre les deux anciennes zones 2AU retenues au niveau du PLU de l'ancienne commune d'Ognon afin de créer une liaison douce entre la RD932A et la place Paul Darras mais ce dernier est finalement supprimé du projet de PLU de la commune nouvelle. En effet, les élus doutent qu'un tel chemin soit réellement emprunté et estiment que ce projet ne serait pas forcément compatible avec la préservation du fossé qui constitue un ouvrage essentiel dans la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Il s'agit donc de s'assurer que les secteurs voués à accueillir de nouvelles habitations n'aggravent pas la situation existante plus que de viser une optimisation du fonctionnement urbain par la création de nouveaux quartiers. En l'occurrence, aucun des secteurs stratégiques identifiés ne donne sur une voirie à l'emprise limitée. Le seul secteur présentant un risque pouvant être la partie du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille. En effet, la création de 7 logements au niveau d'une partie du corps de ferme augmentera proportionnellement les entrées et sorties de véhicules sur le site alors même que la rue de la Croix Dupille est étroite et qu'elle fait déjà l'objet de stationnement informel. De fait, les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place prévoient la création d'une voie d'accès donnant sur l'intersection entre la rue de la Croix Dupille et la rue Vieille de Pont (plutôt que d'emprunter le porche actuel) permettant d'envisager une intersection à 4 branches destinée à sécuriser les entrées et sorties des véhicules (en plus de bien dissocier les flux d'engins agricoles des autres). Par ailleurs il est prévu un espace de stationnement dédié à l'opération et localisé au bout de la voie d'accès qui sera créée afin de limiter au maximum les risques de stationnement sur la voie publique par les futurs locataires/propriétaires des logements qui seront créés dans le corps de ferme.

Le territoire communal de Villers-Saint-Frambourg -Ognon compte différents chemins dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels. La forêt d'Halatte constitue un lieu de promenade privilégié dans le secteur d'autant qu'elle est traversée par le chemin de grande randonné reliant Paris à Amsterdam (GR12). Le projet communal prévoit de reformer un circuit de promenade par la remise en état d'un cheminement continue entre la ruelle Tortue et le massif forestier d'Halatte (permettant par ailleurs de rejoindre l'enveloppe urbaine d'Ognon via le chemin rural des Meuniers - nécessitant malgré tout de franchir la RD932A- puis la vallée de l'Aunette).

Il est aussi envisagé de renforcer la connexion entre l'enveloppe urbaine d'Ognon et l'enveloppe urbaine de Villers-Saint-Frambourg (via La Roue qui Tourne) pour les piétons et les vélos, par l'aménagement d'une liaison douce sécurisée. Toutefois, son tracé reste à étudier au regard des contraintes à gérer le long de la RD120 et/ou dans la traversée de parcelles agricoles.

Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de la commune à l'échelle intercommunale. Il peut également permettre à terme de mailler les réseaux de cheminements développés à l'échelle du PNR Oise-Pays de France avec ceux mis en place sur les territoires voisins au nord (Pays d'Oise et d'Halatte).

2.3.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de révéler les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres et/ou en briques rouges, en matériaux enduits, etc.) sont différenciés les uns des autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines adaptées au paysage urbain pour l'ensemble des secteurs agglomérés : la zone UA de structure urbaine et d'architecture ancienne et traditionnelle, la zone UB présentant des secteurs de constructions plus récentes, le plus souvent de typologie pavillonnaire. Sur ce point, il convient de préciser qu'au niveau du PLU de l'ancienne commune d'Ognon, les espaces pavillonnaires étaient trop peu présents pour justifier la distinction entre une zone UA et une zone UB faisant que le territoire de l'ancienne commune d'Ognon n'était couvert que par une unique zone urbaine UA.

Ces zones ont pour autant une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) en veillant à la préservation des façades en matériaux nobles (pierres et moellons, plus rarement en briques rouges de pays). Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, élaboré avec le PNR Oise Pays de France.

La zone UA correspond au patrimoine bâti ancien du village, constructions anciennes souvent de qualité, témoin d'une époque et du savoir-faire local. Il s'agit notamment des maisons ou d'anciens corps de ferme implantés à l'alignement des rues, le plus souvent en pierres avec une couverture en ardoises ou en tuiles. La zone UA a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, certains équipements publics (actuels ou anciens), ou encore des activités économiques éparses. Elle se compose principalement des constructions du début du XXème siècle et même avant, organisée le long des rues Vieille de Pont, de la Forêt, de Fleurines, de la Croix Dupille, de la République, du Parc d'Ognon, de Senlis, de la Place de l'Église et de la Roue qui Tourne. Cette zone est jalonnée de nombreux murs en pierres de pays alignés sur les voies et emprises publiques qui participent pleinement à l'identité de la commune. Le règlement de la zone UA s'attache ainsi à favoriser le maintien des gabarits, de l'implantation, des formes et de l'utilisation des matériaux spécifiques au secteur.

La zone UB regroupe quant à elle les tissus bâtis les plus récents, quasi exclusivement composés d'habitat pavillonnaire récent aménagé hors ou dans le cadre d'opérations d'aménagement, systématiquement implanté en recul par rapport à l'emprise publique. Ces tissus bâtis à l'architecture plus hétérogène correspondant aux extensions des tissus urbanisés de la commune depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle à aujourd'hui réparties dans le prolongement des rues Vieille de Pont, de la Forêt, de Fleurines, Colin, des Vignes, de la République (portion sud), route d'Ognon, de l'Orée d'Halatte et de Senlis. Le règlement de la zone UB vise à encadrer le gabarit et l'architecture des constructions pour qu'elles respectent les caractéristiques de la région et contribuent ainsi à préserver l'identité locale.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables du patrimoine bâti, les éléments déjà repérés aux PLU de 2013 et 2016 qui présentent une architecture remarquable sont identifiés en tant qu'élément à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Les dispositions réglementaires prévoient qu'ils soient conservés et restaurés si besoin. Il s'agit essentiellement des murs anciens alignés aux voies et emprises publiques. Les dispositions fixées au paragraphe 3 de la section II des zones UA et UB vont dans ce sens. Comme cela a déjà été indiqué, hormis ces murs, les constructions qui présentent un intérêt patrimonial mais qui sont déjà comprises dans le périmètre de protection d'un monument historique ne sont pas identifiée. En revanche, quelques constructions localisées en dehors du périmètre de protection d'un monument historique sont identifiées au titre de l'article L.151-19 afin de garantir leur préservation. Ces constructions sont celles identifiées par le PNR dans le cadre d'une étude menée au début des années 2010. Il convient de préciser que ce choix se retrouvait déjà dans les PLU de 2013 et 2016 (avec toutefois quelques constructions identifiées par le PLU de Villers-Saint-Frambourg alors même qu'elles sont localisées dans le périmètre de protection d'un monument historique) et que jusqu'à maintenant, l'intérêt patrimonial de la commune est pleinement préservé.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Villers-saint-Frambourg - Ognon reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue et quelques habitations en retrait de type maison bourgeoise.

Le réseau de voies et de chemins confère des vues sur les arrières des propriétés bâties, le plus souvent traités en jardin largement arboré. Ces espaces végétales assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture ou avec les emprises boisées qui viennent au contact de l'enveloppe urbaine d'Ognon ils peuvent également former des cœurs d'îlots qu'il convient de préserver de toute urbanisation (notamment urbanisation en «drapeau» peu adaptée au contexte communal.

Murs anciens rue de la Forêt

Ambiance largement minérale de la zone UA - Rue Vieille de Pont

Murs anciens rue du Parc d'Ognon

III- La justification des dispositions réglementaires

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de favoriser une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants (corps de ferme de la rue de la Croix Dupille par exemple) ou encore par remplissage des dents creuses, en particulier au niveau de la ruelle Saint-Christophe.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier. Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières (sauf secteur Nca et son sous-secteur NCaa), les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées), les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation. Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans les zones UA et UB, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées, les bâtiments et installations à usage d'activité agricole sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans tout ou partie de ces zones. Une exception est faite pour la zone UA qui accueille deux sièges d'exploitation agricole. Dans ce cas les constructions et installations à usage agricole sont autorisées si et seulement si elles sont liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes et sont intégrées de telle sorte qu'elles fassent partie du corps de ferme déjà existant.

Dans les zones urbaines à destination principale d'habitat (UA et UB), sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. En complément, les constructions et installations nouvelles à usage d'activité artisanale, de commerce de détail et de bureaux sont autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Les constructions à usage de commerce auront une emprise ne devant pas excéder 100 m² de surface de plancher (surface de vente uniquement).

Les constructions et installations à usage d'autres hébergements touristiques sont autorisées mais uniquement dans le cadre d'un changement de destination puisqu'elles devront être intégrées à une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle. Cela afin d'éviter les nouvelles constructions uniquement destinées à de l'hébergement touristique qui ne contribueraient donc pas à favoriser la rotation des ménages sur le territoire. Par ailleurs, les constructions et installations à usage d'activité hôtelière ou de restauration ne sont autorisées qu'au sein de la zone UA mais uniquement si elles s'inscrivent dans une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle et cela afin de favoriser la valorisation et la mobilisation du patrimoine bâti de la commune.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A et à l'activité de carrière en secteur Nca (et sous-secteur Ncaa).

Cette réglementation vise notamment à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales.

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et afin de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones.

Par ailleurs, les abris pour animaux sont autorisés dans la zone N mais limités à 12 m², fermés sur au maximum 3 côtés et sans dalle béton afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. Cette autorisation d'installer des abris pour animaux se retrouvent dans plusieurs secteurs bien spécifiques de la zone naturelle : Na (secteur naturel de surfaces en herbe) et secteur Nj (parcs et jardins des propriétés bâties) mais limités à 25 m², fermés sur au maximum 3 côtés, sans dalle béton et limité à 1 abri par tranche de 1 ha entamée (secteur Na) et à 1 seul abri par unité foncière (secteur Nj) pour les mêmes raisons que cela a été exposé pour la zone N. Il en va de même en zone agricole : Am (secteur propice au développement d'exploitation horticoles ou maraîchères) et Aip (secteur agricole présentant un intérêt paysager) mais limités à 25 m², fermés sur au maximum 3 côtés, sans dalle béton et limité à 1 abri par tranche de 2 ha. En revanche dans la zone A il n'y a pas de règles aussi restrictives dans la mesure où le projet est porté par un exploitant agricole qui pratiquerait l'élevage (étant précisé qu'aucun élevage n'est aujourd'hui recensé sur le territoire communal).

En zone N (secteur Nj) sont également autorisés un abri de jardin dans la limite de 15 m² et des installations d'accompagnement de loisirs dans la limite de 50m². Une précision étant ajoutée pour les piscines dont le bassin ne pourra faire plus de 35 m² et les locaux techniques plus de 15 m². En effet, la commune a fait le choix de maintenir une large zone Nj correspondant à de nombreux fonds de jardins (plutôt que d'intégrer directement ces derniers à la zone U). Pour autant la municipalité estime qu'il ne s'agit pas d'interdire toutes constructions pour les propriétaires privés alors même qu'ils disposent de beaucoup de terrain et que les emprises limitées proposées permettent de garantir la préservation de ces fonds de jardins. Par ailleurs dans le cadre de la loi Climat et Résilience, et de l'annexe à l'article R101-1 du Code de l'urbanisme, il apparait que les

surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) sont considérés comme artificialisés dès lors que la surface du bâti est supérieure ou égale à 50 m². La limite définie permettra donc, au sein du secteur Nj, d'éviter une artificialisation des sols suivant les seuils fixés par la loi.

La zone N tient compte de la carrière exploitée par la SAMIN via la création d'un secteur spécifique Nca qui autorise les installations ou aménagements nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de carrière, sous condition de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Un sous-secteur Ncaa est également mis en place au niveau de l'accès à la carrière. Au sein de ce dernier les installations ou aménagements nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de carrière sont également autorisés sous condition de remise en état du site après arrêt de l'exploitation mais sont limités à 100 m² d'emprise au sol afin de permettre par exemple la mise en place d'un pont-bascule.

La zone N tient également compte du grand domaine identifié par le PNR via un classement en secteur Nd des terrains concernés dans lequel seule une extension limitée à 10% de l'emprise initiale des constructions est autorisée. Au sein de ce secteur Nd est créé un sous-secteur Ndt permettant la valorisation touristique du parc d'Ognon (activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restaurants et constructions à usage d'habitation (limitées à 2). Ces différentes constructions et installations étant limitées à 400 m² d'emprise totale.

Enfin, le règlement de la zone N tient compte de la présence de quelques constructions à usage d'habitation existante avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle en autorisant une extension des limitée à 25 m2 d'emprise au sol et en autorisant, toujours pour les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle, un abris de jardin limité à 15 m² et des installations d'accompagnement de loisirs limités à 50 m²dans un soucis d'équité avec ce que prévoit le règlement du secteur Nj sachant que ces constructions à usage d'habitation sont localisé dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine.

• Dans l'ensemble des zones (sauf secteurs spécifiques de la zone N), les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et de respecter la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions réglementaires fixées aux sections 2 et 3 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise au sol ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou, pour les zones UA et UB, agrandis de façon limitée (20 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

3.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et le paysage

• Villers-saint-Frambourg - Ognon est une commune bien insérée dans son milieu naturel. S'agissant d'une commune nouvelle, les trames urbaines présentent des spécificités avec la trame de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg qui s'inscrit sur le plateau agricole mais dans des talwegs rendant l'enveloppe urbaine peu visible dans le paysage largement ouvert de plateau agricole et la trame de l'ancienne commune d'Ognon qui s'inscrit dans un écrin largement végétal (forêt, parc du château d'Ognon, vallée de l'Aunette). Les parties urbanisées de la commune s'insèrent bien dans ce grand paysage grâce à la présence de végétaux (haie et arbres de haute tige notamment) dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre les trames bâties et les milieux naturels.

Au sein des trames bâties, il convient également de conserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du village. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type engazonnement, jardin potager ou encore de type jardin d'agrément. Il est par ailleurs demandé la plantation d'au moins un arbre pour chaque 300 m² de terrain libre de construction aussi bien en zone UA qu'en zone UB.

En zones urbaines il est fixé une surface minimale de terrain (au moins 30% pour les terrains de moins de 500 m2 et au moins 40% pour les terrains de plus de 500 m2) réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole s'inscrit majoritairement dans un espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé plusieurs plaquettes dont la plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Ces plaquettes, consultables en Mairie, sont également annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences susceptibles d'engendrer des allergies (pollen, feuillage, etc.).

• La quasi-totalité des boisements est inscrite en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au Code forestier et que les boisements en zone humide dans la vallée sont gérés et entretenus suivant les modalités définies par le SISN. Ont donc été identifiés en EBC la forêt domaniale d'Halatte, le bois de la Queue d'Ognon, le Bois de Balagny mais aussi les boisements associés au site de la carrière de la SAMIN et les quelques bosquets au nord du territoire communal. Cette prescription réglementaire concoure au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement, tout en évitant leur classement dans les milieux naturels sensibles dont la gestion et la valorisation est déjà assurée par des structures agrées d'autant que ce couvert végétal joue un rôle important dans la limitation des phénomènes d'érosion liés au ruissellement.

En complément, quelques trames végétalisés jugées

intéressantes sont identifiées comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 (intérêt patrimonial et paysager) ou L.151-23 (intérêt écologique) du Code de l'urbanisme.

• Les fonds de jardin donnant sur l'espace agricole jouent un rôle important dans la transition écologique et paysagère entre les secteurs bâtis et les emprises agricoles, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles à vocation d'habitat ne pourront être implantées au-delà d'une certaine distance fixée à 25 mètres sauf pour le secteur concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la rue de Senlis qui permet une implantation jusqu'à 30 mètres . En effet, dans le cadre de l'aménagement du secteur, les OAP prévoient le maintien de la haie existante à l'alignement ce qui conduira naturellement à un recul plus important des constructions (notamment lorsque ces dernières comportent un garage et que les propriétaires souhaitent mettre en place des places de jour devant ce dernier). Le but de cette bande constructible étant de conserver les emprises de jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, aux abris de jardins et abris pour animaux et aux installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation qui restent admis à l'arrière des terrains.

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région, dans le contexte des périmètres de protection des abords d'un Monument Historique (église de Villers-Saint-Frambourg et église d'Ognon) et des sites inscrits de la vallée de la Nonette et du parc du château d'Ognon. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.). Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) de Pays, en briques rouges vieillies, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie avec le concours du PNR Oise Pays de France. Des extraits de cette plaquette sont annexés au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes de la commune, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux aux formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers.

La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra respecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte.

Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

Le règlement fixe aussi des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites. Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en s'assurant qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public, en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France. En complément, le règlement écrit fixe également des règles pour les pompes à chaleur qui ne seront pas visibles depuis la rue et installées à au moins 3 mètres des limites séparatives dans un caisson destiné à limiter les nuisances sonores nécessairement implanté au sol et avec le flux non orienté vers les constructions d'habitation voisines (sauf impossibilité technique démontrée liée à la configuration du terrain ou de l'habitation). Le but étant de limiter les nuisances liées à ces installations qui peuvent plus ou moins importantes suivant les modèles installés et suivant la configuration des parcelles.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies dont la largeur est déjà insuffisante sur plusieurs d'entre-elles, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés. Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaine il est demandé au moins 2 places de stationnement non couvertes par logement.

En zones UA et UB, est ajoutée l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs dans ces secteurs habités.

3.1.3 Concernant l'équipement et les réseaux

• Dans l'ensemble des zones urbaines il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation publique, sous-entendu une voie communale aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services. Depuis la voie publique, la profondeur d'un nouvel accès aménagé pour desservir une habitation est limitée à 10 mètres et à une largeur suffisante (au moins 4 mètres) pour éviter la multiplication de ce type d'accès qui pourrait conduire à rendre possible la transformation vers un logement d'un bâtiment situé à l'arrière de la construction principale. En outre, afin d'éviter une multiplication

des accès privatifs à un terrain qui borde une voie ou une emprise publique ce qui pourrait poser des problèmes de sécurité routière, aucun nouvel accès n'est admis autre que ceux qui s'effectuent sur la voie publique qui dessert déjà le terrain.

• Dans les zones urbaines, le paragraphe 2 de la section 3 précise que toute nouvelle construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles. Il en va de même en zone A et en zone N lorsqu'une telle installation est rendue nécessaire par la nature de la construction qu'elle accompagne.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au point 1/ et 2/ de ce chapitre, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA et UB) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elles sont déjà urbanisées au moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages. La zone agricole contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (Am étant un secteur propice au développement d'exploitations horticoles ou maraîchères ; Aip étant un secteur agricole à protéger en raison de l'intérêt paysager).

- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du milieu naturel, et en raison de l'existence de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées à la prise en considération du fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux ou aux installations légères visant à la bonne gestion des milieux naturels. La zone naturelle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (Na correspondant à des surface en herbes non liées à une activité agricole ; Nd correspondant au parc d'Ognon étant considéré comme un grand domaine par la Charte du PNR (dont sous-secteur Ndt pour la partie du grand domaine concernée par un projet de valorisation touristique et sous-secteur Ndhu pour la partie du grand domaine concernée par une zone humide avérée identifiée au SAGE) ; Nhu correspondant aux zones humides avérées identifiées au SAGE ; Nj correspondant aux parcs et jardins des propriétés bâties ; Nn correspondant aux sites Natura 2000 ; Nca correspondant à la carrière en cours d'exploitation (dont sous-secteur Ncaa correspondant à son accès) et Nt correspondant à l'emprise de l'autoroute A1.

Aucune zone à urbaniser (1AU ou 2AU) n'a été délimitée.

3.2.1 La zone urbaine

Elle englobe des emprises déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UA et une zone UB qui englobent l'habitat, les équipements, les activités dispersées dans la trame urbaine du village (zone UA), et des extensions plus récentes du périmètre urbanisé (UB).

3.2.1.1 La zone UA

Elle correspond aux secteurs centraux d'occupations mixtes (habitat, équipements (dont sous-secteur UAp), petites activités artisanales, commerciales, de services) correspondant principalement aux constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et le plus souvent à l'alignement de la voie. Elle correspond aux trames anciennes du village de Villers-Saint-Frambourg - Ognon autour des places centrales (Place Paul Darras, Place de la mairie et place de l'Église) et des rues adjacentes (Vieille de Pont, de la Forêt, de Fleurines, de la Croix Dupille, de la République, du Parc d'Ognon, de Senlis et la Roue qui Tourne).

Les limites de la zone UA sont en partie calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement de l'activité artisanale et de commerce de détail et des activités de services dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Compte tenu de la grande qualité patrimoniale des constructions présentes dans la zone UA, les activités de restauration, hôtelières, les autres hébergements touristiques et les bureaux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle. Cela permettant de valoriser le patrimoine existant pour des activités qui s'y prêtent. En raison de la présence de deux sièges d'exploitation agricole, sont autorisées la construction, la modification et l'extension des constructions existantes à usage agricole, dès lors que ces bâtiments restent implantés sur le corps de ferme actuel, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances supplémentaires jouxtant les secteurs habités, suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou celles du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément, la zone UA comprend trois secteurs dans lesquels sont autorisés des constructions et installations spécifiques. Le secteur UAp regroupe l'essentiel des équipements publics (Mairie, école, bibliothèque et Église) et a été mis en place pour confirmer cette centralité. Les règles concernant les équipements d'intérêt collectif et de services publics étant plus souples (en précisant que ces équipements et services sont également autorisés en zone UA afin de ne pas limiter ces constructions et installations à un seul secteur, pour tenir compte du devenir des locaux de l'ancienne mairie d'Ognon par exemple). Le secteur UAd correspond à l'habitation localisée dans le grand domaine identifié par le PNR et le règlement n'y autorise qu'une extension limitée à 100 m² d'emprise au sol afin d'éviter tout morcellement du grand domaine. Enfin, le secteur UAb concerne une grande propriété localisée à l'entrée de l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon et le règlement n'y autorise qu'une extension limitée à 100 m² d'emprise au sol afin de préserver cette grande propriété.

La dimension des annexes isolées et des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) de la construction principale à usage d'habitation est limitée à 100 m² d'emprise au sol au total, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel, aux garages des véhicules et aux éventuelles installations de loisirs. L'emprise au sol totale regroupe l'ensemble des constructions et installations précitées et est

donc importante pour permettre les différents projets possibles en considérant que la zone UA est déjà très largement urbanisée. Afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux agricoles, forment des cœurs d'îlots constitutifs de la trame verte du territoire et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 12 m² d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Étant précisé que pour les jardins les plus importants, une partie est classée soit en zone N soit en secteur Nj.

Le tissu bâti est relativement dense caractérisé néanmoins par la présence de jardins aux dimensions notables, attachés à l'unité foncière construite. L'emprise au sol des constructions est fixée à 45% quelle que soit la taille du terrain considérant que sur les parcelles les plus importantes, il est très peu probable que la totalité de l'emprise au sol permise soit atteinte. Il est par ailleurs rappelé qu'au niveau du PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg, aucune emprise au sol n'était fixée pour la zone UA. Pour les constructions destinées à l'activité agricole, l'emprise au sol pourra être portée à 70% de la surface totale du terrain afin de garantir leur bon fonctionnement. Il est admis par ailleurs que cette emprise pouvait être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol sur des petits terrains où le bâti est déjà dense, pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement, matériaux d'ornement, ...), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, maintenant des emprises perméables à l'échelle du terrain recevant une construction. Ce pourcentage est réduit à 30% pour les terrains de moins de 500 m², dont les dimensions sont un peu plus restreintes pour accueillir le logement, les annexes et les emprises de stationnement des véhicules.

Les bâtiments sont, pour la majorité, implantés à l'alignement de la voie publique et respectent une hauteur régulière (rez-de-chaussée plus un étage et combles ou rez-de-chaussée plus combles). Ils présentent une homogénéité d'ensemble à maintenir. C'est pourquoi la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles suivant ce qui est observé aujourd'hui. Pour les constructions agricoles qui peuvent exiger des gabarits plus importants pour répondre à des impératifs techniques (manœuvres d'engins, stockage de produits ou de denrées, etc.), la hauteur maximale pourra atteindre 12 mètres au faîtage. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage afin de conserver un gabarit discret par rapport à celui de la construction principale, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins et abris pour animaux est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Enfin, la hauteur des bâtiments d'activités autorisés (hors activité agricole) est limitée à 9 mètres.

La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec une clôture souvent pleine donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques avec une continuité assurée par une clôture si la construction n'occupe pas la totalité du linéaire de terrain donnant sur la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique avec un mur ou un muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,80 mètre à 2 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement de 0,60 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium), d'un barreaudage vertical pouvant être complété d'éléments pleins posés à l'intérieur de la propriété ou d'une barrière en bois. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue. Ce mur ou ce muret sera réalisé en pierres naturelles de pays, en moellons ou en matériau enduit de teinte pierre naturelle de pays avec un rappel de pierre naturelle de pays, afin de préserver l'harmonie générale à l'échelle de la rue de la partie minérale d'une propriété.
Les murs pleins existants qui forment des clôtures traditionnelles du secteur participent pleinement à l'ambiance générale du bourg ; ils sont à valoriser et à conforter.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle est interdite. Cette règle ne s'applique pas pour les secteur UAb, UAd, UAp et dans le secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, pour les constructions nécessaires à l'activité agricole sur l'emprise d'un corps de ferme existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU, pour les abris de jardin et abris pour animaux et pour les installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation.

La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une nouvelle construction est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert.

La bande constructible limitée à 25 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du vieux bourg, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole ou formant des cœurs d'îlots.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale ne pouvant être inférieure à 3 mètres ce qui rend possible le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie. Sur une construction implantée de limites à limites, il est demandé de prévoir un

passage pour véhicules au travers de la façade du bâtiment, de type porche comme cela est observé sur le bâti ancien. En cas de recul des constructions par rapport à la rue et dans la bande constructible de 25 mètres de profondeur, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont les mêmes si ce n'est qu'il n'est pas possible pour la construction nouvelle de venir s'implanter sur deux limites séparatives et cela afin de limiter d'une part l'impact sur les propriétés voisines et d'autre part l'impact sur les formes urbaines avec une implantation de limite à limite qui ne s'observe que très peu au niveau des constructions implantées en retrait de l'alignement. Afin de limiter les co-visibilités directes ou encore effets d'ombrage entre deux constructions principales implantées sur une même limite séparative, il est fixé une règle qui fixe la profondeur maximale du décalage admis sur la limite, à savoir 3 mètres et une règle qui harmonise la hauteur des deux constructions accolées sur la même limite (leur hauteur sera identique ou la nouvelle construction aura une hauteur limitée à 7 mètres sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à la limite séparative sur laquelle sont implantées les deux constructions. Un schéma est ajouté au règlement écrit pour illustrer cette règle.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant apparentes les façades traditionnelles en pierres apparentes et/ou en moellons de pays, ou encore en briques rouges vieillies, caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Les modénatures existantes en pierres naturelles de pays seront conservées au moins sur la partie de la construction alignées sur la voie publique, donc celle qui participe le plus à l'ambiance générale de la rue. Pour atteindre le même objectif, il est demandé aux façades ou pignons des nouvelles constructions donnant sur l'espace public de comporter des éléments (soubassement, encadrement des baies, corniche, etc.) en pierres de taille ou en moellons de pays.
Sur les autres constructions ou les nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux destinés à être recouverts est possible dès lors que l'aspect fini est de teinte pierre naturelle de pays. En cas d'isolation par l'extérieur, il conviendra de retrouver la teinte ton pierre de la façade, dans un souci de maintien une cohérence architecturale à l'échelle de la zone. Le recours au bois (matériau assurant une bonne isolation par l'extérieur) en tant qu'élément de façade est possible pour les constructions neuves et éléments neufs ajoutés au bâti existant. Le bois étant également autorisé pour les constructions dont les façades ne sont pas en pierres ou moellons apparents.

Pour les bâtiments d'activités autorisées qui, en raison de la dimension ou encore des normes techniques à respecter, sont constitués de matériaux plus simples (et moins coûteux), les façades pourront être réalisées en bardages d'au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement. Les menuiseries peintes doivent être de couleur en harmonie avec celle des bardages ou autres matériaux de façade autorisés suivant les teintes des fiches de la plaquette de recommandations architecturales.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets des baies principales (excluant les pièces d'eau, les descentes d'escalier, les celliers, etc.) seront à deux battants ouvrant à la française et sans écharpe ; les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques. Sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants seront conservés lors de rénovation ou remplacement des menuiseries (y compris lors de la pause de volets roulants) au moins sur la façade visible depuis l'espace public dans un souci de préservation des caractéristiques architecturales du village.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile plate dans la gamme de rouge à brun ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables (non visible depuis l'espace public). La pente des toitures (limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales et pouvant avoir 4 pans dans le cas des grandes bâtisses rectangulaires de type maison bourgeoise que l'on retrouve dans les parties anciennes du village) sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Les toits-terrasse sont interdits sauf pour un élément de liaison entre bâtiment, limité à un niveau de la construction. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type capucine, jacobine ou à fronton. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes ne pouvant dépasser 78*98 cm et ne pourront ni être accolés ni être superposés afin d'éviter de trop grands effets de vides sur les toitures alors même que les ouvertures en toiture de l'habitat ancien sont généralement peu nombreuses et discrètes.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture sur la commune. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, mais seront implantées de telle manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public, là encore dans un souci de maintien d'une cohérence globale de la lecture de la trame bâtie à l'échelle de la rue.

Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre naturelle (et moellons) de pays, ou les matériaux enduits (en recherchant des teintes de ton pierre pour conserver une cohérence d'ensemble) qui composent aujourd'hui les murs existants.

En limite, les clôtures seront obligatoirement composées d'un grillage simple torsion posés sur poteaux à profilé fins, doublé d'une haie taillée composée d'essences locales pour bien s'insérer dans les trames jardins et pour participer à l'équilibre de la biodiversité ordinaire contrairement aux murs maçonnés qui créent des ruptures franches entre les espaces.

3.2.1.1 La zone UB

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et éventuels équipements d'accompagnement). Elle correspond aux secteurs urbanisés les plus récents où les constructions sont le plus souvent implantées en retrait de l'alignement, en grande majorité sous forme d'habitat individuel (tissu pavillonnaire), ainsi que quelques activités bien souvent intégrées à l'habitation. Elle correspond aux extensions les plus récentes du village qui se sont bien souvent réalisées dans le prolongement des rues historiques du bourg mais aussi sur quelques voiries nouvelles (Vielle de Pont, de la Forêt, de Fleurines, Colin, des Vignes, de la République (portion sud), route d'Ognon, de l'Orée d'Halatte et de Senlis. Elle intègre également le petit lotissement prenant accès sur la rue de la Croix Dupille. La mixité des fonctions urbaines reste souhaitée, au moins pour certaines activités, tout en interdisant les occupations incompatibles avec la destination principale de la zone à vocation d'habitat.

Le tissu est moins dense qu'en zone UA. Les fonds de jardin agrémentés, plantés ou en potagers ou vergers, sont en contact les uns avec les autres formant des cœurs d'îlots ou constituant une transition végétale entre le secteur bâti et l'espace agricole au paysage ouvert. Ces plantations font partie intégrante de la trame verte du territoire communal et participent grandement à la qualité paysagère perçue depuis les différents espaces publics.

Afin de conserver ces jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux non bâtis et une transition paysagère forte et par soucis de cohérence avec ce qui est prévu dans la zone UA, la dimension des annexes isolées et des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) de la construction principale à usage d'habitation est limitée à 100 m² d'emprise au sol au total, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel, aux garages des véhicules et aux éventuelles installations de loisirs. Au-delà de 25 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, afin de conserver les jardins qui jouent un rôle paysager et écologique d'espace tampon avec les milieux agricoles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés qu'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 12 m² d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Étant précisé que pour les jardins les plus importants, une partie est classée soit en zone N soit en secteur Nj.

Concernant la mixité des fonctions urbaines, le règlement est cohérent avec ce qui est proposé en zone UA si ce n'est les hôtels et les restaurants qui ne sont pas autorisés et cela afin de prioriser le centre ancien pour l'installation de telles activités (si elles devaient venir s'implanter sur le territoire). Ainsi, le développement de l'activité artisanale et de commerce de détail et des activités de services est autorisé dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Les autres hébergements touristiques et les bureaux sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à une construction existante avant l'entrée en vigueur du PLU. Par ailleurs, il n'y a pas d'exploitation agricole dans cette zone, faisant que les constructions et installations destinées à l'activité agricole ne sont pas admises. Elles restent possibles dans la zone agricole (A) totalement dédiée à cette destination.

Les bâtiments sont implantés, pour la plupart, en retrait de la voie qui les dessert, et en retrait par rapport aux limites séparatives. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs largement dominant, même s'il y a également quelques constructions plus anciennes alignées à la voie publique. Le tissu est donc largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain ; l'extension du bâtiment est admise sans réduction du retrait observé.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle est interdite. Cette règle ne s'applique pas dans les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, pour les abris de jardin et abris pour animaux et pour les installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation.

La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une nouvelle construction est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert.

La bande constructible limitée à 25 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est en retrait de la voie mais s'inscrit toujours dans une profondeur globalement similaire entre les différents terrains voisins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole ou formant des cœurs d'îlots. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui apporte une réponse aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts).

Comme en zone UA, afin de limiter les co-visibilités directes ou encore effets d'ombrage entre deux constructions principales implantées sur une même limite séparative, il est fixé une règle qui fixe la profondeur maximale du décalage admis sur la limite, à savoir 3 mètres et une règle qui harmonise la hauteur des deux constructions accolées sur la même limite (leur hauteur sera identique ou la nouvelle construction aura une hauteur limitée à 7 mètres sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à la limite séparative sur laquelle sont implantées les deux constructions.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain afin de préserver le caractère aéré du bâti situé sur les franges du périmètre aggloméré et souvent au contact direct d'espaces

cultivés. Il est admis par ailleurs que cette emprise pouvait être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol sur des petits terrains où le bâti est déjà dense, pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement, matériaux d'ornement, ...), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, maintenant des emprises perméables à l'échelle du terrain recevant une construction. Ce pourcentage est réduit à 30% pour les terrains de moins de 500 m², dont les dimensions sont un peu plus restreintes pour accueillir le logement, les annexes et les emprises de stationnement des véhicules. Dans tous les cas, il est également demandé la plantation d'un arbre par tranche de 300 m² de surface libre de construction. Ces différentes règles visent à conserver un maximum de surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement, ou encore à la biodiversité locale puisqu'il est attendu de ces emprises de pleine terre qu'elles fassent l'objet d'un traitement paysager. De plus, le maintien de ces espaces participe pleinement au maintien et à la création des franges paysagères mais aussi au développement d'une trame paysagère visible depuis les différentes rues du bourg.

Tout comme pour la zone UA, la hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne observée dans cette zone. Bien que les gabarits des constructions soient ponctuellement plus importants en zone UA, il a en effet été décidé d'homogénéiser les règles en considérant que les modèles de pavillons actuels sont les mêmes quelle que soit le zonage prévu au PLU et que d'autoriser un gabarit plus important en zone UA ne serait pas nécessairement pertinent dans la mesure où les matériaux des constructions nouvelles ainsi que leur implantation est bien souvent différente de ce que l'on observe sur le bâti traditionnel faisant qu'une construction récente avec la même volumétrie qu'une construction ancienne donne un rendu totalement différent pas toujours harmonieux. Une très grande majorité des constructions existantes dans la zone UB ont un rez-de-chaussée et un comble souvent aménagé. Cette règle permet donc d'assurer une continuité des constructions avec la zone UA. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est également limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales des bâtiments anciens de la commune, même s'il est admis que dans cette zone l'architecture est plus hétérogène. Comme dans la zone UA, le traitement des façades (celles qui existent ou celles de constructions neuves) vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre de pays, brique rouge vieillie ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales annexée au règlement) ; les modénatures réalisées à cet effet sont à conserver. Contrairement à la zone UA largement constituée d'habitat traditionnel, il n'est pas demandé, au sein de la zone UB, que les parties d'une construction neuve donnant sur l'espace public doivent comporter des éléments en pierres naturelles de pays et/ou moellons considérant que cette règle peut être contraignante et que des zones UB sont situées en dehors d'un périmètre de monument historique. L'usage du bois est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Pour les ouvertures, les constructions récentes ont de moins en moins de volets et privilégient largement les volets roulants. Toutefois, dans le cas où un projet de construction intègre des volets traditionnels, le règlement prévoit qu'ils soient à un ou deux battants ouvrant à la française et sans écharpe ou coulissants, ce qui permet une plus grande souplesse que dans la zone UA ou l'intérêt patrimonial domine. Par ailleurs, les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne doivent pas être visibles depuis les voies publiques.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire plate dans la gamme de brun-rouge, ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables (non visibles de l'espace public). La pente des toitures, limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales, sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine, ainsi que pour les bâtiments à usage d'activités afin de répondre à des impératifs techniques (stockage, manœuvre des engins, etc.). Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type capucine, jacobine ou pendante, déjà observée dans la zone. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes limitées à 78*98 cm maximum et ne pourront ni être accolés ni être superposés afin d'éviter de trop grands effets de vides sur les toitures qui dénatureraient avec ce que l'on observe sur le reste de la commune.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du village. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine qui peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, resteront non visibles depuis la rue en privilégiant leur implantation côté jardin.

Tout comme pour la zone UA qu'elle jouxte, la forme des clôtures donnant sur l'espace public en zone UB reposera sur un mur plein de 1,80 mètre à 2 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement de 0,60 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium), d'un barreaudage vertical pouvant être complété d'éléments pleins posés à l'intérieur de la propriété ou d'une barrière en bois. Ce mur ou ce muret sera réalisé en pierres naturelles de pays, en moellons ou en matériau enduit de teinte pierre naturelle de pays avec un rappel de pierre naturelle de pays, afin de préserver l'harmonie générale à l'échelle de la rue de la partie minérale d'une propriété. Toutefois, s'agissant d'une zone à dominante pavillonnaire, le règlement écrit de la zone rend également possible les clôtures constituées uniquement d'un grillage souple posé sur un soubassement de 0,60 mètres de hauteur et fixé sur poteaux à profilés fins doublé d'une haie vive d'essences locales.

Sur les limites séparatives, les clôtures seront composées d'un soubassement d'une hauteur maximale de 0,40 mètre surmonté d'un grillage souple posé sur poteaux à profilé fins, doublé d'une haie taillée composée d'essences locales. Afin de

maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins et dans l'attente que les haies plantées offrent une opacité naturelle satisfaisante, les ganivelles et brandes sont tolérées.

3.2.1.3 Évolution de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AUX PLU DES DEUX ANCIENNES COMMUNES AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE
UA	**33,2 ha**	**28,03 ha**
dont UAl	0,90 ha	
dont UAb	1,60 ha	1,76 ha
dont UAd	0,40 ha	0,41 ha
dont UAp		0,70 ha
UB	**11 ha**	**17,91 ha**
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**44,2 ha**	**45,94 ha**

3.2.2 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés, des constructions isolées sans lien avec l'activité agricole, et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier. La zone agricole présentant un intérêt paysager majeur (vues dégagées sur le massif forestier d'Halatte et les essarts sur toute la partie ouest de la RD120) combiné a un enjeux en en terme de gestion des risques (ruissellements) est identifiée en zone naturelle (N) (c'était déjà le cas dans le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg puisque ce secteur correspondant aux périmètres de protection de l tandis que la zone agricole présentant uniquement un intérêt paysager (parcelles cultivées au nord de la RD932A lorsque l'on arrive de Senlis qui offrent des vues dégagées sur le village et sa trame arborée et le mont Pagnotte) est identifiée en secteur Aip ou il est souhaitable de ne pas implanter de constructions ou installations de grandes dimensions qui restent admises dans le reste de la zone A qui couvre l'essentiel des espaces cultivés du territoire. Dans le secteur Aip, sont donc admis uniquement les abris pour animaux liés à un pâturage dans la limite de 25 m^2 par abris et dans la limite d'un abri par tranche entamée de 2 ha (avec un minimum de 1 abri). En complément, la zone agricole comprend un secteur Am spécifique au développement d'exploitations horticoles ou maraîchères, ce secteur intègre les serres et terrains cultivés localisés au sud du corps de ferme de la rue de la République mais également les terrains dont l'exploitation est compliquée pour la grande culture (accès des engins, localisation en cœurs d'îlot donc problématiques vis à vis des Zones de Non Traitement) localisés entre la rue de la Forêt et la rue Vieille de Pont. Ces terrains pourraient être mobilisés dans le cadre du développement de l'exploitation maraîchère déjà présente sur le territoire communal (sous condition qu'un accord soit trouvé entre le propriétaire, l'exploitant actuel et l'éventuel nouvel exploitant). Quoiqu'il en soit, indépendamment de ce projet potentiel, le classement en zone Am permet d'interdire toute construction ou installation agricole de grande dimension qui n'est pas

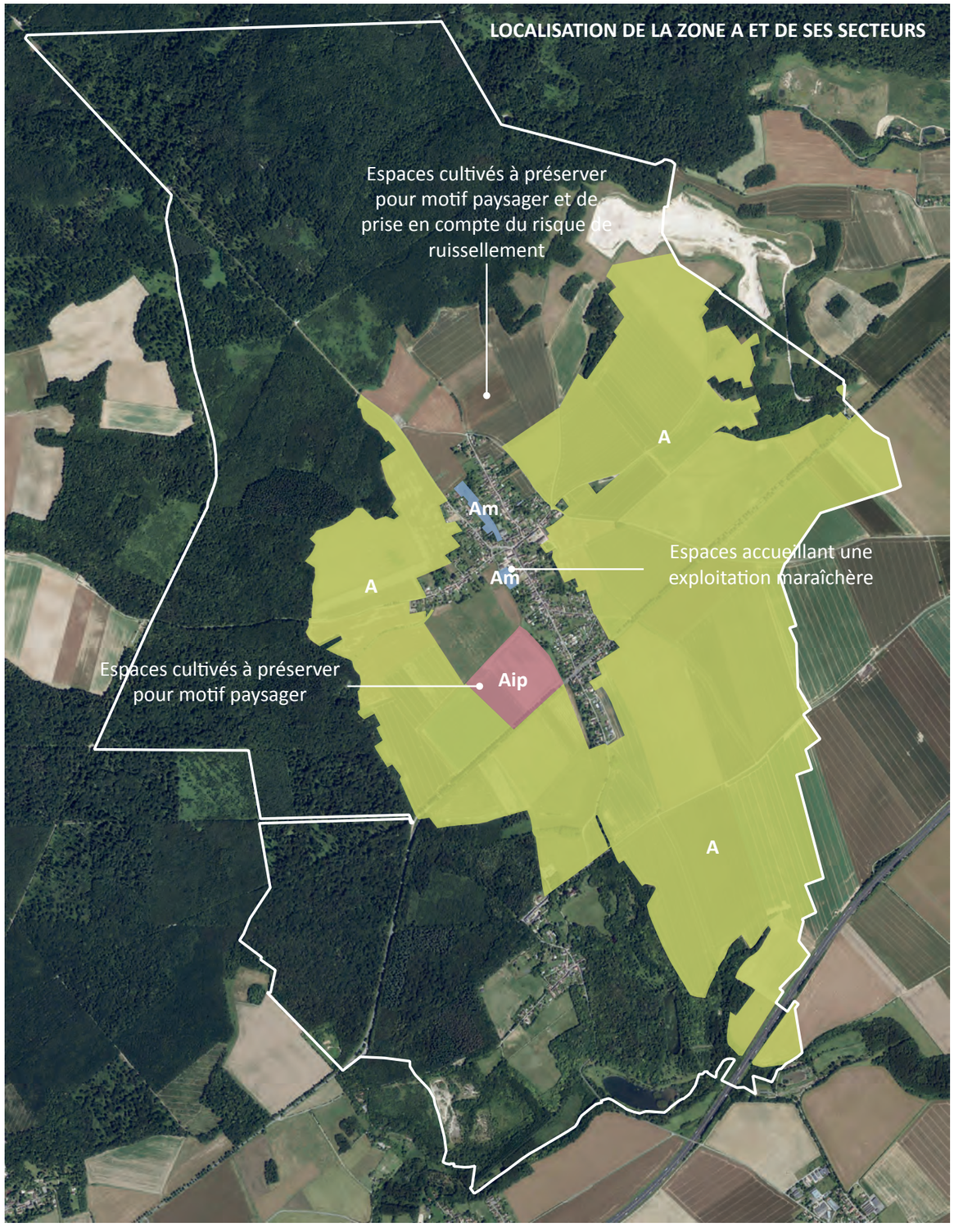

compatible avec le caractère des lieux (au cœur de trames de jardins et difficilement accessible). Il convient de signaler que la zone agricole intègre des bâtiments d'activités de deux exploitations agricoles (celle prenant accès sur la route de Brasseuse et une partie des bâtiments du corps de ferme de la rue de la Croix Dupille).

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). En complément, le règlement de la zone agricole autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en constituent le complément normal, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, qu'elle dispose d'un accès unique avec les bâtiments de l'exploitation et à condition qu'elles respectent les distances d'implantation suivante : implantation accolée ou intégrée à un bâtiment de l'exploitation pour les habitations et implantation dans un rayon de 30 mètres autour de l'habitation pour les annexes. Cela afin de permettre aux exploitants qui le souhaite de rapprocher leur habitation de leur bâtiment agricole afin notamment de pouvoir surveiller le matériel et ainsi éviter les éventuels vols et dégradations. Pour autant, le règlement de la zone A prévoit des règles spécifiques d'implantation de ces constructions à usage d'habitation afin d'éviter qu'en cas de cessation de l'activité agricole le logement ne puisse être aisément vendu à un particulier qui en ferait sa résidence principale ce qui serait inadapté.

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres de l'axe des voies d'accès publiques dès lors que le bâtiment fait plus de 5 mètres de hauts et 5 mètres de l'axe des voies d'accès publiques dès lors que le bâtiment fait moins de 5 mètres de hauts (laissant supposer qu'il n'y aura pas de véhicules type semi-remorques qui viendront charger ou décharger dans ce bâtiment) afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique), retrait minimal porté à 15 mètres de l'axe des routes départementale suivant le règlement de la voirie départementale de l'Oise. Le long de l'A1, le retrait minimal sera d'au moins 100 mètres suivant les recommandations de l'exploitant du réseau.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées pour les constructions agricoles feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.
La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture ne pourra être inférieure à 10° pour les bâtiments à usage d'activités). Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité (élévateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.). La hauteur des abris pour animaux (hors bâtiment d'élevage) liés à un pâturage est limitée à 5 mètres, répondant aux besoins tout en permettant une insertion discrète dans le paysage.
Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m², devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

3.2.2.1 Évolution de la superficie de la zone agricole

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AUX PLU DES DEUX ANCIENNES COMMUNES AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE
A dont Aip dont Am	**516,57 ha**	**491,72 ha** 12,73 ha 2,15 ha
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	**516,57 ha**	**491,72 ha**

3.2.3 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (zone humide dans le fond de vallée de l'Aunette, massifs boisés, certains fonds de jardin), ainsi que ceux présentant un intérêt paysager comme les espaces agricoles présentés dans le paragraphe précédent. Elle intègre également les deux habitations donnant sur la rue de Fleurines mais localisées à plus de 80 mètres de cette dernière et dont le classement en zone U impliquerait de rendre constructible tous les terrains situés entre la voie et les deux habitations précitées ce qui serait totalement contraire à la volonté de préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots. Elle intègre également la construction isolée en extrémité de la rue de la Croix Dupille qui faisait l'objet d'un classement en zone agricole à travers le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg.

A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental. Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte sept secteurs :

- Le **secteur Nn** qui correspond à l'emprise du site Natura 2000 et dans lequel ne sont autorisés que les installations et aménagements nécessaires à la protection contre les risques naturels et à la gestion du milieu forestier, à condition de préserver la qualité des sites et des paysages ainsi que les constructions et installations nécessaires aux activités scientifiques justifiées par l'étude ou la découverte des milieux naturels, dans la mesure où leur implantation s'inscrit dans l'environnement par un traitement approprié pour le maintien / la confortation du site Natura 2000 (préservation de la qualité des sites et paysages, attention portée aux conditions de passage de la faune...) en compatibilité avec le Document d'Objectif (DOCOB).

- Le **secteur Nhu** qui correspond à l'emprise des zones humides effectives identifiées dans le SAGE de la vallée de la Nonette. Ne sont admis que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SAGE. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Na** qui correspond à l'emprise des pâtures non liées à une exploitation agricole à l'ouest de l'enveloppe urbaine d'Ognon et dans lequel ne sont autorisés que l'installation, l'extension et la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 25 m²

III- La justification des dispositions réglementaires

d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, en les limitant, à l'échelle de l'unité foncière, à 1 abri par tranche de 1 ha.

- Le secteur **Nca** qui correspond à l'emprise de la carrière en activité localisée au nord du territoire communal et dans lequel ne sont autorisés que les installations ou aménagements nécessaires à l'ouverture et l'exploitation de carrière, sous condition de remise en été du site après arrêt de l'exploitation ainsi que les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à l'ouverture et l'exploitation de carrière, sous condition de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Ce secteur Nca comprend également un sous-secteur **Ncaa** correspondant à l'accès à la carrière et dans lequel les règles sont les mêmes que pour le secteur Nca mais l'emprise au sol des installations et aménagements est limitée à 100 m² afin de permettre par exemple la mise en place d'un pont-bascule.

- Le secteur **Nd** qui correspond à l'emprise du grand domaine identifié par la Charte du PNR Oise-Pays de France (parc de l'ancien château d'Ognon) dans lequel sont autorisés la réfection, l'aménagement et l'extension limitée à 10% de l'emprise au sol initiale des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, si ces aménagements contribuent à une valorisation du grand domaine à partir d'un usage préservant la qualité patrimoniale des lieux. Ce secteur Nd comprend également deux sous-secteurs : un sous-secteur **Ndhu** correspondant à l'emprise des zones humides avérées identifiées dans le SAGE de la vallée de la Nonette comprise dans le périmètre du grand domaine et dont les aménagements admis sont les mêmes que pour le secteur Nhu ; un sous-secteur **Ndt** correspondant à l'emprise définie pour accueillir quelques constructions et installations dans le cadre de la valorisation du parc à des fins touristiques.

- Le secteur **Nj** qui correspond aux parcs et jardins venant en continuité des trames bâties et dans lequel sont autorisés, par unité foncière : un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage dans la limite de 15 m², un abri pour animaux dans la limite de 25 m² et fermé sur 3 côtés maximum ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation dans la limite de 50m², en précisant que pour les piscines, le bassin ne pourra faire plus de 35 m² et les locaux techniques ne pourront faire plus de 15 m².

- Les secteur **Nt** qui correspond à l'emprise de l'autoroute A1 et dans lequel ne sont autorisées que les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure autoroutière.

Le règlement général du reste de la zone naturelle vise à interdire toute nouvelle occupation du sol de manière à protéger l'environnement naturel. Ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un seul abri pour animaux liés à un pâturage et limité à 12 m² d'emprise au sol et fermés sur 3 côtés au maximum pour éviter l'évolution de ces constructions vers un autre usage ainsi que les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation forestière.

Comme cela a été indiqué, la zone naturelle compte aussi quelques constructions isolées à usage d'habitation (deux donnant sur la rue de Fleurines et une à l'extrémité de la rue de la Croix Dupille). En conséquence, le règlement de la zone naturelle autorise l'extension de ces constructions dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, un abri de jardin dans la limite de 15 m² ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation dans la limite de 50 m². Par la mise en place de ces règles, la commune souhaite pleinement prendre en compte ces quelques constructions en leur offrant un certain nombre de possibilités de constructions et installations nouvelles en considérant que même si elles sont relativement éloignées des voies de desserte, elles pourraient être considérées comme appartenant à l'enveloppe urbaine de la commune (choix n'ayant pas été retenu car cela impliquerait de reclasser en zone urbaine plusieurs trames jardins

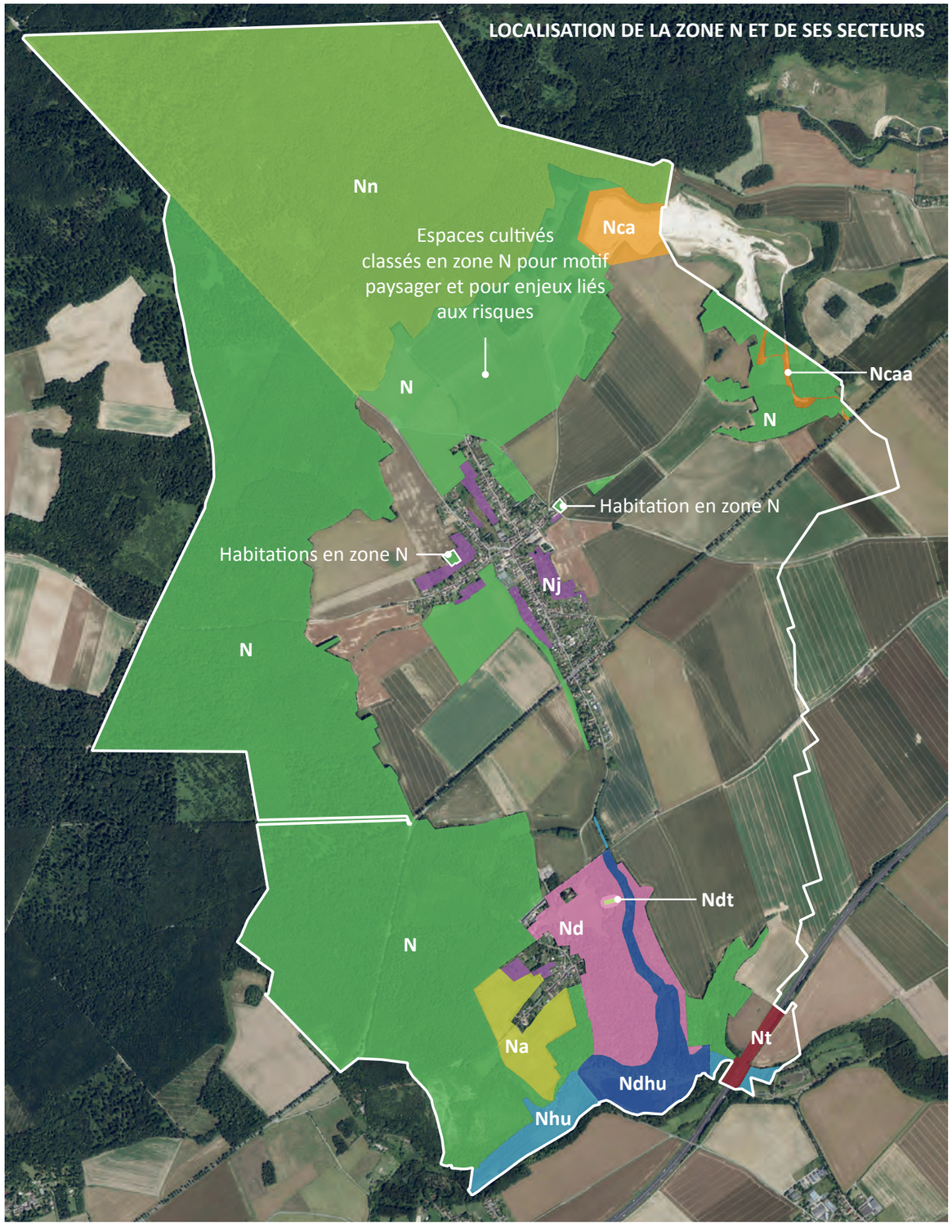

dont la protection doit être assurée). Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF devra émettre un avis sur les dispositions réglementaires prévues.

D'une façon générale, l'emprise au sol des constructions admises dans la zone naturelle est limitée afin de maintenir l'équilibre des milieux.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages), ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation agricole ou forestière, valorisation touristique par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 3 mètres pour les abris de jardin, 3,5 mètres pour les abris pour animaux et 5 mètres au faîtage pour les autres constructions admises exception faite de l'extension des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU pour lesquelles la hauteur maximale sera celle de la construction existante ainsi que dans le sous-secteur Ndt où la hauteur maximale est de 9 mètres au faîtage.

Les règles d'implantation des constructions et installations de plus de 20 m² d'emprise au sol (sauf en cas d'extension d'une construction existante qui pourra se faire dans la continuité de la construction sans aggraver le recul initial) par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 5 mètres des voies publiques et porté à au moins 10 mètres de l'emprise de la route départementale pour assurer la sécurité des accès et au moins 100 mètres de l'autoroute A1 (sauf dans le secteur Nt).

Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives des constructions et installations de plus de 50 m² d'emprise au sol est de 10 mètres (sauf en cas d'extension d'une construction existante implantée à moins de 10 mètres des limites séparatives). Un retrait d'au moins 50 mètres de la lisière des massifs de plus de 100 ha est également demandé suivant les dispositions de la Charte du PNR (sauf pour les constructions et installations liées aux activités agricoles et forestières). Enfin il est demandé un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (sauf si les aménagements sont autorisés par la structure chargée de l'application du SAGE).

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local. Le recours à la pierre de pays ou aux matériaux enduits est autorisé. Les abris pour animaux utiliseront obligatoirement le bois de teinte naturelle ou dans la gamme de brun ou de gris comme matériau de façade.
Pour l'ensemble des constructions, il est demandé une teinte unique pour les matériaux de couverture. Le caractère démontable de la plupart des constructions devra être assuré par des matériaux adaptés, seule la tôle brute ou galvanisé, non peinte en usine, est interdite en façade ou toiture de façon à éviter le risque de cabanisation des milieux naturels.

À l'exception des murs en pierres existants à conserver, les clôtures seront à dominante végétale et composées d'essences locales et variées. Un grillage simple torsion de teinte adaptée à son environnement est autorisé mais devra obligatoirement être doublé d'éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).

3.2.3.1 Évolution de la superficie de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AUX PLU DES DEUX ANCIENNES COMMUNES AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE
N	**892,23 ha**	**907,81 ha**
dont Na	11,23 ha	15,88 ha
dont Nl	0,5 ha	
dont Nca	12,20 ha	12,16 ha
dont Ncaa		1,85 ha
dont Nd	56,7 ha	36,02 ha
dont Ndha	1 ha	
dont Ndt		0,13 ha
dont Ndhu		21,43 ha
dont Nhu	12,40 ha	12,65 ha
dont Nj	4,7 ha	10,7 ha
dont Nn	279,00 ha	270,63 ha
dont Nt	3,30 ha	3,27 ha
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	**892,23 ha**	**907,81 ha**

Sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, la superficie des Espaces Boisés Classés est de 636,95 ha.

3.2.4 Tableau de la superficie de l'ensemble des zones

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AUX PLU DES DEUX ANCIENNES COMMUNES AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE
UA	**33,20 ha**	**28,03 ha**
dont UAl	0,90 ha	
dont UAb	1,60 ha	1,76 ha
dont UAd	0,40 ha	0,41 ha
dont UAp		0,70 ha
UB	**11,00 ha**	**17,91 ha**
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**44,20 ha**	**45,94 ha**
1AU	**0,4 ha**	
2AU	**0,6 ha**	
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	**1,00 ha**	**0,00 ha**
A	**516,57 ha**	**491,72 ha**
dont Aip		12,73 ha
dont Am		2,15 ha
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	**516,57 ha**	**491,72 ha**
N	**892,23 ha**	**907,81 ha**
dont Na	11,23 ha	15,88 ha
dont Nl	0,5 ha	
dont Nca	12,20 ha	12,16 ha
dont Ncaa		1,85 ha
dont Nd	56,7 ha	36,02 ha
dont Ndha	1 ha	
dont Ndt		0,13 ha
dont Ndhu		21,43 ha
dont Nhu	12,40 ha	12,65 ha
dont Nj	4,7 ha	10,7 ha
dont Nn	279,00 ha	270,63 ha
dont Nt	3,30 ha	3,27 ha
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	**892,23 ha**	**907,81 ha**
TOTAL TERRITOIRE	**1 454,00 ha**	**1 445,47 ha**

Les tableaux de surfaces présentés ci-avant reprennent la somme des surfaces des zones affichés dans les rapports de présentation des PLU des deux anciennes communes. Les superficies affichées pour les zones du PLU de la commune nouvelle ont été calculées sur le cadastre numérisé de la commune sur Système d'Information Géographique (SIG) au format Lambert 93. Ainsi, on observe un delta de 8,53 ha entre les deux sources de données. La comparaison des superficies entre les PLU actuels et le PLU de la commune nouvelle doit donc être effectuée en tenant compte de ce delta.

III- La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU VILLERS-SAINT-FRAMBOURG AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

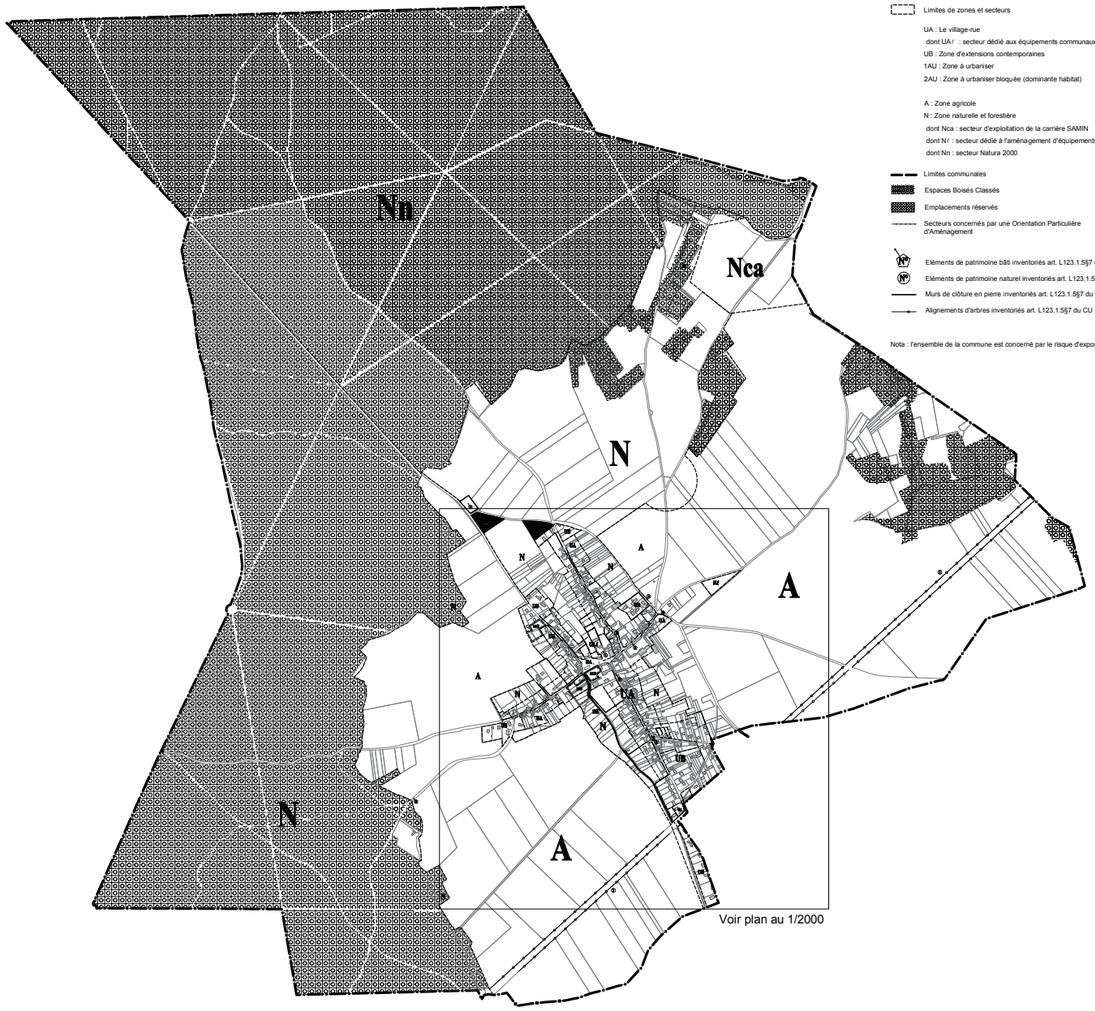

ZONAGE PLU VILLERS-SAINT-FRAMBOURG APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

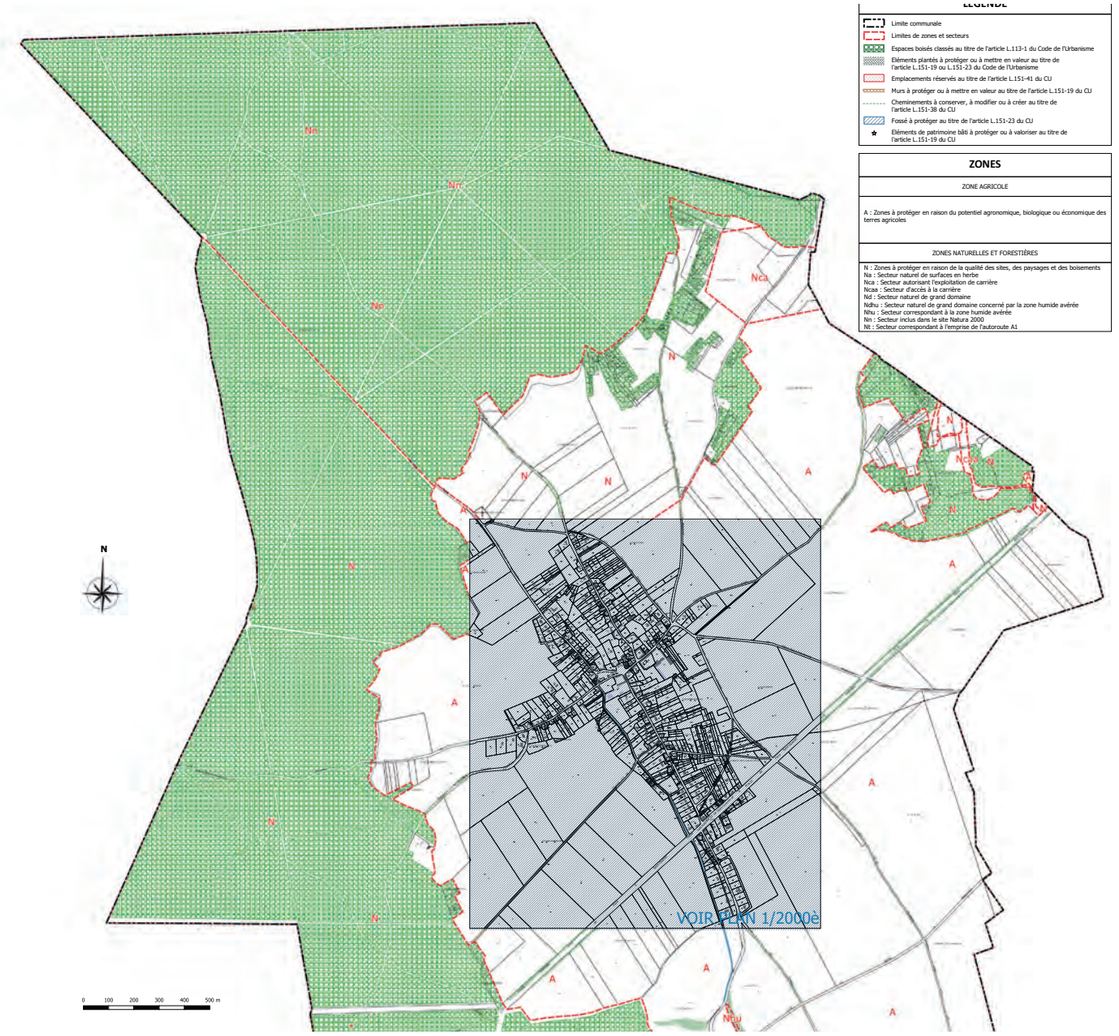

III- La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU OGNON AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

DECOUPAGE EN ZONES : ENSEMBLE DU TERRITOIRE 1/5000è

Date d'origine : Septembre 2014

4 b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **13 Avril 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **30 Mai 2016**

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL**
Agence d'Urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing. Urb.)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

LEGENDE

LIMITE DE COMMUNE	
LIMITES DE ZONE	
ESPACES BOISES CLASSES	

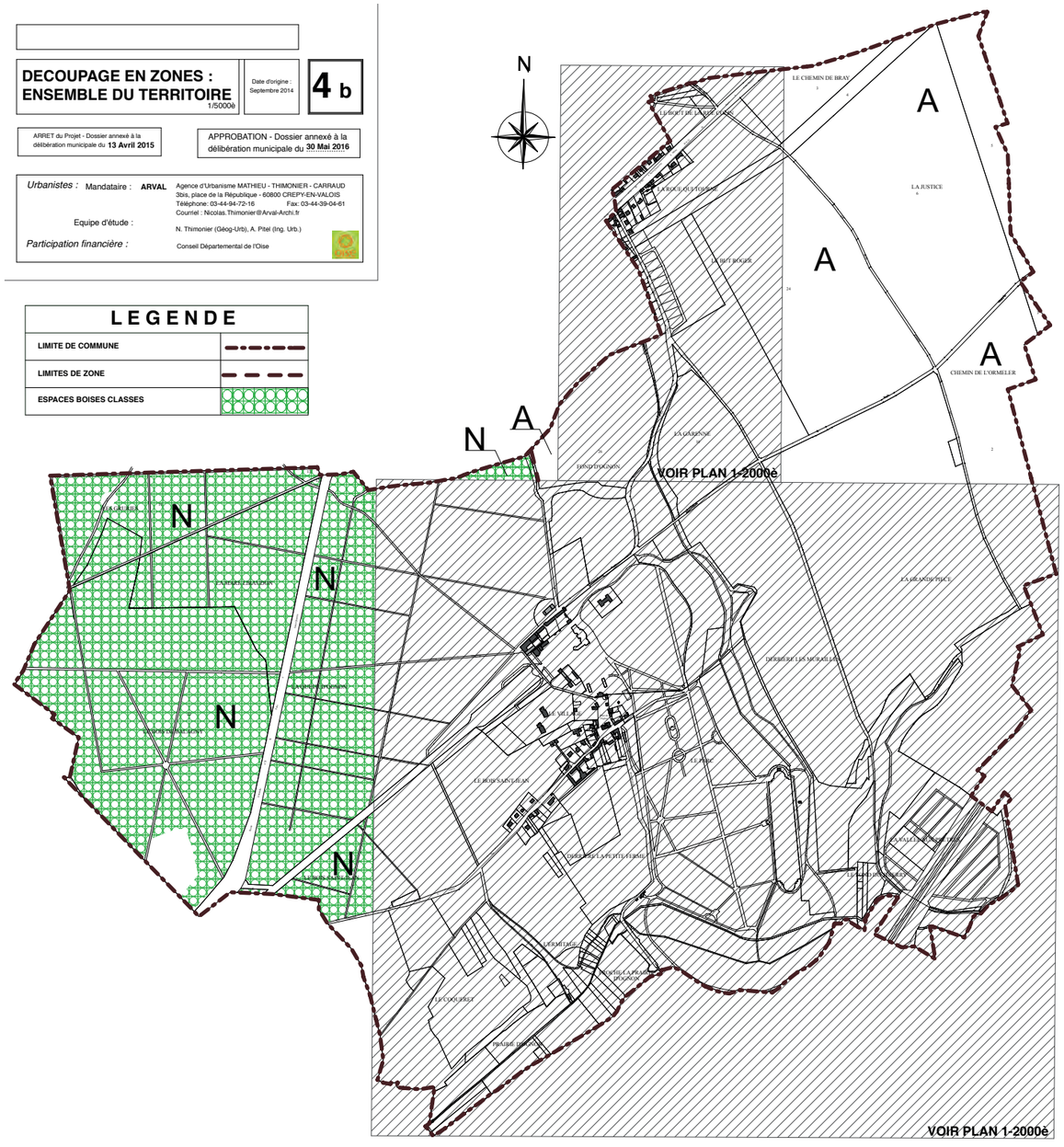

ZONAGE PLU OGNON APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

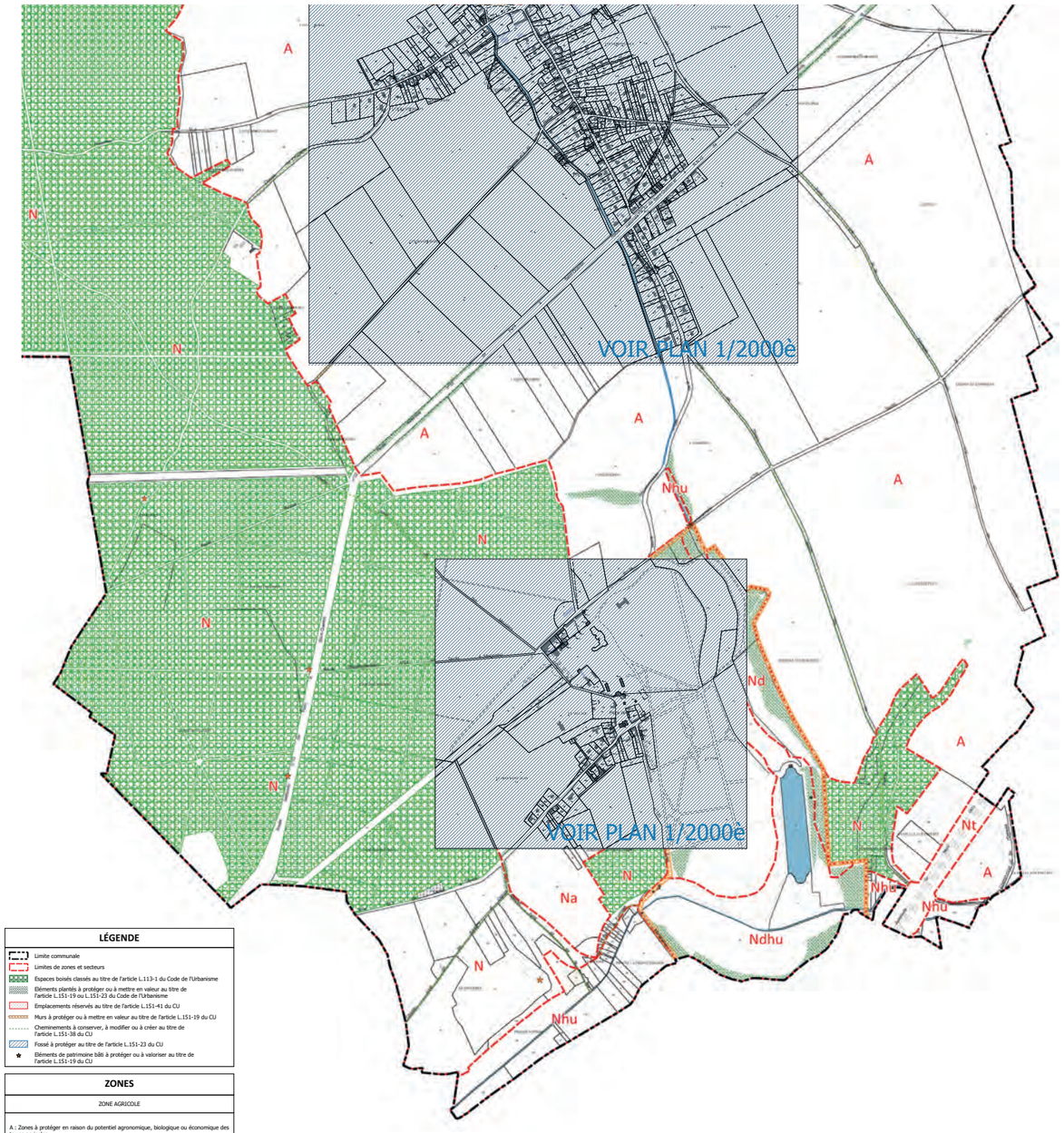

LÉGENDE

- Limite communale
- Limites de zones et secteurs
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Eléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Murs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
- Cheminements à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du CU
- Fossé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Eléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU

ZONES

ZONE AGRICOLE

A : Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
Na : Secteur naturel de surfaces en herbe
Nca : Secteur autorisant l'exploitation de carrière
Ncaa : Secteur d'accès à la carrière
Nd : Secteur naturel de grand domaine
Ndhu : Secteur naturel de grand domaine concerné par la zone humide avérée
Nhu : Secteur correspondant à la zone humide avérée
Nn : Secteur inclus dans le site Natura 2000
Nt : Secteur correspondant à l'emprise de l'autoroute A1

Évolutions du zonage

III- La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU VILLERS-SAINT-FRAMBOURG AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - BOURG

ZONAGE PLU VILLERS-SAINT-FRAMBOURG APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - BOURG

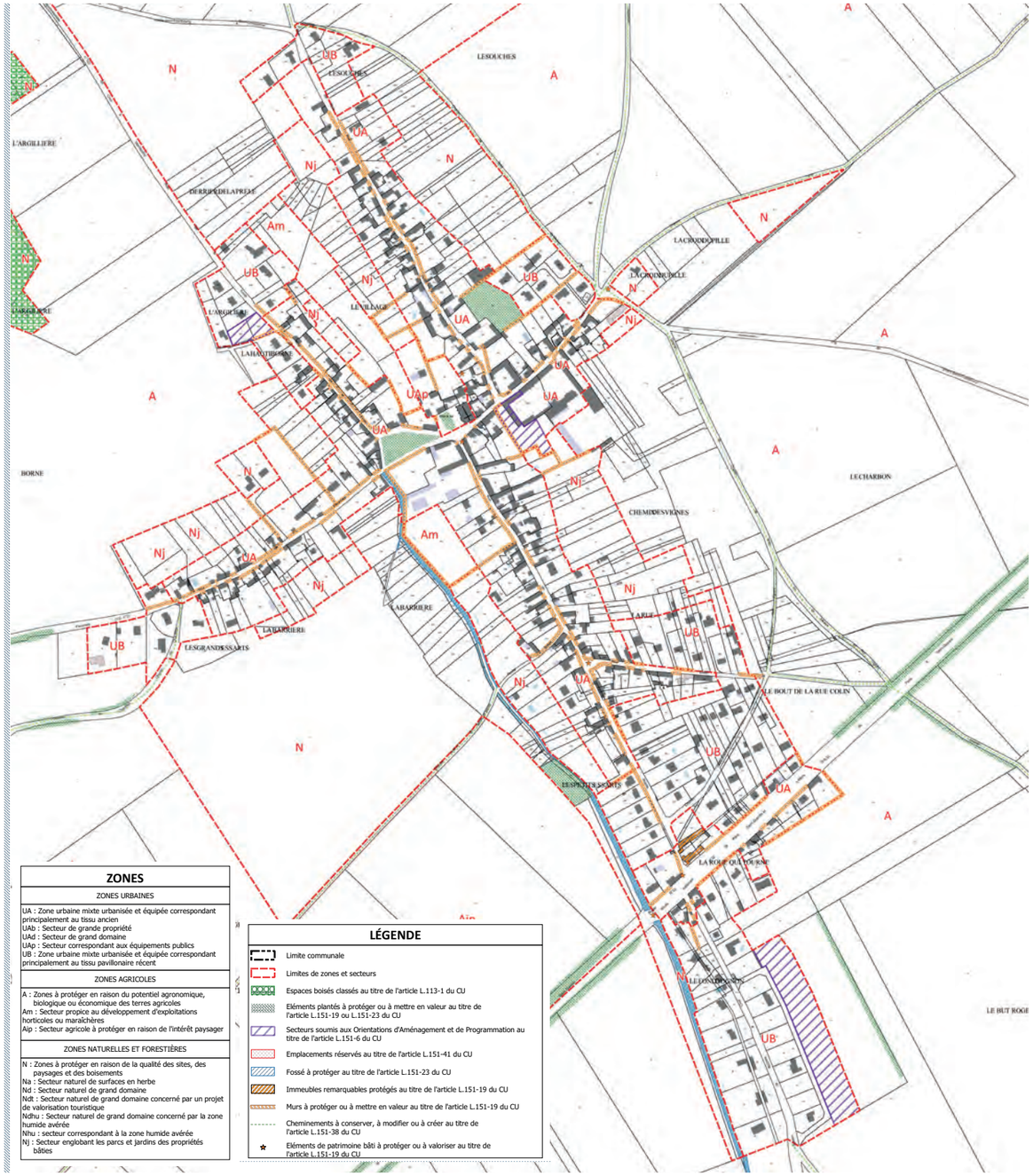

Évolutions du zonage

III- La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU OGNON AVANT ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - BOURG

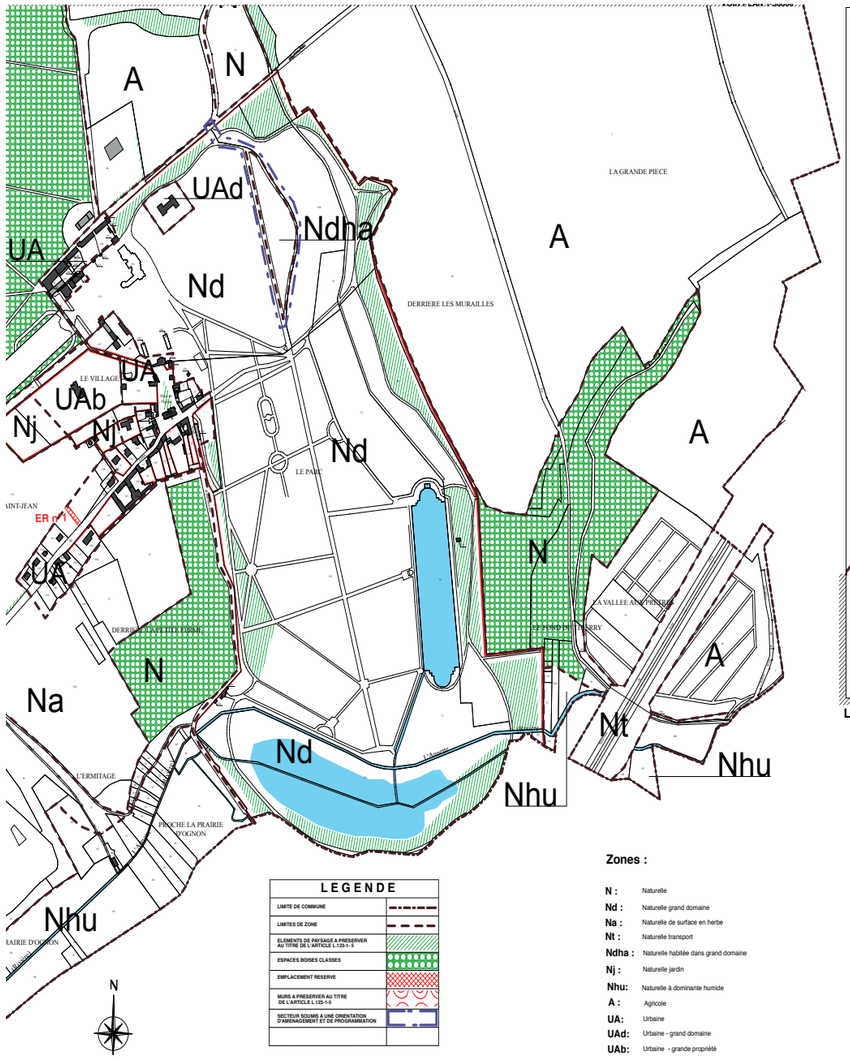

Zones :

N : Naturelle
Nd : Naturelle grand domaine
Na : Naturelle de surface en herbe
Nt : Naturelle transport
Ndha : Naturelle habitée dans grand domaine
Nj : Naturelle jardin
Nhu: Naturelle à dominante humide
A : Agricole
UA: Urbaine
UAd: Urbaine - grand domaine
UAb: Urbaine - grande propriété

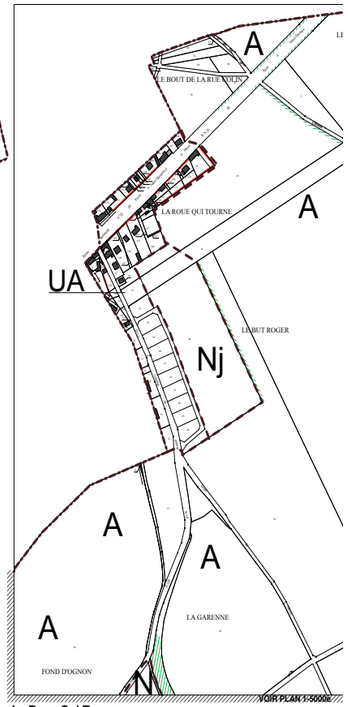

La Roue Qui Tourne

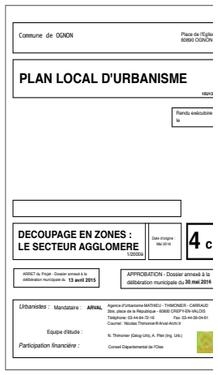
Commune de OGNON — Place de l'Eglise 60860 OGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rendu exécutoire le

DECOUPAGE EN ZONES : LE SECTEUR AGGLOMERE — Date d'origine : Mai 2015 — 4 c

ARRET du Projet : Dossier arrêté à la délibération municipale du 13 avril 2015

APPROBATION : Dossier approuvé à la délibération municipale du 30 mai 2016

Urbaniste(s) : Mandataire : ARVAL — Agence d'Urbanisme MATHIEU - THINOMER - CARRIAUD, 3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS, Téléphone: 03 44 64 70 16, Fax: 03 44 64 04 61, Courriel : Nicolas.Thinomer@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thinomer (Géog-Urb), A. Pilet (Ing. Urb.)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ZONAGE PLU OGNON APRÈS ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE NOUVELLE - BOURG

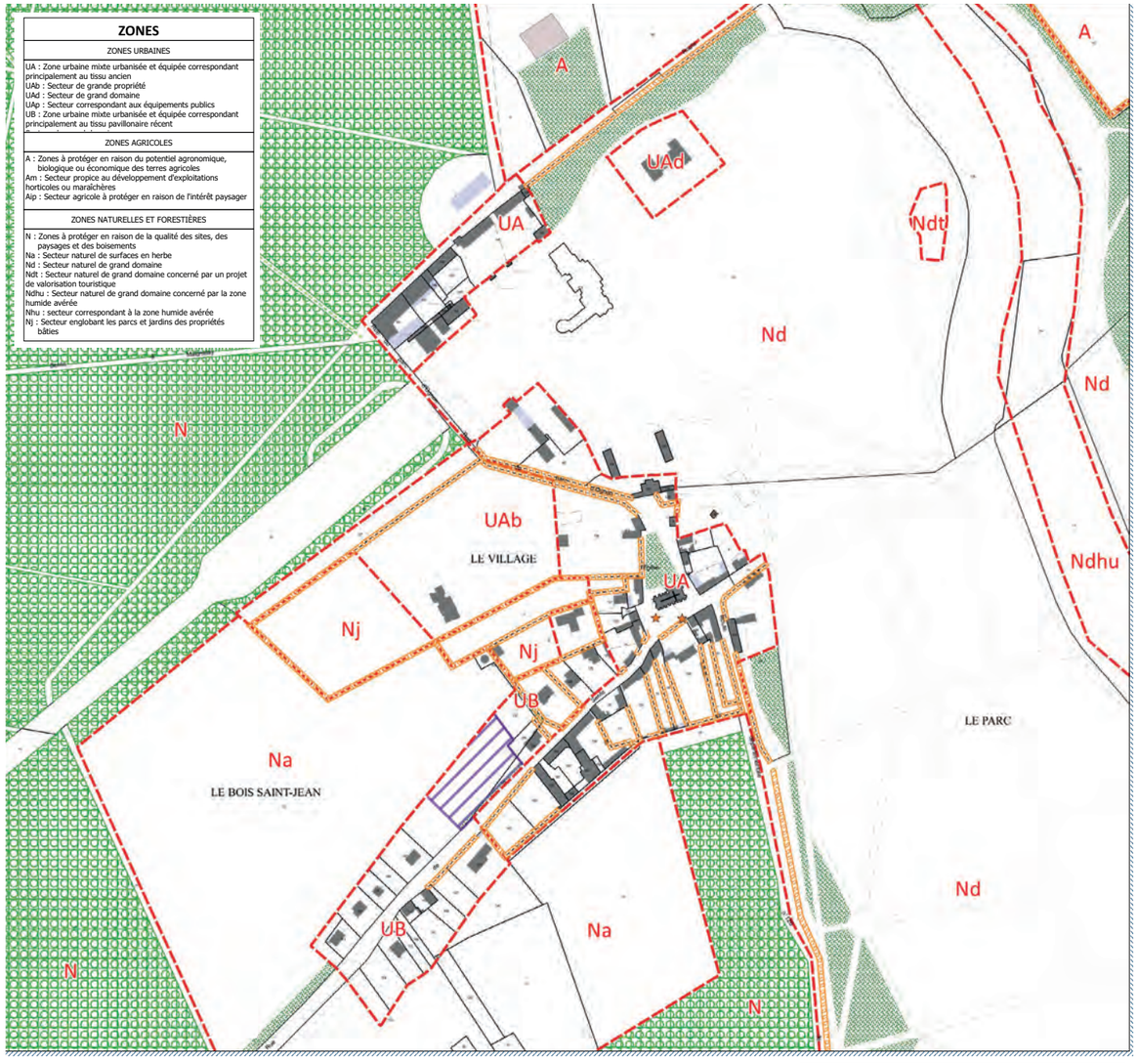

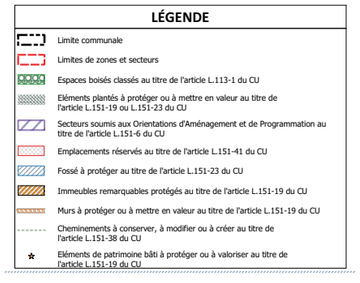

Évolutions du zonage

IV- La mise en œuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

Chapitre 5 - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences

I- Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les particularités paysagères, les sensibilités environnementales, la ressource en eau et les risques qui touchent la commune.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourraient avoir l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin que ces incidences potentielles soient prises en compte en amont de l'élaboration du projet communal, avant de définir les choix et orientations du plan, la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, et afin que les incidences négatives potentielles puissent ainsi être au maximum évitées à l'horizon 2035, selon la séquence «éviter, réduire, compenser». Cette présentation des incidences prévisibles s'appuie sur le contenu des PLU de 2013 et 2016 (ceux qui restent applicables tant que l'élaboration du PLU de la commune nouvelle n'est pas approuvée) qui constitue le scénario 0, à savoir que se passerait-il si aucune élaboration du plan de la commune nouvelle n'était menée.

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu et justifie les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU de la commune nouvelle.

Il s'agit dans ce chapitre 5 de présenter une approche complémentaire aux mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement développées au chapitre 4, et, lorsque les incidences négatives n'ont pas pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

En page 74 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires (biodiversité, paysages, risques et architecture et patrimoine) et les enjeux complémentaires (déplacements et circulations, développement urbain, ressource en eau, économie). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences probables sur l'environnement est analysé au regard du contexte local.

Le résumé non technique (voir pièce 1bis du dossier PLU) contient un tableau de synthèse des incidences notables des orientations du PLU de la commune nouvelle sur l'environnement et les principales mesures avancées pour les limiter en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

II- Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de sensibilités écologiques (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, GENS, Zones humides...) majoritairement localisés au niveau du massif forestier et de la vallée de l'Aunette. Plusieurs continuités écologiques traversent par ailleurs ces différentes zones de sensibilités écologiques. En complément, dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal on recense 5 autres sites Natura 2000.

L'état initial de l'environnement a toutefois permis de montrer que ces espaces de sensibilités écologiques sont bien souvent séparés de l'enveloppe urbaine par des espaces agricoles cultivés et que par conséquent, les impacts directs du projet de développement retenu sur ces derniers devraient être limités notamment en ce qui concerne d'éventuels terrains rendus nouvellement constructibles en comparaison des PLU actuellement en vigueur : il n'y a donc pas d'incidences notables à prendre en compte comparativement aux PLU actuels qui avaient déjà bien intégré la préservation des espaces sensibles. **Il n'est donc pas proposé de mesures au titre des incidences sur les sites Natura 2000**, en notant que les espèces caractéristiques de ces sites qui pourraient très ponctuellement se retrouver sur le territoire communal sont des oiseaux. Les mesures développées ci-après sont en capacité de contribuer à la préservation des milieux fréquentés par cette avifaune spécifique. Dans le même temps, les perspectives de développement communal retenues au PLU de la commune nouvelle ne sont pas de nature à porter atteinte aux milieux naturels et aux espèces abritées dans ces sites Natura 2000. En effet, elles reposent sur l'urbanisation possible de terrains libres de constructions localisés au sein de l'enveloppe urbaine dont environ 0,76 ha sont actuellement considérés comme ENAF et d'une zone d'environ 1,07 ha au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte mais dont l'urbanisation ne pourrait être envisagée avant 2031 et sous conditions. Ce projet de développement s'inscrit largement dans ce qui a déjà été observé ces dernières années et ne bouleverse pas les projets communaux affichés dans les PLU des deux anciennes communes avant fusion.

En complément, des études écologiques ont toutefois été réalisées sur deux secteurs «stratégiques» (ruelle Saint-Christophe et rue de Senlis - le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte n'a pas fait l'objet d'investigations, dans la mesure où l'urbanisation du secteur ne pourra se faire avant 2031 et qu'une étude écologique datée de 2025 serait obsolète d'ici là et qu'une telle étude sera demandée préalablement à la réalisation du projet) bien que ces derniers soient déjà localisés au sein de l'enveloppe urbaine et qu'un classement autre qu'en zone urbaine présenterait de sérieux risques juridiques pour la commune. La réalisation de ces études a permis de révéler l'existence d'une biodiversité locale pouvant mériter la mise en place de mesures pour assurer sa préservation et la fonctionnalité des continuités observées, au regard de l'artificialisation possible de ces secteurs.

Concernant les milieux naturels attachés aux zones humides avérées identifiées au SAGE, il n'est pas constaté d'incidence probable du PLU de la commune nouvelle dans la mesure où les zones humides avérées identifiées font l'objet d'une protection stricte et qu'elles sont localisées à l'écart des enveloppes urbaines.

- **Mesures d'évitement et mesures positives**

Les dispositions retenues au PLU de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon visent à éviter de porter atteinte aux milieux présentant un intérêt pour la faune et la flore locale. Sur le territoire communal, deux secteurs présentent les plus fortes sensibilités écologiques : le massif forestier ainsi que le fond de vallée de l'Aunette. Les mesures prévues au PLU pour la préservation des emprises aujourd'hui non urbanisées et non imperméabilisées ne peuvent être que positives sur la faune et la flore en mesure d'occuper ces milieux naturels. Toute forme d'urbanisation nouvelle et même d'aménagement est exclue dans le fond de vallée par un classement en zone naturelle (et même secteur Nhu ou Ndhu pour les zones humides avérées dans lesquelles il est laissé à la structure en charge du SAGE, le soin d'assurer une gestion adaptée de l'espace) des terrains non aménagés. Toute forme d'urbanisation nouvelle est également exclue au niveau du massif forestier par un classement en zone naturelle (et même secteur Nn pour les sites Natura 2000) doublé d'une trame d'Espace Boisé Classé (qui à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, représente presque 50% de la superficie totale). Les continuités écologiques qui reposent sur ces trames seront donc préservées dans la totalité de la traversée du territoire communal.

Le règlement de la zone naturelle sur les terrains ne comptant pas de constructions à usage d'habitation n'autorise par unité foncière qu'un abri pour animaux fermé au maximum sur trois côtés, sans dalle de béton, et sur une emprise au sol maximale de 12 m². Ce type de construction est donc très peu impactant pour les milieux naturels et les espèces animales ou végétales qu'ils hébergent.

D'une manière plus globale, la définition de vastes trames de jardins «Nj» à l'arrière des constructions permet de garantir la préservation de jardin et cœurs d'îlots qui participent pleinement à la biodiversité locale, même en l'absence de périmètre de sensibilité écologique associé. Au sein de ces secteurs Nj, le règlement laisse toutefois la possibilité aux propriétaires la mise en place d'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et d'un abri pour animaux limité à 25 m² d'emprise au sol et fermé sur trois côtés au maximum ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs des constructions à usage d'habitation dans la limite de 50 m². La mise en place de ces règles permettra de s'assurer de la préservation de ces espaces de transition tout en offrant un minimum de possibilités pour les propriétaires qui disposent de vastes jardins dans lesquelles il semblerait peu adapté de ne rien autoriser alors même qu'ils font partie intégrante de l'enveloppe urbaine. Le but étant de pouvoir composer harmonieusement avec son environnement plutôt que d'interdire tout projet. Les types de constructions autorisées n'étant que très peu impactantes pour le milieu naturel.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle, des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques «Trame Verte et Bleue» ont été mises en place (pièce n°3a du dossier PLU) et l'ensemble des projets déposés sur le territoire communal devront être compatibles avec ces dernières. Ces dernières proposent notamment 5 leviers d'actions traitant différentes thématiques adaptées au contexte territorial de la commune.

- **Mesures de réduction**

Dans les zones urbaines «UA» et «UB», aujourd'hui pour une très grande majorité déjà bâties et qui comptent encore des emprises constructibles (terrains en dents creuses, dont certains jugés «stratégiques»), les dispositions réglementaires adoptées au plan obligent au maintien d'une surface minimale devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre de type engazonnement, jardin potager ou d'agrément, verger, etc. surface non imperméabilisée, hors stationnement et circulation. Ces surfaces sont d'au moins 40% de la superficie totale d'un terrain de 500 m² ou plus correspondant à une large majorité des terrains déjà bâtis à Villers-Saint-Frambourg - Ognon, ou d'au moins 30% de la superficie totale d'un terrain de moins de 500 m² afin de

tenir compte des besoins d'extensions éventuelles des constructions et des espaces voués au stationnement des véhicules attachés au logement. La plantation d'au moins un arbre ou arbuste est obligatoire pour 300 m² de surface libre de construction.

Cette règle permet donc de maintenir et/ou créer des emprises bénéfiques à la biodiversité au sein des tissus urbanisés, participant ainsi aux déplacements de la petite faune locale d'un milieu vers un autre, à lui doter d'espace refuge, de reproduction ou d'alimentation. Ces emprises sont en mesure de participer à la diversité floristique en permettant le déploiement d'une végétation adaptée aux milieux naturels, la règle demandant à ce que des essences de pays soient plantées.

En conséquence, même si les dispositions du PLU rendent encore possibles de nouvelles constructions ou des extensions de construction existantes en zones urbaines, répondant en cela à l'objectif d'optimisation de la densification urbaine, elles visent dans le même temps à garantir la préservation d'une emprise minimale de pleine terre, bénéfique à la biodiversité.

- Les secteurs de la ruelle Saint-Christophe et de la rue de Senlis

Au sein des zones urbaines, ont été identifiés 3 secteurs stratégiques dont l'urbanisation mérite d'être valorisée et encadrée : ruelle Saint-Christophe, rue de Senlis et rue de l'Orée d'Halatte. Les deux secteurs urbanisables immédiatement après l'approbation du PLU de la commune nouvelle (et déjà urbanisables à travers les PLU des deux anciennes communes) ont fait l'objet d'études écologiques (voir annexe au rapport de présentation) afin de s'assurer que l'urbanisation de ces derniers ne portent pas atteinte à la biodiversité en place.

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser les différents enjeux identifiés sur ces deux secteurs. Le seul enjeu pouvant être impactant concerne l'avifaune sachant que le site de la ruelle Saint Christophe est totalement dépourvu de strate arborée et que par conséquent, l'avifaune observée l'a principalement été sur les jardins voisins.

ENJEUX	RUELLE SAINT CHRISTOPHE	RUE DE SENLIS
Habitats naturels	Faible	Faible
Flore	Faible	Faible
Faune	Faible	Faible
Avifaune	Moyen	Moyen
Chiroptères	Faible	Faible
Autres espèces faunistiques	Faible	Faible

En revanche, beaucoup d'espèces ont été observées au niveau de la haie présente le long du secteur de la rue de Senlis c'est pourquoi il est proposé, via les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables, de préserver la haie en limitant le nombre d'accès qu'il sera possible de réaliser sur la voie (réduction) et en imposant la plantation d'une nouvelle haie à l'arrière des terrains (compensation). En complément, les OAP indiquent que le défrichement d'une partie de la haie ne pourra se faire qu'en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux à savoir de février à août inclus. En complément, les terrains concernés par les OAP devront obéir aux règles de la zone UB et devront donc respecter des espaces de pleine terre et la plantation d'un arbre tous les 300 m² de terrain libre de construction. Sur ce point, il convient de prendre en compte le fait que le secteur de la rue de Senlis est déjà constructible au sein du PLU de l'ancienne commune d'Ognon et que la haie en question n'est pas protégée.

Les études écologiques ont également permis de vérifier l'absence de zone humide avérée pour les deux terrains d'étude. Quelques espèces indicatrices figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 ont été recensées ponctuellement rue de Senlis mais ces observations isolées ne permettent pas de valider la

présence d'une zone humide. La zone d'étude étant très majoritairement recouverte de graminées non caractéristiques de zone humide.

- Le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte

Afin d'anticiper une éventuelle rétention foncière bien plus importante que celle estimée dans le cadre du projet communal, la commune souhaite rendre possible l'urbanisation de la deuxième tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte. Toutefois, il est prévu que ce secteur ne puisse être urbanisé qu'à partir de 2031 afin de limiter l'artificialisation des sols rendue possible d'ici là et sous condition que l'urbanisation du secteur reste compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France ou un éventuel SCOT qui serait applicable d'ici là.

Suivant ce constat, la réalisation d'études écologiques de terrain ne semble pas pertinente en 2025 alors même que les terrains pourraient être aménagés, au mieux, 6 ans plus tard. Pour autant, l'analyse bibliographique réalisée dans le cadre de l'étude écologique des deux précédents secteurs est également pertinente pour le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte puisque ce secteur est celui qui est le plus éloigné des zones de sensibilités écologiques et que par conséquent, il n'y a aucune raison logique de penser que l'urbanisation de ce secteur aurait un impact plus important sur ces zones que l'urbanisation des deux autres secteurs.

Il convient de compléter la réflexion par le fait que le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte est aujourd'hui occupé par de la grande culture et que par conséquent l'impact de l'urbanisation de la zone devrait être limité sur la biodiversité. À titre de comparaison, le secteur de la rue de Senlis qui est occupé par des pâtures mésophiles ne présente que des enjeux en lien avec l'avifaune (cf. paragraphe page précédente), notamment du fait de l'existence d'une haie au droit du terrain ce qui laisse penser que le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte, de par l'usage réel des sols (agriculture intensive) ne devrait pas présenter d'enjeux spécifiques. Quoiqu'il en soit, une étude écologique sera demandée préalablement à l'urbanisation du secteur si ce dernier devait effectivement être aménagé à partir de 2031.

- Le secteur Ndt au niveau du parc d'Ognon

Le projet communal prévoit la définition d'un sous-secteur «Ndt» d'environ 1 300 m² au sein du Grand domaine du parc de l'ancien château d'Ognon.

Le but de ce secteur étant de permettre la valorisation touristique du Parc d'Ognon et que cette valorisation touristique permette de faciliter l'entretien et la restauration de ce dernier. Ce secteur n'est pas localisé à proximité d'espaces de sensibilités écologiques avérées (si ce n'est une partie de zone humide) mais il s'inscrit dans un cadre naturel et paysager riche et le fait d'autoriser quelques constructions et installations sur le site pourrait avoir un impact sur la biodiversité en place. Toutefois, le secteur Ndt a été défini au niveau d'une clairière sans qualité apparente afin d'éviter les secteurs présentant le plus d'intérêt en termes de biodiversité (partie sud du parc). Ce secteur a été délimité en concertation avec le propriétaire qui a grandement contribué au développement du parc (plantation de plusieurs arboretum, entretien...) et correspond à une portion du secteur «Ndha» qui avait été défini au sein du PLU de l'ancienne commune d'Ognon pour accueillir quelques constructions à usage de logement dont la vente ou la location aurait permis de financer l'entretien et la restauration du parc (ces constructions ne sont toujours pas réalisées au moment de l'élaboration du présent PLU de la commune nouvelle). À travers le PLU de la commune nouvelle, le projet concernant le parc d'Ognon est donc différent avec une potentielle valorisation touristique du site.

Le règlement du sous-secteur Ndt limite à un maximum de 400 m² l'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions afin de réduire l'impact possible sur le milieu naturel. Par ailleurs, il est considéré que l'implantation d'éventuelles constructions et installations n'aura qu'un impact ponctuel et limité dans le temps dans la mesure ou le reste du parc, qui s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares, est préservé et que par conséquent la flore ou la faune éventuellement en place pourront retrouver des terrains aux caractéristiques équivalentes à proximité immédiate. Une étude spécifique faune/flore sera par ailleurs réalisée préalablement à la réalisation du projet (au moment de l'élaboration du présent PLU, ce projet n'étant qu'en émergence) afin de s'assurer que lorsque le projet sera suffisamment avancé, les travaux soient réalisés dans des conditions satisfaisantes permettant de limiter au maximum l'impact du projet sur la biodiversité en place.

En conclusion, bien que les PLU des deux communes anciennes ont permis une préservation très forte de la biodiversité, le PLU de la commune nouvelle va encore plus loin et aura donc un impact positif par rapport aux PLU actuels des deux anciennes communes.

Secteur de la rue de l'Orée d'Halatte

Secteur Ndt, parc d'Ognon

- **Mesures de compensation**

Le projet communal rend possible la consommation d'un certain nombre d'espaces aujourd'hui considérés comme des ENAF mais dont la plupart sont complètement intégrés à l'enveloppe urbaine faisant qu'ils constituent des dents-creuses à optimiser afin de limiter l'étalement urbain.

Cette consommation rendue possible aura un impact limité sur la biodiversité. Pour autant, le règlement écrit (emprise au sol, profondeur constructible, etc.) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur chacun des secteurs permettent de garantir le maintien d'espaces de pleine terre permettant de limiter l'impact de l'artificialisation des sols. L'urbanisation des secteurs stratégiques s'accompagnera également de la plantation de nouvelles haies qui viendront renforcer la trame verte locale sur des secteurs qui n'en sont toujours pas pourvus (secteurs de la ruelle Saint-Christophe et de la rue de l'Orée d'Halatte).

Les densités prévues sont raisonnables et permette de garantir des jardins de taille suffisante pour l'ensemble des terrains à bâtir. Ces jardins et les différentes plantations imposées seront propices au développement de la biodiversité locale.

II- Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

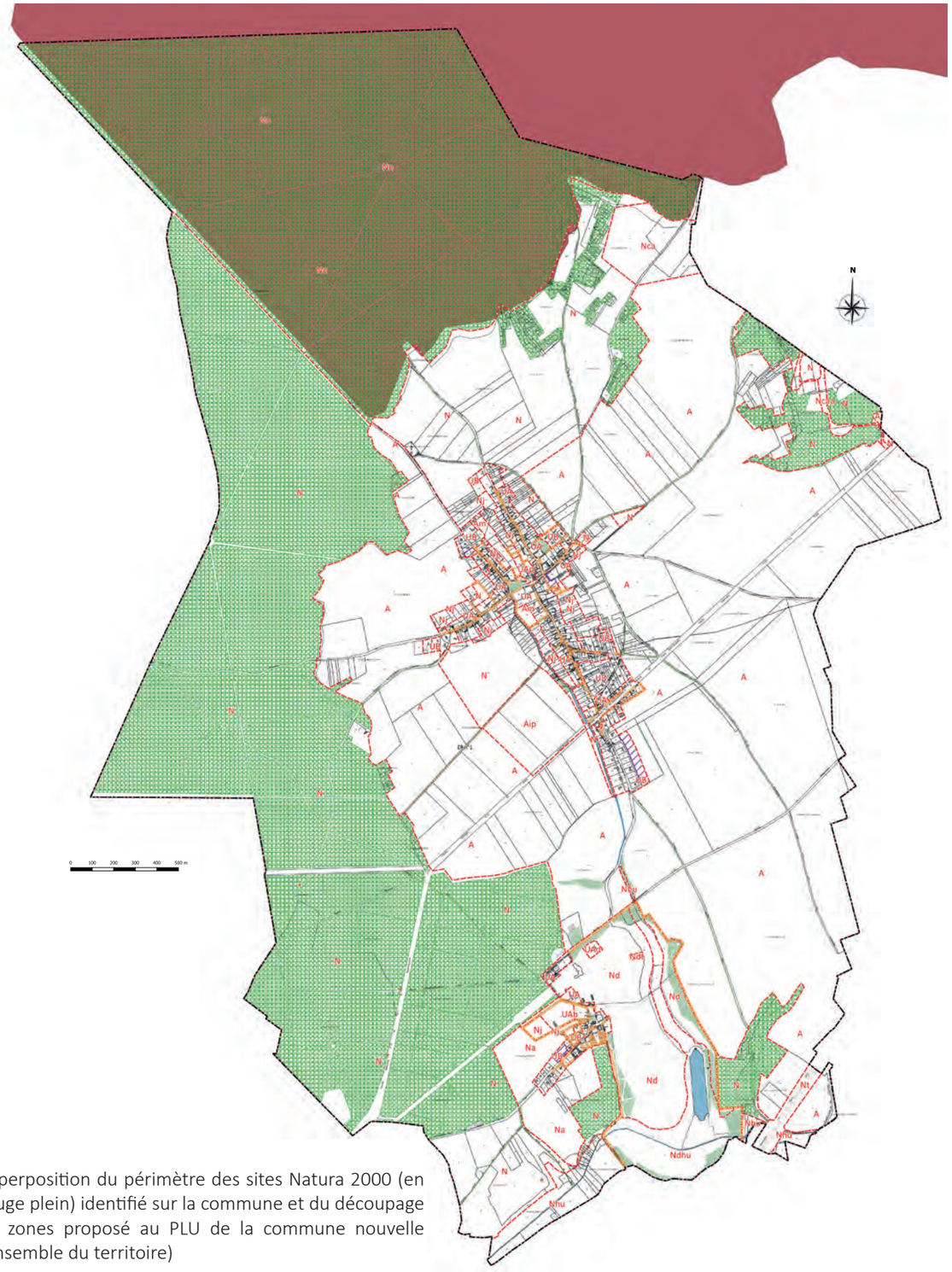

Superposition du périmètre des sites Natura 2000 (en rouge plein) identifié sur la commune et du découpage en zones proposé au PLU de la commune nouvelle (ensemble du territoire)

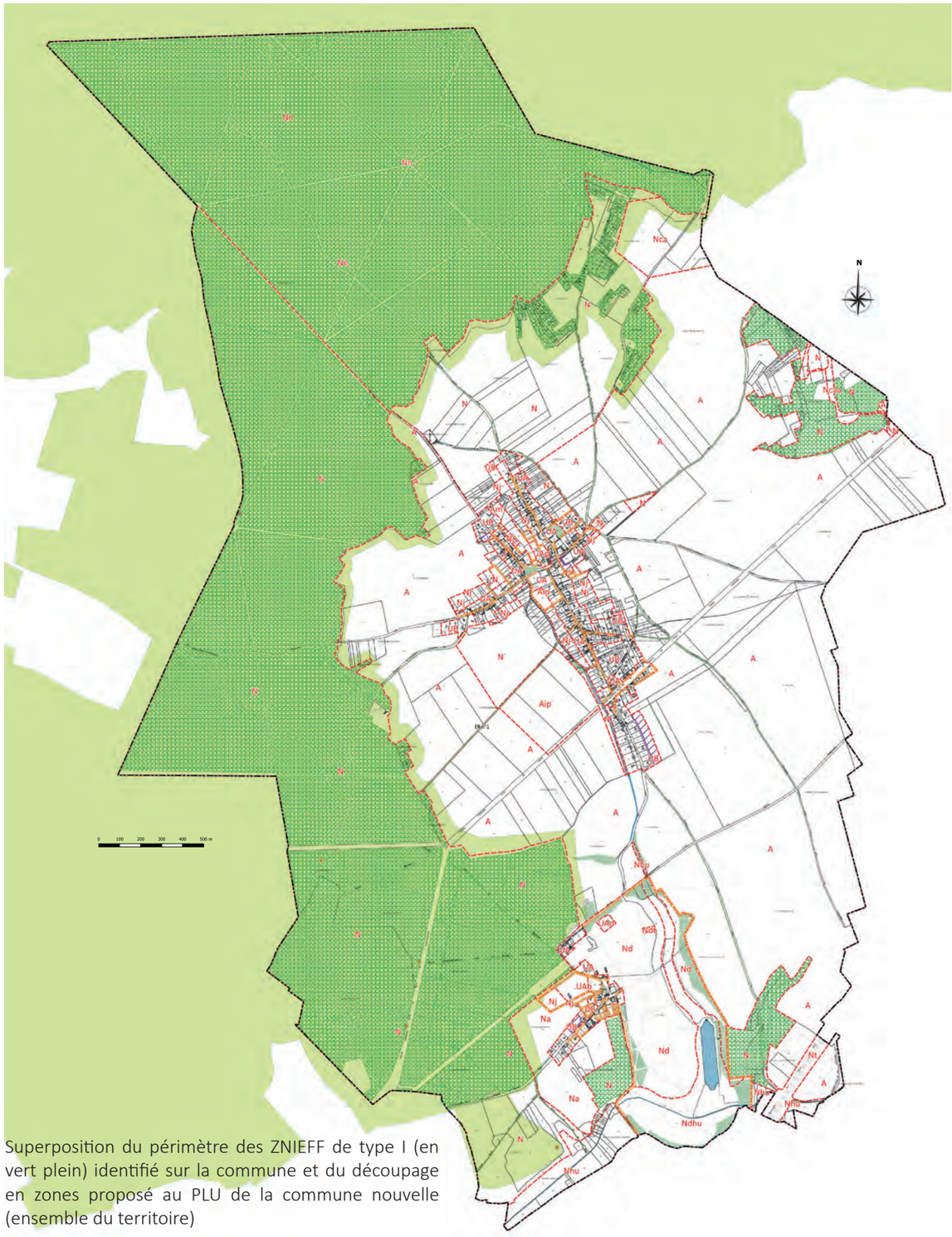

Superposition du périmètre des ZNIEFF de type I (en vert plein) identifié sur la commune et du découpage en zones proposé au PLU de la commune nouvelle (ensemble du territoire)

III- Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

3.1 Mesures visant à éviter les incidences sur le grand paysage et les franges des tissus bâtis

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal s'inscrit à l'interface entre un paysage fermé à semi-ouvert (massif forestier d'Halatte, vallée de l'Aunette) et un paysage ouvert (plateau agricole).

La trame urbanisée de l'ancien bourg de Villers-Saint-Frambourg s'inscrit dans des talweg faisant que l'enveloppe urbaine reste relativement discrète et bien intégrée dans le grand paysage. La trame urbanisée de l'ancien bourg d'Ognon s'inscrit dans un paysage beaucoup plus fermé entre différentes entités boisées (Parc de l'ancien château d'Ognon, Bois St-Jean...). Ces deux trames sont assez nettement scindées par la RD932A qui traverse le territoire communal suivant un axe nord-est/sud-ouest. Le tracé de cet important axe de communication est facilement repérable dans le grand paysage puisque bordé de nombreux alignements d'arbres.

Les trames urbaines sont largement constituées de grands jardins arborés contribuant grandement à l'intégration des enveloppes urbaines dans le grand paysage.

Le patrimoine local est riche et caractérisé par la présence d'un bâti ancien de qualité reposant sur la pierre de pays. Par ailleurs, l'ensemble du territoire communal se situe dans le site inscrit de la vallée de la Nonette.

- **Mesures d'évitement**

Les dispositions du PLU de la commune nouvelle protègent au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme un certain nombre d'éléments constitutifs de la trame verte du territoire communal ponctuant le plateau agricole. Même si ces trames sont peu importantes en emprises (15,37 ha tout de même pour l'ensemble des trames identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) elles sont suffisamment disséminées sur l'ensemble de l'emprise communale pour tenir un rôle non négligeable dans la lecture globale du grand paysage. Il s'agit essentiellement de haies le long des chemins et plus rarement d'arbres ou de bouquets d'arbres isolés. Concernant le parc d'Ognon, une trame d'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme est mise en place au niveau de la végétation localisée sur tout le pourtour du parc (comme c'est déjà le cas au niveau du PLU de l'ancienne commune d'Ognon) mais pas à l'intérieur de ce dernier afin de ne pas contraindre la gestion du parc qui est de toute façon localisé en secteur «Nd» au sein duquel le règlement écrit de la zone n'autorise que la réfection, l'aménagement et l'extension limitée à 10% de l'emprise au sol initiale des constructions et installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, si ces aménagements contribuent à une valorisation du grand domaine à partir d'un usage préservant la qualité patrimoniale des lieux.

Au nord du territoire communal, des points de vue intéressants sur le massif forestier d'Halatte ont été identifiés et méritent d'être préservés de toute nouvelle construction imposante dont le gabarit pourrait compromettre la qualité perçue du grand paysage. En conséquence, les espaces agricoles qui font partie intégrante de ce paysage font l'objet d'un classement en zone naturelle afin d'interdire toute construction ou installation à usage agricole qui pourrait porter atteinte à ce paysage caractéristique (cf. chapitre 4 / III - Les justifications des dispositions réglementaires). Il est de nouveau précisé que ce classement en zone naturelle ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles et que ces terrains étaient déjà classés en zone naturelle au sein du PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg car compris dans les périmètres de protection de l'ancien captage d'eau potable.

En complément, les espaces cultivés localisés au nord de la RD932A lorsque l'on entre à La Roue

Terrains cultivés faisant l'objet d'un classement en zone naturelle.

Terrains cultivés localisés au nord du territoire communal faisant l'objet d'un classement en zone naturelle.

III- Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

qui Tourne en arrivant de Senlis font l'objet d'un classement en secteur agricole protégé «Aip» afin de limiter le gabarit des constructions autorisées de par le fait que des points de vue intéressants sur le village et le Mont Pagnotte ont été identifiés et qu'il convient de préserver ces points de vue caractéristiques. Contrairement aux espaces agricoles précédemment décris, ils ne font pas l'objet d'un classement en zone naturelle car ils ne sont pas localisés sur un secteur présentant des risques importants liés aux ruissellements (cf. chapitre 4 / III - Les justifications des dispositions réglementaires).

Lorsque l'on entre dans la trame urbaine de l'ancienne commune d'Ognon, via la RD26, un bosquet localisé sur la droite de la voie masque en grande partie le hangar agricole localisé sur la parcelle ZA n°32. Ce petit bosquet fait maintenant l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de garantir sa préservation et d'éviter tout défrichement non souhaité qui pourrait rendre visible le bâtiment agricole existant en entrée de bourg.

Au niveau des trames urbaines, comme cela a déjà été indiqué, les fonds de jardin font l'objet d'un classement en secteur Nj ou en zone N (lorsqu'il existe des risques plus importants en matière de ruissellement) afin de limiter fortement les possibilités de construire et ainsi préserver ces trames qui constituent des espaces de transition entre les espaces agricoles voire naturels et la trame urbaine. Au niveau de ce secteur Nj, sont autorisés : 1 abri de jardin dans la limite de 15 m², un abri pour animaux dans la limite de 25 m² (fermé sur 3 côtés au maximum) et des installations d'accompagnement de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.) dans la limite de 50 m². Il convient de noter que ces espaces de transitions sont rattachés à des propriétés bâties et qu'une interdiction stricte de toute construction serait totalement inadaptée. En revanche autoriser des aménagements limités semble pertinent afin de concilier préservation de la biodiversité et installations ponctuelles adaptées au secteur de transition.

L'îlot végétalisé correspondant à la parcelle AB n°269 d'une superficie d'environ 3 250 m² avait été identifié comme un secteur stratégique car présentant une superficie intéressante et plusieurs possibilités d'accès. Finalement, l'ensemble de cet îlot fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de garantir sa préservation. En effet, plusieurs essences d'arbres intéressantes sont recensées et sont largement visibles depuis la rue Vieille de Pont faisant qu'ils contribuent grandement à la qualité paysagère de la voie. Cet espace faisant, par ailleurs, partie intégrante de la trame verte du territoire et constitue un espace de respiration. Une intégration au secteur Nj précédemment décrit aurait pu être envisagée mais l'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme constitue une protection plus forte favorable au maintien de cet espace boisé.

Aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu de telle sorte que la «ceinture verte», recensée autour des espaces bâtis et largement préservée par les dispositions exposées ci-dessus, puisse demeurer en l'état sans qu'un projet ne vienne remettre en cause sa continuité telle qu'elle existe avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune nouvelle. Seul le classement en zone UB des terrains donnant sur la rue de l'Orée d'Halatte constitue un étirement de cette trame urbaine qui doit être rendu possible afin de palier à un éventuel taux de rétention foncière bien supérieur à celui estimé dans le projet communal (secteur dont l'urbanisation ne pourra se faire avant 2031 si cette urbanisation est compatible avec les orientations du SRADDET des Hauts-de-France ou un éventuel SCOT applicable d'ici là - en précisant qu'au moment de la rédaction du présent rapport, cette urbanisation est possible puisque Villers-Saint-Frambourg - Ognon est une commune nouvelle et qu'elle bénéficie donc d'une majoration au titre de la garantie rurale de 0,5 ha par commune déléguée et que cette majoration a été intégrée par le SRADDET

Point de vue à préserver par la mise en place d'un classement adapté des terrains cultivés

des Hauts-de-France). En revanche, ce secteur est actuellement cultivé faisant qu'il n'existe pas d'espace paysager participant à l'intégration des constructions existantes. Pour autant, les vues sur cet espace sont très limitées depuis le reste du territoire communal d'autant plus qu'une haie suffisamment dense a été implantée en amont du lotissement afin de participer à la régulation des eaux de ruissellement.

Par rapport aux PLU des deux anciennes communes, quelques ajustements ont été réalisés afin d'accentuer la préservation du paysage mais ces ajustements restent mineurs (ajout de trames de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme principalement) puisque les documents des deux anciennes communes avaient déjà pleinement intégré ces enjeux de préservation.

- **Mesures de réduction**

L'étirement de la trame urbaine au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte, même s'il est conditionné, n'a pas pu être évité. Toutefois, le contexte paysager dans lequel s'inscrit ce secteur est peu sensible puisqu'il s'agit d'un secteur aujourd'hui cultivé et très peu visible depuis les différents axes de circulation (motorisés ou non) qui traversent le territoire communal (les vues lointaines les plus importantes étant observées depuis la RD n°26). La localisation en tant que tel de ce secteur destiné à accueillir une petite dizaine de logements constitue en tant que tel une mesure de réduction de l'impact sur le paysage puisque les secteurs présentant le plus de sensibilité ont été écartés.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du dossier PLU) applicables sur le secteur prévoit la mise en place d'éléments plantés sur tout le pourtour des terrains constructibles avec un espace devant impérativement être maintenu en jardin végétalisé (sur au moins 10 à 15 mètres de profondeur) faisant office d'espace tampon et de transition entre la plaine agricole et l'enveloppe urbaine. Il convient d'ailleurs de préciser que cette transition est aujourd'hui brute puisque c'est la rue de l'Orée d'Halatte qui fait office de rupture entre les espaces habités et les espaces cultivés. Une fois l'opération réalisée, les jardins végétalisés et la haie plantée sur tout le pourtour de l'opération devraient apporter une plus-value en constituant un réel espace de transition. Cette hypothèse est d'autant plus légitime que les constructions actuelles donnent sur la rue de l'Orée d'Halatte avec des jardins qui donnent sur la route d'Ognon et que par conséquent le traitement paysager est plus important à l'arrière des constructions qu'à l'avant faisant que les façades des constructions ressortent davantage depuis le paysage ouvert du plateau.

Plus globalement, à l'échelle du territoire communal en dehors des secteurs déjà urbanisés ou à des secteurs à fort enjeu environnemental et/ou paysager, l'espace agricole, largement occupé par les terres de grandes cultures (céréales, betteraves, colza, etc.) de type champs ouverts, conserve cette vocation par un classement en zone A. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol, en signalant que jusqu'alors très peu de bâtiments ne se trouvent dans cet espace (bâtiment agricole en entrée de l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon). Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'inscription paysagère de ces bâtiments et installations dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris du ciel, vert des végétaux) sachant que le bardage (bois ou métallique est le plus souvent utilisé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments de plus de 50 m² d'emprise au sol sous forme de bouquet d'arbres ou de haies qui correspondent à la typologie locale des trames végétales observées.

Enfin, dans la zone naturelle, les possibilités de constructions sont très limitées évitant donc les

Vue sur les constructions de la rue de l'Orée d'Halatte depuis la RD n°26 en provenance de Brasseuse

Occupation actuelle du secteur de la rue de l'Orée d'Halatte - classé en zone UB du PLU de la commune nouvelle

incidences sur le paysage. Au sein des unités foncières déjà bâties (3 constructions à usage d'habitation sont identifiées) et qui sont déjà arborées en plus d'être quasiment intégrées à l'enveloppe urbaine, ne sont admis qu'une extension limitée à 25 m² de l'habitation existante, d'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et d'installations d'accompagnement de loisirs à la construction à usage d'habitation dans la limite de 50 m². En dehors de ces unités foncières, n'est possible par unité foncière qu'un abri pour animaux fermé au maximum sur trois côtés et sans dalle béton, d'une emprise au sol limitée à 12 m², dès lors qu'il est lié à un pâturage. Dans tous les cas, l'aspect extérieur de ces rares constructions admises veillera à respecter les teintes et les matériaux rappelant le milieu naturel : bois dans la gamme de brun, de vert ou de gris. Leur gabarit est limité en emprise au sol, ainsi qu'en hauteur (pas plus de 5 mètres) afin de rester discret dans le paysage.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

3.2 Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences sur le paysage des secteurs agglomérés

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le plan est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage du village en cas de constructions dont la hauteur et les gabarits ne seraient pas adaptés aux tissus bâtis existants.

Par les dispositions du PLU portant sur l'aspect extérieur, l'implantation, le gabarit et les hauteurs des nouvelles constructions admises dans les zones urbaines (UA et UB), adaptées au contexte local et au patrimoine bâti du Valois, le plan aura des incidences positives et veille à une bonne prise en compte du patrimoine bâti existant.

- **Mesures d'évitement**

L'ensemble des dispositions réglementaires adoptées dans le plan de la commune nouvelle (voir pièce 4c du dossier PLU) visant à faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur les terrains encore libres de constructions dans les trames urbaines constituées, notamment au contact du patrimoine bâti dans la zone «UA», est détaillé au chapitre 4, partie III - Les justifications des dispositions réglementaires. Il est notamment précisé que dans les zones UA et UB, l'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres et/ou briques rouges ou les modénatures traditionnelles observées sur une façade, caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Outre la pierre naturelle de pays ou la brique rouge vieillie (très ponctuellement), l'enduit de teinte ton pierre naturelle de pays est autorisé.

En zones UA, il est imposé aux parties des constructions nouvelles donnant sur la voie publique de comporter des éléments en pierres de taille ou moellons de pays afin de rappeler l'architecture ancienne du village.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique de l'architecture locale, et les couvertures des habitations seront réalisées en petite tuile plate rectangulaire dans la gamme de brun / brun-rouge (au moins 60 au m²) ou en ardoise (au moins 40 au m²) correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. Des dispositions réglementaires plus ciblées (interdiction de panneaux photovoltaïques en toiture visibles de la rue par exemple) sont également définies aux règlements des zones UA et UB afin de prendre en compte les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France notamment précisées dans son Porter à Connaissance (étant précisé que toutes les demandes n'ont pas nécessairement été intégrées).

Les éléments les plus caractéristiques du patrimoine bâti local font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui garantit leur préservation. Il s'agit principalement des nombreux murs en pierres naturelles de pays ou moellons qui jalonnent la trame urbaine du village et participent pleinement à son ambiance minérale. Sont également ajoutés les quelques immeubles qui présentent un intérêt patrimonial tout en étant localisés en dehors du périmètre de protection d'un monument historique (pour les autres immeubles, la commune considère que le périmètre de protection des monuments historiques suffit à garantir la préservation du patrimoine bâti). Les immeubles ainsi identifiés sont ceux qui ont été recensés par le PNR début des années 2010.

- **Mesures de réduction**

Sur l'arrière des terrains déjà bâtis ou constructibles en zone urbaine, les dispositions réglementaires du PLU obligent à la réalisation d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, verger, etc.), à la plantation d'arbres et à la réalisation d'une clôture sous forme de haies taillées. Ces règles visent à maintenir et à conforter le pourtour végétal autour des trames urbanisées, qui assure une transition paysagère avec les espaces non aménagés.

Au niveau du secteur de la rue de l'Orée d'Halatte, même si ce dernier n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un des monuments historiques recensés sur le territoire, il est demandé que le règlement du futur lotissement fixe un certain nombre de «contraintes» dans un soucis de créer un site cohérent et harmonieux capable d'apporter une plus-value générale au site. Le règlement du lotissement devra notamment prévoir que les différents permis de construire obtiennent l'accord écrit de l'architecte coordinateur du projet avant tout dépôt de dossier en Mairie.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

IV- Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

4.1 Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal n'est pas particulièrement exposé aux risques naturels si ce n'est le risque coulées de boues particulièrement impactant sur la partie nord de l'enveloppe bâtie de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg. Ce risque étant directement lié au fait que l'enveloppe bâtie est implantée directement à la croisée de deux talwegs principaux. Le risque de remontée de nappe est également très présent sur l'ensemble du fond de vallée de l'Aunette mais ne concerne pas l'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ognon. Enfin, une partie du bourg de Villers-Saint-Frambourg - Ognon est sujette à des aléas de retrait-gonflement des argiles d'aléa modéré.

4.1.1 La prise en compte du risque lié aux ruissellements et coulées de boues

- **Mesures d'évitement**

Les différents secteurs stratégiques destinés à l'accueil de nouvelles constructions ne sont pas concernés par des problématiques fortes liées aux ruissellement.

- **Mesures de réduction**

Les mesures déjà présentes dans les PLU des deux anciennes communes pour veiller à une bonne régulation des eaux de ruissellement sont reprises au PLU de la commune nouvelle. Sont notamment préservées certaines haies et trames arborées au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme mais c'est surtout le fait de maintenir une trame jardin sur tout le pourtour des terrains bâties qui va permettre de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement. Ainsi, les jardins les plus vulnérables (localisés à l'est de la trame bâtie de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg) sont classés en zone naturelle (N) permettant de limiter grandement les possibilités d'imperméabilisation. De plus, les parcelles cultivées et traversées par les axes de ruissellement les plus importants font également l'objet d'un classement en zone naturelle (N) afin d'interdire toute création de bâtiment agricole pouvant gêner le fil naturel des eaux de ruissellement et ainsi amplifier les désordres potentiels en aval.

Par ailleurs, une étude des ruissellements a été diligentée par le SISN et plusieurs propositions d'aménagements ont été faites. Certains sont d'ores et déjà réalisés tandis que d'autres seront réalisés par la suite sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des emplacements réservés spécifiques à ces aménagements (qui ne donnent en aucun cas le droit à la commune de pratiquer l'expropriation), la totalité de ces aménagements étant localisée sur des espaces cultivés il s'agit avant tout de poursuivre le dialogue avec les propriétaires fonciers et exploitants.

De plus, le secteur stratégique localisé au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte se situe sur un axe modéré de ruissellement. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU) applicables sur ce secteur renvoient vers l'étude de ruissellement réalisée par le SISN (qui sera annexée au PLU). Cette étude prévoit une zone de fourrière sur une partie du secteur jugé stratégique, les OAP prévoient que les jardins et haies plantées permettent de remplir la même fonction voire d'être plus efficace que ce qui était initialement prévu. Concernant le secteur stratégique localisé rue de l'Orée d'Halatte, il convient de préciser que dans le cadre de l'aménagement de la première tranche du lotissement, des aménagements ont déjà été réalisés en amont hydraulique du projet et que ces aménagements seront également bénéfiques pour la deuxième tranche du lotissement faisant que seule une zone de fourrière est préconisée par l'étude du SISN.

En outre, pour l'ensemble des zones urbaines, il est demandé de prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle pour les parties privatives nouvellement aménagées et à l'échelle de l'emprise de la zone pour les parties ouvertes au public. Cette gestion sur place des eaux de pluie réduira donc les rejets vers l'aval hydraulique. Elle évitera aussi les risques d'altération de la qualité des eaux qui se rejettent dans les milieux naturels et jusqu'au cours d'eau.

Plus globalement, pour toutes nouvelles opérations de construction ou d'aménagement qui seraient réalisées sur la commune, les dispositions réglementaires fixées au PLU de la commune nouvelle imposent un minimum de l'emprise de chaque terrain devant rester non imperméabilisée afin, là encore, de faciliter l'infiltration des eaux pluviales au plus proche du point de chute permettant de limiter la concentration des flux de pollution en considérant que la faible quantité de polluants des eaux avant ruissellement peut alors souvent être épurée par le sol lors de l'infiltration. Ces surfaces sont d'au moins 35% pour les terrains de moins de 500 m² et d'au moins 45% pour les terrains de plus de 500 m².

Il est rappelé que l'enjeu lié à la gestion des risques, et particulièrement du risque de ruissellement est un enjeu prioritaire. Même si les PLU actuellement en vigueur sur les deux anciennes communes sont satisfaisant sur cette thématique, il convient de préciser que le règlement écrit de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg ne définit pas d'emprise au sol pour les constructions s'implantant en zone urbaine et que par conséquent une artificialisation complète de la parcelle est possible faisant que **le PLU de la commune nouvelle aura un impact positif sur la prise en compte du risque lié aux ruissellements et coulées de boues dans la mesure où les règles mises en place encadrent davantage le ratio entre espaces bâti et espaces perméables**.

Enfin, le fossé de derrière les murailles fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du CU afin de favoriser son maintien et sa préservation. Les deux zones «2AU» définies de part et d'autre de ce fossé ont d'ailleurs été supprimées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle. Il en va de même pour l'emplacement réservé qui avait été mis en place dans le but de créer une liaison piétonne le long de ce fossé. Sur ce point, **le PLU de la commune nouvelle aura également un impact positif sur la prise en compte du risque liée aux ruissellements et coulées de boues dans la mesure ou le fossé de derrière les murailles qui joue un rôle central dans la gestion des eaux de ruissellement sera davantage préservé de tous les impacts directs et indirects**.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

4.1.2 La prise en compte du risque lié aux remontées de nappe phréatique

- **Mesures d'évitement**

Les différents secteurs stratégiques destinés à l'accueil de nouvelles constructions ne sont pas concernés par des problématiques liées aux remontées de nappe. D'une manière générale, aucun secteur concerné par un risque lié aux remontées de nappe ne fait l'objet d'un classement en zone urbaine. L'évitement est donc total et aucune mesure de réduction n'est à prévoir.

- **Mesures de réduction**

Sans objet.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

V- Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances et la pollution

5.1 Mesures visant à éviter les incidences sur les déplacements et la circulation

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal est traversé en son extrémité sud par l'autoroute A1 identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques. La RD932A qui traverse le territoire communal suivant un axe nord-est / sud-ouest est identifiée comme infrastructure de transport terrestre qui engendre des nuisances acoustiques de niveau 3 sur la majorité du territoire et de niveau 4 lorsqu'elle traverse La Roue Qui Tourne.

L'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation des déplacements automobiles sur la commune et les besoins de chauffer des logements supplémentaires acceptés. Avec un gain possible d'environ 50 logements pouvant conduire à une augmentation d'environ 70 nouveaux habitants à l'horizon 2035, le plan pourrait avoir de fait des incidences inévitables sur les émissions de gaz à effet de serre.

• Mesures d'évitement

Pour les nouvelles activités économiques qui pourraient s'implanter au sein des zones urbanisées à dominante d'habitat, les dispositions réglementaires des zones UA et UB listent les constructions et installations autorisées pour chaque sous-destination prévue par le Code de l'urbanisme. De plus, le règlement indique clairement que les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques sont interdites.

Aucun des secteurs stratégiques identifié n'est localisé dans le périmètre de nuisances acoustiques d'une des infrastructures bruyantes recensées sur le territoire communal. En complément, le règlement écrit des zones A et N rappelle que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 300 m de l'autoroute A1 classée de type 1 sur la totalité du territoire communal, situés dans une bande de 100 m de la RD932A classée de type 3 devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances étant annexés au dossier PLU.

- **Mesures de réduction et/ou de compensation**

Concernant la qualité de l'air et la limitation de rejet de gaz à effet de serre, les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera principalement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée pour une bonne partie des logements attendus à horizon 2035. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs. Les dispositions réglementaires prévues dans les zones urbaines du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur au moins une des limites séparatives, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à deux. Dans la zone «UA» du tissu bâti ancien, l'implantation de limite à limite est également admise, permettant de retrouver une implantation des constructions continue comme dans la trame bâtie historique qui favorise les économies d'énergies (moins de déperditions).

Le projet communal, à travers les dispositions réglementaires, rend possible et encourage l'architecture bioclimatique pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie. L'orientation des constructions sur les terrains n'est pas figée, de façon à ce que chaque projet puisse s'adapter à l'ensoleillement présent naturellement sur le terrain. En complément, les nouvelles constructions à usage d'habitation devront répondre aux exigences de la réglementation environnementale.

Le règlement rend possible l'isolation des constructions par l'extérieur (lorsqu'elles ne sont pas en pierre ou brique), notamment en bois. Les toitures peuvent accueillir des panneaux solaires, de façon à renforcer les performances énergétiques des bâtiments, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux abords des monuments classés ou inscrits.

Le projet communal favorise la production d'énergies renouvelables puisque le plan autorise la possibilité d'installer des capteurs solaires sur l'ensemble des bâtiments du territoire (y compris les bâtiments agricoles, à vocation économiques ou d'habitat) sous condition de respecter certaines prescriptions. L'ensemble de ces dispositions assure sur la prise en compte de la question énergétique dans le PLU.

Concernant les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique et ses conséquences sur la santé, la hausse du nombre de véhicules potentiellement engendrée par l'augmentation du nombre de logement devrait être limitée dans la mesure où il n'est pas certain qu'à l'horizon 2035, les 50 nouveaux logements estimés aient réellement été créés. Par ailleurs, les réglementations évoluent concernant les véhicules et les véhicules hybrides et électriques sont de plus en plus nombreux au fil des années ce qui laisse penser que ce ratio va continuer de croître avec le temps permettant de limiter l'impact des nouveaux véhicules sur la pollution atmosphérique. Pour autant, le PLU ne peut imposer l'usage de tel ou tel type de véhicule ce qui limite les mesures possibles de réduction. En revanche, le fait d'imposer des espaces de pleine terre ainsi que la plantation d'arbres et de haies devrait permettre d'augmenter la capacité du territoire communal à capter le carbone.

Enjeu complémentaire : les nuisances et la pollution

VI- Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain

6.1 Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet communal retenu au PLU de la commune nouvelle n'a pas pu totalement éviter la consommation d'espaces à l'horizon 2035. Par rapport aux PLU de 2013 et 2016 des deux anciennes communes, la délimitation de l'enveloppe urbaine retenue est globalement la même si ce n'est au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte puisque le PLU de la commune nouvelle prévoit la deuxième tranche du lotissement sur environ 1,07 ha. Il convient de préciser que lorsque le PLU de l'ancienne commune d'Ognon avait été élaboré, la première tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte était en cours et faisait partie intégrante du projet de PLU.

Comme cela a déjà été indiqué, cette consommation rendue possible ne pourra se faire qu'à partir de 2031 sous condition qu'elle soit justifiée et compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces affichés dans le SRADDET des Hauts-de-France ou dans un éventuel SCOT qui serait applicable d'ici là. Cet échéancier d'ouverture à l'urbanisation permettra à la commune d'observer l'urbanisation des différents secteurs stratégiques et des dents creuses dès l'approbation de son PLU qui sont les secteurs prioritaires pour l'accueil de nouveaux logements (déjà constructibles au sein des PLU des deux anciennes communes). Si la commune remarque un déficit dans la production de logements sur ces différents secteurs (à cause de rétention foncière notamment) alors la deuxième tranche de la rue de l'Orée d'Halatte permettra de palier au moins en partie à ce déficit. Ce secteur constitue donc pleinement un secteur stratégique pour l'atteinte des objectifs affichés dans le PADD du présent PLU ; il n'est donc pas possible d'envisager un projet communal sans ce secteur, au risque d'assister à une baisse significative dans la production de logements sur le territoire communal.

Comme cela a déjà été présenté, d'autres secteurs assimilables à des dents-creuses (de superficie conséquente) sont classés en zone urbaine (et le sont déjà dans les PLU respectifs des deux anciennes communes) et induisent de la consommation d'espaces agricoles ou naturels (environ 0,76 ha, mais un seul de ces secteurs est supérieur à 0,25 ha). Cette consommation rendue possible est inévitable dans la mesure où les terrains présentent toutes les caractéristiques de dents-creuses et que leur classement autre qu'en zone urbain exposerait la commune à un risque juridique certain.

Les conséquences de cette consommation d'espaces possibles sur les services écosystémiques rendus par l'occupation actuelle des terrains concernés sont une réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir, une diminution des capacités d'absorption naturelle des eaux, une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO_2), une atteinte à la biodiversité en venant perturber les milieux fréquentés par la faune et la flore locale.

- **Mesures d'évitement**

Les orientations du projet communal privilégient l'accueil de nouveaux logements prioritairement au sein de la trame urbaine déjà constituée (environ 75% des logements à accueillir). Malgré tout l'urbanisation de cette enveloppe urbaine déjà constituée peut conduire à la consommation d'ENAF.

- **Mesures de réduction**

Au niveau de l'enveloppe urbaine déjà constituée, trois secteurs rendent possible la consommation d'espaces agricoles ou naturels :

- Dent-creuse au nord de la rue Vieille de Pont - 2 495 m² de terres déclarés à la PAC (culture).

- Secteur stratégique de la ruelle Saint-Christophe - environ 1 600 m² de terres déclarés à la PAC (jachère)

Concernant la dent-creuse localisée au nord de la rue Vieille de Pont, son urbanisation réduirait la capacité de production des terres agricoles pour nourrir les populations. En revanche, l'emprise a été limitée à son stricte minimum. De plus, ces terrains sont déjà constructibles à travers le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg (datant de 2013) et n'ont jamais été urbanisés depuis l'approbation du document soit depuis 12 ans. L'impact sur l'activité agricole de ce classement est donc très limité dans la mesure où les terres peuvent continuer d'être exploitées indépendamment du zonage défini. Le fait que ce terrain constitue une dent-creuse entourée de parcelles bâties limite fortement les possibilités de traitement (ZNT) faisant que, suivant les pratiques de l'exploitant, la culture sur cette portion de parcelle peut être plus contraignante que sur le reste du territoire communal.

Pour ce qui est du secteur stratégique donnant sur la ruelle Saint-Christophe, le PLU de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg prévoyait une zone plus de deux fois supérieure. Cette dernière n'avait pas été reprise dans la nouvelle charte du PNR faisant que la commune a décidé de réduire la superficie de l'espace constructible réduisant ainsi l'impact sur la zone agricole (même si dans les faits, ces terrains sont constructibles depuis le PLU de 2013 et qu'ils n'ont jamais été urbanisés). Aujourd'hui, les terrains classés en zone UB sont indiqués comme étant en jachère et représentent environ 1 600 m², l'impact sera donc quasi nul et moindre que celui permis par le PLU actuellement en vigueur.

Quoi qu'il en soit, le règlement écrit de la zone UB, comme cela a déjà été plusieurs fois présenté, prévoit le maintien d'espaces non artificialisés à l'échelle de chaque unité foncière ainsi que la plantation d'arbres tous les 300 m² de terrain libre de construction réduisant ainsi l'impact sur la biodiversité que pourrait avoir l'urbanisation de ces terrains. Impact qui pourrait d'ailleurs être positif en constituant un nouveau maillon dans la trame verte locale.

- Dent-creuse de la rue de Senlis - environ 3 600 m² d'espaces naturels.

Cette dent-creuse est déjà considérée comme constructible suivant le PLU de l'ancienne commune d'Ognon. Au sein du document de l'ancienne commune, il existe même un emplacement réservé dont l'objet et de ne pas entraver une éventuelle poursuite de l'urbanisation à l'arrière des terrains (affichée au PADD du PLU de l'ancienne commune d'Ognon). Cet emplacement réservé est supprimé dans le PLU de la commune nouvelle invalidant une éventuelle poursuite de l'urbanisation sur ce secteur et réduisant les seules possibilités d'aménagement sur la portion de terrain donnant directement sur la rue de Senlis.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient par ailleurs la création d'un pourtour végétalisé et imposent le maintien de jardins végétalisés permettant le développement de la trame verte locale. Par ailleurs la haie existante le long de la rue de Senlis fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de garantir sa préservation et de limiter la création possible d'accès dans le cadre de l'urbanisation de la zone.

Que ce soit sur le secteur de la ruelle Saint-Christophe ou le secteur de la rue de Senlis, l'étude habitats naturels, faune et flore conclut à l'absence d'enjeux de conservation significatifs. Seule la haie localisée le long de la rue de Senlis présente un intérêt et à, par conséquent, été protégée au titre du code de l'urbanisme.

Le projet communal rend également possible la consommation d'environ 1,07 ha de terrains

agricoles (qui ne sont plus déclarés à la PAC depuis l'urbanisation de la première tranche du lotissement) au niveau de la rue de l'Orée d'Halatte. Consommation rendue possible que sous certaines conditions déjà exposées dans le document.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que la règlement écrit de la zone UB permettront de maintenir naturelle une large part du secteur. À titre indicatif, si l'on analyse la première tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte qui représente environ 1 ha de terrain, l'emprise au sol totale des constructions principales existantes est d'environ 1 300 m² soit environ 13% de la superficie du lotissement. Au niveau de la deuxième tranche et suivant les règles mises en place dans le PLU de la commune nouvelle, il est peu probable que ces données soient différentes (si ce n'est que les OAP applicables prévoient une densification un peu plus importante). De fait, il est très probable que sur les 1,07 ha rendus constructibles, plus de la moitié demeurent non artificialisés (incluant constructions principales, annexes, accès, terrasses, etc.).

Enfin, le site est actuellement occupé par la grande culture faisant que ce développement affiché pourra avoir un impact sur la capacité de production de terres agricoles pour nourrir les populations. En revanche, la création d'une nouvelle trame verte sur ce secteur sera probablement bénéfique pour la biodiversité locale (jardins paysager, haie, arbres...).

Globalement, en évitant un étirement de la trame urbaine, le développement urbain limite fortement la consommation rendue possible par le projet communal. Seul le secteur de la rue de l'Orée d'Halatte représente un réel parti pris d'aménagement qui répond notamment à la réalité du terrain, à savoir une rétention foncière très importante limitant fortement le potentiel réel d'optimisation des dents-creuses.

Si l'on regarde les données INSEE les plus récentes, le nombre total de logements sur le territoire communal a augmenté de 19 unités entre 2010 et 2021, la première tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte représente la moitié de cette augmentation et sans cette opération la population communale aurait encore davantage chuté. Le nouveau projet communal prévoit la réalisation de 50 nouveaux logements entre 2020 et 2035, la deuxième tranche du lotissement de la rue de l'Orée d'Halatte ne représente qu'environ 25% de ce volume total faisant que 75% de l'accueil des nouveaux logements est privilégié via la densification de l'enveloppe urbaine (les tendances passées étant à environ 50/50 entre densification de la trame bâtie et étalement urbain).

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

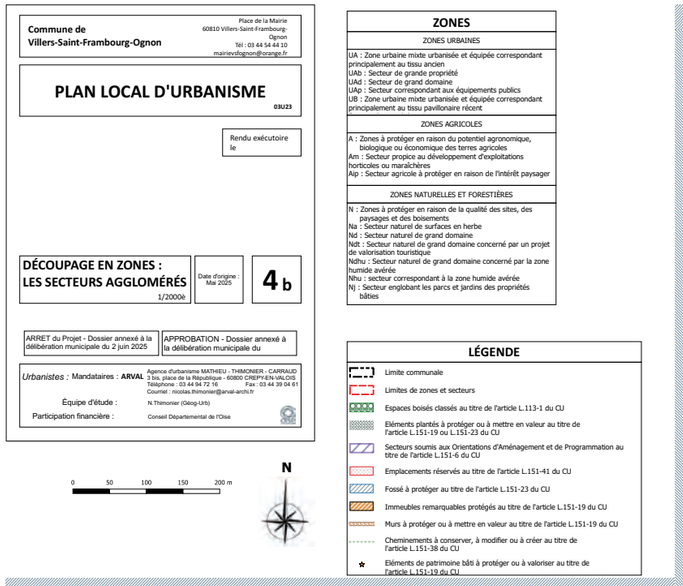

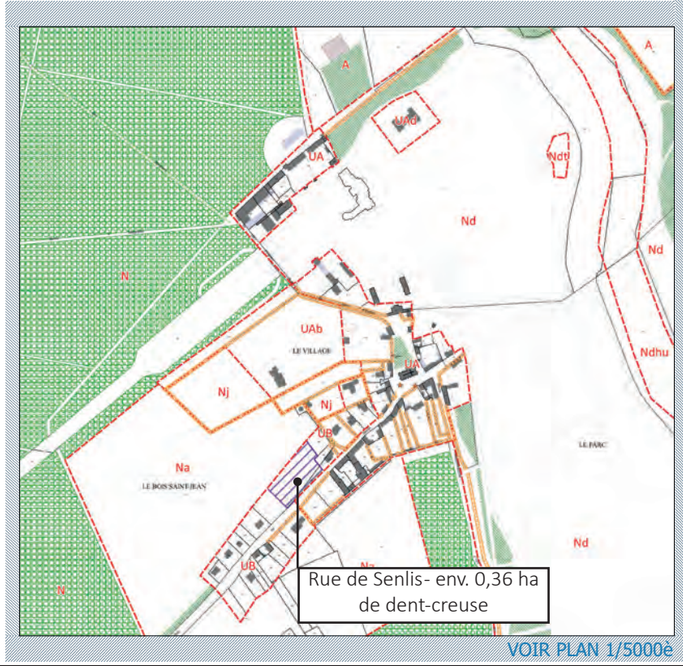

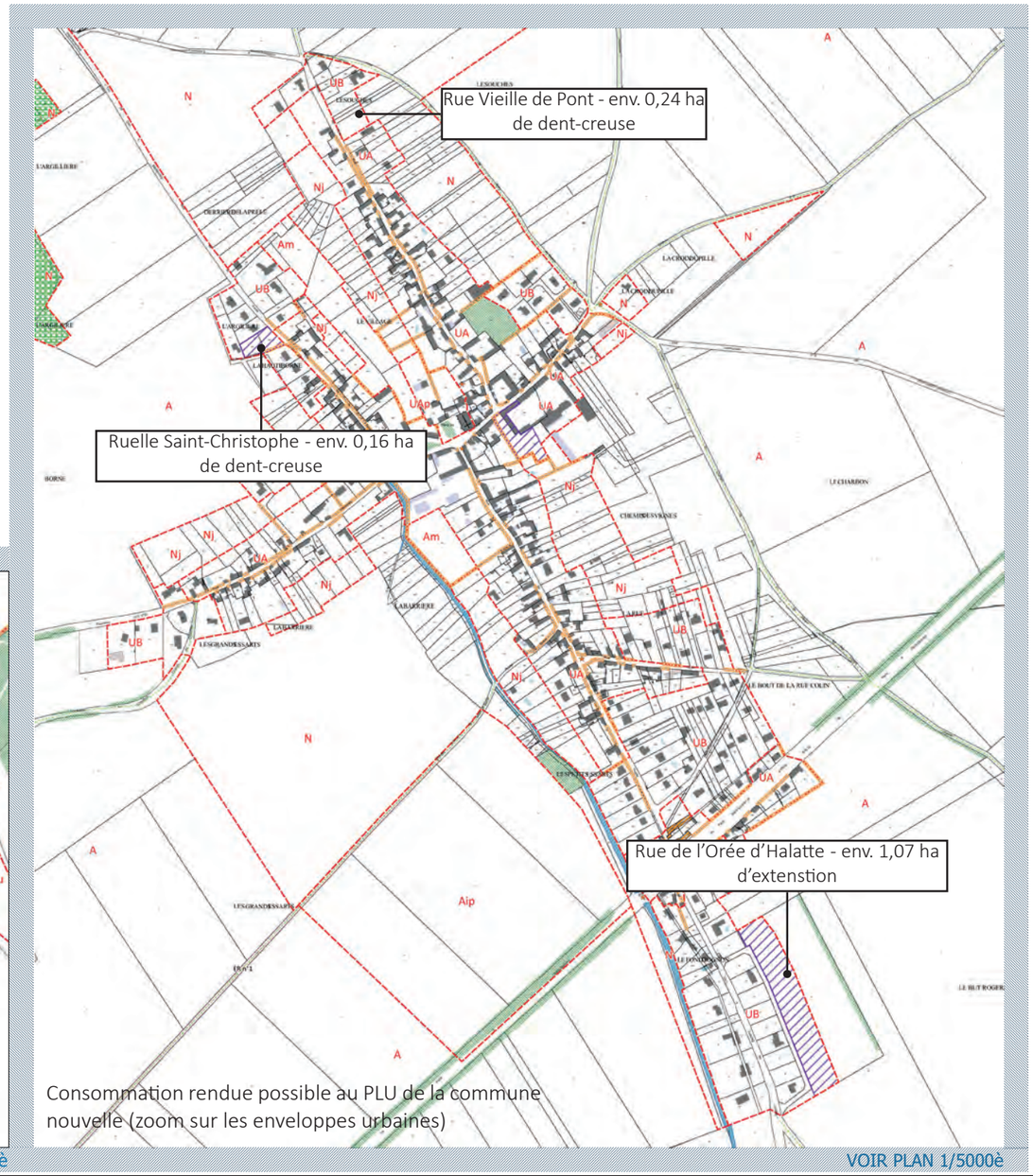

VII- Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

7.1 Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

La ressource en eau potable disponible est jugée suffisante en quantité, et jugée de bonne qualité et bien protégée, permettant d'assurer sans difficulté l'accueil d'environ 70 habitants supplémentaires sur la commune dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan. Fin 2024, un contrôle de qualité de l'eau avait mis en avant un taux de chloridazone desphényl trop important conduisant à une non-conformité aux limites de qualité en vigueur mais sans que cela n'empêche la consommation humaine. De même, fin 2024, une concentration en fer trop importante avait été constatée. Enfin, il existe déjà une réglementation sur l'utilisation et l'occupation des sols dans les périmètres de protection délimités autour du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, figurant dans la DUP annexée au dossier PLU (voir pièce n°5a). Ces périmètres sont tous intégrés dans le massif forestier d'Halatte et bénéficient donc d'une protection forte à travers le PLU de la commune nouvelle (zone N doublée d'un EBC).

Il convient de rappeler que le projet communal a été défini suivant le potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et que par conséquent, la population qui découle de ce potentiel est purement estimative. En effet, si sur tous les secteurs identifiés, moins de la moitié sont réellement construits d'ici 2035, alors l'impact sur la population sera différent des estimations réalisées. Ce constat étant d'autant plus valable si le taux de desserrement des ménages est plus important que celui estimé. L'accueil de 70 habitants supplémentaire est donc purement théorique et ne constitue par un objectif à proprement parlé mais découle des choix de développement retenus dans le cadre de la définition de l'enveloppe urbaine et des terrains présentant un caractère constructible.

Des zones humides avérées sont recensées au sud du territoire communal au niveau de la vallée de l'Aunette mais n'impactent pas l'enveloppe urbaine.

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les secteurs à enjeu d'aménagement sont situés en dehors et éloignés des points de prélèvement de la ressource en eau et des périmètres de protection associés suivant la DUP en place. D'ailleurs, les terrains situés dans ces périmètres sont inscrits en zone naturelle au plan et doublés d'un EBC, ce qui évitera toute nouvelle construction qui serait susceptible, même accidentellement, de porter atteinte à cette ressource en eau. Cela répond à un objectif fort de santé publique. Le classement en zone naturelle limite également l'imperméabilisation des sols dans ces périmètres.

Pour pallier à la non-conformité de l'eau qui a été constatée en ce qui concerne le taux trop élevé de fer, le syndicat des eaux travail sur la mise en place d'une unité de déferrisation.

Par ailleurs, le Syndicat Interdépartemental de la Nonette a réalisé une étude sur les ruissellements et la lutte contre l'érosion des sols sur le bassin versant de l'Aunette qui propose un programme d'aménagement d'hydraulique (haie, noue, fascine, bande enherbée, fossé…) visant à réduire l'apport de pesticides dans le sol allant jusqu'à l'Aunette et ses milieux attachés. Un travail avec les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers est engagé à ce sujet, notamment sur le maintien et le déploiement de haies dans l'espace agricole exploité sur l'ensemble du bassin versant.

Tout est donc mis en œuvre pour garantir la protection de la ressource en eau au niveau des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

7.2 Mesures visant à éviter les incidences sur les eaux usées

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

L'ensemble des constructions disposent d'un assainissement autonome dont la conformité est bonne (presque 90% selon les dernières données communiquées par le SPANC). Les installations sont contrôlées par le SPANC de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, la plupart des mises aux normes se fait dans le cadre des ventes d'habitations.

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Concernant l'assainissement autonome, la problématique concerne les installations déjà en place et le Plan Local d'Urbanisme n'est pas l'outil adapté pour apporter une réponse aux installations non conforme.

En revanche, toute nouvelle construction devra disposer d'un assainissement autonome, adapté à la construction et à la nature des sols, et répondant à la réglementation en vigueur.

- **Mesures de compensation**

Sans objet.

7.3 Mesures visant à éviter les incidences sur les milieux humides

- **Rappel des incidences potentielles (cf. Chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet de PLU de la commune nouvelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes sur les milieux humides dans la mesure où ces derniers sont suffisamment distants des enveloppes urbaines pour ne pas être impactés par une éventuelle densification de la commune.

- **Mesures d'évitement**

Par leur classement en zone naturelle, secteur de zone humide avérée (Nhu ou Ndhu) au PLU de la commune nouvelle, de manière exhaustive, les dispositions du PLU garantissent une protection totale de ces zones humides en n'y autorisant que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides.

En outre, aucune zone urbaine n'est délimitée à proximité d'une zone humide avérée. Le zonage naturel est retenu permettant de préserver les continuités naturelles entre le fond de vallée de l'Aunette et les masses boisées du territoire (ces continuités abritant d'ailleurs des corridors écologiques).

Enfin, il peut être rappelé ici que les mesures d'évitement retenues au PLU de la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg - Ognon se concrétisent clairement par le fait que l'emprise rue de Senlis (la plus proche des zones humides avérées) a fait l'objet d'une étude de définition de zone humide ayant conclu en l'absence de zone humide sur le secteur.

- **Mesures de réduction et de compensation**

Il n'est pas utile d'avancer des mesures de réduction et de compensation par rapport aux zones humides puisque le principe d'évitement a été privilégié.

Les incidences des dispositions du PLU de la commune nouvelle sur la préservation des zones humides sont largement positives.

VII- Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

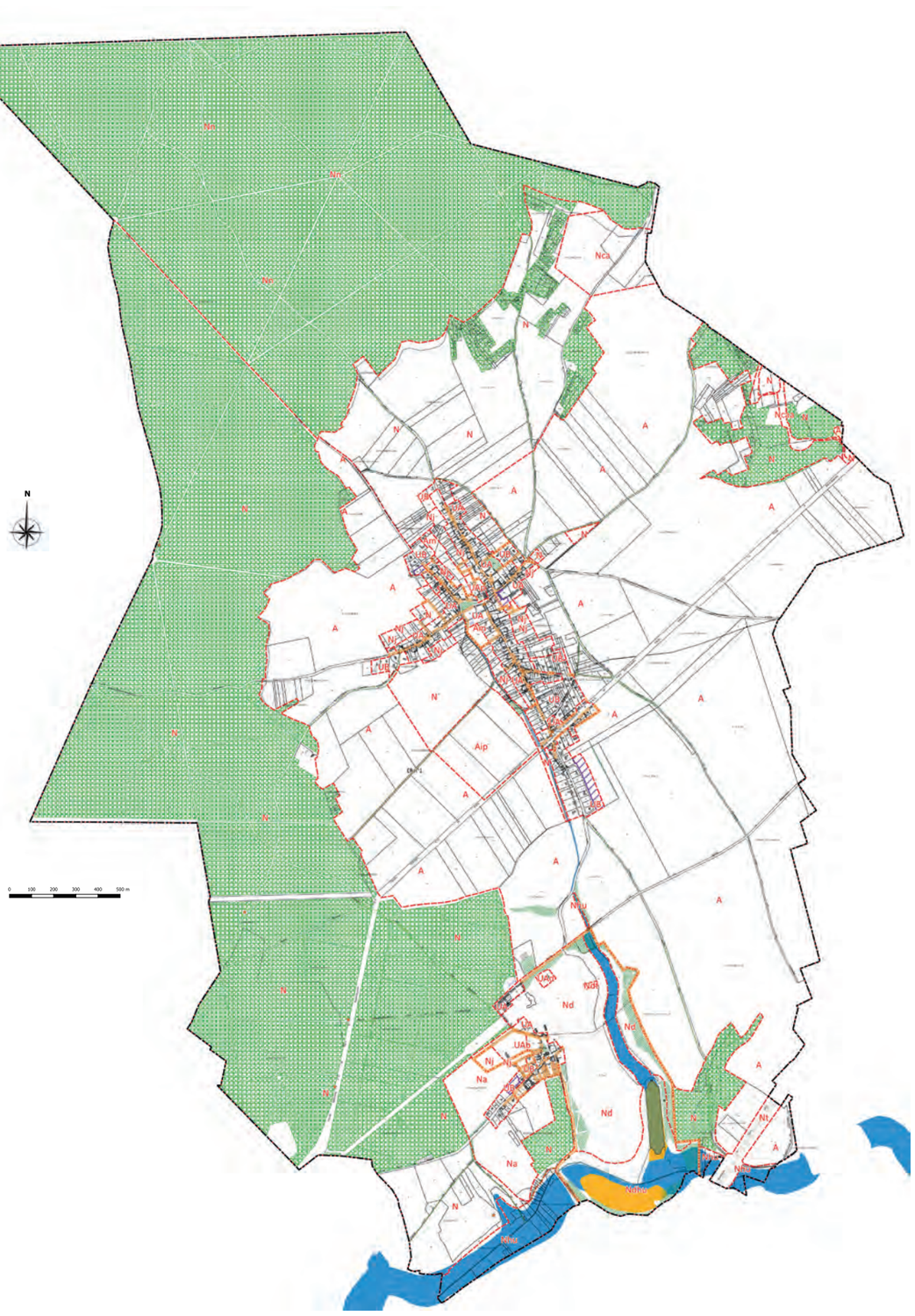

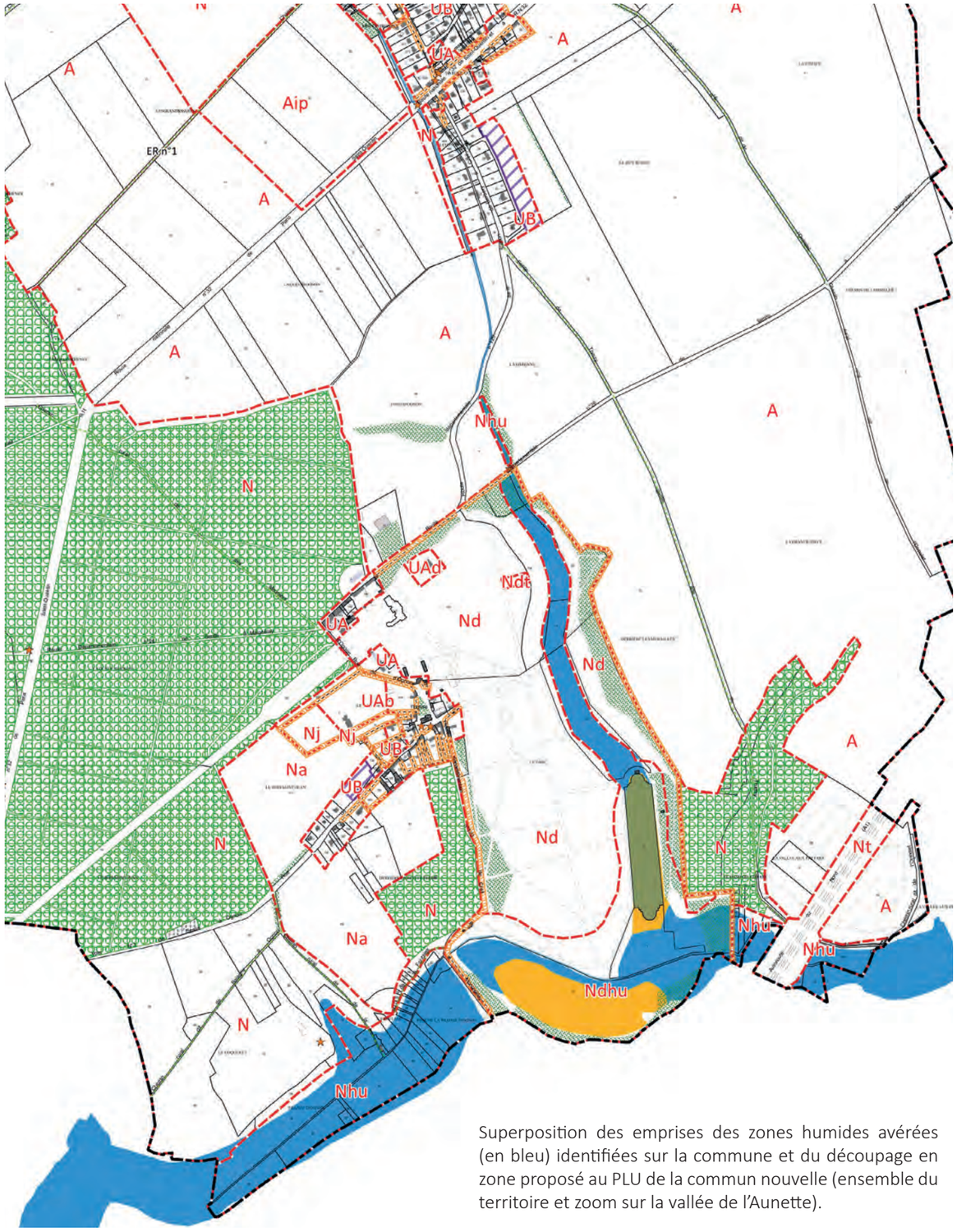

Superposition des emprises des zones humides avérées (en bleu) identifiées sur la commune et du découpage en zone proposé au PLU de la commun nouvelle (ensemble du territoire et zoom sur la vallée de l'Aunette).

Enjeu complémentaire : la ressource en eau

Chapitre 6 - Les indicateurs pour l'évaluation du plan

I- Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU de la commune nouvelle. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SRADDET, SDAGE, du SAGE, Charte du PNR Oise Pays de France, PCAET, etc.) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de Villers-Saint-Frambourg - Ognon. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU, par rapport à l'absence de document d'urbanisme ou par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU approuvés en 2013 et 2016), tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettent de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

• le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.

• l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

<u>Organisation du suivi du PLU :</u>

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Villers-Saint-Frambourg - Ognon, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme (ou à toute autre commission qui viendrait la remplacer dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence PLU). Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SRADDET, SDAGE ou SAGE, ...), pouvant être amené à évoluer, ou documents à venir (SCOT, ...) ;
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; sécurisation des déplacements ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables ;
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans) ;
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU ;
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

I- Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Les indicateurs utiles au suivi de la consommation d'espace

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL -Autorisations de construire délivrées	En 2021, Total logements = 358 Résidences principales = 309 Résidences secondaires = 40 Logements vacants = 9				En 2035 : • Total des résidences principales = 355
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2021, Maisons = 321 / 89,5 % Appartements = 36 / 9,9 % Logements locatifs = 44 / 14,4 % dont 0 / 0 % locatifs aidés Logements de 2 à 3 pièces = 45 / 14,3 % Logements de 4 pièces = 46 / 15,1 % Logements de 5 pièces ou plus = 212 / 68,7 %				En 2035 : • Logements de 5 pièces ou plus < 68,7%
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2021, population totale = 719 habitants				En 2035 : • Population totale = 783

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logement à l'hectare réalisés sur les secteurs stratégiques	- Autorisations de construire délivrées	En 2025, 20 logements estimés en dent-creuse (avec 30% de rétention foncière) 3 secteurs stratégiques identifié 1 partie de corps de ferme à reconvertir en logements				En 2035 : • Total des résidences principales = 355
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique (consultable sur le GéoPortail)	En 2019, surface agricole utile = 556,27 ha / 38 %				En 2035 : • surface agricole utile stabilisée aux alentours de 38% de la superficie du territoire communal

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	*En 2021,* *56 emplois* *4 exploitations ayant leur siège sur la commune*				En 2035 : • Maintien du nombre d'emplois • Maintien du nombre d'exploitations
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	*En 2021,* *349 actifs* *325 actifs ayant un emploi (taux d'activité 80,7%)* *24 chômeurs (6,8%)*				En 2035 : • Hausse du nombre d'actifs ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 ans • Diminution de la part des chômeurs parmi la population de 15 à 64 ans
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	*En 2021,* *Indicateur de concentration d'emploi = 16,4*				En 2035 : • Maintien de l'indicateur de concentration d'emploi

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2025, la fibre optique est déployée sur la commune et 389 locaux sont raccordables d'après l'arcep				Suivant le plan de fermeture du réseau cuivre à l'échelle 2030, approcher le taux de 100% des locaux raccordés à la fibre optique

I- Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisés du territoire et gestion de leur lisière	- Photographies aériennes, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles - Base Corine Land Cover	En 2025 : • 636,95 ha d'espaces boisés classés • Plantations à créer au niveau des secteurs concernés par des OAP				En 2035 : • Au moins 636,95 ha d'espaces boisés classés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, INPN - Inventaire faune/flore réalisé en 2025 (liste des espèces intéressantes)	• Secteurs présentant une sensibilité écologique (milieux naturels du fond de vallée) inscrits en zone naturelle au PLU • Liste des espèces faunistiques et floristiques intéressantes repérées sur les secteurs analysés				En 2035 : • Maintien non bâties des emprises concernées • Maintien de la présence de ces espèces au moins dans les emprises non aménagées sur lesquelles elle avaient été identifiées et idéalement sur les espaces non bâtis des espaces aménagés
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, données du BRGM - Cahier communal des aménagements hydrauliques du bassin versant de l'Aunette- SISN	• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains concernés par des risques de ruissellement • Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions				En 2035 : • Maintien non bâtis des axes de ruissellements • Nouveaux aménagements de gestion hydraulique réalisés suivant ceux prévus par l'étude du SISN
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé - Données du SPANC de la CCSO	• Relevé du 04/03/2025 : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés En 2024 : plusieurs relevés non conformes soit suivant le paramètre fer soit suivant le paramètre desphényl-chloridazone. • En 2025, 50 à 75 % des installations d'assainissement autonome conforme pour les habitations au nord de la RD932A . +++				En 2035 : • Maintien en quantité et en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2025				En 2035 : • Augmentation de la part des logements consommant au maximum 250 kWh/m^2/an et émettant au maximum 50 kg CO_2/m^2/an (catégorie D) soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, s'il y en a

Les indicateurs de suivi : environnement

LVDN
ENVIRONNEMENT

Diagnostic écologique habitats naturels, faune, flore
Commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)
Etude de 2 secteurs à enjeu d'aménagement

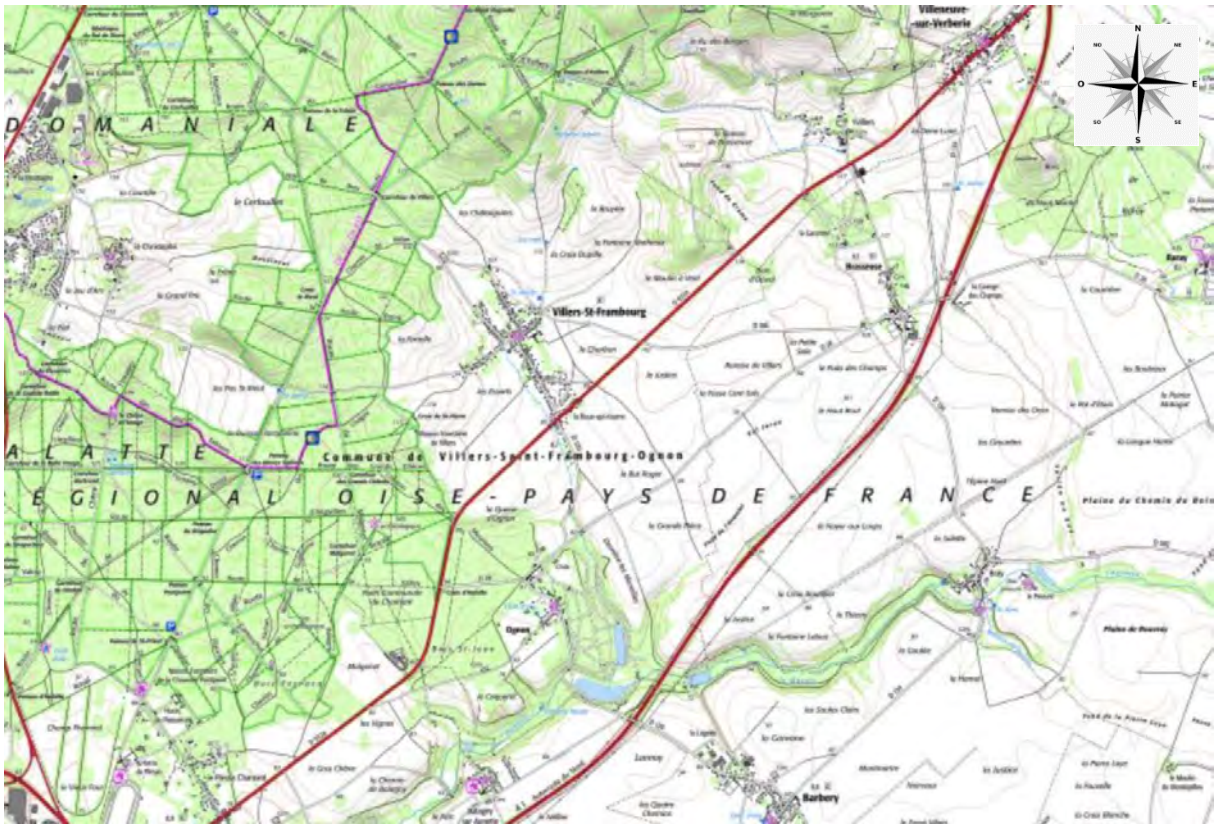

A. Titre de l'étude	Diagnostic écologique habitats naturels, faune et flore Etude de 2 secteurs à enjeu d'aménagement		
B. Suivi du document	**Version**	**Date**	**Responsable**
	V1	09/05/2025	S. Leblond
C. Client	Mairie de Villers-Saint-Frambourg-Ognon		
D. Affaire suivie par	Monsieur Nocton, Maire		

SARL LVDN Environnement – SIRET : 982 929 143 00013 – APE : 7112B
Siège social **:** 6 rue Pillet Will 60350 Vieux Moulin
Tel : 07 82 09 44 18, mail : leblond.stephen@gmail.com

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 5
2 Etude bibliographique 7
2.1 Localisation des zones d'étude 7
2.2 Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu 9
2.2.1 Définition et méthodologie de recensement : 9
2.2.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés 10
2.3 Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes 25
2.4 Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique 29
3 Analyse in situ : exploration de terrain 2025 30
3.1 Habitats naturels 30
3.1.1 Aspects méthodologiques 30
3.1.2 Recensement et descriptions des habitats 31
3.1.3 Enjeux habitats 35
3.2 Flore 35
3.2.1 Aspects méthodologiques 35
3.2.2 Résultat de l'inventaire floristique 35
3.2.3 Enjeux flore 42
3.3 Faune 43
3.3.1 Mammifères terrestres 43
3.3.2 Avifaune 46
3.3.3 Chiroptères 50
3.3.4 Autres espèces faunistiques 52
4 Synthèse des enjeux écologiques 54
5 Propositions de mesures au regard des enjeux observés : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale 57

LISTE DES CARTES

Cartes 1 : Localisation des 2 zones à étudier sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 6
Carte 2 : Localisation de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 7
Carte 3 : Vue aérienne du secteur rue de la Forêt 8
Carte 4 : Vue aérienne du secteur rue de Senlis 8
Carte 5 : Localisation des ZPS recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 12

Carte 6 : Localisation des ZSC recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 13
Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 en périphérie de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 16
Carte 8 : Localisation de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon au sein du PNR (source : Parc Naturel Régional Oise – Pays de France)..... 18
Carte 9 : Localisation des zones à enjeu d'aménagement au sein du PNR Oise – Pays de France 19
Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des secteurs à enjeu d'aménagement sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (source : agence de l'eau Seine Normandie) 21
Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides (Agrocampus Ouest 2014) et des secteurs à enjeu d'aménagement 22
Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) 24
Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018) 26
Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2023) et secteurs à enjeu d'aménagement 26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE..... 31
Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées 39
Tableau 3 : Espèces végétales protégées..... 42
Tableau 4 : Bilan recensement mammifère..... 45
Tableau 5 : Avifaune recensée 49
Tableau 6 : Chiroptères recensés..... 51
Tableau 7 : Insectes recensés au droit des 2 zones d'étude..... 53
Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude..... 56

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaires Standards de données des zones Natura 2000
Annexe 2 : Fiche des ZNIEFF présentent en périphérie du territoire communal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Annexe 3 : Enjeux biodiversité recensés sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)
Annexe 4 : Description des différents champs renseignés au sein du tableau n°2 : Statuts des espèces floristiques recensées

GLOSSAIRE :

TERME	DEFINITION
#	Absent
AC	Assez commun
APB	Arrêtés de Protection de Biotope
CBNB	Conservatoire Botanique National du Bailleul
C	Commun
CC ou TC	Très commun
CITES	Convention de Washington (Les différentes codifications sont rappelées dans la feuille « réglementation » avec un lien vers le texte réglementaire)
CORINE	Coordination of Information on the Environnent
CR	En danger critique d'extinction
CR*	Présumé éteint
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOG	Document d'Objectif Général
EN	En danger
ENS	Espace Naturel Sensible
FSD	Fiche Standard de Données
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
LC	(Least concern) Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
NA	Non applicable
Nat	Espèce indicatrice de zone humide au niveau national
NE	Non évalué
NT	Quasi Menacé
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NR	Non renseigné
P	Présent
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
pp	Pro Parte
RNN	Réserves Naturelles Nationales
RNR	Réserves Naturelles Régionales
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIC	Site d'importance Communautaire
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
VU	Vulnérable
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciales
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

1 Préambule

Dans le cadre de l'élaboration de son nouveau PLU et de sa politique de préservation de la qualité environnementale de son territoire, la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) a fait réaliser la présente étude qui constitue un diagnostic écologique renseignant les enjeux habitats naturels, faune et flore au droit de 2 secteurs à enjeu d'aménagement, sur la base d'une analyse bibliographique et d'observation in situ (recensement diurne et nocturne).

Comme le montre les cartes ci-après, les 2 secteurs à étudier se situent au sein des zones urbanisées de Villers-Saint-Frambourg et Ognon en continuité immédiate des deux centres bourgs, au droit de parcelles en jachère (rue de la Forêt), ou d'une pâture pour chevaux (rue de Senlis). Ils ont des superficies variables de 3 200 m^2 à 1 500 m^2, pour une superficie totale d'environ 4 700 m^2.

Liste des 2 secteurs à enjeu d'aménagement :

1. Rue de la Forêt, parcelles 131 et 128 section OC
2. Rue de Senlis, parcelles 641 et 642 section OB

Selon l'étude bibliographique et l'exploration de terrain, des mesures de prise en compte des caractéristiques environnementales des secteurs pourront être préconisées, permettant la valorisation des différents projets dans le fonctionnement écologique local.

Cartes 1 : Localisation des 2 zones à étudier sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

2 Etude bibliographique

2.1 Localisation des zones d'étude

La commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon se situe dans le département de l'Oise (60), en région Hauts-de-France, 6 km au Nord-est de la ville de Senlis et à 46 km au Sud-est de la ville de Beauvais.

Le territoire communal se trouve sur le versant Nord de la vallée de l'Aunette qui traverse le bourg d'Ognon dans sa partie Sud. Il est ceint par le plateau du Valois Multien agricole à l'Est et au Sud, et par la forêt d'Halatte au Nord et à l'ouest.

Carte 2 : Localisation de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

La localisation précise des 2 secteurs à enjeu d'aménagement est reprise ci-après :

1. Secteur rue de la Forêt

Carte 3 : Vue aérienne du secteur rue de la Forêt

2. Secteur rue de Senlis

Carte 4 : Vue aérienne du secteur rue de Senlis

2.2 Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu

2.2.1 Définition et méthodologie de recensement :

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB) …

- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parcs Naturels Régionaux (PNR), corridors écologiques potentiels, zones à dominante humide …

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Selon ces bases de données, dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude, il n'existe pas de Réserves Naturelles Nationales (RNN), de Réserves Naturelles Régionales (RNR) et d'Arrêtés de Protection de Biotope (APB).

Ainsi, 5 types de zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensés dans les environs de la commune (20 km).

Zones Natura 2000 : En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (lien 7.1) de 1979 et de la Directive "Habitats » (lien 7.1) de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des

espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Parcs naturels régionaux (source : parcs-naturels-regionaux.fr)

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Zones à dominante humides : La loi définit depuis 1992 les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques potentiels (source : SRADDET)

L'objectif des corridors écologique potentiels est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environnements. Il est entendu par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Région hauts-de-France à une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000…).

2.2.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés

2.2.2.1 Sites du réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon il existe deux sites Natura 2000 (*source : INPN) :* Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du Roi.

Dans un rayon de 20 km autour du territoire communale, 7 sites ont été recensés :

ZSC - Directive habitats :

- FR2200380 Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (750 m au Nord de la zone d'étude rue de la Forêt)
- FR2200566 Coteaux de la vallée de l'Automne (5 500 m au Nord de la zone d'étude rue de la Forêt)
- FR2200378 Marais de Sacy-le-Grand (8 km au Nord de la zone d'étude rue de la Forêt)
- FR2200382 Massif forestier de Compiègne, Laigue (12 km à l'Est de la zone d'étude rue de la Forêt)
- FR2200379 - Coteaux de l'Oise autour de Creil (13 km à l'Ouest de la zone d'étude rue de Senlis)

ZPS – Directive oiseaux :

- FR2212005 : Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (750 m au Nord de la zone d'étude rue de la Forêt)
- FR2212001 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (12 km au Nord-est de la zone d'étude rue de la Forêt)

Localisation des sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon :

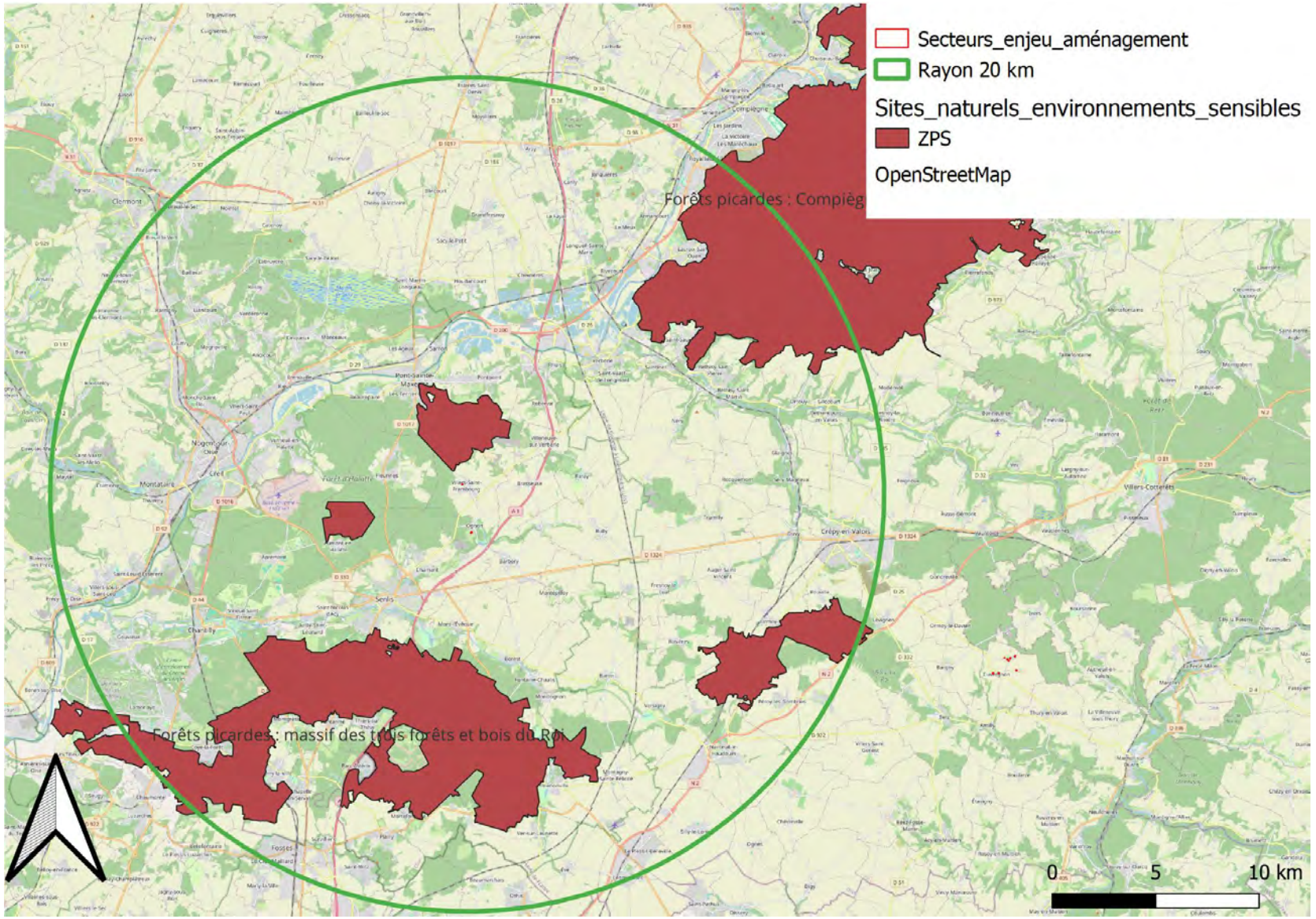

Carte 5 : Localisation des ZPS recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

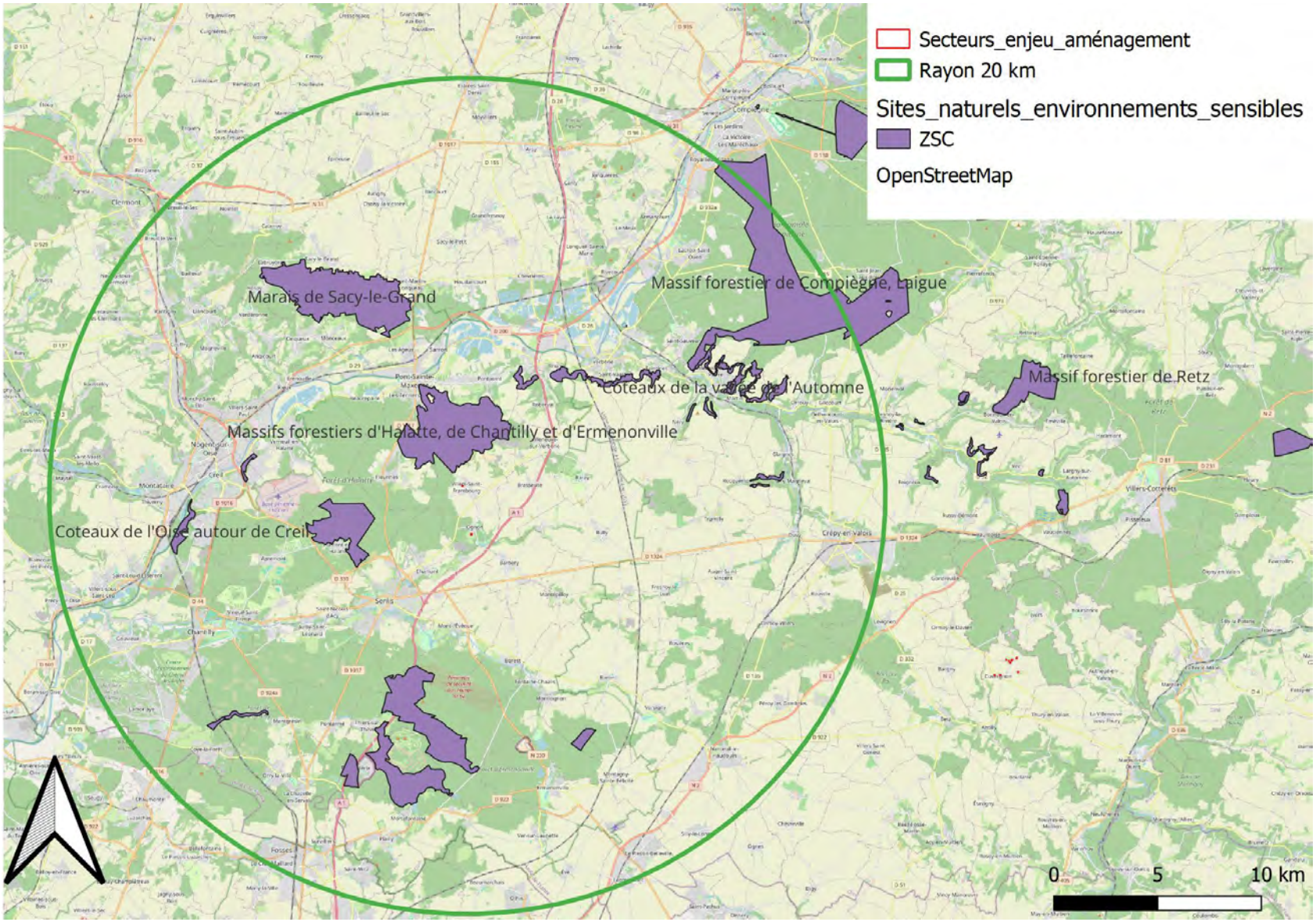

Carte 6 : Localisation des ZSC recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

Les formulaires Standards de données de ces zones Natura 2000 sont fournis en annexe 1.

Deux sites Natura 2000 (Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent au droit du territoire communal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon. Le secteur à enjeu d'aménagement situé rue de la Forêt est localisé 750 m au Sud de ces deux zones Natura 2000 qui correspondent au massif forestiers d'Halatte, directives habitats et oiseaux confondues.

Selon les FSD, ces deux zones constituent un *vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.*

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits et des ensembles prairiaux reste relativement satisfaisant. Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier, ...) avec fragmentations et coupures de corridors par l'urbanisation linéaire périphérique, diverses eutrophisations et des prélèvements souvent massifs de plantes (jonquille notamment). Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

Les intérêts spécifiques au sein de ces deux zones sont liés à la diversité et au nombre de taxons remarquables :

- floristiques : 19 espèces protégées, environ 45 espèces menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole

- entomologique : nombreux insectes menacés, dont une importante population d'Agrion de Mercure, odonate inscrit à l'annexe II ;

- mammalogique : présence d'une population de cervidés, de petits carnivores et de chauves-souris dont le Petit rhinolophe et le Murin de Bechstein inscrits à l'annexe II ... ;

- herpétologique : avec 3 sites de reproduction du Triton crêté ;

- malacologique avec la présence des 2 Vertigos de l'annexe II.

- avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Les autres zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, se trouvent en marge cours d'eau Automne, de la vallée de l'Oise ou correspondent à un autre massif forestier (forêt de Compiègne).

Etant donné la présence de deux zones Natura 2000 à proximité des secteurs à enjeu d'urbanisation, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est Moyen.

En complément, l'analyse in situ des 2 zones à enjeu d'urbanisation (cf. chapitre 3), a permis d'établir la liste des habitats naturels et taxons recensés au droit des terrains

retenus, ceci afin de déterminer s'ils présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés dans les FSD des zones Natura 2000.

2.2.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 figure sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon.
Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal.

ZNIEFF de type 1 :

- Massif forestier d'Halatte (id : 220005064) : 180 m à l'Ouest du secteur rue de la Forêt et 150 m au Nord du secteur rue de Senlis ;

Cette zone n'est pas recensée au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement.

Selon la fiche descriptive des deux ZNIEFF de type 1, fournie en annexe 2, le Massif forestier d'Halatte regroupe les habitats suivants (inscrits à la directive « Habitats » de l'Union Européenne) :

- la chênaie-charmaie acidocline du Lonicero periclymeni-Fagetum petraeae (type subatlantique méridional) ;

- la chênaie-charmaie à Jacinthe du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional à Tilia cordata) ;

- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;

- la hêtraie calcicole de l'Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional) ;

- la frênaie à Laîche espacée du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris ;

- les groupements herbacés humides nitrophiles de l'Aegopodion podagrariae et de l'Alliarion petiolatae ;

- les groupements sur sables (notamment le Crassulo tilleae-Aphanetum inexpectatae) ;

- les pelouses calcicoles du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae ;

- les lisières calcicoles du Geranion sanguinei...

Comme pour les zones Natura 2000, la présente analyse bibliographique et les inspections de terrain visent à déterminer si les habitats naturels recensés au droit des 2 zones d'étude présentent des similitudes avec les milieux et taxons d'intérêts mentionnés dans la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1 (cf. annexes 2).

Etant donné l'absence de ZNIEFF au droit ou en limite des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones d'intérêt est faible.

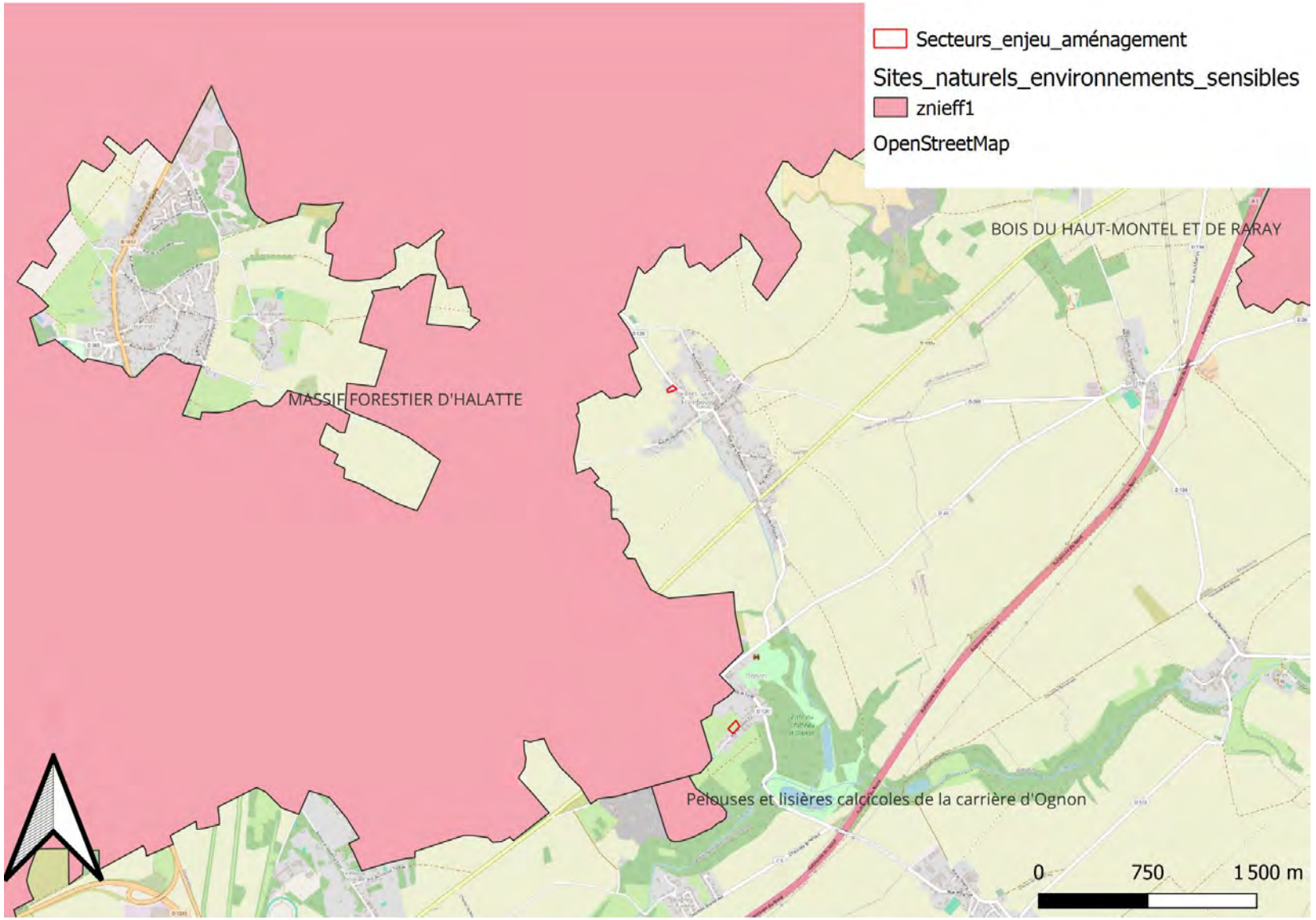

Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 en périphérie de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

2.2.2.3 Parc Naturel Régional

Selon la carte ci-dessous les 2 zones étudiées se situent au sein du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. Ce parc intègre les enjeux de biodiversité que sont les zones naturelles d'intérêt reconnu citées précédemment (zone Natura 2000 et ZNIEFF).

Ces zones d'intérêt intégrées au PNR ne sont pas confondues avec les deux zones étudiées dans le cas du présent diagnostic écologique.

A noter que selon la charte du PNR (chap. 1, Art 1.1.1), il est imposé *« au sein du parc, hors site urbains constitués, toute nouvelle urbanisation ou nouvelle construction étrangère à l'exploitation du milieu (activités agricoles et forestières), est proscrite à moins de 50 mètres des lisières des massifs de plus de 100 hectares ».*

Les deux secteurs à enjeu d'aménagement se trouvent au sein de la trame urbaine constituée. Ils ne se situent pas en lisière forestière. Ils ne doivent pas tenir compte de cet article 1.1.1 de la charte du PNR. L'enjeu vis-à-vis du PNR est faible.

La présente analyse bibliographique et les inspections de terrain viseront à déterminer si les milieux naturels et espèces recensés au droit des zones d'étude, présentent des similitudes avec les habitats et taxons mentionnés au sein des fiches descriptives des zones d'intérêt.

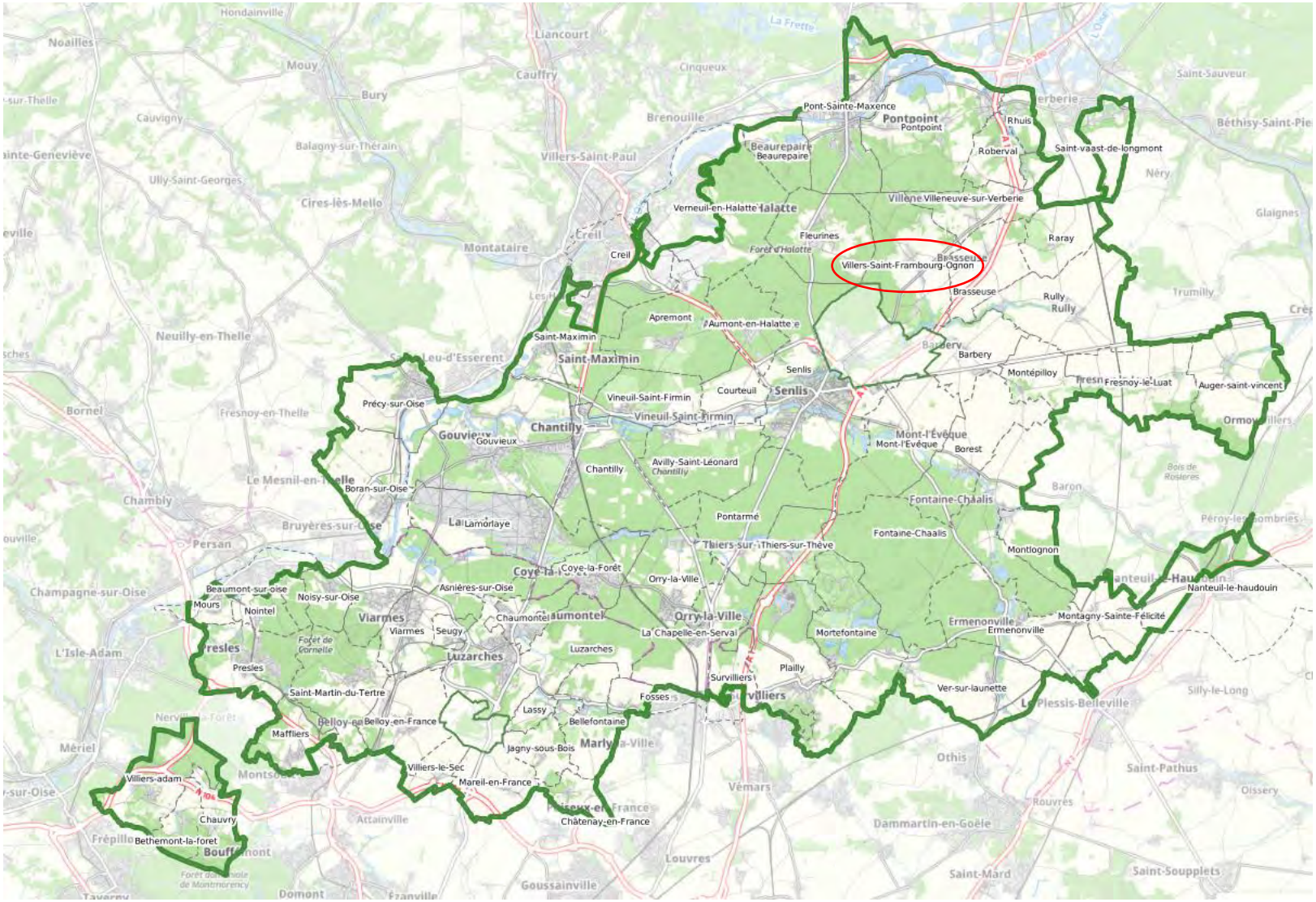

Carte 8 : Localisation de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon au sein du PNR (source : Parc Naturel Régional Oise – Pays de France)

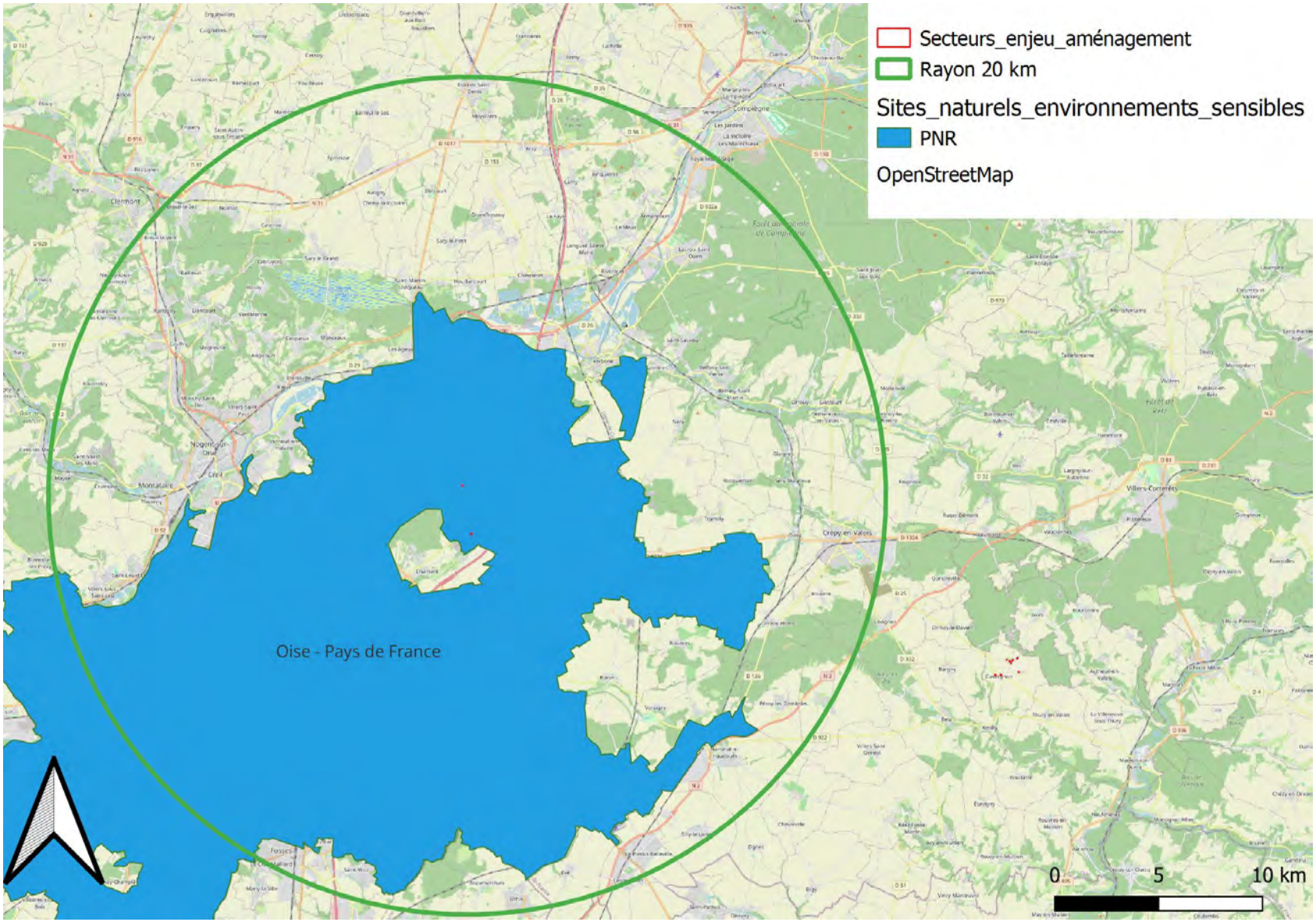

Carte 9 : Localisation des zones à enjeu d'aménagement au sein du PNR Oise – Pays de France

2.2.2.4 Zone à dominante humide

Selon la carte ci-dessous les deux secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas recensés dans une zone à dominante humide définie sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Des zones à dominante humides se situent en aval hydraulique de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, en marge du cours d'eau l'Aunette. Les secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas classés comme zone à dominante humide.

L'étude cartographique à l'origine de cette carte s'est basée sur la photo-interprétation d'orthophotoplans, associée à l'utilisation d'images satellites. Elle ne permet donc pas de définir une zone humide telle que définie par l'Arrêté du 24 juin 2008 et modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le rapport de présentation de l'étude de cartographie des zones à dominantes humides du bassin Seine - Normandie précise que : *"En contrepartie, cette étude présente des limites en termes de qualité descriptive (essentiellement, le type d'occupation du sol). Nombre d'informations descriptives utiles pour des biotopes humides peuvent être souhaitées n'ont pas fait l'objet de cette étude. Son échelle du 1 :50.000 en fait un précieux outil de repérage, mais reste insuffisante pour une localisation précise de limites à l'échelle parcellaire."*

En complément de cette première carte, sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'Agrocampus Ouest à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Selon ce document, les 2 secteurs à enjeu d'aménagement se situent hors milieu potentiellement humide.

Au regard des deux cartographies précédentes, l'enjeu zone à dominante humide (milieux potentiellement humides) est faible au droit des deux secteurs à enjeu d'aménagement.

L'observation de la végétation au droit des 2 zones d'étude fournie au sein du chapitre 3, permet de préciser si ces sites sont occupés ou non par des taxons caractéristiques de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des secteurs à enjeu d'aménagement sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (source : agence de l'eau Seine Normandie)

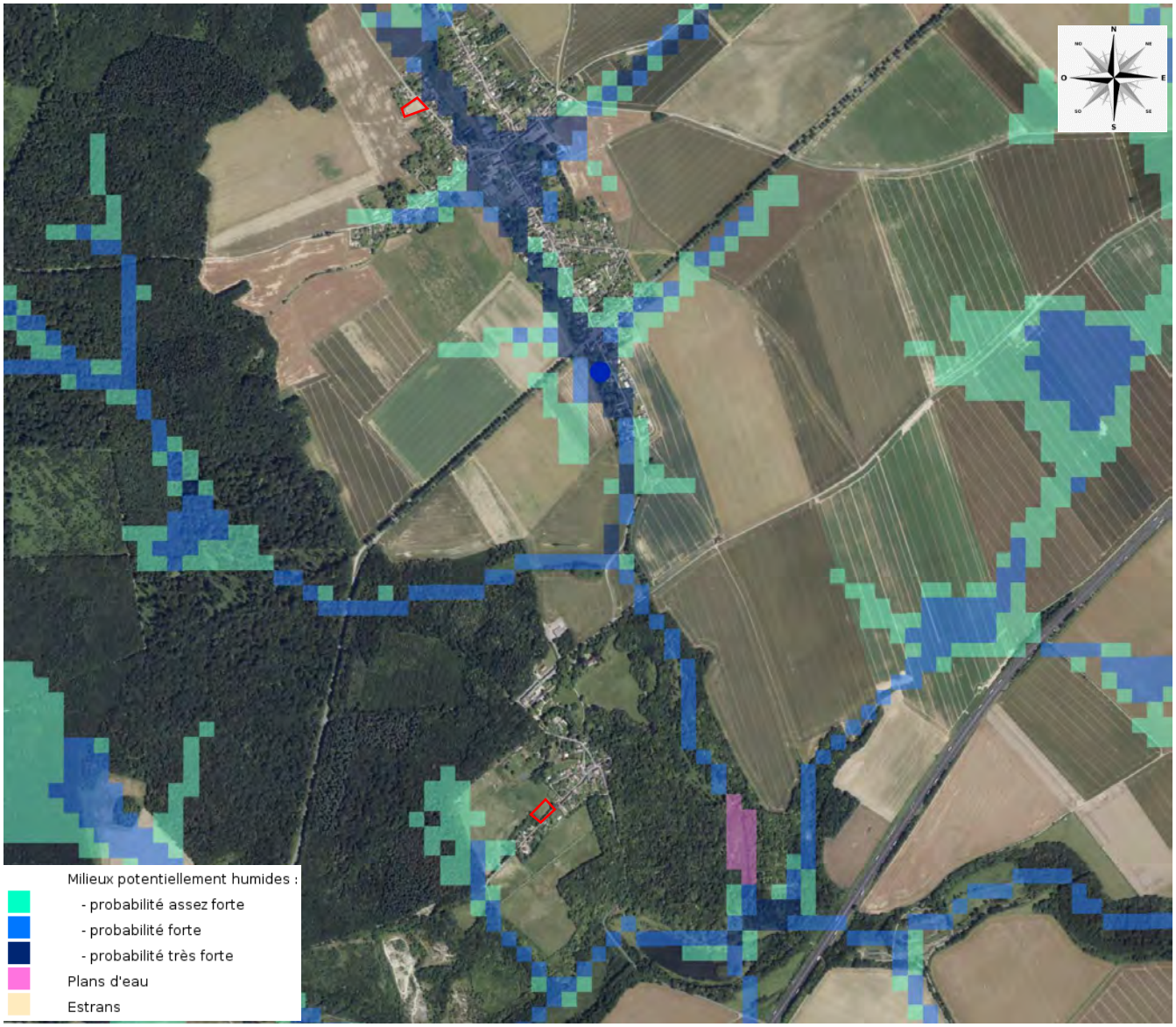

Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides (Agrocampus Ouest 2014) et des secteurs à enjeu d'aménagement

2.2.2.5 SRADDET Hauts-de-France (Corridors écologiques potentiels)

La loi NOTRe crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionne plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- **Climat air énergie**
- **Infrastructures de transports et intermodalité**
- **Biodiversité**
- **Déchets**
- **Numérique**

Au niveau de la région Hauts-de-France, le SRADDET est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 4 août 2020.

La loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'identifier la trame verte et bleue et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état. Ce schéma sectoriel a été intégré au SRADDET afin d'afficher un objectif de moyen et long terme sur le territoire régional au sujet de la protection et de la restauration de la biodiversité.
La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

La trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Selon ce diagnostic des continuités écologiques, au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, il existe des réservoirs de biodiversité de la trame verte qui correspondent à la forêt d'Halatte. Le territoire communal fait partie intégrante d'une zone à enjeu d'identification de corridors boisés.

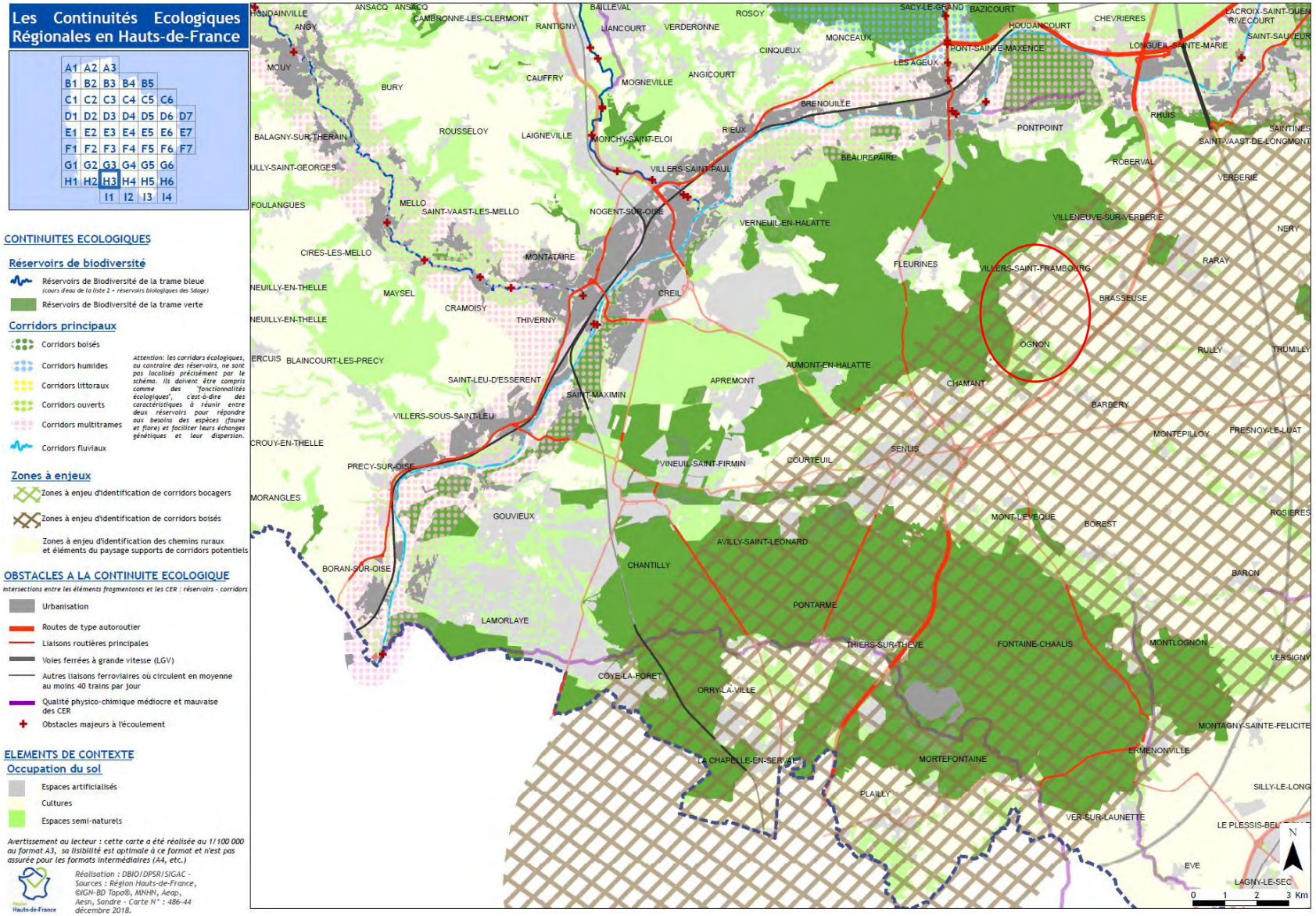

Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60)

Les éléments de contexte (occupation des sols) de la commune sont principalement composés de cultures et espaces semi-naturels.

La SRADDET de la région Hauts-de-France et le SRCE qu'il intègre, permettent d'identifier la trame verte et bleue présente au droit ou à proximité des zones étudiées.

Ainsi, il existe des réservoirs de biodiversité (forêt d'Halatte) au droit du territoire communal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon. il fait partie intégrant d'une zone à enjeu d'identification de corridors boisés.

L'enjeu vis-à-vis du SRADDET est moyen.

Les investigations de terrain ont permis de confirmer ou non l'absence de corridor et notamment de boisement au droit des secteurs à enjeu d'aménagement.

2.3 Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes

Le présent chapitre constitue l'analyse faune, flore et habitats naturels de toutes les bases de données communales, régionales et nationales connues sur la faune et la flore (DREAL Hauts-de-France, Picardie Nature, Conservatoire Botanique National de Bailleul, LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux, INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel, association naturaliste locale…).

Selon la carte d'occupation des sols issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, le secteur rue de la Forêt se situe dans le « Tissu urbain discontinus. Le secteur rue de Senlis est classé comme « Systèmes culturaux et parcellaires complexes ».

Selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2023 (*source : Géoportail*), la zone rue de la Forêt est référencée comme jachère (terre arable). Le site rue de Senlis n'est pas référencé au RPG de 2023.

Sur la base de cette première analyse des grands habitats naturels au droit des zones d'étude, ceux-ci ne présentent à priori pas d'enjeux « écologiques » vis-à-vis des aménagements projetés. Ils ne présentent pas de similitude avec les habitats d'intérêt (habitats forestiers) cités au sein des Zones Natura 2000 et ZNIEFF présentent au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

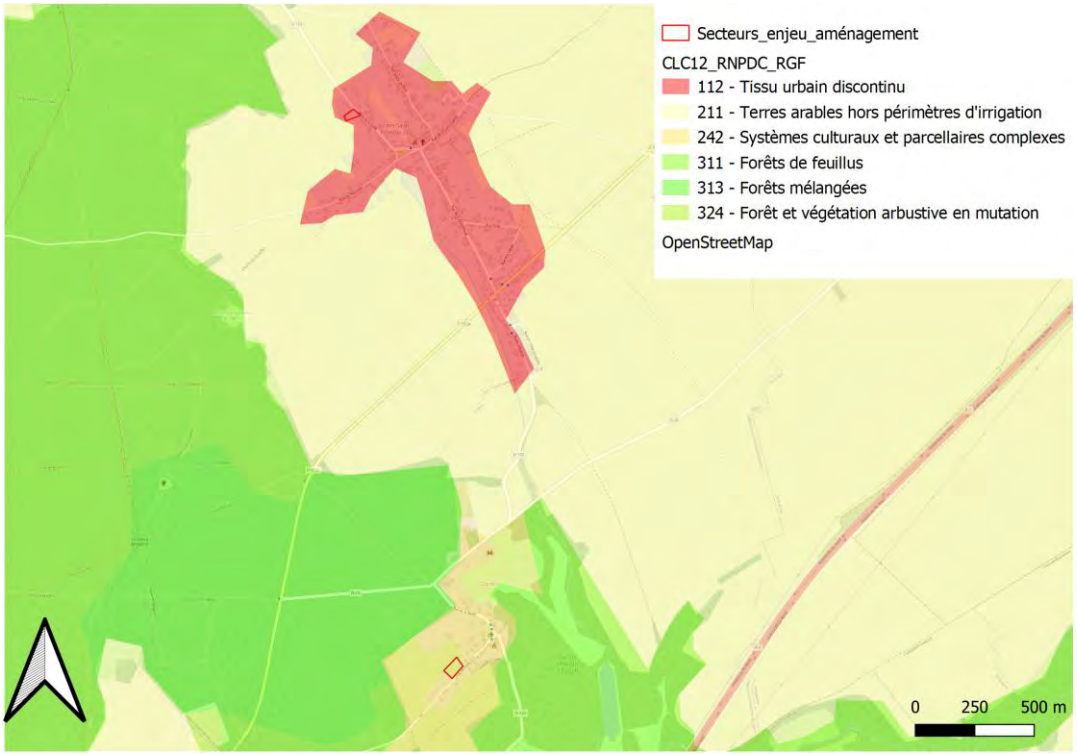

Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)

Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2023) et secteurs à enjeu d'aménagement

Les bases de données Picardie Nature (clicnat) et du CBNB (digital2) permettent un accès aux espèces faunistiques (Picardie Nature), floristiques et aux habitats naturels (CBNB) présents sur les territoires communaux. Selon ces deux bases, les enjeux biodiversités connus recensés sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) sont fournis en annexe 3.

Au total, ces inventaires recensent 532 espèces végétales réparties de la façon suivante :

- 10 protégées et/ou menacées : *Coronilla minima,* Dicranum viride*,* Genista sagittalis*, Hypericum androsaemum, Juncus squarrosus, Ophioglossum vulgatum, Oreopteris limbosperma, Osmunda regalis, Polygala comosa, Thalictrum minus ;*
- 53 caractéristiques de zones humides ;
- 84 déterminantes de ZNIEFF ;
- 85 d'intérêt patrimonial ;
- 9 exotiques envahissantes.

Selon les caractéristiques des espèces protégées et/ou menacées déjà recensées sur le territoire communal, les espèces suivantes sont coutumières des espaces ouverts sur sol sec : *Coronilla minima, Genista sagittalis, Polygala comosa et Thalictrum minus.* Les autres espèces citées sont principalement observées au sein de milieu humide.

253 espèces animales réparties de la façon suivantes ont déjà été observées sur le territoire communal :

- 10 amphibiens et reptiles
- 2 araignées
- 105 insectes
- 25 mammifères
- 109 oiseaux
- 2 poissons

Sur ces 253 espèces animales, deux insectes sont considérés comme vulnérable, il s'agit du Grand Mars changeant et du Petit Mars changeant. Ces deux espèces affectionnent les forêts humides, les bords des petit cours d'eau et des lacs, en résumé les milieux mésohygrophiles.

3 espèces de chauve-souris sont également classées comme vulnérables. Elles ne sont pas nommées car considérées comme sensibles.

Deux insectes sont considérés comme en danger (EN) : Criquet des jachères et Dectique verrucivore. Ils aiment les pelouses sèches et sols nus.

26 espèces avifaunistiques sont considérées comme « Vulnérable » à « en danger critique d'extinction », selon la base de données Picardie Nature :

- Grive Litorne (*Turdus pilaris linnaeus*) ;
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca)* ;
- Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) ;
- Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) ;
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;

- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ;
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola) ;*
- *Fuligule morillon (Aythya fuligula) ;*
- *Caille des blés (Coturnix coturnix)* ;
- Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Parmi ces espèces, Grive litorne, Sarcelle d'hiver, Bruant des roseaux, Milan noir, Locustelle tachetée, Fuligule morillon, Martin-pêcheur d'Europe et Cigogne blanche sont coutumiers des milieux humides.

Linotte mélodieuse, Alouette des champs, Bruant jaune, Moineau domestique et Caille des blés, fréquentent les terres agricoles et milieux ouverts/semi-ouverts avec des arbres et des grandes haies.

Enfin, Pouillot siffleur, Gobemouche noir, Tourterelle des bois, Bouvreuil pivoine, Grimpereau des bois, Fauvette des jardins, Bécasse des bois et Coucou gris se rencontrent au sein de zone boisée.

Sur la base de cette analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur les deux zones d'étude sont inféodés aux milieux ouverts, espaces semi ouverts à « proximité » de lisières forestières (massif forestiers d'Halatte).

La flore et la faune caractéristiques des zones d'intérêts recensées sur le territoire communal (habitats forestiers) semblent peu probables au droit des zones d'étude.

L'enjeu lié aux bases de données existantes est faible.

Les investigations menées dans le cadre de l'exploration de terrain visent à vérifier que les aménagements projetés ne constituent pas une menace contre la faune et la flore d'intérêt qui pourrait être recensées sur les 2 secteurs à enjeu d'aménagement.

2.4 Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique

Selon la présente analyse bibliographique, les parcelles retenues au droit des secteurs à enjeu d'aménagement, d'une emprise totale de 4 700 m^2, n'interfèreront pas directement avec une zone naturelle d'intérêt reconnu :

- Sites Natura 2000 les plus proches situés à 750 : Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ; Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ;
- ZNIEFF de type 1 : Massif forestier d'Halatte

Les deux zones d'étude font parties intégrante du PNR Oise-Pays de France, mais les zones d'intérêt intégrées au PNR ne sont pas confondues avec les secteurs à enjeu d'aménagement. Ils se trouvent au sein de la trame urbaine constituée.

Les 2 secteurs à enjeu d'aménagement ne présentent de milieu potentiellement humide.

Selon le SRADDET Hauts-de-France, le territoire communal abrite des réservoirs de biodiversité : forêt d'Halatte. Il fait partie intégrant d'une zone à enjeu d'identification de corridors boisés.

La carte d'occupation des sols (2023) indique que le secteur rue de la Forêt se situe dans le tissu urbain discontinu, le secteur rue de Senlis est classé comme systèmes culturaux et parcellaires complexes. Ainsi, il est très peu probable de retrouver au droit de ces sites, des habitats d'intérêt recensés au droit des zones Natura 2000 et/ou des ZNIEFF voisines.

Pour finir, selon l'analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés aux zones urbaines (rue de la Forêt) ou aux milieux semi-ouverts (pâture). La flore et la faune caractéristiques des zones d'intérêts recensées sur le territoire communal (habitats forestiers) semblent peu probables au droit des zones d'étude.

3 Analyse in situ : exploration de terrain 2025

Suite à l'analyse bibliographique, un recensement faune, flore et habitats naturels a été réalisé sur 3 journées de terrain (17, 23 et 25 avril 2025). Ceci afin d'inspecter l'ensemble des parcelles concernées par les 2 secteurs à enjeux d'aménagement et de déterminer les enjeux écologiques des sites en présentiel.

Les habitats et espèces listées dans le cadre de l'étude bibliographique (cf. annexe 1, 2 et 3) ont été confrontés aux observations de terrain et cette analyse a permis d'aboutir à la délimitation et désignation d'habitats naturel.

3.1 Habitats naturels

3.1.1 Aspects méthodologiques

La définition de la carte des habitats est un élément essentiel de la présente étude. La précision de la carte est fonction des enjeux des projets sur les milieux naturels selon les 3 classes suivantes :

- Pour les projets à implanter dans les milieux banals, de faible impact prévisible (espace agricole intensif, espace fortement anthropisé en milieu urbain) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3, de préférence sur une photographie aérienne.
- Pour les projets de catégorie intermédiaire (espace agricole extensif, milieu naturel, ZNIEFF de type II, présence d'habitats ou d'espèces des listes rouges, zones humides) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3 ou par la méthode phytosociologique au stade de l'alliance, en spécifiant les habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (relatif à la liste des habitats et des espèces qui peuvent justifier la désignation de ZSC, Zones Spéciales de Conservation d'après la directive européenne habitats, faune, flore), ceux inscrits en liste rouge régionale et les zones humides telles que définies dans le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007.
- Pour les projets en milieu sensible ou de fort impact prévisible (projet dans ou à proximité d'un site Natura 2000, PNR, APB, ZNIEFF de type I, présence d'espèces protégées, présence d'habitats d'intérêt communautaire) : identifier les secteurs présentant un intérêt patrimonial particulier (habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 ou en liste rouge régionale), pousser la détermination jusqu'au niveau de l'association et faire des cartes en zoom de ces secteurs.

Dans le cas présent, les secteurs à enjeu d'aménagement sont considérés dans des milieux banals (espaces semi-ouverts contigus à la trame urbaine de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon).

Pour définir les habitats, présentés dans le chapitre suivant, la méthodologie suivante a été suivie :

- Photo-interprétation des grands ensembles floristiques (culture, strate herbacée, arbustive et arborescente) et quadrillage de ces zones de végétation homogène.
- Inventaires des placettes réparties à partir du quadrillage

- Description des cortèges floristiques (espèces caractéristiques, espèces phares, sensibilités…)

3.1.2 Recensement et descriptions des habitats

La description des formations végétales et des habitas ci-dessous repose sur la typologie "Corinne Biotope" (version mise à jour le 04/2023).

La typologie CORINE Biotopes est un système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environnent). L'objectif était d'identifier et de décrire les biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature au sein de la Communauté européenne. Cette typologie parue en 1991 (Devillers et al.) comporte 2584 codes répartis en 7 grandes familles de milieux (1. Coastal and halophytic communities, 2. Non-marine waters, 3. Scrub and grassland, 4. Forests, 5. Bogs and marshes, 6. Inland rocks, screes and sands, 8. Agricultural land and artificial landscapes). Les habitats naturels et semi-naturels sont plus ou moins détaillés selon les cas avec une précision accrue pour certains types de végétations considérés comme ayant un fort intérêt patrimonial en Europe, les autres habitats sont traités plus sommairement.

Dans le cas présent, le niveau de précision minimum est le niveau 3.

Les 2 grands ensembles recensés, au droit des 2 secteurs à enjeux d'aménagement, sont les suivants :

Code corine niveau	Description (typo code corine biotope)	Code couleur sur la carte des habitats	Habitat d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992)	Habitat de zone humide (arrêté du 24 juin 2008)
38.1	**Pâtures mésophiles :** Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés, avec *Lolium perenne, Cynosurus cristatus, Poa ssp., Festuca ssp., Trifolium repens, Leontodon autumnalis, Bellis perennis, Ranunculus repens, R. acris, Cardamine pratensis* ; ils sont bien caractéristiques de la zone euro-sibérienne.		**Non**	**p.**
87.1	**Terrains en friche :** Champs abandonnés ou au repos (jachères), bords de route et autres espaces interstitiels sur des sols perturbés. Ils sont colonisés par de nombreuses plantes pionnières introduites ou nitrophiles. Ils fournissent parfois des habitats qui peuvent être utilisés par des animaux d'espaces ouverts.		**Non**	**p.**

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE

Légende :

Habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

Les cartes des habitats naturels recensés au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement sont fournies ci-après :

Localisation des différents habitats :

Carte 25 : Localisation des habitats naturels recensés au droit de la rue de la Forêt

Carte 25 : Localisation des habitats naturels recensés au droit de la rue de Senlis

Illustrations :

Terrain en jachère au droit de la rue de la Forêt

Pâture d'équidés au droit de la rue de Senlis et haie arbustive le long de la rue.

3.1.3 Enjeux habitats

La définition des habitats met en évidence au droit du secteur rue de la Forêt, un espace ouvert de type prairie entretenue classé comme jachère au sein du RPG 2023 (code corine 87.1) composé d'espèces communes de graminées (Dactyle agglomérée, Fléole, Pâturin, Fétuque, Ray grass, etc) et dépourvu de strate arbustive et arborescente.

Le second secteur à enjeu d'aménagement est occupé par une pâture pour chevaux (code corine 38.1), également composée de graminée. Elle est bordée par une haie arbustive d'Erable, Coudrier et Tilleul à Grand feuille, le long de la rue de Senlis.

Selon le code corine biotope, ces habitats constituent des terres sous l'influence prédominante de l'activité humaine ; la couverture de végétation naturelle a été totalement ou partiellement remplacée en raison des pratiques agricoles et d'élevage.

Aucun de ces habitats ne peut être qualifié d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992). De même, ils ne peuvent être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'enjeu habitats naturels au droit de l'emprise des zones d'étude est faible.

3.2 Flore

3.2.1 Aspects méthodologiques

En complément de la définition des habitats, des relevés phytosociologiques ont été réalisés sur les 2 zones d'étude. Pour chaque habitat, les espèces ont été recensées et nommées par leur nom scientifique. Ainsi l'inventaire floristique a permis de :

- Identifier et cartographier par habitats les espèces protégées en application des dispositions de l'article 12 de la directive habitats, faune, flore (qui renvoie à la liste d'espèces de l'annexe IV) ;
- Identifier et cartographier les espèces protégées en application des dispositions de l'article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Identifier et cartographier les espèces inscrites en liste rouge régionale ;
- Préciser les statuts de menace des espèces et des habitats à partir notamment des listes rouges ;
- Préciser le degré de protection (régionale, nationale, internationale) des espèces.

3.2.2 Résultat de l'inventaire floristique

Suite à ce recensement, 46 espèces ont été recensées lors des investigations sur les secteurs à enjeux d'aménagement. La flore présentée ci-dessous est typique des milieux ouverts (prairie

entretenue régulièrement et pâture), petits boisements urbains (haire arbustive), bord de route et zone urbaine.

La saison (17, 23 et 25 avril 2025) retenue pour les investigations ponctuelles de terrains, couplées avec l'analyse bibliographique préalable, permet d'appréhender les enjeux floristiques des 2 sites destinés à l'aménagement à plus ou moins long terme, dans le cadre du présent diagnostic écologique.

Ces informations sont issues du jeu de données « Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

Pour chaque espèce, les champs suivants sont renseignés :

- Nom complet
- Nom français
- Rareté
- Menace région
- Menace France
- Menace Europe
- Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II
- Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV
- Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V
- Protection nationale - Annexe 1
- Protection nationale - Annexe 2
- Protection régionale
- CITES - Annexe A
- CITES - Annexe B
- CITES - Annexe D
- Liste rouge régionale
- Intérêt patrimonial
- Déterminant de ZNIEFF
- Indicateur Zones Humides
- Exotique envahissante
- Localisation de l'observation parmi les 2 secteurs à enjeu d'aménagement investigués.

Les descriptions de ces différents champs sont fournies en annexe 4. Pour les définitions des différentes abréviations utilisées au sein du tableau, se référer au glossaire.

Nom complet	Nom français	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale	Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
																					Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Triticum aestivum L., 1753	Blé tendre (s.l.)	AC	Nao	[NA]	[NE]	a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Dipsacus fullonum L., 1753	Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Daucus carota subsp. carota L., 1753	Carotte sauvage	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Carduus crispus subsp. crispus L., 1753	Chardon crépu	C	LC	LC	NE		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Carpinus betulus L., 1753	Charme commun	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Cirsium vulgare subsp. vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	CC	LC	LC	NE	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N	X	X
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Acer opalus subsp. opalus Mill., 1768	Érable obier	C	Nao	[LC]	[NE]	J	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore ; Sycomore	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire chanvrine (s.l.)	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N		X
Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X

Nom complet	Nom français	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale	Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
																					Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Arrhenatherum elatius subsp. elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	CC	LC	NE	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N		X
Leucanthemum ircutianum DC., 1838	Grande marguerite (tétraploïde)	CC	LC	LC	NE	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Urtica dioica subsp. dioica L., 1753	Grande ortie ; Ortie dioïque	CC	LC	LC	NE	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Rumex acetosa subsp. acetosa L., 1753	Grande oseille	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Lamium album L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	CC	LC	LC	LC	j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	CC	LC	LC	LC	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N		X
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe ; Pied-de-loup	C	LC	LC	LC	P	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N	X	X
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Rumex crispus	Oseille crépue	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace	CC	LC	LC	NE	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Poa annua subsp. annua L., 1753	Pâturin annuel	CC	LC	NE*	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Poa pratensis subsp. pratensis L., 1753	Pâturin des prés	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Taraxacum clemens Matysiak, 2009	Pissenlit doux	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Plantago major subsp. major L., 1753	Plantain à larges feuilles	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X

Nom complet	Nom français	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale	Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
																					Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Lolium perenne L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
Rubus L., 1753	Ronce (G)	P																				X
Jacobaea vulgaris subsp. vulgaris Gaertn., 1791	Séneçon jacobée ; Jacobée	CC	LC	NE*	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine blanche ; Arbre aux perles	AC	NAo	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Tilia platyphyllos Scop., 1771	Tilleul à larges feuilles	C	LC	LC	LC	s;p;d;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Trifolium repens L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	CC	LC	LC	LC	a;f;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	CC	LC	LC	LC	a;f;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
Alopecurus myosuroides subsp. myosuroides Huds., 1762	Vulpin des champs	CC	LC	NE*	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X

Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées

Illustrations :

Oseille crépus *(Rumex crispus)* et Gaillet gratteron *(Galium aparine)*

Symphorine blanche *(Symphoricarpos albus)* et Lierre terrestre *(Glechoma hederacea)*

Erable sycomore *(Acer pseudoplatanus)* et Charme commune *(carpinus betulus)*

3.2.2.1 Espèces remarquables

Parmi ces 46 espèces, aucune espèce ne peut être considérée comme remarquable (soit au moins peu commune, selon l'indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS]).

3.2.2.2 Espèces patrimoniales

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial :

1. les taxons bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitats, Convention de Berne), national (liste révisée au 1er janvier 1999) ou régional (arrêté du 1er avril 1991), ainsi que les taxons bénéficiant d'un arrêté préfectoral de réglementation de la cueillette. Ne sont pas concernés les taxons dont le statut d'indigénat est C (cultivé), S (subspontané) ou A (adventice) ;
2. les taxons déterminants de ZNIEFF (liste régionale élaborée en 2005) ;
3. les taxons dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (présumé éteint) au niveau régional ou à une échelle géographique supérieure ;

Dans le cas présent, aucune espèce recensée n'est considérée d'intérêt patrimoniale.

3.2.2.3 Espèces déterminantes de ZNIEFF

Au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement et selon le tableau 2, aucun taxon n'est considéré comme appartenant à la liste des plantes déterminantes de ZNIEFF sur le territoire des Hauts-de-France.

3.2.2.4 Espèces déterminantes de zones humides

3 taxons recensés sont classés comme indicateur national des zones humides. Ce statut est affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices des zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Ces 3 espèces ont été observées ponctuellement (taux de recouvrement très faible) au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis. Leur présence peut s'expliquer par la relative proximité de la zone d'étude avec L'Aunette :

- Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) ;
- Liseron des haies (*Convolvulus sepium*) ;
- Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*).

Ces observations sont très ponctuelles et ne permettent pas de valider la présence d'une zone humide au droit de la zone d'étude rue de Senlis. Celle-ci est principalement recouverte de graminées non caractéristiques de zone humide.

3.2.2.5 Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes constituent la seconde cause de régression de la biodiversité au niveau mondial. Leurs impacts sur les activités humaines sont évalués à 500 milliards de $ par an par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et à 65 milliards d'€ par la Commission européenne pour la seule Union.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée au droit de la zone d'étude.

3.2.2.6 Espèces protégées

Selon le tableau ci-après, aucune espèce recensée n'est protégée au niveau international, européen, national ou régional :

Niveau	Statut de protection	Nombre d'espèces relevés
International	CITES	0
Européen	DIRECTIVE_EUROPEENNE_ HABITAT_FAUNE_FLORE	0
National	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 (Annexes 1 & 2)	0
Régional	Liste rouge Hauts de France	0

Tableau 3 : Espèces végétales protégées

3.2.3 Enjeux flore

Sur les 2 secteurs étudiés, **l'enjeu flore peut-être qualifié de faible.**

Ils sont occupés par des espèces communes, non remarquables, non protégées, non déterminantes de ZNIEFF.

Des espèces indicatrices de zone humide figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 ont également été recensées ponctuellement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis. Ces observations isolées ne permettent pas de valider la présence d'une zone humide au droit de la zone d'étude rue de Senlis. Celle-ci est principalement recouverte de graminées non caractéristiques de zone humide.

Ces différentes observations n'appellent pas de préconisations et mesures particulières.

3.3 Faune

Les investigations de terrain et la mise en place d'enregistrement diurne et nocturne (acoustique : avifaune, amphibien, et ultrasonique : chiroptères) ont également permis de noter la faune observée et/ou supposée sur site, selon les caractéristiques des habitats naturels recensés.

3.3.1 Mammifères terrestres

Sur la base de la localisation des différents habitats naturels recensés au droit et en marge des 2 zones d'étude, les prospections ont été réalisées afin de localiser les zones les plus favorables aux mammifères.

Au cours de ces repérages, toutes les observations directes ou indirectes (traces et indices) se rapportant aux mammifères sont consignées. Une caméra nocturne (piège photographique) a également été installée au droit de la clôture électrique de la pâture du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis.

Caméra nocturne (piège photographique)

Selon les observations directes, indirectes et la configuration des lieux, le secteur à enjeu d'aménagement rue de la Forêt peut être approché par des chevreuils (*Capreolus capreolus*), des Blaireau (*Meles meles*) et des renard roux (*Vulpes vulpes*) coutumiers des espaces ouverts à « proximité » de boisement (massif forestier d'Halatte).

Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin (*Oryctolapgus cuniculus*) peuvent également être observés directement sur ce type d'habitat naturel (parcelle en jachère).

Par ailleurs, les habitats naturels recensés au droit du secteur rue de Senlis et la configuration des lieux (site ceint par une clôture électrique), laissent supposer la présence de Lièvre d'Europe (*Lepus capensis*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). La clôture électrique limite la présence de la macrofaune.

Selon le tableau ci-après, ces espèces sont communes à très communes (Chevreuil, Lapin de garenne, Hérisson). Elles présentent un statut de préoccupation mineur au sein des listes rouges avec un état de conservation de favorable.

6 espèces sont inscrites à la convention de Berne. Cette « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » a été adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 6 juin 1982. L'annexe III liste les espèces de la faune protégées.

Enfin, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont des espèces protégées en France selon l'article 2 de la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. :

"Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée."

Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire									Etat de conservation	Priorité de conservation	Localisation (observation directe, indirecte ou supposée)	
Nom scientifique	Nom vulgaire			92/43/CEE annexe II	Espèce protégée française	92/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	92/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe C1			Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Meles meles	Blaireau	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X
Capreolus capreolus	Chevreuil	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	C	LC	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire		X
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	TC	LC	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X
Lepus europaeus Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X
Vulpes vulpes	Renard roux	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X
Talpa europaea	Taupe d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire	X	X

Tableau 4 : Bilan recensement mammifère

En conclusion, les zones étudiées peuvent être approchées par des mammifères depuis les lisières forestières de la forêt d'Halatte.

Elles ne sont pas favorables à l'installation permanente de la macrofaune. Le secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis est en partie clôturé, ce qui limite les déplacements de la macrofaune. Le secteur rue de la Forêt correspond à une « dent creuse » en pleine zone urbaine, ceinturée par différentes parcelles habitées.

Les mammifères observés ou supposés sont communs à très communs avec un état de conservation favorable et non prioritaire.

L'enjeu mammifère terrestre est jugé faible.

3.3.2 Avifaune

Afin de recenser les oiseaux, les relevés ont été réalisés par observations visuelles/écoutes directes en prospectant l'ensemble des zones et par la mise en place de point d'écoute entre 7h et 9h au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement.

La période d'investigation (avril) est favorable à l'observation des espèces nicheuses et en migration.

A noter que le site rue de la Forêt est totalement dépourvu de strate arbustive ou arborescente. Ce point limite l'installation prolongée de l'avifaune.

Au total, 17 espèces ont été observées/écoutées principalement au droit de la haie arbustive le long du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis.

Aucunes des 26 espèces avifaunistiques, considérées comme « vulnérable » à « en danger critique d'extinction », citées dans le chapitre 2.4 (source : Picardie Nature) n'a été observée au droit des secteurs à enjeu d'aménagement.

Sur ces 17 espèces, 16 sont classées avec une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) au sein de la liste rouge régionale. Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) présente un statut de quasi menacé au sein de la liste rouge régionale.

Elles sont toutes classées commune à très commune avec une non priorité de conservation.

10 des espèces observées (Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougequeue noir Rougegorge familier et Troglodyte mignon) sont classées comme protégées en France au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elles ont exclusivement été observées au droit des boisements et fourrés (strates arbustive et arborescente) au droit de la rue de Senlis) ou à proximité (jardins) de la zone rue de la Forêt.

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée par l'article 3 :

"I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ;
— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée."

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Etat de conversation	Priorité de conservation	Localisation	
Nom scientifique	Nom vulgaire					91/43/CEE annexe II	78/409/CEE annexe I	Espèce protégée française	91/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	91/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington CITES annexe C1				Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Sauvage	Reproducteur	C	NT	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Corvus frugilegus Linnaeus, 1758	Corbeau freux	Sauvage	Reproducteur	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Corvus corone Linné, 1758	Corneille noire	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Sauvage	Reproducteur	C	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X
Turdus philomelos	Grive musicienne	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X
Turdus merula Linné, 1758	Merle noir	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X
Parus caeruleus Linné, 1758	Mésange bleue	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Parus major Linné, 1758	Mésange charbonnière	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Columba palumbus palumbus Linné,	Pigeon ramier	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Pica pica (Linné, 1758)	Pie bavarde	Sauvage	Reproducteur	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Etat de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Frinfilla coelebs	Pinson des arbres	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Etat de conservation favorable	Non prioritaire		X
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Erithacus rubecula (Linné, 1758)	Rougegorge familier	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Etat de conversation	Priorité de conservation	Localisation	
Nom scientifique	Nom vulgaire					91/43/CEE annexe II	78/409/CEE annexe I	Espèce protégée française	91/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	91/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington	CITES annexe C1			Rue de la Forêt	Rue de Senlis
Streptopelia decaocto decaocto	Tourterelle turque	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire	X	X
Troglodytes troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	État de conservation favorable	Non prioritaire		X

Tableau 5 : Avifaune recensée

Sur la base de cet inventaire, les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) présente un statut de quasi menacé au sein de la liste rouge régionale.

Les enjeux avifaunes sur les sites destinés à être aménagés apparaissent comme moyens.

Etant donné le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence d'une strate arbustive (haie) au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis, des préconisations de prise en compte de ce statut sont faites dans le chapitre 5.

3.3.3 Chiroptères

La période retenue pour le présent diagnostic écologique n'est pas favorable à l'écoute des chauves-souris. Celles-ci ont une période d'hibernation de décembre à janvier et sont en estivage de juin à aout.

Néanmoins, comme pour l'avifaune, un enregistreur à ultrason (Song Meter Mini Bat) a été installé au droit de la haie arbustive le long de la zone d'étude rue de Senlis. Cette campagne d'enregistrement s'est déroulée les nuits du 23 au 25 avril 2025.

La zone d'étude rue de la Forêt est dépourvue de strate arbustive ou arborescente. Il n'existe pas de boisement en limite immédiate de parcelle. Celle-ci n'a pas fait l'objet de campagne d'écoute nocturne.

Ces écoutes d'ultra-son, ont été réalisées à l'aide d'un enregistreur automatique. Comme pour l'avifaune, il s'agit de l'enregistreur Song Meter Mini Bat de Wildlife acoustics. Celui-ci peut enregistrer en temps réel les cris des chiroptères, ces données sont ensuite analysées grâce au logiciel kaleidoscope développé par la même société. Il permet de restituer une liste d'espèce, le nombre de contact associé et un indice de confiance d'identification. Toutes les fréquences d'émission des chauves-souris ont été balayées avec une préférence pour les fréquences situées entre 25 et 60kHz, utilisées par la majorité des espèces européennes.

Résultats de la campagne d'enregistrement d'ultrason au droit de l'emprise rue de Senlis :

Au droit de cette zone d'étude, les enregistrements nocturnes d'ultrason effectués entre le 23 et le 25 avril 2025, ont mis en évidence une très faible activité (76 contacts sur 2 jours) de Pipistrelle commune.

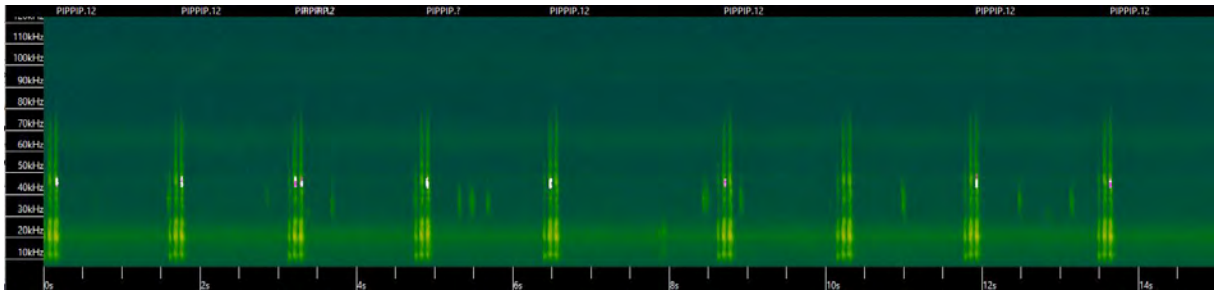

Signature sonore de la Pipistrelle commune (03h04 24/04/2025)

Interprétation des résultats de la campagne de mesure :

La Pipistrelle commune constitue l'espèce de chiroptère la plus commune d'Europe et est adepte de tous les milieux. En zone urbaine comme dans les petits villages, il s'agit souvent de l'espèce de chauve-souris la plus contactée de toutes.

Ces contacts au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon peuvent s'expliquer par son utilisation de gîte fortement anthropique comme les bâtiments non chauffés aux isolations et aux toitures accessibles, les greniers frais, les fissures des abris sous roche, les lézardes de mur et de rocher, les tunnels, les casemates, les fortifications et les cavités d'arbres.

En l'état, la zone d'étude rue de Senlis ne peut accueillir aucun de ces gîtes et les espèces arbustives et arborescentes recensées au droit ou en périphérie du site ne présente pas des troncs de section assez importante pour abriter des cavités. Ce constat est également valable pour le secteur à enjeu d'aménagement rue de la Forêt.

Cette espèce de chiroptère chasse partout où il peut y avoir des insectes mais avec une préférence pour les milieux humides, rivières étangs, lacs qu'elle exploite surtout au printemps, viennent ensuite les lotissement, jardins et parcs, puis les forêts ou les zones boisées et enfin les milieux agricoles.

Selon le référentiel de la faune de Picardie, la Pipistrelle commune est classée comme très commune avec un statut de menace régional de préoccupation mineur et un état de conservation favorable. Il s'agit d'une espèce protégée au niveau national mais qui n'est pas classée d'intérêt communautaire au niveau européen (annexe II de la directive 93/43/CEE).

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire								
Pipistrellus pispistrellus	Pipistrelle commune	Sauvage	Reproducteur	TC	LC	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non

Tableau 6 : Chiroptères recensés

Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux secteurs à enjeu d'aménagement.

Ainsi, l'enjeu chiroptère est faible.

3.3.4 Autres espèces faunistiques

La période retenue pour le présent diagnostic écologique est favorable à l'observation des amphibiens en sortie d'hibernation et reproduction, et des reptiles par temps clair.

En ce qui concerne ce groupe d'espèce, aucune mare ou ornière n'a été recensée au droit ou à proximité immédiate des zones d'étude. Ces espèces sont associées aux milieux aquatiques lors de leur reproduction, que ce soit les cours d'eau, les milieux humides et les étangs.

Les reptiles sont également coutumiers des milieux pierreux secs, ensoleillés et pauvres en végétalisation. Ce type d'habitat n'a pas été recensé au droit des zones d'étude.

Selon la base de données Clicnat de Picardie Nature, 10 espèces d'amphibien et reptile ont déjà été recensées sur le territoire communal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon. 9 espèces présentent un statut de préoccupation mineure au sein de la liste rouge régionale. La Salamandre tachetée est classée comme quasi menacée. Elle *affectionne essentiellement les zones de boisements de feuillus et les zones bocagères. Elle est totalement absente des zones de grandes cultures. L'habitat aquatique (uniquement pour les larves) est constitué principalement de mares forestières ou prairiales, d'ornières... Il est souvent situé à proximité du gîte de l'adulte.*

Elle n'a pas été observée au droit de l'emprise des deux secteurs à enjeu d'aménagement.

Enfin, en ce qui concerne les insectes qui peuvent être observés du mois d'avril au mois de septembre, 10 espèces ont pu être recensées au droit de la zone d'étude.

Ils présentent des indices de rareté commun à très commun, avec un statut de menace régionale de préoccupation mineur et une priorité de conservation non prioritaire (dans le cas où l'information est disponible).

Les enjeux amphibiens, reptiles et insectes sont jugés faibles au regard des habitats naturels recensés, de l'inventaire bibliographique et des prospections de terrain.

Tipule du chou *(Tipula oleracea)*

	Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Localisation	
	Nom scientifique	**Nom vulgaire**			**92/43/CEE annexe II**	**78/409/CEE annexe I**	**Espèce protégée française**	**91/43/CEE annexe IV**	**Convention Berne annexe II**	**Convention Bonn annexe I et II**	**91/43/CEE annexe V**	**Convention Berne annexe III**	**Convention Washington annexe I, II et III**	**CITES annexe C1**	**Rue de la forêt**	**Rue de Senlis**
Gastropoda	*Arion ater rufus*	Grande loche	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	X	X
Coléoptères (Carabes, Coccinelles, Cétoines et Autres)	*Adalia bipunctata*	Coccinelle à 2 points	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/		X
Leptidoptère	*Inachis io*	Paon du jour	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	X	
	Araschnia levana	Carte géographique	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/		X
	Anthocharis cardamines	Aurore	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	X	
	Pieris napi	Piéride du Navet	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	X	
	Coenonympha pamphilus	Fadet commun	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/		X
	Apis mellifera	Abeille	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	X	X
	Bombus terrestris	Bourdon terrestre	NE	NE			Non	/	/	/	/	/	/	/	X	X
Diptères	*Tipula oleracea*	Tipule du chou	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/		X

Tableau 7 : Insectes recensés au droit des 2 zones d'étude

4 Synthèse des enjeux écologiques

Selon l'analyse bibliographique et la phase d'exploration de terrain, la synthèse de l'étude fait état des observations et des enjeux écologiques suivants :

Habitats naturels, faune et flore	**Enjeux environnementaux**	**Appreciation de l'enjeu**
Analyse bibliographique		
Zone Natura 2000	Deux sites Natura 2000 (Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent au droit du territoire communal de Villers-Saint-Frambourg-Ognon. Le secteur à enjeu d'aménagement situé rue de la Forêt est localisé 750 m au Sud de ces deux zones Natura 2000 qui correspondent au massif forestiers d'Halatte, directives habitats et oiseaux confondues. Les autres zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, se trouvent en marge du cours d'eau Automne, de la vallée de l'Oise ou correspondent à un autre massif forestier (forêt de Compiègne).	**Moyen**
ZNIEFF	Une zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 figure sur la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon. Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal. ZNIEFF de type 1 : • Massif forestier d'Halatte (id : 220005064) : 180 m à l'Ouest du secteur rue de la Forêt et 150 m au Nord du secteur rue de Senlis ; Cette zone n'est pas recensée au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement.	**Faible**
PNR	Les deux secteurs à enjeu d'aménagement se trouvent au sein de la trame urbaine constituée. Ils ne se situent pas en lisière forestière. Ils ne doivent pas tenir compte de l'article 1.1.1 de la charte du PNR.	**Faible**

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appreciation de l'enjeu
Zone à dominante humide	Les deux secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas recensés dans une zone à dominante humide définie sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Des zones à dominante humides se situent en aval hydraulique de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, en marge du cours d'eau l'Aunette. Les secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas classés comme zone à dominante humide. Les 2 secteurs à enjeu d'aménagement se situent hors milieu potentiellement humide selon la carte des enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides qui définit trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).	**Faible**
SRADETT	Selon le diagnostic des continuités écologiques, au droit de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, il existe des réservoirs de biodiversité (forêt d'Halatte) au droit du territoire communal. Il fait partie intégrant d'une zone à enjeu d'identification de corridors boisés.	**Moyen**
Base de données existantes (géoservice)	Les taxons potentiellement présents sur les deux zones d'étude sont inféodés aux milieux ouverts, espaces semi ouverts à « proximité » de lisières forestières (massif forestiers d'Halatte). La flore et la faune caractéristiques des zones d'intérêts recensées sur le territoire communal (habitats forestiers) semblent peu probables au droit des zones d'étude.	**Faible**
Analyse in situ		
Habitats naturels	La définition des habitats met en évidence au droit du secteur rue de la Forêt, un espace ouvert de type prairie entretenue classé comme jachère au sein du RPG 2023 (code corine 87.1) composé d'espèces communes de graminée (Dactyle agglomérée, Fléole, Pâturin, Fétuque, Ray grass, etc) et dépourvu de strate arbustive et arborescente. Le second secteur à enjeu d'aménagement est occupé par une pâture pour chevaux (code corine 38.1), également composée de graminée. Elle est bordée par une haie arbustive d'Erable, Coudrier et Tilleul à Grand feuille, le long de la rue de Senlis. Selon le code corine biotope, ces habitats constituent des terres sous l'influence prédominante de l'activité humaine ; la couverture de végétation naturelle a été totalement ou partiellement remplacée en raison des pratiques agricoles et d'élevage. Aucun de ces habitats ne peut être qualifié d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992). De même, ils ne peuvent être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.	**Faible**

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appreciation de l'enjeu
Flore	Les 2 secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des espèces communes, non remarquables, non protégées, non déterminantes de ZNIEFF. Des espèces indicatrices de zone humide figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 ont également été recensées ponctuellement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis. Ces observations isolées ne permettent pas de supposer la présence d'une zone humide au droit de la zone d'étude rue de Senlis. Celle-ci est principalement recouverte de graminées non caractéristiques de zone humide. Ces différentes observations n'appellent pas de préconisations et mesures particulières.	**Faible**
Mammifères terrestres	Les zones étudiées peuvent être approchées par des mammifères depuis les lisières forestières de la forêt d'Halatte. Elles ne sont pas favorables à l'installation permanente de la macrofaune. Le secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis est en partie clôturé, ce qui limite les déplacements de la macrofaune. Le secteur rue de la Forêt correspond à une « dent creuse » en pleine zone urbaine, ceinturée par différentes parcelles habitées. Les mammifères observés ou supposés sont communs à très communs avec un état de conservation favorable et non prioritaire.	**Faible**
Avifaune	Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) présente un statut de quasi menacé au sein de la liste rouge régionale. Néanmoins, étant donné le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence d'une strate arbustive (haie) au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de Senlis, des préconisations de prise en compte de ce statut sont faites dans le chapitre 5.	**Moyen**
Chiroptères	Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit de l'emprise des deux zones d'étude.	**Faible**
Autres espèces faunistiques	Les enjeux amphibiens, reptiles et insectes sont jugés faibles au regard des habitats naturels recensés, de l'inventaire bibliographique et des prospections de terrain.	**Faible**

Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude

Au regard des configurations des sites étudiées (milieux anthropisés), le présent diagnostic apparait comme suffisant pour définir les enjeux environnementaux au droit de l'emprise des 2 secteurs à enjeu d'aménagement.

5 Propositions de mesures au regard des enjeux observés : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale

Sur la base de l'inventaire réalisé, les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) présente un statut de quasi menacé au sein de la liste rouge régionale. Il est considéré comme commun.

10 espèces observés présentent un statut de protection à l'échelle nationale. Ainsi, au droit des emprises dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, en cas de présence de strates arbustive et/ou arborescente (secteur rue de Senlis), les préconisations suivantes sont à prendre en compte lors des aménagements futurs :

- **Evitement du défrichement des strates arbustive et arborescente ;**
- **En cas de travaux de défrichement qui ne peuvent être ni évité, ni réduit, afin d'empêcher toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou poussins, les coupes des strates arbustive et arborescente seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir de février à août inclus ;**
- **Compensation des surfaces défrichées par la plantation de nouveaux sujets.**

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

CHAMPS	DESCRIPTION
Nom complet	Nom latin et autorité du taxon d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. La nomenclature principale de référence est celle de TAXREF v. 9.0 (GARGOMINY & al., 2015) : voir précisions apportées dans la feuille des métadonnées (Champ "Description des données"). DIGITALE-BS.
Nom français	Nom français d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. DIGITALE-BS.
Rareté	Indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], appliqué, sur la période 1990-2010 pour la Haute-Normandie et 2000-2017 pour les Hauts-de-France et aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S), accidentelles (A). DIGITALE-BIF.
Menace Région	Cotation UICN du niveau de menace régional du taxon pour ce territoire. Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN en 2003 pour le territoire de Haute-Normandie auquel il faut ajouter ceux de 2010, 2011, 2012a et 2012b pour le territoire des Hauts-de-France (voir le document téléchargeable sur le site de l'UICN « Lignes directrices pour l'application au niveau régional des critères de l'UICN pour la liste rouge »). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?) et aux seuls espèces et rangs infraspécifiques. La liste rouge pour les Hauts-de-France a été la liste rouge a été validée le 20 juin 2018 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France et labellisée par le Comité français de l'Union internationale de conservation de la nature le 23 mai 2019, celle de Normandie orientale en 2015. DIGITALE-BIF.
Menace France	Cotation UICN du niveau de menace en France. L'évaluation a été conduite grâce à un partenariat initial associant le Comité français de l'UICN, la Fédération des conservatoires botaniques nationaux et le Muséum national d'Histoire naturelle. Elle a mobilisé l'expertise et les connaissances de nombreux botanistes, ainsi que les compétences et l'ensemble des données des Conservatoires botaniques nationaux métropolitains. Les espèces ont été répertoriées au préalable selon le référentiel taxonomique national TaxRef. Après une phase préparatoire de compilation et de vérification des données, l'ensemble des informations disponibles a été analysé pour établir une base de travail à l'échelle nationale. La validation collégiale des résultats est ensuite intervenue au cours de vingt journées d'ateliers organisées en 2016 et 2017, en vue de déterminer pour chaque espèce une catégorie selon la méthodologie de l'UICN. La phase finale de consolidation des résultats a été réalisée par l'Agence française pour la biodiversité, à travers le service de coordination technique des CBN. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine a été publiée en décembre 2018. https://uicn.fr/liste-rouge-flore/ https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/01/liste-rouge-de-la-flore-vasculaire-de-france-metropolitaine.pdf Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites pour la colonne "Menace" (menace en région). Elles ne

CHAMPS	DESCRIPTION
	s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste nationale ont été cotés NE (non évalué) dans le présent référentiel. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace français est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste nationale dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie que l'infrataxon se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle nationale ; cet infrataxon n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
Menace Europe	Cotation UICN du niveau de menace en Europe. Référence : Bilz, M., Kell, S.P., Maxted, N. and Lansdown, R.V. 2011. - European Red List of Vascular Plants. Luxembourg : Publications Office of the European Union (voir aussi sur le site de l'INPN à l'adresse https://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/EU). Cette liste ne concerne que les taxons protégés par une réglementation européenne ou internationale, les taxons sauvages apparentés aux plantes cultivées, ainsi que les plantes aquatiques et amphibies. Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites colonne "Menace" (menace en région). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste européenne ont été cotés « NE » (non évalué) dans le présent catalogue. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace européen est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste européenne dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie qu'un taxon de rang inférieur se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle européenne ; ce taxon de rang inférieur n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
Usage cultural principal	Usage cultural principal du taxon pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.

CHAMPS	DESCRIPTION
Protection nationale - Annexe 1	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
Protection nationale - Annexe 2	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 2 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
Protection régionale	Taxon protégé dans l'ex-région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 3 avril 1990 (Code "HN"), dans l'ex-région Nord – Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991 (Code "NPC") ou dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989 (Code "Pic"). DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe A	Taxon inscrit à Annexe A du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe B	Taxon inscrit à Annexe B du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
CITES - Annexe D	Taxon inscrit à Annexe D du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
Liste rouge régionale	Taxon appartenant à la liste rouge régionale pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
Intérêt patrimonial	Intérêt patrimonial du taxon pour ce territoire. Voir définitions dans feuille "INTPAT". Pour le territoire des Hauts de-France : dans un souci de clarté dans l'utilisation des référentiels, il a été décidé de considérer que les plantes déterminantes de ZNIEFF et les plantes d'intérêt patrimonial correspondent à la même notion. DIGITALE-BIF.
Déterminant de ZNIEFF	Taxon déterminant de ZNIEFF pour ce territoire. Pour le territoire de Haute-Normandie, champ alimentée à partir de la liste élaborée en 2001 par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans le cadre du programme régional d'actualisation de l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Outre les indices de rareté et de menace (d'après la version de 2000 de

CHAMPS	DESCRIPTION
	l'« Inventaire ») et les statuts de protection, les notions de limite d'aire et de représentativité des populations à une échelle suprarégionale ont été prises en compte pour l'élaboration de cette liste. 2. Pour le territoire des Hauts-de-France, Liste des plantes vasculaires déterminantes de ZNIEFF a été validées le 7 mai 2019 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France. Voir définitions dans feuille "INTPAT". DIGITALE-BIF.
Indicateur Zones Humides	Taxon indicateur de zones humides. Statut affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale a été complétée par une liste des espèces indicatrices de zones humides pour le territoire de Haute-Normandie (Arrêté préfectoral du 17 février 2012). DIGITALE-BIF.
Exotique envahissant	Taxon considéré comme exotique envahissant pour ce territoire. Le terme de « plantes exotiques envahissantes » - désormais préféré à celui de « plantes invasives » - s'applique à des plantes exotiques, généralement naturalisées (statut N ou Z), induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques. Dans l'attente d'une méthodologie nationale unifiée, la sélection des espèces exotiques envahissantes (avérées ou potentielles) pour les Hauts-de-France et la Haute-Normandie est essentiellement basée sur la synthèse nationale de S. MÜLLER (2004) et les bases de données nationales et internationales, complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national. N.B. : certains taxons exotiques considérés comme envahissants dans certaines régions voisines mais pour la plupart établis de longue date et ne présentant a priori aucun impact significatif sur l'environnement ou les activités économiques ont été exclus de la liste régionale. Il s'agissait le plus souvent d'espèces rudérales (ex. : *Berteroa incana, Bunias orientalis, Galinsoga quadriradiata*, etc.). DIGITALE-BIF.